This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 190 732

77

Bd Sept 1910

HARVARD LAW LIBRARY

Received JUN 13 1910

France

à M. Bourquelot
hommage de son élève
A. Tuetey

ÉTUDE

SUR

LE DROIT MUNICIPAL

AU XIIIe ET AU XIVe SIÈCLE

EN FRANCHE-COMTÉ

ÉTUDE

SUR

LE DROIT MUNICIPAL

AU XIIIe ET AU XIVe SIÈCLE

EN FRANCHE-COMTÉ

ET EN PARTICULIER

A MONTBÉLIARD

D'APRÈS LES DOCUMENTS CONSERVÉS AUX ARCHIVES DE L'EMPIRE, A LA BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE ET AUX ARCHIVES COMMUNALES DE LA FRANCHE COMTÉ.

Par A. TUETEY

Ancien Elève de l'école des Chartes, Archiviste-Paléographe, Archiviste aux Archives de l'Empire,

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE DES SCIENCES BELLES-LETTRES ET ARTS DE BESANÇON, AYANT OBTENU LE PRIX DE LA SECTION D'HISTOIRE AU CONCOURS DES SOCIÉTÉS SAVANTES DE 1864, ET UNE MENTION HONORABLE AU CONCOURS DES ANTIQUITÉS DE LA FRANCE.

Extrait des mémoires de la Société d'Emulation de Montbéliard.

MONTBÉLIARD,

IMPRIMERIE ET LITH. DE HENRI BARBIER.

1864.

969-BO

JUN 13 1910

PRÉFACE.

Un arrêté de S. Exc. M. le Ministre de l'Instruction publique, en date du 9 août 1862, fixait, ainsi qu'il suit, le programme du concours ouvert entre les Sociétés savantes de France.

« Un prix de 1500 francs sera décerné en 1864, pour le concours de 1863, au meilleur travail adressé par une société savante des départements sur un texte se rapportant au droit coutumier d'une province, d'une commune ou d'une seigneurie, antérieurement au commencement du XVIe siècle. »

Notre étude sur les chartes communales de la Franche-Comté, couronnée par l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Besançon, au mois d'août 1863, fût présentée au concours par la Société d'Emulation de Montbéliard et jugée digne du prix.

M. Huillard-Bréholles qui unit à un profond savoir une si parfaite obligeance, a bien voulu nous autoriser à reproduire les lignes suivantes extraites de son rapport adressé au Comité Impérial des Travaux Historiques et des Sociétés Savantes, au nom de la commission chargée d'examiner les travaux des concurrents :

« Le mémoire de M. Tuetey se compose de deux parties ; la première qui traite de l'affranchissement des communes en Franche-Comté, la seconde consacrée à la franchise de Montbéliard en particulier, toutes deux accompagnées de pièces justificatives établies avec beaucoup de soin.

« L'explication et la mise en œuvre de ces textes est abordée par M. Tuetey avec une supériorité incontestable sur ses concurrents.

« Sans doute, on peut signaler en lui une certaine inexpérience de style qui tient à la grande jeunesse de l'auteur, et une tendance à ne point s'écarter des théories soutenues par les savants qui ont déjà traité la matière, notamment par Augustin Thierry ; mais il ne s'y asservit point, et nous ne saurions d'ailleurs lui faire un reproche d'avoir emprunté à l'illustre historien du Tiers-Etat, un rayon de cette chaleur d'âme qui donne tant d'éclat au tableau des luttes soutenues par nos pères pour conquérir la liberté communale, point de départ des libertés civiles et politiques.

« Nous aurions bien aussi quelques réserves à faire sur l'opinion de M. Tuetey lorsqu'il attribue aux empereurs d'Allemagne un esprit d'opposition systématique à tout développement de l'émancipation de la bourgeoisie dans les provinces de l'Est de la France ; nous pourrions même contester l'interprétation de certains passages dont le sens naturel paraît lui avoir échappé.

« Mais que sont ces légères taches, en comparaison des qualités excellentes de science et de méthode qui recommandent son travail.

« Après avoir esquissé les débuts du mouvement communal en Franche-Comté, l'auteur aborde la difficile question de la condition des personnes urbaines, qu'il dégage et distingue de la condition des gens de main-morte. Il indique comment les redevances arbitraires, dernières traces du servage, furent transformées en prestations régulières ; comment aussi, pour la plupart des seigneurs, la concession des franchises, fut une opération presque exclusivement financière. Il expose ensuite les privilèges octroyés ou reconnus à la bourgeoisie, et met en regard la longue énumération des droits que les seigneurs s'étaient réservés. Le plus considérable de ces privilèges est celui de se gou-

verner par des magistrats élus, et, à cette occasion, M. Tuetey ne manque point d'indiquer la qualification et le nombre des fonctionnaires municipaux, ainsi que l'étendue de leur pouvoir. La filiation des chartes communales lui sert alors de transition pour passer à l'examen spécial de la charte de Montbéliard, qui fut le type des chartes de St-Hippolyte, de Belfort, de Belvoir et d'Héricourt. Les causes de cette adoption, le caractère tout particulièrement libéral du statut de Montbéliard, la situation exceptionnelle de ce comté, qui, limitrophe de l'Allemagne et de la Suisse, a sû conserver si longtemps une existence indépendante, enfin une raison, que M. Tuetey ne dit pas, mais que l'on devine, l'amour de son pays d'origine, tous ces motifs réunis expliquent l'attention particulière que l'auteur a apportée dans l'examen et l'éclaircissement de ce texte intéressant. La base de cette charte est une liberté civile complète, et telle que la révolution de 1789 n'y a introduit que peu de changements. L'étude approfondie du texte donne lieu à des détails curieux sur l'administration intérieure de la cité et sur la lutte que les conflits de juridiction amenèrent entre le comte et les bourgeois de Montbéliard jusqu'à la pacification de 1340.

« Rien de ce qui concerne le droit communal, le droit pénal, la police, n'y a été omis, et si l'on a quelque chose à regretter, c'est que les textes commentés par M. Tuetey renferment si peu de notions précises sur le droit civil proprement dit. Au reste, c'est moins dans les chartes de franchises que dans les transactions privées, les jugements, les actes notariés, qu'il faut chercher, antérieurement au droit écrit, les principes coutumiers, par exemple, en matière de vente, de succession, de testament, de tutelle, d'incapacité. »

Tout récemment l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, en décernant à notre mémoire sur les chartes communales de la Franche-Comté, l'une des mentions honorables

du concours des antiquités de la France, exprimait, par l'organe de son président, le désir « que ce travail fut bientôt mis par la presse entre les mains de chacun ; tout ce qui touche aux origines de la liberté française est en effet d'un intérêt public. »

C'est pour accéder à ce vœu si honorable pour nous, et pour répondre en même temps à tous les encouragements dont nous avons été l'objet jusqu'ici, que nous nous hasardons à affronter le jour de la publicité, espérant que l'on voudra bien nous tenir compte de nos efforts persévérants, et que, malgré les imperfections et les erreurs qui pourront s'y rencontrer, cette étude sera favorablement accueillie du public lettré.

Qu'il nous soit permis maintenant de remercier ici toutes les personnes qui ont bien voulu s'intéresser à nos travaux, qui nous ont aidé de leurs conseils, éclairé de leurs lumières, et en particulier nos excellents maîtres de l'Ecole des Chartes, dont l'appui ne nous a jamais fait défaut.

Nous voulons aussi exprimer toute notre gratitude aux savants conservateurs du département des Manuscrits à la Bibliothèque Impériale, MM. N. de Wailly et L. Delisle, pour la bienveillance qu'ils n'ont cessé de nous témoigner pendant le cours de nos études et au milieu de nos travaux.

Enfin nous croirions manquer à tous nos devoirs, si nous ne disions, dans cette circonstance, combien nous sommes reconnaissant de la libéralité avec laquelle M. le comte de Laborde, Directeur Général des Archives de l'Empire, a fait mettre à notre disposition le fonds Montbéliard, où nous avons puisé les éléments de l'un des chapitres les plus importants de notre travail.

PREMIÈRE PARTIE.

DE
L'AFFRANCHISSEMENT DES COMMUNES
EN FRANCHE-COMTÉ.

INTRODUCTION.

Un sentiment inné dans le cœur de l'homme et pour ains dire inhérent à sa personne est celui de la liberté; ce sentiment est si vivace, si profondément enraciné que rien ne peut le détruire; on dirait même que la lutte, la persécution lui donnent de nouvelles forces. Pour atteindre au point où elle est arrivée de nos jours, que de combats la liberté n'a-t-elle pas livrés? souvent c'est à grand'peine qu'elle est parvenue à se faire jour à travers les préjugés et les superstitions qui menaçaient de l'étouffer; elle a mis quelquefois des siècles pour faire un pas, mais elle l'a fait; elle a marché lentement, mais sûrement.

Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que le progrès de la liberté est intimement lié au progrès de la civilisation; en effet l'on observe que les siècles d'ignorance et de barbarie dans lesquels la civilisation est restée stationnaire,

ont été en général peu favorables au développement de la liberté ; il n'y a là rien qui doive nous étonner, car ce développement ne peut avoir lieu qu'autant que l'état moral et intellectuel de la société s'y prête.

L'histoire de notre pays nous en fournit de nombreux exemples, un seul entre tous suffira.

Une des plus éclatantes manifestations de la liberté au moyen-âge est, sans contredit, le mouvement qui donna naissance aux communes ; or, les communes elles-mêmes ne sont-elles pas, de l'aveu de tous les historiens, un des principaux éléments de la civilisation française.

L'affranchissement des communes, c'est l'aspiration vers la liberté d'une partie notable de la population qui jusqu'alors avait été maintenue dans la servitude, ou dans un état d'infériorité voisin de la servitude ; c'est la naissance d'une nouvelle classe sociale, la bourgeoisie, destinée à jouer un si grand rôle dans l'histoire de notre pays. Cette révolution fit faire un pas immense et à la liberté et à la civilisation, on ne saurait trop le dire et le répéter ! car pendant longtemps l'affranchissement des communes a été considéré comme un événement tout-à-fait isolé, sans influence aucune sur la marche de la civilisation, et ce n'est que depuis environ un demi-siècle qu'on lui a restitué son véritable caractère méconnu jusqu'alors.

M. Aug. Thierry est le premier qui ait senti ou qui, du moins, ait fait ressortir toute l'importance de cette révolution qu'on a appelée d'un nom beaucoup trop modeste, l'affranchissement des communes, et qui est en réalité l'avénement politique du Tiers-Etat. Il nous a dépeint sous les plus vives couleurs, la lutte mémorable que soutinrent les villes du Nord de la France contre leurs seigneurs, pour obtenir la liberté. Quel récit plein d'intérêt cet historien ne nous a-t-il pas tracé, notamment de la sanglante révolution occasionnée par la naissance de la commune de Laon.

Mais l'œuvre éminemment nationale qu'il avait entreprise fut interrompue par sa mort, et si jusqu'à présent, le Nord de la France a été l'objet des recherches les plus approfondies, par contre, dans les provinces de l'Est, le mouvement communal n'a pas été suffisamment étudié, et cependant il mérite de l'être, quoique peut-être il soit moins dramatique que dans les provinces du Nord.

Une des époques les plus intéressantes de l'histoire de la Franche-Comté est certainement celle qui nous fait assister à la formation et au développement des communes; toutefois elle est encore peu connue. La réforme sociale qui s'accomplit alors, réforme dont on ne saurait nier la haute importance, ne nous paraît pas avoir été appréciée à sa juste valeur; la plupart des historiens franc-comtois ont parlé de l'affranchissement des communes, comme d'un événement isolé, mais sans s'y arrêter ainsi qu'il convenait de le faire. L'indifférence avec laquelle on a considéré jusqu'ici un fait aussi remarquable, nous a engagé à l'étudier, et nous avons essayé de traiter quelques-unes des nombreuses questions que soulève l'examen des chartes communales.

Notre travail est divisé en deux parties qui, au premier abord, semblent ne se rattacher que par un faible lien; toutefois, la seconde partie n'est à proprement parler qu'un corollaire ou un complément de la première. En effet, après avoir envisagé les chartes de la Franche-Comté dans leur ensemble, nous avons pris pour terme de comparaison, une charte très-importante, offrant un caractère particulier et s'écartant même, sur plusieurs points, de la plupart des actes de même nature octroyés en Franche-Comté.

Voici quel est en résumé, le contenu, de notre première partie.

Après avoir retracé sommairement la marche et le progrès du régime municipal en Franche-Comté, nous nous sommes demandés quelle était la condition des habitants des

villes, au moment où ils reçurent de leurs seigneurs des chartes de franchise. La comparaison et la discussion des textes portent à croire que, sans être mainmortables, ils avaient néanmoins leur part de certaines charges qui pesaient sur les serfs, telles que les corvées, les aides extraordinaires. A la suite de l'affranchissement, ces redevances arbitraires furent abolies ou plutôt transformées en prestations régulières convenues entre le seigneur et ses *bourgeois*.

Les habitants qui avaient ce titre jouissaient seuls de certaines immunités, de certains privilèges qui se trouvent détaillés dans la plupart des chartes communales. Mais tout en faisant ces concessions, les seigneurs se réservèrent avec soin plusieurs droits très-importants, comme le droit de lods et ventes, de justice et autres droits analogues.

En dernier lieu, nous nous sommes occupés d'un fait très-curieux, la filiation des chartes communales dans toute la province, qui nous a servi, en quelque sorte, de trait d'union entre la première et la seconde partie.

Cette seconde partie est consacrée à l'étude spéciale de la charte de Montbéliard, ainsi que de l'administration municipale de cette ville prise dans ses détails et se termine par le récit de la lutte engagée, au XIV siècle, entre les bourgeois et leur seigneur.

Avant d'aborder directement notre sujet, nous voulons jeter un coup d'œil sur les chartes communales des provinces limitrophes de la Franche-Comté, et, en particulier sur celles du duché de Bourgogne, et, les comparant avec les documents dont nous nous sommes proposés l'étude dans ce travail, nous nous trouvons amenés à faire les remarques suivantes.

Le duché de Bourgogne a été beaucoup plus favorisé que la Comté, car il a reçu ses chartes de commune à une époque bien antérieure ; quelques-unes de ces pièces remontent au XIIe siècle, et dès la première partie du XIIIe, elles figurent déjà en assez grand nombre, tandis qu'en

Franche-Comté, elles n'apparaissent que vers le milieu du même siècle.

Mais un fait qui nous a surtout frappé et que nous signalerons ici, sans toutefois prétendre l'expliquer, c'est le caractère *sui generis* des franchises bourguignonnes.

Dans la Franche-Comté les chartes organisent les communes, règlent leur administration; dans le duché, ou tout au moins dans la partie du duché qui forme aujourd'hui le département de Saône-et-Loire, elles ne sont pour ainsi dire que la rédaction des coutumes locales, et c'est à peine si nous voyons, ça et là, quelques seigneurs accorder aux habitants de leurs villes le droit de se gouverner eux-mêmes; ainsi à Mâcon, qui reçut de fort bonne heure une charte de commune, l'échevinat fut l'objet d'une concession spéciale, faite beaucoup plus tard par Philippe de Valois, roi de France. En 1256, Hugues de Bourgogne accorda le même privilège à la ville de Châlon-sur-Saône, érigée en commune à une époque beaucoup plus ancienne.

Dans la partie septentrionale de la province, les choses se passèrent autrement; la commune de Dijon, établie en 1187, *ad formam communie Suessionensis*, (1) servit de modèle pour l'établissement des communes de Beaune, Montbard et Semur, qui toutes adoptèrent, avec quelques légères modifications, le système administratif en vigueur à Dijon.

Ce qui dut aussi exercer une certaine influence sur le développement du régime communal, ce fut la situation des seigneurs du pays qui, pour la plupart, tenaient leurs domaines en fief du duc de Bourgogne et, par conséquent, ne pouvaient affranchir leurs hommes sans la permission du suzerain; de plus, comme l'affranchissement constituait un abrégement de fief, il fallait nécessairement une compensation. On peut citer comme exemple le traité conclu

(1) Voy. Pérard. Recueil de pièces curieuses pour servir à l'histoire de la Bourgogne.

en 1278, entre Robert duc de Bourgogne et son vassal Philippe de Vienne, au sujet de l'affranchissement de la ville de Seurre, traité en vertu duquel ce seigneur fut obligé d'*acheter* le consentement de son suzerain, par la cession du fief de Villey-sur-Saône (1).

La Franche-Comté se trouvait dans une condition toute différente; les seigneurs maîtres du pays appartenaient presque tous à des familles riches et puissantes, aussi pour eux une suzeraineté, quelle qu'elle fût, ne pouvait être qu'une suzeraineté nominale; de là le droit qu'ils s'attribuaient d'octroyer des franchises à leurs sujets, sans recourir à aucune autre autorité.

Toutefois, malgré la différence qui sépare les chartes de la Bourgogne de celles de la Franche-Comté, différence signalée plus haut, si nous pouvions descendre dans le détail des actes et faire uue étude comparative des dispositions qu'ils renferment, nous trouverions aussi de nombreuses analogies. Ainsi les mêmes privilèges sont accordés aux bourgeois, les mêmes droits réservés par les seigneurs, les mêmes amendes infligées aux mêmes délits. (2)

Enfin, il résulte de ce qui précède qu'en Franche-Comté, la liberté municipale, germe de la liberté politique, fut débarrassée de bonne heure des entraves qui auraient pu gêner sa marche et prit un essor rapide, tandis que dans la province voisine, diverses circonstances retardèrent le développement des institutions communales.

(1) Nos Phelippes sires de Paigney... en eschange et en recompensation doudit pooir, donnons et outroions por nos et por nos hoirs au dit duc et ses hoirs ledit fey de Villey. (Voy. Pérard. Recueil de pièces curieuses pour servir à l'histoire de la Bourgogne. p. 545).

(2) Voy. l'ouvrage intitulé: Documents pour servir à l'histoire de la Bourgogne publiés par M. Marcel Canat. t. 1.

CHAPITRE I.

Esquisse du mouvement communal en Franche-Comté.

A quelle époque le mouvement communal commence-t-il à se produire en Franche-Comté? tel est le premier point à éclaircir.

Les plus anciennes tentatives d'association communale, que l'on remarque dans cette province, ne remontent pas au-delà de la seconde moitié du XIIe siècle et encore sont-elles isolées et sans action directe sur le reste du pays. Ce fut à Besançon, dans cette antique cité devenue ville de l'empire, que la révolution municipale prit naissance. La première mention certaine de la commune de Besançon se trouve dans un acte dont la date est fixée entre les années 1181 et 1189. (1).

L'exemple donné par Besançon fut loin d'être suivi immédiatement; les autres villes de la Franche-Comté ne se sentaient pas assez fortes pour réclamer de leurs seigneurs des chartes de communes et pour oser se mettre en lutte ouverte avec eux, comme le fit maintes et maintes fois la capitale de la province.

Il faut descendre jusqu'au commencement du XIIIe siècle pour voir de nouvelles communes s'établir. Les plus anciennes que nous connaissions sont celles d'Auxonne (1229)

(1) Nous n'insisterons pas davantage sur la commune de Besançon dont les origines ont été discutées et élucidées dans un travail des plus remarquables, présenté à l'Ecole des Chartes par un de nos confrères M. A Castan, bibliothécaire-adjoint à Besançon.

et de Salins (Bourg-Dessus 1249) octroyées toutes deux par Jean de Châlon, surnommé l'Antique.

Dans la seconde moitié du XIIIe siècle, les chartes d'affranchissement, d'abord en petit nombre, se multiplient de plus en plus, a mesure qu'on se rapproche du XIVe et déjà à la fin du siècle précédent, nous voyons toute la province pour ainsi dire inondée de ces chartes.

Voici les dates de celles qui furent accordées aux villes principales de la Franche-Comté; Dôle reçut ses franchises en 1274; Arbois en 1282; Poligny en 1288; Lons-le-Saulnier en 1293 et 1295; Gray en 1324.

Un fait extrêmement remarquable, c'est que la Franche-Comté commence à obtenir des chartes communales, au moment où dans les autres provinces on cesse d'en avoir.

Presque partout, vers la première moitié du XIVe siècle on supportait difficilement le régime municipal, qui avait entraîné à sa suite de nombreux abus; il s'était formé dans chaque commune une véritable aristocratie, composée des bourgeois les plus riches et des chefs de métier; cette aristocratie se trouvait fréquemment en désaccord et même en lutte avec l'élément populaire; sous un tel régime, il n'y avait plus de sécurité possible. Après avoir échappé, au prix de bien des efforts, à l'oppression des seigneurs, il fallait subir la domination tyrannique des chefs de la commune, c'était alors tomber de mal en pis.

Aussi voyons-nous que, dans le centre de la France, par exemple, le mouvement communal cesse complètement ou prend une direction contraire; on s'empresse de renoncer aux libertés municipales, recherchées naguère avec tant d'ardeur, pour se tourner vers la royauté, qui seule pouvait rétablir la tranquillité et la paix. La ville de Provins nous en fournit un exemple bien curieux; en 1356, il y eut un scrutin ouvert sur la question de savoir si l'on resterait ou non en commune: il fut décidé à une majorité à

peu près absolue que le régime communal ne serait pas conservé. (1)

En Franche-Comté, l'affranchissement présente un tout autre caractère que dans le Nord de la France ; il s'opère sans secousse, sans lutte violente. Alors, suivant l'expression d'un illustre historien, le mouvement de la bourgeoisie vers son affranchissement est devenu une des nécessités de l'époque, et les puissances du temps s'y prêtent avec une bonne grâce apparente, toutes les fois qu'elles y entrevoient quelque profit matériel, sans péril imminent. (2)

C'est ainsi que peuvent s'expliquer certains mots qu'on retrouve au début de beaucoup de chartes (3), et qui expriment une concession entièrement volontaire du seigneur, mais il est facile de voir que souvent ces chartes de franchises sont de véritables traités conclus entre le seigneur et la ville, plutôt que des actes émanant de l'autorité souveraine.

Le nom même d'*accord*, *convens* (4) qui sert quelquefois à les désigner, en indique clairement la vraie signification. La franchise de Seurre (1278) loin d'être une concession purement gratuite, avait été achetée au seigneur par ses sujets, et payée à beaux deniers comptants. (5)

Aussi dans cette localité et quelques autres encore, les

(1) Nous sommes redevables de ces renseignements à M. F. Bourquelot, professeur à l'école des Chartes, érudit des plus distingués, dont l'obligeance égale le savoir.

(2) Aug. Thierry. Lettre XIII sur l'histoire de France.

(3) Chartes d'Orgelet, Beaurepaire, Poligny, Sellières, Lons-le-Saunier 1293, 1295, Salins 1318. Voir aux pièces justificatives.

(4) Charte d'Auxonne, dans les ordonnances des rois de France.

(5) Toutes les choses dessus et toutes les choses contenues en ce présent instrument et une chacune par soi, Je Philippe... ait *vendu*, baillé et délivré et quitté ez hommes de Saheure dessusd, pour le prix de quatre mille livres de fa monnoie de viennois, desquelles quatre mille livres,

bourgeois étaient tellement jaloux de leurs lettres de privilèges, qu'ils ne les montraient au seigneur qu'au *moustier* (1) devant l'autel et encore ne montraient-ils jamais l'acte original, mais seulement un transumpt ou vidimus revêtu de sceaux authentiques.

On voit fréquemment dans les chartes franc-comtoises, les expressions de *communitas* ou *commun* qu'il faut rendre par le terme de communauté, car ce genre de municipalité qui, selon M. Aug. Thierry, n'était point la commune urée des villes du Nord, et qu'on doit se garder de confondre avec elle, ne peut être indifféremment appelée du même nom. (2)

Les concessions de franchises dans la Comté de Bourgogne sont faites par les seigneurs, soit pour retenir la population dans leurs domaines, soit pour fixer des redevances, en faveur desquelles ils ne pouvaient invoquer que la puissance des habitudes.

Les seigneurs avaient tout intérêt à affranchir les habitants des villes. En effet, le nouveau régime n'était pas seulement une source de prospérité pour la ville, mais constituait encore un grand avantage pour le seigneur, vu l'accroissement que prenait la population du lieu affranchi. Dans toutes les localités soumises à la servitude, surtout à la servitude de mainmorte, on remarque que la population est toujours restée relativement faible, qu'il n'y a ni commerce, ni industrie,

j'ai reçu comptant, parfait et entier payement des hommes de Saheure et m'en tiens entièrement pour payé. — Charte de Seurre. Bib. Impér. dépt. des Manuscrits. Col. Droz t. 26. p. 487. — Par sa situation géographique, Seurre appartient plutôt à la Bourgogne qu'à la Franche-Comté, mais à cette époque, cette localité se trouvait dans le domaine de Philippe de Vienne, qui était lui-même seigneur franc-comtois.

(1) Moutier, forme ancienne de *monastère*, se trouve souvent dans nos vieux auteurs français avec le sens d'église, ainsi l'on disait *conduire la mariée au moustier*.

(2) Aug. Thierry. Monuments inédits du Tiers-Etat. t. II préface.

tandis que dans les villes dotées de franchises, on voit affluer de tous côtés des étrangers désireux de participer aux immunités dont on y jouissait, on voit de même l'industrie et le commerce y prendre un essor inconnu jusqu'à ce jour, et se former les corporations bourgeoises.

La plupart des chartes d'affranchissement de la Franche-Comté émanent des seigneurs issus de la race de Jean de Châlon l'Antique, à qui la province doit ses deux premières communes. Ses trois fils suivirent l'exemple qu'il leur avait donné.

1° Le premier, Hugues, comte palatin de Bourgogne, épousa Alix de Méranie qui donna des franchises à la ville de Dôle en 1274; Othon, son fils aîné, affranchit Arbois en 1282, Poligny en 1288. Renaud de Bourgogne, son deuxième fils, devenu possesseur de Montbéliard par son mariage avec l'héritière de ce comté, est un de ceux à qui revient la plus large part dans l'affranchissement des communes. Nous connaissons de lui dix chartes de franchises, parmi lesquelles nous citerons, comme les plus importantes, celles de Montbéliard (1283) et de Lons-le-Saunier (1295).

2° Le deuxième fils de Jean de Châlon l'Antique fut Jean de Châlon, sire de Rochefort et de Châtelbelin, fondateur de la maison de Châlon-Auxerre, lequel accorda des libertés à la ville d'Orgelet en 1266 et à plusieurs autres lieux.

3° Le troisième fils, Jean de Châlon-Arlay, chef de la maison de ce nom, ne se montra pas moins libéral que les autres seigneurs de sa famille; plus de quinze chartes d'affranchissement furent octroyées par lui ou par ses premiers successeurs.

On pourrait encore citer parmi les seigneurs qui participèrent au mouvement communal, Philippe de Vienne et

son fils Hugues (Chartes de Seurre 1278, de Lons-le-Saunier 1293).

Dans les nombreuses chartes de libertés que l'on rencontre à cette époque, c'est à peine s'il s'en trouve quelques-unes émanant de l'autorité ecclésiastique, et encore sont-ce plutôt des actes d'affranchissement de mainmorte que de véritables franchises. (1)

En général, le haut clergé se montra plutôt hostile que favorable à la révolution municipale, comme le prouve l'histoire de la commune de Besançon.

Ici pourrait être appliqué le principe général que M. Aug. Thierry avait formulé en ces termes : « Il n'y eut d'opposition systématique à cette révolution, continuée d'une manière paisible, que de la part du haut clergé, partout où ce corps possédait l'autorité temporelle et la seigneurie féodale. » (2)

Quant à la part qu'auraient pu prendre les papes aux affranchissements, elle est à peu près nulle; à ce sujet, nous citerons cependant une bulle confirmant la charte de commune de Salins. 1249. V. p. justif.

Quelle fût l'attitude des empereurs d'Allemagne en présence du mouvement communal? Au premier abord, si l'on en juge par ce qui se passa à Besançon, ils ne paraissent pas avoir vu d'un très-bon œil l'établissement des communes, surtout dans les cités épiscopales.

Frédéric II, notamment, promulgua en 1213, 1220 et 1224 plusieurs constitutions dont la dernière supprimait du même coup les conseils communs et les magistrats élus par les habitants des villes épiscopales, sans la participation des archevêques et évêques; elle débute par ces paroles sévères :

(1) Charte d'Etalans, Foucherans (1200) donnée par l'archevêque de Besançon. Charte de Luxeuil (1291) émanant de l'abbé de Luxeuil Chartes de Mouthe (1296) St-Claude (1310) Gy (1347) Noroy (1360).

(2) Aug. Thierry. Lettre XIII sur l'histoire de France.

Cum ex defectu juris pariter et neglectu in partibus Alemanniæ adeo in usum sint redactae quaedam consuetudines detestandae... cassamus. (1)

En dernier lieu il détruisit en 1225 la commune de Besançon.

Cependant il ne faudrait pas conclure de ces actes ou d'autres analogues, comme l'a fait un éminent historien (2), que Frédéric II fut hostile par principe au développement des communes ; nous le voyons tantôt annuler, tantôt rétablir des communes, suivant que son intérêt l'y poussait ; celle de Worms entr'autres a été successivement anéantie et rétablie à plusieurs reprises ; les embarras financiers du gouvernement de Frédéric II, embarras parfaitement avérés, ne pourraient-ils, jusqu'à un certain point, expliquer de semblables revirements dans la politique de cet empereur?

Aussi croyons-nous avec M. Huillard-Bréholles (3) « qu'on peut accuser la politique impériale de versatilité à l'égard des communes, mais non lui attribuer, au moins sous Frédéric II, une opposition systématique à tout développement de l'émancipation civile et politique de la bourgeoisie. »

Bien au contraire, il paraîtrait, suivant le même auteur, « que le progrès des communes en Allemagne, dans l'ancien royaume d'Arles et même en Italie, est un des résultats les plus importants du gouvernement de Frédéric II et de ses fils. »

On ne peut donc se fonder sur l'exemple de la commune de Besançon, maltraitée par Frédéric II à raison de motifs probablement spéciaux à cette ville, pour établir d'une

(1) Voy. Esquisse sur les relations du comté de Bourgogne avec l'Helvétie par Ch. Duvernoy. Neuchâtel, 1841.

(2) Aug. Thierry. Hist du Tiers Etat. t. II préface. p 24.

(3) Voy. Histoire diplomatique de Frédéric II par M. Huillard-Bréholles. Introduction historique — passim.

façon générale que ce monarque fut systématiquement opposé au mouvement communal.

Si les empereurs d'Allemagne ne paraissent pas favoriser beaucoup la révolution municipale, par contre les rois de France, dans leurs relations avec la Franche-Comté, se montrent en général assez bien disposés à l'égard des communes. Ils ne se contentent pas de donner des chartes confirmatives (1), mais ils octroyent eux-mêmes de nouvelles franchises. Ainsi, en 1318, nous voyons Philippe le Long ériger en commune le Bourg Dessous de Salins qu'il possédait par sa femme Jeanne de Bourgogne ; de même la charte d'affranchissement de la ville de Gray (1324), l'une des plus complètes de la province, est due à la libéralité de Jeanne, reine de France, comtesse palatine de Bourgogne, dont le nom figure déjà dans celle de Salins (1318).

A côte des chartes de franchises proprement dites, dont le caractère distinctif réside dans l'établissement de la commune et l'institution de magistrats chargés de l'administration par le choix des habitants, on trouve une autre catégorie d'actes désignés sous le nom *d'affranchissements de mainmorte* Il faut se garder de confondre ces deux espèces de titres, séparés par des différences radicales qu'une observation attentive découvre immédiatement.

Dans les actes d'affranchissement de main-morte, il est énoncé, de la façon la plus formelle, que tous les affranchis se trouvaient soumis à cette condition ; dans les franchises, au contraire, aucune clause de ce genre. Comment alors expliquer la confusion qui a pu s'introduire, si les caractère, respectifs de ces documents sont aussi bien marqués? Voici ce qui peut, jusqu'à un certain point, justifier cette erreur. Comme les affranchissements de main-morte se

(1) Voy. dans les ordonnances des rois de France les chartes d'Auxonne, Noire, Jonvelle-sur-Saône.

présentent déjà à l'époque des franchises, il advint qu'on n'établit aucune distinction entre des actes si différents. (1)

Chevalier, auteur des Mémoires historiques sur la ville et seigneurie de Poligny, consacre plusieurs pages de son livre à discuter cette opinion et s'accorde à dire que « l'on ne doit pas confondre les franchises et les libertés avec les affranchissements de main-morte. » (2)

Mais faudrait-il en tirer la conclusion que ces derniers présentent moins d'intérêt que les chartes de commune? nullement, car ils nous fournissent de précieux renseignements sur le sort des gens de main-morte, et nous dépeignent l'état de souffrance et de misère auquel étaient réduits les habitants des campagnes obligés de subir les exactions de leurs seigneurs, exactions souvent accompagnées de tous les maux que la guerre entraîne à sa suite : quelques extraits de ces actes pourront en donner une idée.

L'une des pièces les plus curieuses que nous connaissions est un acte de l'année 1347, par lequel Hugues, archevêque de Besançon, affranchit les habitants de la ville de Gy de la servitude de main-morte; l'intérêt principal de cet acte réside dans le préambule où se trouvent énumérés, avec les plus grands détails, les graves inconvénients de la condition main-mortable, non moins pour le seigneur que pour les habitants, surtout pour le premier qui, tout en remplissant un devoir d'humanité et en pratiquant la charité chrétienne, n'avait garde de négliger son intérêt personnel. Voici ce préambule dans son entier :

(1) On peut citer comme exemple la charte octroyée à Quingey en 1300 par Othon, comte palatin de Bourgogne; charte qu'on range ordinairement parmi les franchises et qui n'est en réalité qu'un affranchissement de main-morte. Cet acte a été publié dans l'ouvrage de Perreciot: De l'Etat civil et condition des terres et des personnes. édition in-8. t. 3 p. 165.

(2) Chevalier. Mem. hist. sur la ville et seigneurie de Poligny. t. 2. p. 10 et seq.

« Le leu affranchi, li voisins, li prochains et li lointains plus volontiers, a plus grant saultey de cuer et de corps pour lour et pour lours hoirs, attrairont à Gy, pour cause de la franchise et de la forteresse, lour corps et lours biens et lour fils et lours filles et lour parens marieront ce que ils ne vouloient devant pour la main-morte.

« Item considerant le leu et le pahis, ceste franchise de main-morte estaublie et notifiée, la ville de Gy seroit grandement amendée déans brief terme, enfortie et publie afin que sans grevas, la justice et li menuz droiz dou seignour vadray mieux que maintenant li groz.

« Item pour cause de bons territoires que sont es finaiges de Gy, de Bucey et de la poostey, les terres à present vacquans et non cultivées, le leu affranchi de main-morte, se planteroient et edifieroient, porquoy li droits dou seignour seroient crehu et multipliez.

« Item la ville de Gy sarai amendée de rentes et de revenues; sarai l'inglise (église) et li sièges enforciéz de gens qui attrairont lour et lour bien.

« Item cils de mortemain négligent de travailler, en disant qu'ils travaillent pour autruy et pour ceste cause ils gastent le lour, et ne lour chaut que lour demouroit et se ils étoient certain que demouroient a lours prochains ils le travailleroient et acquerroient de grand cuer, si seroient puissans dont li sires vaudroit miex, et quant il se voudroit aidier, il en trairoit plus par grâce que en fait a present par devoir contre les certaines rentes passives.

« Item les echoites de main-morte sont de petite valour à signour, quant elles proviegnent, pour la plus grante partie il convient que li sires les doint a ses servez tenir franchement sans rien payer, et ensi les autres demorans ne poent payer les débites

Item se li habitans estoient riches ils feroient plus grants

contrats que maintenant, dont li sires vadroit miex. » (1)

La charte d'affranchissement donnée à St-Maurice en 1383 (arr. de St-Claude) porte que « pour cause de la morte-main nuls étrangers n'y vouloient venir demeurer, ni habiter, mais estoient et demeuroient vagues et en ruines plus des quatre parties de nostre terre communal audit lieu et aussy ne trouvoient-ils aucun aultre part qui avec leurs, ni leurs enffans se voulsit conjoindre par lyen de mariage pour cause d'ycelle morte-main. » (2)

Dans une charte analogue octroyée au village de Dampierre en 1485, les habitants exposent au seigneur « que nagueres en l'an mil quatre cent soixante et quinze, pour les guerres des Allemands, quant ils furent devant (notre) bourg de la Rivière, brûlèrent tout le village, tellement que depuis, ils n'ont pu maisonnér, ni reediffier leurs dites maisons, sinon les aulcungs d'iceux qui avoient commencé faire maison, mais plusieurs n'avoient puissance de maisonner, et les aulcungs n'en avoient aucune volonté pour cause de la condition main-mortable. » (3)

Ces extraits suffiront pour montrer l'intérêt tout particulier des actes d'affranchissement de main-morte, qui, presque tous, renferment des considérations analogues à celles qui précèdent.

Les affranchissements personnels forment une série non moins intéressante, sur laquelle nous voudrions nous arrêter un instant, mais les renseignements que nous avons recueillis sont en trop petit nombre pour qu'il nous soit possible de le faire avec profit. Observons toutefois que ces affranchissements ne nous paraissent pas remonter à une

(1) V. Charte de Gy. Bib. Imper. dépt. des Manuscrits. Col. Droz. t. 27.

(2) Rousset. Dictionnaire des communes de Franche-Comté (Jura) article St-Maurice. t. 4. p. 129

(3) Documents inédits, publiés par l'académie de Besançon. t. 2. p. 562.

époque bien ancienne ; la plupart des actes de ce genre que nous avons vus sont de la fin du XIVe siècle et du commencement du XVe, ce qui ne veut pas dire qu'on ne puisse en trouver d'antérieurs ; seulement ils ne deviennent nombreux qu'à partir de la seconde moitié du XIVe siècle.

Après cet aperçu sommaire du régime communal en Franche-Comté, nous nous proposons de passer successivement en revue les points principaux contenus dans les chartes qui établissent ce régime.

CHAPITRE II.

Condition des habitants des villes à l'époque des affranchissements.

Un des problèmes les plus difficiles et en même temps les plus intéressants que puisse soulever l'examen des chartes communales, est celui-ci, savoir: Quelle était à l'époque des affranchissements, la condition des habitants des villes? jouissaient-ils alors de la liberté, ou vivaient-ils sous le joug de la servitude?

Si l'on adopte la première de ces hypothèses, il faudra nécessairement se demander: Cette liberté était-elle complète, absolue, ou se trouvait-elle restreinte dans de certaines limites? Dans la seconde hypothèse, on devra également se poser cette question ; Les habitants des villes appartenaient-ils à la classe des main-mortables et taillables ou à celle des serfs de condition douce que l'on voit en si grand nombre à cette époque?

Plusieurs écrivains franc-comtois (1) se sont occupés de cette question, mais, sans prendre garde à ces nuances multiples que l'on observe dans la condition des personnes, ils ont conclu à la non-existence de la main-morte dans les villes à l'époque des affranchissements et, par suite, à la non-existence de la servitude, dont la main-morte était un des principaux caractères; ce qui leur a échappé, c'est qu'on

(1) Perreciot. De l'Etat civil et condition des terres et des personnes dans les Gaules.

Chevalier. Mémoires historiques sur la ville de Poligny. t. 2, p. 10 et seq.

pouvait être de condition servile sans être, pour tout autant, soumis à la main-morte.

Pour éclaircir ces différents points, il est nécessaire de recourir aux textes mêmes; voyons ce qu'ils nous disent à ce sujet.

Quelques passages des chartes d'affranchissement donnent lieu de croire que la condition des habitants des villes, se rapprochait assez de celle des serfs. Nous citerons notamment la charte de Salins dans laquelle se trouve ce passage très-explicite:

« Nous (Jean, sire de Salins) délivrons, quittons et affranchissons tous ceux qui habitent et qui viendront habiter notre bourg de Salins, comme il se divise par les fossés et les clotûres, nous les affranchissons, eux, leurs fils et leurs descendants à jamais de toute condition colonaire.... qui de façon ou d'autre, les tenait attachés à nous ou à nos prédécesseurs. » (1)

Perreciot, qui a étudié le passage en question, fait observer qu'aux yeux du jurisconsulte rédacteur de l'acte, les habitants de Salins se trouvaient être, *en quelque sorte, de condition colonique.*

Cette interprétation est loin d'être exacte; car le texte ne dit pas que les habitants de Salins *étaient en quelque sorte* de condition colonaire, mais que leur condition, quelle qu'elle fût, les liait au seigneur, ce qui est essentiellement différent; certes, il n'entrait pas dans l'esprit du scribe, auteur de la charte, de modérer par le correctif de *modo aliquo*, ce qu'il pouvait y avoir de trop dur dans son expression, car les habitants étaient bel et bien des colons; cependant, nous n'oserions pas affirmer, comme l'a fait Perreciot que le rédacteur de l'acte ait voulu faire parade d'érudition; qu'il y ait, dans le passage en question, une réminiscence

(1) Voy. aux pièces justif, la charte de Salins N° 2.

du droit romain, (1) c'est là un point qui nous paraît hors de doute, car l'on sait que la législation romaine divisait les serfs cultivateurs en trois classes principales; les adscriptices, les colons et les inquilins; mais au XIIIe siècle, ces dénominations n'étaient plus employées, ou tout au moins, on ne s'en rendait pas un compte bien exact. Ce qui le prouve dans notre texte, c'est que le scribe, après avoir énuméré toutes ces variétés du servage suivant le droit romain, n'est pas bien sûr de n'en avoir oublié aucune, et se résume en disant « et tous ceux qui de façon ou d'autre étaient attachés au seigneur. »

Au reste, Perreciot ne paraît pas connaître l'existence, au *moyen-âge*, d'une classe spéciale de personnes, les colons; dans son ouvrage sur *l'Etat civil et condition des terres et des personnes dans les Gaules*, il est souvent question des lètes ou serfs, et nullement des colons; cependant il n'est pas inutile d'établir une distinction entre les colons et les serfs proprement dits.

Attachés au sol de même que les serfs, les colons ne pouvaient le quitter sans la permission de leur maître; toutefois ils n'étaient pas soumis à la main-morte; en effet, le texte cité plus haut renferme une clause spéciale, énonçant que les habitants de Salins n'étaient pas, et n'avaient jamais été main-mortables.

Il dit formellement que les habitants peuvent jouir et disposer de leurs biens en toute liberté, comme leurs prédécesseurs l'ont fait jusqu'à présent, sans que le seigneur ni

(1) On distingue généralement les pays de droit écrit des pays de droit coutumier, les uns situés en deça de la Loire, les autres au-delà de ce fleuve. Cette division ne doit pas être prise rigoureusement à la lettre; en effet, le droit écrit, *jus scriptum* est invoqué assez souvent dans nos chartes de franchises qui, cependant, se réfèrent à un pays essentiellement de droit coutumier.

ses héritiers, ou qui que ce soit, puisse y mettre obstacle. (1)

La main-morte, qui n'est autre chose que l'incapacité absolue de disposer de ses biens, même à l'égard de sa famille, constitue un des caractères les plus saillants de la servitude réelle; ou il fait défaut, là n'est donc pas la vraie servitude.

Voici encore d'autres textes qui prouvent de la façon la plus claire, la plus évidente, qu'en général, à l'époque des affranchissements, la main-morte n'existait pas dans les villes. Ainsi dans la franchise accordée aux bourgeois de L'Isle-sur-le-Doubs, en 1308, nous lisons ce passage:

« Premièrement qu'ils n'ont point de main-morte en L'Isle, car oncques esté n'y avoit, ni estre n'y debvoit, ne vouloit que elle y feust en nul temps. » (2)

La charte d'affranchissement des villages de la Cluse et de la Chapelle Mijoux, donnée en 1324, porte que leurs habitants « sont, doivent estre et tousjours ont esté francs et quittes de la main-morte, de toutes tailles. » (3)

Or, si des localités d'une aussi minime importance que celles qui viennent d'être citées, si de simples villages se trouvaient exempts de la main-morte, pourrait-on supposer, sans invraisemblance, que les villes les plus considérables de la province eussent été dans une situation moins favorable.

Mais alors, comment expliquer ces passages de plusieurs chartes (Dôle, Gray) où il est question d'affranchissement *de toute main-morte, de toute servitude.*

Ce fait qui, au premier abord, paraît extraordinaire, ne doit pas nous étonner, et peut parfaitement se concilier avec ce que nous avons dit plus haut.

(1) Voy. pièces justificatives, N° 2.

(2) Voy. Documents inédits publiés par l'Académie de Besançon t. 2. p. 511.

(3) Voy. Perreciot. Etat civil des personnes... édit. in-8. t. 2. p. 183

Ainsi dans la charte de Salins, on observe que la franchise octroyée par le seigneur ne concerne pas seulement les habitants actuels, mais s'étend encore à tous ceux qui viendront fixer leur résidence dans les limites du bourg; ne serait-il pas possible que cette clause eût été introduite afin d'attirer, dans le lieu affranchi, de nouveaux habitants qui participassent aux libertés et immunités accordées par le seigneur?

Le préambule de la plupart des chartes concédées aux villes de la Franche-Comté (Dôle, Poligny, Belvoir, Gray) nous confirme dans cette opinion; les seigneurs y expriment leurs intentions de manière à ne laisser aucune incertitude à cet égard. Ils déclarent que, leur désir et leur intérêt étant de voir leurs villes agrandies et développées, ils octroyent à toutes personnes qui viendront s'y fixer, dans les limites qu'ils déterminent, un affranchissement complet de toute servitude.

Toutefois, il ne faut pas croire que ce droit de rendre libres les gens de condition servile qui s'établissaient dans un lieu affranchi, fut le même partout. Besançon était la seule ville de la Comté de Bourgogne où il fut absolu; elle pouvait retenir et délivrer les main-mortables et taillables qui venaient chercher un refuge dans son enceinte, lors même qu'ils le faisaient contre le gré de leur seigneur, *etiamsi abierint invito domino.* (1)

Ordinairement on donnait au seigneur le temps nécessaire pour faire valoir ses droits; le terme qui paraît généralement adopté est celui de un an et un jour. Ainsi à Neublans (1256), Seurre (1278), Annoire (1304), si quelque individu reçu dans la commune, sans l'aveu de son seigneur, était réclamé dans l'an et jour, il devait être rendu à qui de droit.

Ailleurs, le seigneur avait trois ans pour revendiquer

(1) Essai sur les origines de la commune de Besançon par A. Castan. p. just. XVII. 7

son bien. Ainsi Jean de Châlon, sire d'Arlay, déclare, dans les franchises du bourg d'Abbans, que si « un homme ayant fixé sa résidence dans ce bourg, sans opposition ni réclamation d'un autre seigneur, y était resté en paix pendant trois ans et, après ce laps de temps, venait à être réclamé à *titre de serf*, il n'était tenu de répondre en cette qualité, ni pour son corps, ni pour ses meubles. (1)

Pareilles clauses se trouvent dans les chartes d'Arlay (1276), Bletterans (1286) et autres.

Un autre passage du texte que nous venons de citer nous apprend que les habitants d'Abbans avaient la libre disposition de leurs biens, mais qu'ils ne pouvaient aliéner leurs immeubles situés dans les limites de la franchise, si ce n'est en faveur des hommes du seigneur ou d'individus qui voudraient être bourgeois du même lieu.

Cette disposition n'avait-elle pas également pour but de faciliter l'admission des hommes du seigneur, ou même d'étrangers, dans la franchise du bourg, puisqu'en thèse générale, pour obtenir le titre de bourgeois, il était nécessaire de posséder un immeuble dans la commune à laquelle on voulait appartenir.

Les affirmations positives de plusieurs textes, les précautions nombreuses prises afin d'assurer la liberté individuelle, le soin même avec lequel les seigneurs distinguent leurs bourgeois de leurs hommes *taillables et exploitables* (3), tout cela nous permet de conclure que les habitants des

(1) Constituimus quod homo, qui in burgo de Abbantio mansionem elegerit sine calumnia, vel reclamatione alterius domini et per tres annos ibidem manserit pacifice et quiete, si quis, post decursum praedicti temporis veniens, reclamaverit esse suum, non teneatur talis de suo corpore, nec de rebus suis mobilibus, alteri respondere. — Franchise du bourg d'Abbans. — Docum. inéd. de l'acad. de Besançon t. 2. p. 503

(2) Voy. Charte d'Abbans. — Docum. inéd. de l'académie de Besançon. t. 2.

(3) Voy. la charte de Seurre. Col. Droz. t. 26. p. 487.

villes, lors de leur affranchissement, ne gémissaient pas sous le poids de cette servitude si pénible, que l'on appelle la servitude de main-morte; certes, s'ils n'avaient été que les hommes taillables et main-mortables des seigneurs, ceux-ci n'auraient pas manqué de s'en prévaloir, et les concessions énoncées dans leurs chartes porteraient un tout autre caractère. (1)

Remarquons encore que les villes de la Franche-Comté, sinon toutes, au moins quelques-unes d'entr'elles, loin de languir dans la main-morte, jouissaient depuis longtemps de libertés et immunités spéciales, conservées avec le plus grand soin.

On peut mettre en première ligne la ville de Pontarlier, qui conserva jusqu'au milieu du XVIe siècle, une organisation particulière, comme sous le nom de *baroichage*, c'est-à-dire *baronnage*. A première vue, en se référant au sens général, on serait tenté de croire que ce baroichage n'était autre chose que la noblesse, mais ce serait commettre une grave erreur; le mot *baron* n'a pas toujours entraîné avec lui le sens de noble, il s'est appliqué dans le principe à *l'homme* par excellence, le *vir* des Latins, l'homme libre enfin; et la preuve que notre intreprétation est la seule qui puisse convenir ici, c'est que l'on trouve dans les chartes locales la formule, *chevaliers et barons* de Pontarlier, alors, comme le dit très-bien M. Aug. Thierry, le mot *barons* signifie moins que *chevaliers*, il désigne les simples bourgeois. (2)

Les habitants d'une circonscription territoriale, formée par la ville et vingt villages situés autour d'elle, étaient bourgeois de Pontarlier et prenaient ce titre de *barons* ou

(1) Il est facile de s'en convaincre par un examen comparatif des chartes de franchises proprement dites, et des actes d'affranchissement de main-morte.

(2) Aug. Thierry. Monuments inédits de l'histoire du Tiers-Etat. t. 2. préface.

barois dans le dialecte du pays, de là le nom de *baronnage* ou *baroichage* donné à cette association qui remonte à une époque très-ancienne et qui fut dissoute en 1537. A cette date, les villages refusèrent de payer leur cote-part des dépenses de la ville et plaidèrent devant le parlement de Dôle pour obtenir leur séparation d'intérêts et leur indépendance respective d'administration. (1)

Un autre exemple que nous pouvons encore citer, est celui de la ville de Poligny, dont les anciennes *libertés*, *immunités*, *franchises et coutumes louables* furent confirmées en 1296 par Philippe le Bel, roi de France, huit ans après la charte de commune octroyée à la même ville par son seigneur Othon, comte palatin de Bourgogne. (2)

Très-souvent on voit ces vieilles libertés rappelées et sanctionnées dans les chartes de franchises qu'octroyent les seigneurs; ces chartes même ne sont, dans la plupart des cas, que la rédaction des coutumes en usage dans la localité depuis un temps immémorial.

L'acte d'affranchissement du Bourg-Dessous à Salins (1318) mentionne plusieurs fois les *antiques coutumes du lieu*. (3)

Jean de Châlon, sire d'Arlay II, donne à ses hommes de Marnay (1354) « vraye, pure, liale et perpetuelle franchise et libertey en confirmant lour franchise ancienne et libertey telle quomme ils avoient par avant. (4)

Dans toutes les chartes de commune, lorsqu'il s'agit de régler l'administration de la justice, les seigneurs déclarent que pour les cas non prévus par la charte, l'on devra se référer aux anciennes coutumes locales.

(1) Voy. Aug. Thierry. Monuments inédits de l'histoire du Tiers-Etat. t. 2. préface.

(2) Voy. aux pièces justificatives, N° 6.

(3) Voy. aux pièces justificatives, N° 8.

(4) Voy. Documents inédits, publiés par l'académie de Besançon. t. 1. p. 492.

A Clairvaux par exemple, les bourgeois pouvaient se défendre en cette occasion par *les usaiges et par les bonnes coutumes de la ville.* (V. Col. Droz. t 26).

En résumé, que faut-il penser de l'état social dans lequel se trouvaient les gens des villes, lorsque le mouvement communal pénétra en Franche-Comté? s'ils n'étaient pas *main-mortables, taillables* et *exploitables* au gré du seigneur, comme nous croyons l'avoir démontré, étaient-ils libres? On peut dire : Oui, sur certains points; Non sur d'autres. En effet, si la franchise avait existé d'une façon absolue et partout, les chartes d'affranchissement eussent-elles été nécessaires? Aussi nous ne serions pas éloignés de penser que les gens des villes n'étaient que des serfs, mais dans le sens le plus favorable qu'on puisse attribuer à ce mot, des serfs de condition douce, tenant, pour ainsi dire, le milieu entre les hommes libres et les gens de main-morte: en d'autres termes, ils avaient à la fois et des prérogatives libérales et des charges serviles; car s'ils pouvaient disposer de leurs biens en toute liberté, ce qui constitue la négation de la main-morte, par contre, ils devaient acquitter certains droits, certaines redevances qui atteignaient principalement les serfs.

La charte de Marnay l'exprime d'une manière formelle: « Jehan de Châlon... savoir faisons à tous que, comme en nostre nouvelle venue à Marnay, nos bien amez hommes de nostre bourg dudit lieu de Marnay, nous aient supplié et requis humblement que les voulissions oster et jettier de plusieurs charges, en quoi ils estient tenus à nous continuellement et esquelx eulx et lours devanciers avoient longuement estey par dessoubs les autres seigneurs de Marnay qui devant nous y avoient estey..... (1)

(1) Extrait des Documents inédits publiés par l'académie de Besançon. t. 1. p. 491.

CHAPITRE III.

Transformation des redevances arbitraires en prestations régulières.

L'affranchissement des communes entraîna, comme conséquence immédiate, l'abolition des nombreuses charges féodales qui pesaient si lourdement sur les sujets du seigneur ou plutôt la transformation de ces redevances arbitraires en prestations convenues à l'avance entre le seigneur et les bourgeois. Un pareil fait mérite d'être étudié avec soin, surtout si l'on considère qu'il a apporté des modifications profondes aux rapports des habitants des villes avec leurs seigneurs, et qu'il a opéré un changement radical dans la condition des personnes.

La plupart des chartes concédées aux villes de la Comté de Bourgogne renferment des clauses similaires, conçues presque partout dans les mêmes termes, ayant pour objet d'abolir *toutes exactions* de servitude, quelles qu'elles fussent.

En effet, dit Chevalier dans ses Mémoires historiques sur la ville de Poligny, quelles étaient les seigneuries où l'on ne dût pas quelques droits seigneuriaux, soit légitimement, soit par un effet de l'autorité, soit à titre de patronage, de subside volontaire, ou en suite de convention?

On pourrait objecter avec raison que tous ces droits, quelle que fût leur origine, n'en étaient pas moins parfaitement acquis au seigneur et considérés comme légitimes.

Cependant nous pouvons citer un texte, le seul il est vrai que nous connaissions, dans lequel le seigneur va

(1) Chevalier. Mémoires historiques sur la ville de Poligny. t. II. p. 10.

jusqu'à reconnaître que les droits perçus par lui sur ses sujets, ne l'étaient pas tous à juste titre.

Ce texte est la charte de franchise donnée en 1249 au Bourg-Dessus de Salins par Jean de Châlon, comte de Bourgogne; il déclare affranchir ses sujets de toutes tailles, exactions, corvées « qu'ils ont accoutumé de donner ou de faire à lui et à ses prédécesseurs, ou qu'ils lui doivent à titre légitime ou illégitime, par suite des us ou des abus, volontairement ou par contrainte. » (1)

Dans ces quelques lignes on aperçoit l'origine des droits féodaux que percevait alors le sire de Salins.

Ces redevances de diverse nature, qu'elles fussent le fait de l'usurpation du seigneur, ou d'une concession volontaire, n'en étaient pas moins une charge très-pénible.

Les noms qui servent à les désigner varient suivant les textes; dans les actes rédigés en latin, elles sont ainsi dénommées:

1° *Census*, (2) *tallia*, *pensio*, *angaria*, *parangaria*, *corveae* (Salins 1249).

2° *Collecta*, *prisia*, *mala consuetudo* (Abbans 1297).

3° *Praetia* (Chatelblanc 1303).

4° *Annisia*, *exactio*, *intacta consuetudo* (La Rivière 1349).

Dans les textes écrits en langue vulgaire, elles portent les noms suivants:

1° *Corvées*, *toltes*, *exauctions*, *prises* (Dôle 1274).

2° *Queste*, *complaincte*. *maneuvre*, *réparation de fossés de palis* (Beaurepaire 1275).

3° *Taille*, *quise*, *charrois*, *courvées*, *aide corporel de hommes*, *de bœufs*, *de chevaux*, *de asnes*, *exaction de servitude* (Montmorot 1287).

(1) Voy. aux pièces justificatives, N° 2.

(2) Le cens ne se trouve au nombre des redevances abolies que dans la charte de Salins.

4° *Exaction de main-morte* (Poligny 1288).

5° *Garde de prisons*, *prises de charrêtes*, *de chevaux* (Gray 1324).

Toutes ces charges et servitudes qu'on voit apparaître sous des dénominations si diverses, peuvent néanmoins se rapporter à un petit nombre de catégories, savoir : 1° *la taille*, 2° *les corvées*, 3° *les prestations extraordinaires*.

Qu'il nous soit permis d'entrer dans quelques détails sur chacune de ces charges, en nous attachant surtout à montrer ce qu'elles deviennent après l'affranchissement.

1° La *taille*, que faut-il entendre par ce mot, quel en est le sens exact? Le glossaire de Ducange l'explique ainsi : *Tallia*, *praestatio que dominis fit a tenentibus*, *seu vassallis in certis eorum necessitatibus*. *nostris vulgo taille*. C'était donc une prestation que les seigneurs exigeaient de leurs tenanciers ou vassaux, dans certains cas urgents.

Observons en passant que *tallia*, n'est que le nom français latinisé, son vrai nom en latin est *exactio (exactio quam vulgo talliam vocant* Ducange).

La taille caractérisait surtout la condition servile, aussi figure-t-elle en première ligne parmi les redevances abolies De plus, comme le nom même de taille, éveillant à lui seul une idée de servitude, pouvait difficilement se concilier avec la condition nouvelle des habitants des villes, on voulut dans les actes constitutifs des communes, faire disparaître à la fois et le nom et la chose, et désormais il n'est plus question de la taille qui est et demeure supprimée.

Au reste, il est à remarquer que dans les villes, au moment où le régime communal y prit racine, la taille ne semblait pas avoir ce caractère arbitraire qui en faisait une charge si lourde pour la population des campagnes; sous ce rapport, comme sous bien d'autres encore, la condition des habitants des villes, s'était déjà sensiblement améliorée.

2° *Les Corvées*, *corporis operae*, *corvatae*, *corveae*, étaient, comme leur nom l'indique, des obligations corpo-

relles des sujets envers le seigneur ; elles constituaient moins une charge personnelle qu'une servitude attachée au sol même, et le détenteur de la terre, qu'il fut libre, qu'il fût serf, devait l'acquitter en personne ou la faire acquitter par un représentant.

Elles se trouvent désignées dans les textes français sous les noms de *manœuvre*, *aide ou œuvre corporelle d'hommes*, *de bœufs*, *de chevaux*, *d'asnes*, *charroi*, *prise de charrêtte*.

Les corvées supprimées dans la plupart des chartes de commune perdent leur caractère arbitraire dans celles qui les conservent et ne peuvent plus être exigées au gré du seigneur, mais seulement pour un temps et à certaines conditions bien établies.

La charte dAuxonne, la plus ancienne de la Comté de Bourgogne (1229) contient la réserve d'un charroi que devaient les habitants au seigneur, mais la durée en était restreinte à un jour. Voilà déjà un progrès, bien que ce charroi dût être encore très-onéreux, à supposer que le seigneur eût le droit de le requérir selon son bon plaisir.

A Salins (1249) (1) la corvée est beaucoup mieux spécifiée; un membre de chaque famille, et non pas chacun des habitants, comme l'entend Perreciot. était tenu de travailler une semaine (2) aux fortifications du bourg, des châteaux de Belin et de Bracon, et aucune autre corvée ne pouvait être exigée des bourgeois. Ici donc, il n'y a plus qu'une seule corvée, bien déterminée. N'est-il pas vraisemblable qu'auparavant elles étaient arbitraires et illimitées, car s'il en eût été autrement, quelle concession aurait-on fait aux bourgeois de Salins, en réduisant le nombre de ces corvées et en restreignant leur durée?

La charte de Gray (1324) porte que les habitants qui

(1) Voy. pièces justificatives N° 2.

(2) Perreciot traduit *qualibet septimana* par un jour de chaque semaine, ce qui n'est pas exact.

auront charete, seront tenus de faire chaque semaine *doues fois seulement* le charroy dans les bois de Gray. (1)

On en tire naturellement la conséquence, qu'auparavant le charroi était exigible à volonté, sinon, serait-ce une faveur de le réduire à deux par semaine?

A Neublans (1256) ainsi qu'à Noire (1262) le seigneur se réserve deux ou trois corvées de charrues par an, sans compter quelques corvées dues de temps à autre par les habitants, pour *aider à soyer*, *fener et charroyer son foings*.

Ailleurs, la corvée perd complètement son caractère primitif, ce n'est plus un travail obligatoire par celui qui le fait, sans aucun profit, c'est un ouvrage entièrement libre, non gratuit, qui ne ressemble en rien à la corvée proprement dite. Cette redevance ainsi transformée se rencontre dans plusieurs chartes d'affranchissement, exemple: celles de Blamont (1308) L'Isle-sur-le-Doubs (1308) Neufchâtel (1311) Clémont (1338).

Quelquefois aussi la corvée devient si peu onéreuse, qu'elle ne peut plus être considérée comme une charge réelle, mais plutôt comme une réminiscence des usages antérieurs qui s'est maintenue dans quelques localités.

« Ainsi à Rahon (1200) les habitants étaient tenus de faucher, fener, charroyer et entasser toute l'herbe qui se récoltait dans le Grand Pré du seigneur, le long de la rivière d'Orain. Les manœuvres étaient obligés de porter les lettres du seigneur à Pagny, Conliège et autres lieux, moyennant un blanc par lieue. Les bourgeois fournissaient quatre hommes pour les paniers de raisins que devait au seigneur, le dimanche avant la S^t^. Michel, le commandeur du Temple lez-Dôle. Chaque nouveau marié était tenu

(1) Charte de Gray dans Perreciot: De l'Etat civil et condition des terres et des personnes dans les Gaules. édit. in-8. t. 3. p. 207.

d'offrir au château deux poules, le jour de leurs noces, avec le ménetrier jouant de son instrument. » (1)

En général on peut dire que, dans la plupart des villes de la Comté de Bourgogne, les plus considérables au moins, telles que Lons-le-Saunier, Dôle, Poligny, Arbois, l'affranchissement fait disparaître les corvées, et si elles se conservent encore dans quelques villes moins importantes, ou dans les bourgs (Gray et Salins exceptés) elles cessent d'être arbitraires, étant réglées par convention faite entre le seigneur et les bourgeois.

3° *Prestations extraordinaires.*

Sous ce chef peuvent se ranger les redevances désignées dans les textes, sous la dénomination assez vague *d'aides.*

Toutes ces prestations qui d'habitude étaient laissées à l'arbitraire du seigneur, sont supprimées par les chartes de franchises, cependant après l'affranchissement, il en reste encore des traces dans l'impôt appelé *Loiaus Aides*, *Aides coutumières* que réservent la plupart des seigneurs.

Le nom sous lequel il se présente le plus souvent est celui d'*Aide aux quatre cas*, car il pouvait être exigé dans quatre circonstances différentes : 1° lorsque le seigneur ou son fils aîné était armé chevalier, 2° lorsque le seigneur mariait sa fille (2) 3° quand il partait pour la croisade, enfin 4° quand il était fait prisonnier, pour sa rançon.

Dans les chartes communales de la Franche-Comté, on trouve fréquemment trois cas au lieu de quatre (Neublans, Salins, Montmorot, Châtelblanc, La Rivière), et même deux, (Noire), quelquefois, comme à Seurre (1278), Annoire (1304), il n'y a plus qu'un seul cas, qui est le voyage d'Outre-mer.

(1) Rousset. Dict. des communes de Franche-Comté (Jura) article Rahon.

(2) Dans la plupart des cas, il faut entendre la fille aînée seulement. Voy. à ce sujet la charte d'affranchissement de Franquemont. Doc. inédits de l'acad. de Besançon. t. 2.

Certains textes ajoutent au contraire un cinquième cas l'acquisition d'une terre considérable, sans préciser autrement, exemples: les chartes de Blamont (1308), Clémont (1338). Ailleurs, on stipule que le prix de l'achat devra se monter à une certaine somme variant entre trois cents livres (Neublans, Clairvaux) et mille livres (Seurre), Bletterans, Abbans, Châtelblanc).

Cet impôt déguisé sous le nom d'aide ou subvention, pouvait-il être perçu plusieurs fois? Non, bien plus, dans maintes localités (Seurre, Annoire, Noire, Bouclans), il n'était exigible qu'une fois en la vie du seigneur; la charte de Neublans (1256) dit que les habitants *ne sont tenus faire tel aide en trois ans plus d'une fois.* (Col. Droz. t. 26).

L'aide aux quatre cas avait assez souvent un caractère arbitraire, c'est-à-dire que le chiffre de l'impôt devait être débattu entre le prévôt au nom du seigneur et les prud'hommes au nom de la ville, et réparti par eux selon toute justice et équité sur tous les bourgeois; c'était le mode usité à Salins, Poligny, Gray; ailleurs les prud'hommes chargés de l'administration de la commune se trouvaient seuls investis de ce soin. (Neublans, Seurre, Clairvaux).

Maintes fois aussi, au lieu d'être arbitraire, l'impôt était déterminé à l'avance par convention spéciale entre le seigneur et ses sujets, et stipulé dans la charte de franchise; la somme variait suivant les localités de vingt livres à cent livres (Noire 1262, vingt livres par cas; Montmorot, soixante livres; Ruffey, cent livres). La charte de Seurre (1278) se borne à fixer le chiffre maximum de l'aide qui est mille livres; il est vrai qu'ici il y avait un seul et unique cas, le voyage d'Outre-mer.

Les seigneurs de Châlon-Arlay avaient imaginé un autre mode de répartition dans les chartes qu'ils octroyèrent à leurs sujets d'Abbans (1297), Châtelblanc (1303), Rochejean (1313), Champagnole (1320), La Rivière (1349). La contribution n'atteignait pas les immeubles, chaque bour-

geois devait payer douze deniers par livre sur ses meubles.

A Champagnole, il fallait posséder une valeur de trente livres en meubles pour être astreint à l'impôt.

Toutefois, ce qui précède ne concerne que l'aide aux quatre cas exigée par les seigneurs laïques de leurs sujets; les seigneurs ecclésiastiques qui se réglaient autant que possible sur les seigneurs laïques, surtout quand il s'agissait de droits utiles, ne manquèrent pas d'introduire cet impôt dans leurs domaines.

Mais nous objectera-t-on avec raison, ils ne devaient avoir ni fils à armer chevalier, ni fille à marier, que faire pour sortir de l'embarras, la difficulté paraissait grande, mais elle fut bientôt levée; ils trouvèrent des cas particuliers, et les substituèrent à ceux qu'ils ne pouvaient emprunter aux seigneurs laïques.

Nous en voyons un exemple curieux à Châtelblanc, bourg qui appartenait en partie à la maison de Châlon-Arlay et en partie à l'abbé de St-Oyan; Jean de Châlon Arlay affranchit en 1303 ses sujets et se réserve l'aide aux quatre cas, l'abbé de St-Oyan dans les franchises qu'il donna au même bourg pour la partie à lui afférente (1351), exprima une semblable réserve, et fixa l'impôt aux quatre cas, comme l'avait fixé précédemment le sire d'Arlay à douze deniers par livre sur les meubles.

Toutefois, les circonstances dans lesquelles cette prestatation devait être acquittée, furent modifiées; le voyage à Jérusalem, l'un des cas prévus par la charte de 1303, fut remplacé par le voyage à la cour de Rome, de même le deuxième cas, le mariage d'une fille par le joyeux avénement de l'abbé; le troisième cas resté le même dans les deux actes est l'acquisition ou le rachat d'une terre de mille livres.

Cette redevance perçue par les seigneurs ecclésiastiques se retrouve encore à Noire, petite seigneurie (1275) à St-Claude (1310).

Dans cette dernière localité, le seul et unique cas, dans

lequel l'aide pût être exigée, était le voyage de l'abbé à la cour de Rome, pour les affaires de son église. mais si, après avoir reçu les cent livres assignées en pareille occasion, l'abbé jugeait à propos de se dispenser du voyage, il devait, dans le délai de deux mois, restituer cette somme aux chefs de la commune.

L'impôt aux quatre cas paraît s'être conservé en Franche-Comté, jusqu'à une époque relativement récente; on en constate l'existence à la fin même du XVe siècle, quoiqu'alors il n'eût plus de raison d'être, vu les circonstances qui l'avaient produit, depuis longtemps déjà les croisades avaient cessé, la chevalerie n'était plus dans les mœurs de l'époque, les guerres privées de seigneur à seigneur devenaient de plus en plus rares, et il n'y avait plus nécessité de racheter le seigneur, comme cela se faisait autrefois.

Cependant, si dans certaines localités, cette prestation persiste encore longtemps, dans d'autres elle disparaît de fort bonne heure, ainsi un texte de la fin du XIIIe siècle, la charte de Beaurepaire (1275) met l'impôt aux quatre cas, au nombre des redevances abolies (1)

De même Jean de Châlon-Arlay II, le supprime formellement dans la charte de libertés, qu'il octroye à ses hommes de Marnay. (2)

Remarquons en dernier lieu que plusieurs de nos franchises, notamment celles d'Orgelet, Dôle, Faucogney, Lons-le-Saunier, Salins (Bourg-Dessous) ne mentionnent

(1) Li dit bourgeois ne sont, ne ne seront tenus doresnavant de donner ne faire, ne prester outre lour volenté à nos... pour queste. ne pour chevalerie, ne pour fille marier, ne pour terre achater, ne pour viage de Outre-mer ne de autre part, ne pour remuement de seignour. — Charte de Beaurepaire. Bib. Imp. Col. Droz. t. 26.

(2) Nous octroyons à noz hommes que desorenavant ils ne sont tenus à nous, ne à autre de payer... aucune exaction, quelque manière qu'elle soit appellée, ne pour mariage de fille, chevalerie nouvelle, ne de passage d'Outre-mer, ne qu'ils ne soient tenus de nous faire présent à foite... V. Documents inédits de l'acad. de Besançon. t. 1. p. 492.

même pas cette prestation, et que dans la plupart de ces localités un cens annuel payé au seigneur par les habitants remplaçait en quelque sorte les anciennes redevances, telles que la taille, l'aide aux quatre cas.

Aux prestations extraordinaires se rattache une charge qui consiste dans l'obligation imposée aux bourgeois, de défrayer le seigneur avec ses gens pendant son séjour dans la localité, non à titre gratuit, mais moyennant une faible rétribution.

Ainsi à Auxonne, ceux qui venaient avec le seigneur, devaient payer un denier de foin par cheval et par nuit; deux deniers pour une nuit et un jour; à Montmorot (1287) l'entretien d'un cheval coûtait deux fois plus cher. Des clauses analogues existent dans les chartes de Neublans (1256) et Bouclans (1338).

Cette redevance n'est qu'un reste de l'ancien droit de gîte exercé par les seigneurs sur leurs sujets, avee la différence qu'autrefois ce droit constituait une véritable servitude pour ceux qui y étaient soumis; vu qu'il fallait héberger non-seulement le seigneur, mais encore sa suite souvent fort nombreuse, sans en attendre aucun profit; dans les chartes de commune, nous voyons ce droit considérablement atténué et même transformé.

Le seigneur s'interdisait absolument le droit de prendre *ni gelines, ni laine, ni foing, ni paille, ni autres choses sans la volonté du possesseur d'icelles choses*, (1) il s'engageait même par clause expresse à payer la juste valeur de tout ce que les habitants lui fourniraient, sans exercer à leur égard, ni contrainte, ni violence. (2)

Quelquefois on fixait à l'avance le prix de certaines denrées usuelles; à Neublans, par exemple, si le seigneur

(1) Charte de Montmorot (1287).

(2) Chartes d'Orgelet (1266), Lons-le-Saunier (1293, 1295), d'Abbans (1297), Châtelblanc (1303), Gray (1324), Marnay (1354).

faisait prendre chez les habitants *geline* ou *pussins*, il devait trois deniers pour la *geline* et un denier pour le *pussin*.

Le seigneur se trouvait-il sans argent (cela devait arriver quelquefois) et ne pouvait-il payer comptant les fournitures nécessaires à sa maison, alors, il fallait lui faire crédit, mais non crédit illimité; le seigneur se voyait comme un simple marchand, obligé de régler ses comptes, ici quatre fois par an (Annoire, le dimanche avant chacun des Quatre-Temps (là deux fois seulement Seurre); s'il négligeait de le faire, le crédit public lui était fermé.

Les seigneurs en accordant les chartes de franchise, renonçaient, avons-nous vu, à des droits multipliés et fructueux, tels que les tailles, aides et corvées arbitraires, ne rien obtenir en échange, eût été pour eux une perte trop considérable; il fallait une compensation quelconque qui fut obtenue de différentes manières.

Quelquefois le seigneur se faisait payer par ses sujets une certaine somme d'argent, pour prix des libertés et immunités qu'il leur accordait.

Ainsi à Montbéliard (1283) une somme de mille livres estevenans fut délivrée à Renaud de Bourgogne; à Belvoir la somme que payèrent les habitants, se monta à deux cent cinquante livres seulement.

Philippe le Long, roi de France, affranchit en 1318 le Bourg-Dessous de Salins, et reçut à cette occasion de la nouvelle commune douze cents livres tournois; le texte exprime formellement qu'il les reçut en retour de ses concessions. (1)

Les bourgeois de Seurre (1278) achetèrent leurs franchises et libertés moyennant quatre mille livres viennoises, somme vraiement exorbitante pour l'époque, c'était là de chères libertés.

(1) Proquibus habuimus et recepimus ab eisdem mille ducentas libras turonensium de quibus nos tenemus pro contentis. V. pièces justif, No. 8.

Ce mode de compensation ne fut pas considéré comme suffisant, et partout où il se rencontre, il est accompagné d'autres prestations qui se payaient régulièrement chaque année. Ainsi pour ne citer qu'un exemple de ce fait, les habitants du Bourg-Dessous à Salins, bien qu'ils eussent déjà donné douze cents livres tournois pour leurs franchises, n'en étaient pas moins astreints à payer tous les ans une redevance de cent livres tournois.

Ce cens annuel apparaît dans un nombre assez considéble de textes, sous des formes extrêmement variées, tantôt c'était une somme d'argent, tantôt une prestation, moitié en argent, moitié en nature; ici c'était la commune même qui devait acquitter cette redevance, là elle se trouvait répartie entre tous les bourgeois.

A Salins (1249) (1) le seigneur se réservait une cense exigible chaque année de tous les habitants entrés dans la franchise; elle devait être réglée par le prévôt et par les échevins, suivant les ressources de chaque individu, de façon à ne pas excéder soixante sols même pour les plus riches, et à ne pas descendre au-dessous de cinq sols.

Les bourgeois de Neublans (1256) devaient régulièrement 200 *livres estev au chief de trois ans.*

En raison de la charte octroyée à Dôle en 1274 par Alix de Bourgogne, le cens annuel de deux cent quarante livres que la ville payait précédemment, fut porté à trois cents livres. (2)

Tout bourgeois de Faucogney (1275) rendait annuellement au seigneur deux émines et demie d'avoine, quatre sous et un chapon.

A St-Claude, il y avait une coutume assez bizarre, tous les ans, au jour de Noël, les habitants étaient tenus d'offrir à l'abbé et à sa maison, un repas composé de pain fourré

(1) Voy. pièces justificatives, N° 2.

(2) Voy. la charte de Dôle dans Perreciot. Etat civil des personnes. t. 3. p. 88 et pièces justificatives, N° 4.

de viande ou pâté *(arthocreis, panis carnem continens*, Ducange), de gâteaux ou nouilles, *(nebulis, nielle pâte déliée cuite au four)* de deux sortes de poissons, de vin pur et de vin miellé et épicé *(pigmento, pigment, confection souef, odorant, fait de vin, miel et autres épices* (Ducange).

Dans l'acte des franchises octroyées en 1310, l'abbé de St-Claude stipula qu'à l'avenir ce repas serait remplacé par une rente annuelle de cinquante livres viennoises, répartie sur tous les bourgeois par les chefs de la commune. (1)

La franchise de Blamont (1308) établissait une distinction entre les bourgeois qui ne possédaient pas de terre, et ceux qui en avaient; les premiers devaient payer au seigneur dix-huit deniers par an, les autres étaient divisés en deux catégories :

1° Les laboureurs, obligés de donner pour chaque *beste trayant* douze deniers par an, plus un quarteron de froment et un d'avoine; 2° les individus tenant simplement une terre (sans avoir de bête de labour) et payant pour chaque journal une quarte de blé méteil et six deniers. (2)

La charte d'affranchissement du bourg de Marnay, quoique d'une date relativement récente (1354) nous montre un fait d'autant plus remarquable qu'il est plus rare: les habitants de ce bourg offrant spontanément à leur seigneur de l'indemniser par un cens annuel de vingt livrées de terre, des sacrifices qu'il s'était imposés en leur faveur. (3)

Une autre redevance, qui existe dans la majeure partie des chartes, surtout celles où l'on ne voit mentionné aucun

(1) Voy. Rousset. Dict. des communes de Franche-Comté (Jura) article St-Claude. Une charte de 1217, citée par Ducange au mot *nebulis* mentionne une redevance tout-à-fait analogue à celle de St-Claude.

(2) Charte de Blamont dans les Documents inédits de l'académie de Besançon

(3) « Pour les grant franchises et libertey que nous avons données à nozd. bourgeois et espécialement pour ce que nous leur avons quitté et donné les quises et prises, les mariaiges des filles, nouvel chevalerie et

cens annuel, est connue sous le nom de *census rapinalis*, *cens des toises*. Cette épithète attachée au mot *census*, peut, au premier abord, paraître quelque peu étrange et malsonnante, mais elle s'explique tout naturellement si l'on remonte à la forme primitive de *rapinalis* qui est *arpennalis ou agripennalis* (V. Ducange).

Ce cens des toises n'est autre chose qu'un impôt sur les maisons, proportionné à l'étendue du front du bâtiment. Il n'apparaît que depuis l'établissement des communes et dans les chartes qui les constituent; ne peut-on pas supposer sans invraisemblance qu'il est venu en lieu et place des droits seigneuriaux perçus jusqu'alors sur les habitants des villes.

L'origine de cet impôt est d'autant plus intéressante, qu'il s'est perpétué à travers les siècles, jusqu'à nos jours, le nom a varié, mais la chose en elle-même n'a subi aucun changement. En effet, compter par portes et fenêtres au lieu de compter par toise de façade, cela change-t-il en rien la nature de l'imposition? et d'ailleurs l'on pourrait même donner un exemple ancien dans lequel le cens est basé sur le nombre des fenêtres (Charte de Noire).

Le tarif de l'impôt variait suivant les localités depuis vingt-six deniers par toise jusqu'à deux deniers.

C'est à Poligny seulement que l'on trouve ce chiffre de vingt-six deniers par toise de façade des maisons, chiffre réduit de moitié, si la maison tombait en ruine, il est juste de dire que les habitants ne devaient au seigneur aucune autre prestation, sauf l'aide coutumière, le cas échéant.

A Beaurepaire, suivant qu'une maison avait son emplacement en dedans des fossés ou en dehors, il fallait payer seize deniers par toise de façade ou trois deniers.

passage de Oultre-mer, si quomme il est dessus quompris, *ils nous ont offert a donner et à faire aucun bon pruffit*, lequel pruffis nous avons quonsentis et quonsentons des maintenant en vingt livrées de terres estev. — Documents inédits de l'académie de Besançon. t. 1. p. 491.

Le chiffre ordinaire de l'impôt était douze deniers (par toise) pour les maisons principales et souvent pour maisons quelconques : exemples, Arlay (1276), Montbéliard (1283), Belvoir (1314), Gray (1324), Marnay (1354).

Six deniers représentaient le cens dû par les habitants des localités auxquelles les seigneurs de Châlon-Arlay octroyèrent des franchises, entr'autres Abbans (1297), Châtelblanc (1303), Rochejean (1313), La Rivière (1349).

Enfin les habitants de la Cluse et la Chapelle-Mijoux (1324), ne devaient que deux deniers pour chaque toise *de leurs maisons et chasaux en frontières de rue.* (1)

Dans certains endroits, le cens au lieu d'être basé sur le nombre de toises que contenait la façade, restait le même pour toutes les maisons, quelle que fût d'ailleurs leur dimension.

Ainsi chaque maison située dans le bourg de Neublans avait à payer un cens annuel de cinq sols.

A Seurre (1278) le seigneur percevait annuellement dix sols sur toute maison *ayant issue en rue communal.*

La plupart du temps, la dimension des maisons est laissée à l'arbitraire, quelquefois cependant elle se trouve déterminée, ainsi les chartes d'Orgelet (1266), Sellières (1293), Clairvaux (1304), stipulent que la façade de toute maison ne pourra excéder vingt toises.

Le cens des toises était parfois accompagné d'un impôt perçu sur chaque journal de terre, de pré ou de bois, comme à Chaussin (1260), Noire (1262), Orgelet (1266), Annoire (1304).

En sus de la prestation ci-mentionnée, il y avait encore dans maintes localités affranchies par la famille de Châlon-Arlay, (Abbans, Châtelblanc, La Rivière), des redevances particulières, dues au seigneur par les habitants qui exerçaient certains métiers.

(1) Perreciot. Etat civil et condition des terres et des personnes dans les Gaules. édition in-8. t. 2.

Ainsi un tavernier devait chaque année une coupe de vin, un boulanger douze deniers, un cordonnier des chaussures ni trop bonnes, ni trop mauvaises.

Comment se payaient toutes ces prestations que nous venons de passer en revue, et à quelles échéances? Sur ce point il y a une extrême variété; ici les prestations se payaient une fois l'an, là deux fois; ailleurs trois fois et l'on pourrait presque dire, autant de chartes, autant de termes différents. Généralement c'était le jour d'une grande fête de l'Eglise, ou d'un saint particulièrement vénéré que l'on prenait comme échéance; par exemple Noël, la St-Michel, la St-André et autres; les termes qui reviennent le plus souvent dans les chartes, sont ceux de la St-Martin d'hiver, de la St-Michel, de la Mi-carême.

Avant de terminer ce chapitre, disons quelques mots des différentes monnaies adoptées par les seigneurs, dans leurs transactions avec les bourgeois. Nous trouvons d'abord la monnaie *estevenante* qui avait cours à peu près dans toute la Comté de Bourgogne; elle se subdivisait en livres, sous et deniers, puis la monnaie *viennoise*, dont l'usage était moins général, et enfin la monnaie *française* (livres *parisis* ou *tournois*) reçue dans les terres qui faisaient partie ou relevaient du domaine de la couronne.

CHAPITRE IV.

De la Bourgeoisie et de ses privilèges.

Les seigneurs, avons-nous vu précédemment, accordaient d'importantes immunités à toute personne qui venait s'établir dans un lieu affranchi, mais il n'entrait pas dans leur pensée de faire part égale dans leurs concessions aux habitants passagers et à ceux qui étaient entrés, dans l'association communale.

Ainsi à une époque déjà assez ancienne, on peut constater dans la ville de Dôle l'existence de deux classes de personnes bien distinctes; d'une part les étrangers qui avaient obtenu la permission de demeurer dans la ville en payant un droit *d'incolat*, et que l'on désignait sous la dénomination de *non-jurés*; d'autre part les individus composant la commune, lesquels payaient un droit de bourgeoisie beaucoup moins élevé que le précédent. (1)

Cette distinction en simples résidents et en bourgeois se retrouve encore dans plusieurs villes de la Franche-Comté.

En général, les habitants qui faisaient partie de la franchise et qui avaient le titre de *bourgeois*, étaient seuls admis à participer aux libertés et immunités accordées par le seigneur.

On se demandera naturellement, quelles conditions était-il nécessaire de remplir pour avoir droit à ce titre? Il fallait d'abord posséder une maison ou tout autre immeuble assez considérable pour offrir des garanties suffisantes à la commune dont on voulait être membre; nous citerons même une

(1) Rousset. Dictionnaire des communes de la Franche-Comté (Jura) article Dôle,

charte, celle de Faucogney (1275) qui détermine la valeur de l'immeuble.

Aux termes de cet acte, le bourgeois nouvellement admis, devait non-seulement justifier dans le courant de l'année, de la possession d'une maison ou d'un immeuble quelconque, jusqu'à la valeur de soixante sous, mais encore en donner des garanties lors de sa réception. (1)

A Poligny (1288), tout individu qui venait demeurer dans la franchise, se trouvait obligé de payer au seigneur une cense fixée par le prévôt et par les prud'hommes (2) et cela, jusqu'à ce qu'il eût acquis une maison ou une vigne situés sur le territoire de la ville.

Ceux qui se faisaient recevoir bourgeois de Sellières étaient tenus de bâtir dans l'année, à partir du jour de leur admission.

La charte d'Orgelet (1266) déclare que quiconque *aura propre maison ou chesaul propre* (3) deviendra par le fait même bourgeois du seigneur, et jouira des franchises et libertés absolument au même titre que les autres membres de la commune.

Pareilles clauses existent dans les chartes de Lons-le-Saunier (1293, 1295), Clairvaux (1304), Marnay (1354).

Ainsi première condition à remplir, la propriété d'une maison ou de tout autre immeuble suffisant; à cette condition vient s'en ajouter une autre, peut-être moins générale; c'est un droit de réception appelé *entrage* que le nouveau bourgeois avait à payer au seigneur et quelquefois même à la commune, droit ordinairement peu considérable; le chiffre le plus élevé que nous ayons constaté, est celui de

(1) Et doit faire li nouveau Borjois repponce dedans l'année en maison ou en autre chose, jusqu'à la vaillance de sexante sols ou selon son pooir, et de ceu doit il faire seureté, quand on li retint à Borjois. — Charte de Faucogney dans Chevalier: Mem. hist. sur la ville de Poligny.

(2) Voy. aux pièces justificatives, N° 5.

(3) Voy. aux pièces justificatives, N° 3.

dix sols (Lons-le-Saunier 1295). A Salins (1249) (1) ce droit était fixé à cinq sols estev., à Beaurepaire (1275) le prévôt du seigneur recevait cinq sols viennois et le maire douze deniers.

La franchise de Faucogney (1275) nous apprend que le nouveau bourgeois devait être reçu par le prévôt, le maire et l'échevin et donnait alors au seigneur trois sous, sur lesquels le maire et l'échevin prélevaient trois deniers. (2).

Dans la charte octroyée à l'un des bourgs de Lons-le-Saunier en 1293 on ne voit aucune somme stipulée, seulement le don qu'on *était en droit* d'attendre de toute personne entrée dans la franchise, revenait, moitié au seigneur et moitié à la commune; dans la charte du bourg St-Désiré, (le deuxième bourg de Lons-le-Saunier) donnée en 1295, qui reproduit en quelque sorte, mot pour mot, la première, on remarque que le droit de réception, au lieu d'être indéterminé, est fixé à dix sols estevenans, qui se partageaient toujours par moitié entre le seigneur et les bourgeois.

Bien que les habitants qui voulaient jouir des priviléges attachés au titre de bourgeois, fussent tenus de posséder maison, ils n'étaient cependant pas astreints à résider dans la localité. Au contraire, il faut observer que dans les chartes de commune, l'obligation de résider, inhérente à la condition servile, est généralement abolie.

Tout individu faisant partie de la franchise avait le droit d'habiter hors des limites de cette franchise à la condition toutefois d'acquitter sa part des charges communales, entr'autres le cens des toises (Gray, Poligny).

Ce fait ressort de la plupart des chartes d'affranchissement; il suffira de citer le texte de celles qui sont le plus

(1) Voy. aux pièces justificatives, N° 2.

(2) Li Prevot et li Maires et li Echeving doient recevoir lou nouveau borjois et li nouveau borjois doit a seigneur III sous, et en ces trois sols doient avoir li maires et li Echeving III deniers. Charte de Faucogney dans Chevalier. Mém. histor. sur la ville de Poligny.

explicites sur ce point et de donner une simple indication pour les autres.

Ainsi l'on voit par la charte de Neublans (1256) que « chacun de ceux de Neublans s'en peut aller franchement et seurement en autre seigneurie quand luy plaira. »

La charte de Faucogney (1275) n'est pas moins catégorique. « Li nouveau borjois qui sera reçu en la vile, si s'en vuet raler, il s'en vait franchement. »

Dans celle d'Abbans, il est dit que, si quelqu'un voulait quitter le bourg pour fixer sa résidence ailleurs, il pouvait le faire en toute liberté.

A Dôle et à Poligny, le privilège était bien plus considérable, puisque les habitants de ces deux villes avaient non-seulement le droit d'aller où bon leur semblait, mais pouvaient encore reconnaître tout autre seigneur que leurs seigneurs respectifs, et qui plus est, ils ne perdaient aucun de leurs biens.

Des concessions analogues sont exprimées dans les chartes d'Auxonne (1229), Noire (1262), Orgelet (1266), Beaurepaire (1275), Montmorot (1287), Poligny (1288), Lons-le-Saunier (1293). (1)

Quelquefois une légère restriction venait limiter ce privilège qui laissait tout habitant libre de quitter la commune à laquelle il appartenait ; alors, celui qui ne voulait pas renoncer à la bourgeoisie d'une ville, devait y faire chaque année un *stage* ou résidence de quarante jours consécutifs ; terme adopté à Montbéliard (1283), à Sellières (1293), à Belvoir (1314).

La franchise de Beaurepaire (1275) indique un *stage* de trois jours par an, savoir à l'Assomption, la Chandeleur et l'Ascension, et encore l'un des bourgeois se voyait-il retenu par un voyage d'Outre-mer, à Rome ou à St-Jacques,

(1) Voy. aux pièces justificatives les chartes d'Orgelet, Poligny et Lons-le-Saunier.

par les intérêts de son commerce, l'éloignant du lieu de sa résidence de plus de trois jours, par emprisonnement, maladie ou tout autre cause légitime, il se trouvait par là même dispensé du *stage*.

Dans plusieurs textes, cette liberté paraissait encore plus restreinte, par suite de l'obligation que l'on imposait aux habitants, de prendre congé du seigneur et quelquefois même des chefs de la commune, afin d'empêcher les départs précipités et les désordres qui pourraient s'en suivre.

Par exemple, à Faucogney « le bourgeois doit s'en aler de jor et pranre congié a seignour et a Meour et à l'Echeving, et si il s'en vay autrement, ou sans pranre congié soit nuit, soit jor, il est en la mercy au seignour. »

Au reste, le bourgeois lui-même avait tout intérêt à prendre congé du seigneur; c'était là une sage précaution dans ces temps où les routes offraient au voyageur des dangers de toute nature. En effet, le bourgeois se soumettait-il à cette formalité? le seigneur, seul ou assisté d'un certain nombre d'habitants de la commune, devait l'accompagner un jour et une nuit, en prenant à sa charge tous les frais de déplacement.

La plupart des chartes communales de la Franche-Comté fixaient avec le plus grand soin, les limites dans lesquelles la franchise pouvait être invoquée; son rayon ordinairement peu étendu, n'embrassait guère que la ville et la partie de son territoire, correspondant à ce que nous appelons aujourd'hui la banlieue.

Tout l'espace compris entre les limites de la franchise était déclaré lieu d'asile pour les bourgeois, excepté les meurtriers, les voleurs pris sur le fait et en général tous les individus reconnus coupables de délits entraînant une peine corporelle.

Ce droit d'asile constituait un privilège très-important, dont l'exercice aurait pu donner lieu à des abus s'il n'eût été ainsi restreint. Effectivement, que seraient devenues les

villes? un lieu de refuge pour tous les individus suspects ou mal-famés qui y auraient trouvé l'impunité.

Ainsi à Salins (1249) on a bien soin de dire que si quelqu'un y avait commis, soit un vol, soit un meurtre, ou venait à s'y réfugier pour un fait de ce genre, les membres de la commune s'engageaient par serment à faire tous leurs efforts pour arrêter le coupable et pour le livrer au prévôt et aux échevins. En revanche, le seigneur s'interdisait le pouvoir d'emprisonner, soit pour extorquer de l'argent, soit pour tout autre motif, à moins que ce ne fût pour des délits entraînant une condamnation prononcée par le prévôt et les échevins, auquel cas, le seigneur se réservait les amendes. (1)

Le droit d'asile dans les bourgs d'Abbans, Châtelblanc et autres, dépendant de la maison de Châlon-Arlay, paraissait beaucoup plus limité que partout ailleurs; non-seulement les voleurs, les homicides, mais encore les traîtres et les individus appartenant à la maison du seigneur ne pouvaient l'invoquer.

Les chartes de commune, en majeure partie du moins, (2) portent l'empreinte d'une vive préoccupation qui se manifeste dans de nombreuses mesures ayant pour but de garantir le libre exercice d'un privilège auquel les villes devaient attacher beaucoup d'importance et d'empêcher en même temps que le seigneur ne fût lésé dans un de ses droits les plus considérables, le droit de justice.

Différentes classes de personnes n'étaient pas admises à jouir du bénéfice de la franchise et ne pouvaient entrer dans l'association communale sans la volonté expresse du seigneur.

En première ligne figurent les taillables et mainmortables,

(1) Voy. pièces justificatives, N° 2.

(2) Nous citerons notamment les chartes de Salins, Orgelet, Montmorot, Poligny, Lons-le-Saunier, Blamont, Clémont.

lors même qu'ils avaient fixé leur résidence dans les limites de la franchise, ils ne pouvaient faire partie de la commune, à moins d'y être formellement autorisés par leur maître; presque toutes les chartes (1) prononcent l'exclusion absolue de cette classe. Quelquefois l'interdiction ne concernait pas seulement les sujets du seigneur qui avait octroyé des libertés, mais encore les serfs des gentilshommes en général (exemples, Chaussin, Noire).

En second lieu, les familles appartenant à l'église étaient exclues dans maintes localités, entr'autres, Noire, Chaussin, Poligny.

Une autre classe de personnes, encore moins favorisée que celle des taillables, et partout rejetée de l'association communale, formait celle des *juifs*, *usuriers*, *lombards*, encore appelés *corsins*. (2) Ce nom de *corcins* ou *caorcins* leur est venu probablement de ce que beaucoup d'entr'eux habitaient la ville de Cahors et y exerçaient l'usure.

Au moyen-âge les juifs ou usuriers (les deux noms étaient synonymes) tenaient entre leurs mains le commerce d'un grand nombre de pays et avaient ainsi amassé des richesses considérables. Aussi pendant toute cette période, on se servit d'eux comme d'une éponge qu'on laisse imbiber d'eau pour la pressurer ensuite; lorsqu'ils s'étaient enrichis par le négoce ou l'usure, on les rançonnait sans pitié; c'était là

(1) Chartes de Beaurepaire, Seurre, Lons-le-Saunier (1295), Neublans.

(2) Nous avons cru reconnaître le mot de *corsins* dans un passage de la charte d'Annoire ainsi conçu. « Le sire d'Annoire, sa femme, ni ses enfants ne doivent avoir à Annoires, ni es appartenances, hommes taillables ne courveables sauf *coursnis* prestans et juifs prestants ou non qui demeurent au seigneur. — Charte d'Annoire 1304. Bib. imp. dép^t. des Manuscrits. Col. Droz. t. 26. — Ce mot de *coursnis* ne présente aucune espèce de signification et doit résulter d'une erreur de copiste; il est évident qu'il faut lire *coursins*, le seul sens qui puisse convenir. Cette dénomination apparaît également à Montaigu, localité du département du Jura. Voy. à ce sujet le Dictionnaire des communes du Jura par Rousset.

une spéculation financière que les rois de France eux-mêmes ne dédaignèrent pas d'employer, et l'histoire des juifs en France, n'est guère qu'une longue série d'exils et de rappels.

Les juifs étaient regardés par les seigneurs comme une mine dont l'exploitation offrait trop d'avantages, pour qu'ils se décidassent facilement à y renoncer; ainsi s'explique la défense absolue faite aux juifs d'entrer dans les communes naissantes, où ils auraient trouvé un secours efficace contre les exactions des seigneurs; on leur permettait bien d'y fixer leur résidence, mais non de jouir des privilèges de la bourgeoisie.

Cette prohibition existait à Neublans, Chaussin, Noire, Orgelet, Seurre, Poligny, Sellières, Annoire, Montaigu. (1)

Dans certaines localités les étrangers ne pouvaient faire partie de la commune; à Sellières par exemple, Renaud de Bourgogne se réservait la catégorie des étrangers de Bourgogne venus dans l'enceinte de la franchise.

(1) Voyez aux pièces justificatives les chartes d'Orgelet et de Poligny.

CHAPITRE V.

Droits réservés par les seigneurs.

Droit de lods.

Les bourgeois avaient entière liberté d'aliéner d'une façon quelconque, et surtout de vendre leurs biens, mais seulement aux habitants admis dans la franchise, et moyennant une redevance payable au seigneur.

Le droit de lods devait presque toujours être acquitté et par le vendeur et par l'acheteur, quelquefois par l'acheteur seul, comme à Abbans, Chatelblanc; il variait suivant les localités: ici il était fixé au treizième du prix comme à Nant; là au sixième, exemple Lons-le-Saunier. (1)

Le chiffre généralement adopté était celui de 12 deniers par livre de la vente, et 6 deniers par livre de l'engagement *(la gagière)*. (2)

Dans certains textes, le seigneur se réservait le droit

(1) Au sujet de ce droit, cette ville présente une particularité assez remarquable. A l'époque des affranchissements, Lons-le-Saunier appartenait en partie à Renaud de Bourgogne, comte de Montbéliard, en partie à Hugues de Vienne, sire de Longwy; celui-ci donna, en 1293, une charte de franchise à son bourg, et il n'est pas fait mention du droit de lods. Deux ans après, Renaud de Bourgogne affranchit la partie qui dépendait de lui, et suivit les dispositions de l'acte de 1293, en y ajoutant cependant la charge des lods (qui ne se trouvait pas dans celui-ci); aussi le perçut-il dans sa seigneurie, tandis qu'il ne s'exigeait pas dans celle d'Hugues de Vienne. (Voyez à ce sujet Perreciot. *Etat civil des personnes dans les Gaules*, chap. des lods).

(2) Chartes de Neublans (1256), Noire (1262), Seurre (1278), Chatelblanc (1303), Aunoire (1304)

d'accepter la redevance due pour la vente de l'immeuble, ou de prendre la vente à son compte pour le prix convenu entre l'acheteur et le vendeur, (1) quelquefois même avec un rabais de quelques deniers. (2)

Le retrait lignager pouvait s'exercer dans l'an et jour, alors l'acquéreur rentrait dans sa mise de fonds.

Perreciot, auteur de l'ouvrage intitulé : *De l'Etat civil des personnes et de la condition des terres dans les Gaules*, paraît faire du droit de lods et du droit de scel un seul et même droit, payable au seigneur pour légaliser une mutation d'immeubles.

Assurément, il est bien permis de supposer que, dans certaines localités et à une certaine époque, le droit de lods et le droit de scel soient venus à se confondre ; car l'apposition du sceau seigneurial ne donnait pas seulement un caractère authentique à l'acte revêtu de ce sceau, mais indiquait encore le consentement du seigneur à l'aliénation d'immeubles relevant de sa directe ; mais faut-il en conclure, comme paraît le faire Perreciot, que l'un de ces droits ait donné naissance à l'autre? Si le droit de lods n'était que le droit de scel sous un autre nom, comment expliquer la coexistence de ces deux droits qui, dans maints et maints textes, semblent parfaitement distincts? On voit, en effet, dans la franchise de Sellières, *que les fonds de la directe seigneurie du seigneur* DEVAIENT *ventes et lods*, savoir le vendeur, le treizième du prix et l'acheteur autant. Si quelqu'un *voulait* faire apposer le sceau du seigneur à un acte quelconque, il devait payer un droit spécial fixé à 12 deniers Esteven. jusqu'à la somme de 12 livres.

Ici, il ne peut donc y avoir aucun doute ; ce sont deux droits séparés, distincts : le premier est le droit de lods payable au seigneur pour chaque mutation d'immeuble,

(1) Chartes d'Abbans (1293), Chatelblanc, la Rivière.

(2) Chartes de Blamont, Clémont.

droit qu'on ne pouvait éluder ; le second est un droit perçu par le seigneur pour prix de l'apposition de son scel aux contrats, et les termes mêmes de l'acte cité plus haut témoignent suffisamment que les bourgeois n'étaient pas tenus, obligés, de faire usage du sceau seigneurial.

La même distinction entre ces deux droits existait à Orgelet (1266), Lons-le-Saunier (1295), Clairvaux (1304), Nant (1308), Champagnole (1320), Montmahoux (1342), Marnay (1354).

La charte de Blamont (1308) paraissait faire des droits de lods et de scel un droit unique, de même la charte de Clémont, mais cette localité avait le même seigneur que Blamont.

Non-seulement Perreciot confond les deux droits ; il nous présente encore le droit de lods comme un droit tout-à-fait nouveau ; car, dit-il, « les lods n'ayant commencé à être exigés qu'au temps où l'on cessa de prétendre les autres droits..., y furent substitués ; » et il cite à l'appui de cette opinion un passage de la charte de Lons-le-Saunier (1295), dans lequel Renaud de Bourgogne s'exprime ainsi : « lesquels lods et ventes lesdits bourgeois nous ont donné pour raison de la donation faite à leurs de ladite franchise. »

Mais cet exemple et quelques autres encore suffisent-ils pour justifier une telle assertion? nous ne le pensons pas ; loin d'être un droit nouveau, créé à l'époque des affranchissements, les lods et ventes sont très-anciens, et remontent, pour ainsi dire, à l'origine du système féodal.

Par contre, le scellé des actes dont Perreciot fait descendre le droit de lods est beaucoup plus récent, et il est même certain que les lods se payaient au seigneur bien avant que les permissions scellées de vendre fussent d'usage. Dans le principe, il n'y avait pas besoin d'acte, et, pour qu'une vente fût légale, il suffisait de la présence d'un certain nombre de témoins ; mais lorsqu'au treizième siècle et surtout au quatorzième, les chartes se multiplièrent au point

que la moindre transaction donnait lieu à un acte, les seigneurs virent là un moyen d'accroître leurs revenus, et c'est alors que s'établit un droit de plus, le droit de scel. Les seigneurs se firent payer, et le droit lui-même (les lods), et la constatation du droit (le scel); aussi quelquefois la charge parut-elle assez lourde pour que l'on essayât de la diminuer; c'est dans ce sens qu'il faut entendre le passage suivant de la charte de Noire (1262): « Si les lods surmontent les seaux, le seigneur n'aura point le seaul. »

En somme, on peut admettre que le droit de lods et le droit de scel, parfaitement distincts à l'origine, se sont confondus dans la suite, en raison du double caractère qu'avait le sceau seigneurial; mais la confusion de ces deux droits paraît s'être effectuée à une époque assez tardive, à la fin du treizième siècle, ou plutôt au commencement du quatorzième.

Droit de justice.

Le droit de justice était un de ceux auxquels les seigneurs féodaux attachaient le plus d'importance, d'abord parce qu'il était pour eux un attribut de la souveraineté, puis en raison des avantages considérables que leur valait l'exercice de ce droit, droit honorable et utile en même temps.

C'est pourquoi la plupart des seigneurs eurent bien soin de se le réserver dans les chartes de franchises qu'ils octroyèrent aux habitants de leurs villes.

Dans maintes localités la justice devait être rendue par le représentant du seigneur, assisté des chefs de la commune, sans le consentement desquels aucune amende ne pouvait être prélevée. Parfois le seigneur faisait l'abandon pur et simple de toute juridiction civile et criminelle aux personnes chargées de l'administration de la ville; mais ce dernier cas ne dut se présenter que très-rarement; il se rencontre néanmoins à Seurre et Annoire, localités qui

appartenaient toutes deux à la maison de Vienne, et qui en reçurent des franchises très-libérales (1278 et 1304).

On admet généralement l'existence de trois espèces de justice au moyen-âge; la haute justice, la moyenne et la basse. Cette opinion, qui ne s'appuie que sur des textes récents, a été combattue par M. Ad. Tardif, dans son Cours de droit féodal professé à l'Ecole des chartes. Qu'il nous soit permis de reproduire ici le texte même de ses paroles : « On voit souvent mentionnée dans les auteurs une moyenne justice ; elle n'appartient pas, à vrai dire, au régime féodal, au moins elle n'existait pas dans les premiers siècles de ce régime où il atteignit son plus grand développement. Il ne paraît pas que cette justice intermédiaire, et souvent mal définie, ait été connue avant le quatorzième siècle, la fin même, et encore ce n'est pas un fait général; ce ne sera que dans les rédactions postérieures des coutumes qu'on verra cette justice intermédiaire se développer et se généraliser. »

En quoi consistait cette moyenne justice? quelles étaient les limites de cette juridiction intermédiaire? où commençait-elle et où finissait-elle? c'est ce qu'il serait difficile d'expliquer, les chartes ne nous fournissant à ce sujet aucun renseignement net et précis. Plusieurs textes du treizième siècle nous montrent les seigneurs se réservant toute justice haute et basse, mais il n'est pas question de la moyenne justice; ce mot n'est même pas prononcé.

Ainsi la charte de Dôle (1274) porte : « La justice haulte et basse et les amendes sont toutes nôtres.

A Poligny (1288) le seigneur se réserve « la justice haute et basse et les emendes. »

Hugues de Vienne, sire de Longwy, dans la franchise octroyée en 1293 à l'un des bourgs de Lons-le-Saunier, retient pour lui « en tout toutes justices et seigneuries, « grandes et petites, par ainsi comme il est contenu en « cette charte. »

Voici maintenant un texte de la première moitié du quatorzième siècle, qui prouve qu'à cette époque la moyenne justice était encore sinon inconnue, au moins d'un usage peu fréquent, ce texte est la charte de franchise donnée en 1332 aux habitants de Bouclans par Louis de Neufchâtel et Jeanne de Montfaucon, sa femme.

« Item demeureront lesdits habitans de la justice de nous, et de nos hoirs et de ceux que de nous auront cause et sieurs de Bouclans, haute et basse, grande et petite, *selon la générale coustume de Bourgogne.* » (1)

Nous citerons encore pour mémoire les chartes de Mouthe (1296), Saint-Hippolyte (1298), Veyria (1305), la Cluse (1324), Saint Julien (1325), Montmahoux (1342), Gy (1347), qui toutes renferment des clauses analogues à celles que nous venons de voir. (2)

Le nom de moyenne justice n'apparaît dans nos textes qu'au quatorzième siècle; mais il ne faudrait pas s'étonner si, par hasard, on voyait cette justice appliquée à la fin du treizième siècle: ce serait un cas exceptionnel, et l'exception ne fait pas la règle.

En conséquence, nous n'admettrons que la haute et la basse justice. Voyons maintenant en quoi elles consistaient, et quel était le caractère spécial de chacune d'elles. La *haute justice* était la juridiction illimitée en toutes matières tant criminelles que civiles. Le seigneur haut-justicier connaissait donc de toutes les affaires, puisque sa juridiction s'annonçait complète et absolue; mais il avait surtout le jugement des affaires criminelles qui entraînaient une peine de corps, ce que nous appelons aujourd'hui crimes ou attentats, soit contre les personnes, soit contre les propriétés.

C'est ainsi que dans un traité conclu en 1257 entre le comte palatin de Bourgogne et le sire de Vaudrey, au sujet de la prévôté d'Arbois, cette même justice est qualifiée de

(1) Voy. col. Droz, à la Bib. impér., mss., t. XXVI, p. 513.
(2) Voy. t. XXVII de la même collection.

justitia corporalis et le comte de Bourgogne avait seul le droit de l'appliquer. S'il ne s'agissait que de frapper une amende, chacun des co-seigneurs pouvait le faire. (1)

Les textes nous montrent que, dans les cas auxquels devait être appliquée la haute justice, les coupables *restaient à la merci* du seigneur, et celui-ci ne pouvait arrêter les bourgeois et les détenir en prison que lorsqu'il s'agissait de l'exercice du droit de justice souveraine.

Dans la plupart des franchises le seigneur se réservait le jugement des meurtriers et des voleurs, pourvu toutefois que leur culpabilité fût bien établie; il fallait même que les voleurs fussent saisis en flagrant délit. Dans une coutume de date récente, celle de Mathay, le larcin commis en église, moulin, charrière (grand-chemin) malatiere (hôpital) se punissait d'une amende de 60 sols.

A Dôle, il y avait une particularité assez remarquable: les voleurs pris en flagrant délit, ailleurs que dans l'église, devaient payer la première fois 60 sols ou avoir l'oreille coupée, à leur choix; en cas de récidive, ils n'avaient qu'à invoquer la clémence du seigneur, et cette clémence était très-significative; elle se traduisait presque toujours en une condamnation capitale. (2)

(1) Item reportatum fuit quod si aliquis latro captus fuerit in praepositatu de Arbosio, de quacumque justitia duorum dominorum ille latro fuerit vel sit, si *justitia corporalis* est facienda de ipso latrone, comes Burgundie ipsum debet judicare *et ad ipsum solum pertinet justitia corporalis*. Si autem vel emenda, vel satisfactio facta fuerit de ipso latrone, unusquisquis duorum dominorum habet jus suum et emendam suam super suum. — Charte de 1257 relative à la prevôté d'Arbois. Col. Droz. t. 26. Bibliothèque Impériale, département des Manuscrits.

(2) « Le murtre et le lerrecin pris à present meffait, nous ou notre commandement povons et devons jugier selon son meffait, sans le conseil de la ville, en telle maniere que du premier lerrecin, s'il n'estoit pris ou moustier, nous devons pranre LX sols ou l'oroile, et du second lerrecin est à la voulenté du seigneur. Charte de Dôle, publiée dans Perreciot, *Etat civil des personnes*, édit. in-8. t. 3. p. 88 et seq. V. aux pièces justificatives.

Les seigneurs de Châlon-Arlay, dans les chartes qu'ils concédèrent à leurs sujets, trouvèrent moyen de donner une grande extension à leur juridiction souveraine, en multipliant le nombre des circonstances dans lesquelles le haut-justicier pouvait intervenir. Ainsi, sans compter les voleurs et les homicides, ils se réservaient les usuriers reconnus que l'Eglise n'admettait pas à ses saints sacrements, de même que les traîtres et les individus qui avaient deux mesures différentes, une grande pour acheter et une petite pour vendre. (1)

Mais nulle part on ne voit un développement aussi considérable donné à la justice qu'à Faucogney ; nulle part on ne trouve autant de cas déférés à la justice souveraine.

A Faucogney « qui fiert du coutel est à volunté à seignour — cil qui est champcheus (2) est à volunté à seignour. Murtres et lerres et farnes (femme) afforcie à volunté à seignour. »

C'est une preuve évidente du pouvoir étendu conservé par le seigneur sur ses sujets, même après l'affranchissement, puisque les délits punis ailleurs d'une simple amende étaient ici considérés comme des crimes et réprimés comme tels. La charte de Clairvaux (1304) nous en fournit un exemple frappant: le fait d'avoir arraché une borne, qui, partout ailleurs, ne constituait qu'un simple délit réprimé par une amende assez forte, il est vrai, devenait ici un cas de haute justice.

A la haute justice se trouvait opposée la basse justice. Le seigneur bas-justicier connaissait des délits et causes peu importantes; en matière pénale il ne pouvait infliger que des amendes plus ou moins fortes, proportionnées à la gra-

(1) Chartes de Chatelblanc (1303) et la Rivière (1349).

(2) Le texte imprimé de cette charte donne *champeheus*, qu'il faut lire plutôt *champcheux*, tombé en champ clos. Des textes nous apprennent qu'à Seurre (1278) et à Annoire (1304), *champ cheus demeuroit en la volonté et disposition du seigneur.*

vité des délits, sans avoir le droit de dépasser, ou bien rarement, le chiffre de 60 ou 65 sols, maximum de la peine. (1)

Ici apparaît un fait assez curieux, digne d'être noté.

Le système pénal, usité dans les villes à l'époque des affranchissements, offrait de nombreuses analogies avec celui qui était en vigueur chez les peuples barbares dont les lois sont parvenues jusqu'à nous.

Ainsi les amendes, graduées suivant l'importance des délits, appartenaient à l'ancien droit germanique, dont on retrouve des traces persistantes dans nombre de coutumes locales.

La charte de coutumes du prieuré de Morteau, texte d'une antiquité fort respectable, puisqu'il remonte à la fin du XIIe siècle, nous montre qu'à cette époque, le système des amendes était, ou peu s'en faut, le même que celui des chartes communales du XIIIe siècle, on voit que les amendes portent le même chiffre et sont infligées dans des cas analogues.

Effectivement aux termes de cette charte, (2) l'adultère était réprimé par une amende de 60 sous, les voleurs et les traîtres perdaient tout leur avoir; les champions vaincus devaient payer 60 sous et les homicides demeuraient à la miséricorde du prieur; or, les chartes du XIIIe siècle renferment des clauses absolument identiques.

(1) On pourrait citer quelques textes faisant mention d'amendes très-élevées infligées dans quelques cas peu fréquents: à Beaurepaire, celui qui frappait d'une arme émoulue, comme couteau, épée, avait à payer une amende de 10 livres, à moins qu'il ne préférât se laisser couper le poing; de même à Seurre et Annoire, l'amende était de 15 francs, seulement on n'avait pas, comme à Beaurepaire, l'avantage du choix.

(2) Leges de Mortua Aqua et de Essona prioris sunt: LX solidos de adultero, de adultera tantumdem; de latrone et proditore quidquid habent; de duello victo LX solidos; de homicidio placitum ad misericordiam prioris; de sanguine IX solidos; de communi clamore III solidos. Charte de 1188 publiée dans l'erreciot. De l'Etat civil et condition des ter es et des personnes dans les Gaules, édit. in-8. t. 3. p. 46.

Ces amendes, que beaucoup de chartes énumèrent avec un soin minutieux, correspondaient en quelque sorte, aux compositions pécuniaires écrites dans toutes les lois barbares. (1) Les mêmes lois déterminaient en détail quelle composition devait être adjugée à celui qui avait été lésé d'une façon quelconque ou bien à sa famille; c'était là ce que, dans la législation du temps, l'on appelait le *wehrgeld* (argent de la guerre ou de la défense). En outre, il fallait payer au roi une amende pour le trouble apporté à la paix publique et pour la peine de la répression: c'était le *fredum* ou argent de la paix.

Dans nos chartes de franchises, qui, presque toutes, contiennent un petit code pénal, nous trouvons d'abord une amende due au seigneur qui représentait le roi; elle portait assez souvent le nom de *ban*, et quelquefois celui de *loy*; (2) à côté de cette amende, il y en avait une autre, due au bourgeois lésé, c'était une indemnité pécuniaire, correspondant à l'ancien *wehrgeld* des Germains, et qui, le plus souvent, loin d'être déterminée, était laissée à la discrétion des chefs de la commune; quelques textes cependant fixent pour certains cas le chiffre de l'indemnité: à Seurre, par exemple, celui qui donnait un coup de couteau ou d'épée devait payer au blessé 15 sols, sans compter *les costements de la guerison*.

Le taux des amendes au seigneur variait suivant les localités; le chiffre le plus élevé se montait généralement à 60 sols, sauf quelques endroits, comme Auxonne, Seurre, Annoire, où l'amende se trouvait être fixée à 65 sols.

Au-dessous de 60 sols, il y avait encore des amendes de

(1) La charte de Nant (1308), dont le texte est latin, a même conservé cette expression d'un usage si fréquent dans le droit germanique.

Qui libra propria falsa, vel marcha propria falsa vendiderit, sexaginta solidos *componat* et domino persolvat.

(2) Charte d'Auxonne (1220).

30, 20, 10, 7, 5 et 3 sols. Celle de 7 sols s'infligeait surtout dans les cas non prévus par les chartes. (1)

L'amende de trois sols, la moins forte de toutes, servait à réprimer les délits peu importants.

Voici quelques-uns des cas d'amende qui reviennent le plus souvent, ou qui sont remarquables par leur singularité.

L'amende la plus considérable (celle de 60 sols) était appliquée dans les cas suivants :

1° Blessure faite avec des armes émoulues (Dôle, Montmorot, Poligny, Gray) ; le plus souvent, pour que l'amende fût de 60 sols, il devait y avoir soit effusion de sang, soit fracture de membres ou *debilitation perpetuelle* (Orgelet, Beaurepaire, Seurre, Lons-le-Saunier, 1293, 1295, Abbans, Clairvaux, Chatelblanc, Saint-Claude).

2° Blessure faite avec une pierre, que le sang jaillît ou non (Dôle, Poligny, Gray). Dans les chartes émanant des seigneurs de Châlon-Arlay, il suffisait même que la pierre lancée contre quelqu'un eût laissé des traces apparentes à terre ou contre un mur.

3° Couteau levé sur autrui (Dôle, Poligny), ou même une arme quelconque, comme arc, arbalète, épée (Beaurepaire) ; à Faucogney l'amende, en pareil cas, n'était que de 30 sols ; à Gray, de 20 seulement.

4° Coup de pied donné avec *mauvaise intention.*

Pour quantité de délits, on a bien soin d'ajouter qu'il n'y avait lieu d'appliquer l'amende de 60 sols que s'ils étaient commis dans une mauvaise intention *(maliciose)*, circonstance aggravante ; par exemple, un coup de pied lancé méchamment se punissait d'une façon très-sévère par l'amende de 60 sols (Gray), tandis qu'un coup de pied ordinaire constituait un délit minime, frappé d'une légère amende (7 sols à Beaurepaire, Montmorot, Lons-le-Saunier).

(1) Chartes d'Orgelet, Montmorot, Sellières, Clairvaux, Nant.

Néanmoins un coup de pied était regardé comme une offense assez grave, puisque l'amende était de 7 sols, tandis qu'un coup de poing s'éstimait 3 sols, un *coup de palme* 3 sols ou quelquefois 5 sols ; cette gradation est curieuse et nous paraît digne d'être signalée.

5° Les méfaits commis pendant la nuit dans les champs par des personnes et les dégâts occasionnés par des animaux domestiques autres que les chiens, qu'on avait le droit de tuer (Dôle, Beaurepaire, Seurre, Poligny, Lons-le-Saunier).

Il y avait encore une différence très-notable dans la pénalité pour un délit commis de jour ou de nuit; le délit se produisait-il de jour, l'amende était insignifiante (3 sols ou 7 sols) (1), de nuit, au contraire, la peine devenait très-grave (60 sols). De même, s'il s'agissait de dommages causés par des animaux domestiques, si le fait avait eu lieu pendant la nuit, et que les animaux fussent gardés, l'intention mauvaise étant bien constatée, le délit devait être sévèrement puni.

6° Le crime d'adultère ; la femme et son complice avaient chacun à payer une amende de 60 sols (Beaurepaire, Seurre, Saint-Claude).

Pareille amende frappait celui qui s'introduisait avec effraction pendant la nuit dans la maison d'un bourgeois (Abbans, Gray).

La même peine s'infligeait à tout individu qui s'emparait d'une bête de labour, ou arrachait frauduleusement une borne, qui se servait de faux poids et de fausses mesures (Orgelet, Dôle, Beaurepaire, Faucogney, Seurre, Montmorot, Poligny), et même qui vendait du vin falsifié (Saint-Claude).

(1) A Lons-le-Saunier, celui qui était surpris glanant dans les vignes le jour des vendanges, une fois les bans publiés, devait une amende de 7 sols, de plus le seigneur confisquait à son profit le vêtement que portait alors le délinquant.

Dans le cas où l'on tirait *des deux mains* quelqu'un par les cheveux, on était condamné à une amende de 10 sols (Chatelblanc); si ce n'était que d'une main, l'amende se réduisait de moitié (Sirod-sous-Chatelvilain, 1298).

Les attentats aux mœurs se trouvaient non moins sévèrement réprimés. si nous en jugeons par plusieurs chartes des seigneurs de Châlon-Arlay.

Ainsi, celui que l'on surprenait en adultère, lorsque le fait était prouvé par deux témoins étrangers à la maison du seigneur, subissait une amende de 60 sols. (1)

Les injures personnelles donnaient lieu à des dispositions spéciales; les qualifications de *meurtrier*, *larron*, *traître*, *vicieux*, *mezel* ou *ladre*, *sanglant*, *peut-encontre*, *porry*, *bastard*, etc., données à un homme; celles de *punaise*, *puante*, *putain*, *ribaude*, *paillarde*, etc., données à une femme, se punissaient d'une amende qui variait de 20 sols à 30 sols.

Une seule charte, celle de Beaurepaire (1275), mentionne une amende de 60 sols pour celui qui « femme mariée ou veuve ou puelle, apelera putain, ou homme marié cous, se clains en est fait, et ne preuve ce qu'il a dit. »

Dans le même texte, quiconque « par corrois crouchera sur autrui ou qui l'apelerat masel ou pugnais, au autre vilanie semblant li ferat ou dirat, il nous devra 7 sols. »

Les amendes inférieures à 60 sols frappaient les individus coupables de délits moins graves, spécifiés dans les textes.

Maintes chartes de communes contiennent un petit code pénal, dont les dispositions sont assez remarquables, vu l'époque; on peut citer entre autres la charte de Beaure-

(1) « Si quis inventus fuerit in mœchatione, braccis tractis, et probatus fuerit per duos testes qui non sint de familia domini, debet sexaginta solidos. » (Chartes d'Abbans (1297), Sirod-sous-Chatelvilain (1298), Chatelblanc (1303), la Rivière (1349).

paire, qui s'étend très-longuement sur ce sujet, et qui donne des détails très-curieux sur la pénalité alors en vigueur.

Il nous suffira d'avoir signalé quelques-uns des points les plus saillants, pour donner une idée de l'intérêt que présentent les chartes de commune, considérées à ce point de vue.

La justice se rendait ordinairement par le prévôt ou le bailli, représentant le seigneur, avec l'assistance des chefs de la commune.

Les textes, qui s'étendent avec tant de complaisance sur tout ce qui se rattache à la pénalité, ne nous donnent que peu de détails sur la procédure.

Remarquons seulement qu'aucun crime, aucun délit, ne pouvait être poursuivi d'office, il devait y avoir une plainte portée, et, si elle ne se trouvait pas justifiée, celui qui avait accusé à tort une autre personne était puni d'une amende assez considérable (60 sous à Gray).

Une pareille amende frappait celui qui interjetait appel de la sentence du bailli, sans avoir de raison valable. (1)

Nul n'était responsable des méfaits de son fils ou de sa *maignie*, à moins qu'il ne fût soit *complice*, *soit consentant en personne du fait*, ou qu'il n'eût caché à son escient le coupable (Orgelet, Lons-le-Saunier, Clairvaux).

Les enfants âgés de moins de douze ans n'avaient pas la responsabilité de leurs actes, et s'ils se battaient, même jusqu'au sang, on ne pouvait leur infliger aucune amende.

Les cas non prévus par les chartes de franchises devaient être jugés selon les us et coutumes de la localité, ou, si le cas ne s'était pas encore présenté, d'après le droit écrit.

Nous n'insisterons pas sur le droit de justice, dont nous

(1) A Lons-le-Saunier, le seigneur ne pouvait exiger, en pareil cas, plus de 20 sols d'amende.

avons donné un aperçu rapide; c'est à peine si nous avons effleuré un sujet qui pourrait donner lieu à d'amples développements, mais le cadre de cette étude ne permet pas que nous nous y arrêtions davantage.

Droit de chasse et de pêche.

Un autre droit, auquel les seigneurs tenaient beaucoup, tant en raison de l'honneur qu'ils y attachaient que pour les revenus importants qu'ils en retiraient, était le droit de chasse lié intimement au droit de pêche.

Chasser était un privilège de la noblesse; le concéder à des roturiers, c'eût été amoindrir la noblesse, lui faire perdre une partie des avantages dont elle jouissait exclusivement; aussi, dans plusieurs de nos chartes, le droit de chasse ne figure-t-il pas au nombre des concessions faites aux habitants des villes. Si toutefois ils se montraient assez généreux pour octroyer ce privilège aux bourgeois, ils n'en permettaient l'exercice que sur les terrains et les bois communaux, et très-rarement sur leurs domaines.

En outre, pour bien établir que la concession émanait de leur bon plaisir, ils se réservaient les morceaux les plus délicats de chaque bête fauve tuée par les bourgeois: ainsi un quartier du cerf, la hure du sanglier et le boyau gras de l'ours. (1)

Ailleurs, on permettait bien aux sujets du seigneur de chasser, mais aux loups seulement.

Des restrictions analogues étaient apportées au droit de pêche, qui ne pouvait être exercé que dans les rivières communales et à certaines conditions fixées par les textes.

Banalités.

D'autres droits, non moins importants pour le seigneur,

(1) Ceci prouve que nos forêts étaient alors peuplées d'un gibier qui, depuis, a complétement disparu.

à raison des revenus qu'il en tirait, étaient ceux que nous désignons sous la dénomination de *banalités*, c'est-à-dire l'obligation pour les bourgeois de faire moudre leur blé au moulin du seigneur, de faire cuire leur pain au four *banal*, de porter leur vendange au pressoir *banal*.

La *banalité* ne constituait pas toujours une charge obligatoire pour les habitants des villes, mais résultait assez souvent d'un accord conclu entre le seigneur et ses sujets.

Plusieurs chartes s'occupent de régler avec les plus grands détails les rapports des meuniers, fourniers et autres agents du seigneur avec les bourgeois, et déterminent avec soin le prix qui pourra être exigé pour la mouture et la cuisson de chaque mesure de blé, d'avoine. Ces particularités n'offrent pas assez d'intérêt pour que nous nous y arrêtions plus longtemps; il nous suffira d'indiquer les textes où se trouvent les renseignements les plus nombreux et les plus précis sur ce point. Voyez, dans Perreciot, les chartes de Dôle et Gray et celle de Lons-le-Saunier. Coll. Droz, t. XXVI, Bibl. imp. et aux pièces justif.

Banvin.

Dans la plupart des franchises on voit exprimée la réserve d'un droit particulier qui porte le nom de *ban du mois d'août (bannus augusti) quintaines* (Neublans, Beaurepaire), et plus généralement de *banvin:* c'était le droit qu'avait le seigneur, exclusivement à tout autre, de vendre son vin pendant le mois d'août, souvent même une partie du mois de mai, et quelquefois pendant trois semaines du carême.

L'abbé de Luxeuil avait dans cette ville deux *banvins* par année, de trois semaines chacun, l'un commençant la veille de la Pentecôte et finissant la veille de la fête de St-Pierre et St-Paul, l'autre depuis la veille de la Toussaint, jusqu'à la veille de la St-Martin.

. Ce droit s'affermait au profit du seigneur, et une amende très-considérable (60 sous) frappait celui qui se mettait en contravention.

Par extraordinaire nous pouvons citer une charte, celle de Lons-le-Saunier (1295) dans laquelle le Seigneur renonce formellement à l'exercice de ce droit.

Service militaire. — *Ost et chevauchée.*

Les habitants des villes étaient astreints à un double service militaire, l'un dû au seigneur, l'autre à la commune dont ils faisaient partie.

Le premier portait le nom d'*ost et chevauchée*, et constituait à l'origine une vraie servitude.

En effet, avant que le régime communal eût apporté des modifications sensibles à toutes ces charges que devaient acquitter les sujets du seigneur, et notamment à celle qui est désignée sous le nom d'*ost et chevauchée*, le seigneur pouvait requérir le service militaire toutes les fois qu'il le jugeait convenable, que ce fût pour défendre ses possessions menacées par un ennemi, ou bien (et c'était souvent le cas) pour servir ses projets ambitieux et arrondir ses domaines; de plus, il avait le droit de conduire ses hommes où bon lui semblait. Le service militaire, obligatoire pour tous, devait être rempli aux frais de chaque individu, ce qui rendait cette charge d'autant plus onéreuse.

Il y avait toutefois gradation dans le service; d'abord la convocation simple ou le *ban*, et, dans les cas de nécessité absolue, l'*arrière ban*, auquel devaient répondre tous les hommes valides. Le ban et l'arrière-ban se retrouvent encore dans nos chartes de franchises; 3 sous représentaient l'amende infligée à celui qui n'avait pas répondu à la première convocation du seigneur; quand on manquait à l'arrière-ban, l'amende se montait à 60 sous.

Perreciot, l'auteur du livre intitulé: *De l'Etat des per-*

sonnes et condition des terres dans les Gaules, fait deux choses différentes de l'*ost* et de la *chevauchée*, il veut que l'ost soit le service militaire fait en qualité de fantassin, et la chevauchée le service militaire en qualité de cavalier. Rien ne nous autorise à établir cette distinction qui n'existe dans aucun de nos textes, d'autant plus que *l'ost et la chevauchée* sont toujours réunis et ne forment qu'un seul et même mot ; pour nous l'*ost et la chevauchée* est purement et simplement le service militaire dû au seigneur et ne signifie pas autre chose dans les textes que nous étudions.

Les chartes constitutives des communes maintiennent l'*ost et la chevauchée*, tout en lui faisant subir quelques modifications.

A Salins (1249), parmi les charges abolies à la suite de l'affranchissement, figure l'*ost et la chevauchée*, et cependant on voit, par une clause spéciale, que ce service est toujours réservé par le seigneur.

Comment concilier ces deux faits, qui paraissent quelque peu contradictoires? Selon toute vraisemblance, on a voulu exprimer l'abolition de l'*ost et de la chevauchée*, en tant que service arbitraire, comme on l'avait fait pour les corvées, qui persistent néanmoins, et deviennent une prestation régulière.

De même la durée du service militaire aux frais des habitants est restreinte à huit jours ; n'est-il pas probable qu'antérieurement la durée était non limitée?

La transformation principale subie par l'*ost et la chevauchée* porte sur ce point, à savoir : qu'il cesse d'être arbitraire et devient un service dont les conditions sont déterminées.

Dans maintes localités le seigneur ne pouvait requérir le service militaire que pour la défense du fief ; s'agissait-il simplement d'aider ses amis ou ses voisins, les bourgeois ne devaient marcher que s'il les commandait en personne. (1)

(1) Chartes de Beaurepaire (1275), Montmorot (1287), Lons-le-Saunier (1293, 1295), Clairvaux (1304), et autres.

En général, le droit qu'avait le seigneur d'exiger le service militaire aussi souvent qu'il voulait n'était pas toujours limité ; mais ce service devait être rarement requis, et uniquement pour une cause juste et raisonnable ; (1) on laissait donc ce point à la discrétion du seigneur, qui ne pouvait plus emmener comme autrefois tous les individus en état de porter les armes, mais seulement une personne par feu ou ménage. (2)

En outre, le service militaire n'était exigible que dans une certaine étendue de pays, comme l'archevêché de Besançon ou même la comté de Bourgogne, au-delà desquels le seigneur ne pouvait conduire ses sujets.

La durée du service militaire aux frais des habitants se trouve aussi considérablement restreinte. Le terme le plus long qui soit indiqué par les chartes de commune est celui de quinze jours (Scurre, 1278 ; Annoire, 1304).

Les bourgeois de Salins étaient tenus d'aller à la chevauchée pendant huit jours à leurs frais ; passé ce terme, le seigneur devait rembourser leurs dépenses, d'après l'estimation du prévôt et des échevins.

Ordinairement, le service militaire dans les conditions prescrites n'était exigible que pendant un jour et une nuit ; à l'expiration de ce délai, le seigneur contractait l'obligation de défrayer les bourgeois, quelle que fût d'ailleurs la durée de l'*ost et de la chevauchée*. (3)

(1) Charte de Poligny (1288), dans l'histoire de cette ville par Chevalier, et p. just. N° 5 ; celle de Gray publiée par Perreciot, *Etat civil des personnes*, t. 3. p. 207. édit. in-8.

(2) « Encor retenons nos que quand nos aurons guerre en nostre chief qui soit apparent pour défendre nos et nostre terre ou nos fief, *de chacun feu de la franchise* doit segre nos ou nostre commandement à nostre requeste *le sires de l'hostel ou autre home sufisiant armés.* » Charte de Beaurepaire (1275), coll. Droz, t. XXVI. Voir, dans le même volume, les chartes de Lons-le-Saunier et Clairvaux.

(3) Chartes de Faucogney (1275), Montmorot (1287), Lons-le-Saunier (1293, 1295), Chatelblanc (1303, Clairvaux (1304).

Le service ne dépendait pas de telle ou telle personne, mais de la terre qu'elle occupait à titre de concession; aussi voit-on que « chescun qui auroit essoine loyal, y puet envoyer pour lui homme recipiauble. » (1)

Différentes classes de personnes étaient exemptes de l'*ost et de la chevauchée*; ainsi, les clercs, les religieux, les maris de femmes en couches, jouissaient de ce privilège. Dans les chartes de Beaurepaire et de Gray, on remarque des exceptions analogues énoncées en faveur d'autres personnes, tels que les hommes non mariés, les veuves et les jeunes filles; celles-ci, bien que tenancières d'un domaine, n'avaient pas cette charge à supporter.

Guet et Echarguet.

A côté de l'*ost et de la chevauchée* figure un autre service militaire, auquel étaient assujettis les bourgeois, en raison même des obligations qu'ils avaient contractées en entrant dans l'association communale; ce service avait pour but de garder la ville et de la défendre dans toutes circonstances critiques.

Un des privilèges auxquels les habitants des villes tenaient le plus était celui en vertu duquel ils pouvaient se clore de murs, destinés à garantir la ville de toute invasion.

La plupart des seigneurs, non seulement permirent aux bourgeois d'enfermer leur bourg dans une enceinte fortifiée, mais encore voulurent coopérer à la construction des remparts.

La fortification devait-elle être faite en bois, ils laissaient prendre librement dans leurs forêts tout le bois nécessaire. Les habitants voulaient-ils opposer à l'ennemi une barrière plus solide, en construisant des remparts de pierre, ils s'engageaient à fournir les matériaux. (2)

(1) Charte de Poligny (1288), p. justif. N° 5.
(2) Charte de Montmorot (1287).

Il advint même que les seigneurs, voulant encore plus favoriser la commune naissante, élevèrent entièrement à leurs frais la fortification et n'en laissèrent que l'entretien aux bourgeois.

La ville se trouvait ainsi défendue contre une attaque subite par de solides murailles ; mais, pour que la sûreté des habitants fût complétement garantie, ces murailles devaient être garnies de défenseurs prêts à repousser toutes ces tentatives audacieuses, si fréquentes aux époques de troubles et d'invasion dont la Franche-Comté a eu tant de fois à souffrir.

Aussi, c'était un devoir pour tout individu entré dans l'association communale, et en état de porter les armes, de contribuer à la garde et à la défense de la ville. Ce service est désigné dans les textes sous le nom de *guet et écharguet*.

Dans plusieurs chartes, (1) on voit la mention de *guettes* ou *vaites*, individus qui, selon toute apparence, avaient pour mission de faire le guet du haut des remparts, et de signaler immédiatement tout ce qui leur paraîtrait suspect.

En temps de guerre, les bourgeois devaient eux-mêmes veiller à la sûreté de leur ville ; ils avaient à leur tête un chef appelé *commandant du guet et écharguet*, et nommé tantôt par le seigneur, tantôt par les habitants, ou plutôt les prud'hommes, chargés de l'administration de la ville (Lons-le Saunier, 1293, 1295).

Il est facile de comprendre toute l'importance de ce poste, qui mettait à la discrétion de celui à qui il était confié les habitants d'une ville entière. Aussi le *commandant de l'écharguet* devait-il jurer en présence des bourgeois de remplir loyalement son office, tant à l'égard des seigneurs qu'envers les bourgeois eux-mêmes.

Tout individu qui, ayant reçu l'ordre de faire le guet,

(1) Chartes de Montmorot, Blamont et Clémont.

faisait défaut, encourait la même peine que s'il eût manqué au ban du seigneur.

Les personnes exemptes de l'ost et de la chevauchée jouissaient du même privilège lorsqu'il s'agissait du guet.

Ainsi, à Beaurepaire, « femme gissians d'enfant *puet gessir per l'espace de un mois*, *se ele veut*, et tent que ele gerrat, li hostel i est quitte et assout de guaitte et de l'échargaitte et de chevachie. »

CHAPITRE VI.

Droit coutumier.

Que faut-il entendre par droit coutumier? Généralement lorsqu'il est question du droit coutumier d'un pays, on est convenu de désigner ainsi la réunion des coutumes de ce pays. Nous lui donnerons un sens plus étendu, nous l'opposerons au droit municipal, dont nous nous sommes occupés jusqu'ici, ce droit qui règle les rapports des bourgeois entre eux, des bourgeois considérés comme membres d'une communauté, vis à vis de laquelle ils avaient des devoirs à remplir, et qui leur assurait en retour certains droits, certaines prérogatives; le droit coutumier, lui, nous montre l'individu dans la famille et non plus dans la société; en d'autres termes, c'est le droit privé tandis que le premier est le droit public.

Que doit donc représenter pour nous le droit coutumier ainsi envisagé? tout ce qui concerne les mariages, les testaments, les successions, les douaires, les tutelles et en général les questions multiples qui peuvent surgir dans la vie de l'homme; mais il faut bien le dire ici, les traces de cette législation se retrouvent plutôt dans les simples transactions entre particuliers, dans les actes notariés, dans les sentences arbitrales, que dans les chartes de franchises, cependant, pour qu'on ne puisse pas nous reprocher d'avoir négligé volontairement une partie aussi importante, nous essayerons de grouper en un seul faisceau et de coordonner les dispositions éparses dans nos chartes.

Mariage.

Il ne serait pas sans intérêt de rechercher quelles pouvaient être les modifications apportées par le mariage à l'état des personnes, malheureusement la plupart des chartes communales se taisent sur ce point et le peu de renseignements que nous avons recueillis, nous ont été fournis par une charte des plus curieuses, de l'an 1257, charte relative aux coutumes de la prévôté d'Arbois.

Aux termes de cet acte, un homme libre ou noble qui épousait une femme serve, la rendait libre par le fait seul du mariage, tandis qu'une femme noble, qui prenait pour mari un serf, ne changeait nullement la condition de ce dernier. (1)

Cette règle que nous croyons générale en Franche-Comté devait réagir non-seulement sur l'état des personnes, mais encore sur celui des terres; elle se trouve confirmée et appliquée dans une charte de 1308 où l'on voit une femme prêter l'hommage pour une terre qu'elle tenait en fief lige, mais ajoute le texte, « après son décès les siennes choses seront de serve condition, pour raison de son mari qui est de serve condition. » (2)

Car il ne faut pas oublier que pendant la période féodale, tenir fief constituait un privilège exclusif pour la noblesse.

Remarquons en passant, le soin avec lequel dans nos textes, on réserve en toutes circonstances, le droit des femmes mariées.

(1) Item fuit reportatum quod homo francus vel nobilis, mulierem quam ducit in uxorem servilem, faciat eam liberam et mulier nobilis quae ducit hominem servum, non potest facere francum nec liberum. Charte de 1257. Col. Droz. t. 26. Bib. Imp. Dépt. des Manuscrits.

(2) Perreciot. Etat civil et condition des terres et des personnes édit. in-8. t. 3. preuve 112.

Successions.

Presque toutes nos chartes contiennent quelques règles relatives aux successions, mais elles n'entrent dans aucun détail sur les différents points qui peuvent s'y rattacher, tels que le mode de transmission des biens, le partage des meubles et des immeubles et elles se bornent à établir un fait très-important, savoir que le seigneur n'avait absolument aucun droit sur les successions ouvertes entre ses sujets. (1) Tout bourgeois qui mourait sans laisser de testament, et sans descendance directe, devait avoir pour héritier son plus proche parent. Cependant il pouvait très-bien se faire qu'il n'y eût pas d'héritier; cette circonstance est prévue dans plusieurs chartes émanant des seigneurs de Châlon-Arlay.

Le cas échéant, les biens du défunt devaient être gardés fidèlement un an et un jour, et si dans ce laps de temps se présentait un héritier légitime, il recueillait la succession à charge pour lui d'acquitter les dettes du défunt et tout ce que celui-ci avait ordonné pour le salut de son âme. S'il ne venait aucun héritier dans le terme fixé, le seigneur devait, après avoir pris le conseil des bourgeois, faire une aumône à l'église et remplir toutes les obligations auxquelles aurait été tenu le véritable héritier; ce qui restait alors de la succession, lui appartenait de plein droit. La même chose avait lieu pour un marchand, pour un pèlerin ou pour un voyageur. (2)

Suivant la coutume du prieuré de Mouthe;

« Si li abergeur meurent sans hoirs loyaux de leurs corps

(1) Nous ne trouvons qu'une seulé charte, celle de St-Julien (1325) dans laquelle le seigneur se réserve tout le bétail qui restait à la mort d'un bourgeois. V. Col Droz. t. 27.

(2) Charte d'Abbans. Documents inédits de l'académie de Besançon. t. 2. p. 503.

le prieur doibt avoir toutes les choses qui demeurent de lui et doit payer le prieur ses debtes et le doit faire sevelir honetemeni, feurs que s'il y a un frère ou seur demeurant aud lieu, il peut avoir l'heritage devant autruy. » (1)

La succession des bâtards revenait aussi au seigneur, s'ils étaient morts sans laisser de descendance directe, car dès qu'ils constituaient une famille, ils rentraient dans le droit commun

Quelques détails intéressants sur la transmission ou plutôt sur le partage des biens, nous sont fournis par la charte de coutumes de la prévôté d'Arbois que nous avons eu l'occasion de citer plus haut. Si un homme libre marié à une femme de n'importe quelle condition, en avait plusieurs enfants, et si après la mort de cette femme, il en épousait une autre dont il n'eût qu'un seul enfant, le père venant lui-même à mourir, cet enfant prenait part à la succession paternelle. De plus, il avait à lui seul, autant que tous les autres réunis. Prenons un exemple, supposons que les autres enfants soient six, la succession se partagera par partie égale entre l'enfant unique du second lit et les six du premier, à la différence que l'un aura une moitié et chacun des autres, un sixième de la seconde moitié, c'est-à-dire un douzième de la succession totale.

Une charte de beaucoup postérieure, celle de Grammont donnée en 1478, admet le retour des biens aux lignes d'où ils étaient partis (2)

Il était de règle générale que les femmes mariées, même celles des bâtards conservaient leur douaire, après la mort

(1) Charte de Mouthe 1296. Col. Droz. t. 27. A la Bibl. Impér. Dépt. des Manuscrits.

(2) Si tant est que par succession et proximité de lignage les maix et héritages qui seroient partis divisés, retournent et reviennent à ceux de la ligne dont ils seroient et auroient été partis. Charte de Grammont. Col. Droz. t. 27. Bib. Impér. Dépt. des Manuscrits.

du mari. (1) A Marnay, outre leur douaire, elles prétendaient à la moitié des acquets faits pendant la durée du mariage.

Vente.

Tout bourgeois avait le droit de vendre ses biens immeubles en payant au seigneur un droit de lods, mais la vente ne passait à l'état de fait accompli qu'après un an et un jour, pendant lequel laps de temps pouvait s'exercer le *retrait lignager*.

Voici quelle était à ce sujet la coutume générale de la comté de Bourgogne, ainsi qu'elle se trouve rapportée dans une charte de l'an 1299. (2)

« La coutume de la Bourgogne, générale et notoire est telle que le plus proche parent du vendeur qui veut retraire et rappeler à lui un immeuble vendu et aliéné par son agnat ou par son (parent) consanguin, pendant un an et un jour à compter de l'époque de la vente, peut et doit être admis au retrait et au rappel de la chose vendue, à condition de rembourser au vendeur le prix de la vente, et une fois le prix offert, l'acheteur est tenu de livrer et d'abandonner en

(1) Item les femmes des bourgeois de Luxeuil auront douaire et le tenront à la manière que li autres bourgeois tenront, selon la manière de cette franchise. Charte de Luxeuil, Col. Droz. t. 27. Bibl. Impér. Dép^{t}. des Manuscrits.

(2) De consuetudine Burgundie generali et notoria... que talis est videlicet, quod proximior de genere venditoris qui vult retrahere et ad se revocare rem immobilem ab agnato seu consanguineo venditam et distractam, infra annum et diem a tempore venditionis computandos, per obligationem et satisfactionem pretii rei vendite factam emptori, potest et debet remitti ad retractionem et revocationem rei vendite, et oblato pretio, emptor tenetur rem emptam ipsi proximo retrahenti et revocanti tradere ac pacifice dimittere et pecuniam recipere — Charte de 1299 tirée des Archives de l'abbaye St-Paul à Besançon, publiée dans Perreciot. De l'Etat civil et condition des terres et des personnes. édit. in-8. t. 3. preuve 103 bis.

paix la chose achetée, à ce plus proche parent exerçant ce retrait et rappel et il doit recevoir l'argent.

Dans la majeure partie des coutumes, le seigneur ne pouvait faire aucune retenue des biens vendus.

Gage.

Le *gage*, *vadium* ou *gagium*, si l'on en juge par les nombreuses dispositions dont il est l'objet dans nos chartes de commune, paraît être à cette époque d'un usage assez répandu; il portait indifféremment sur des meubles ou des immeubles.

Celui qui avait un gage entre les mains, pouvait le faire vendre aux enchères, après un certain délai qui variait suivant les localités, et suivant que le gage appartenait au seigneur ou à toute autre personne. Le terme le plus généralement adopté était celui de quatorze jours pour un gage donné par le seigneur, et sept jours pour le gage de personnes quelconques (Orgelet, Lons-le-Saunier 1295, Clairvaux).

La charte de Beaurepaire (1275) nous montre avec quelles précautions minutieuses, l'on procédait à la vente d'une chose engagée:

Le possesseur d'un gage devait le garder sept jours avant de le vendre, passé ce délai, il pouvait le faire crier au jour de marché, depuis l'heure de la messe, jusqu'aux vêpres. Tant que les vêpres n'étaient pas sonnées, celui qui avait donné le gage, pouvait le reprendre. Mais l'objet une fois vendu ne se délivrait à l'acquéreur qu'après trois mois, à moins qu'il ne fût de peu de valeur, (cent sous) auquel cas, on le remettait immédiatement après la vente.

Selon toute apparence, il n'est ici question que d'un objet mobilier engagé, en effet, s'agissait-il de la mise à l'enchère d'un gage consistant en immeubles, un fonds de terre par exemple, la chose vendue devait être successi-

vement annoncée, *criée* par trois jours de marché, avant d'être délivrée à l'acquéreur, toute réclamation sur le gage vendu était admise durant quarante jours après la vente; ce terme une fois écoulé, il n'y avait plus à revenir sur le contrat.

L'achat d'un gage *crié à bandon*, c'est-à-dire mis aux enchères était formellement interdit aux officiers du seigneur, ainsi que toute association formée dans le même but, à moins que la valeur du gage ne fût supérieure à vingt livres.

Nul ne pouvait être obligé de recevoir gage du seigneur ou de n'importe quelle personne, si le gage ne valait plus du tiers que la dette qu'il devait garantir (Lons-le-Saunier, Clairvaux, Marnay).

Ce qui différencie le gage de l'hypothèque à laquelle il pourrait se rattacher, c'est que le gage ne constituait pas un droit fictif, car il y avait toujours détention matérielle. corporelle de la chose, et l'on sait que cela n'existe point pour l'hypothèque.

Si un bourgeois venait requérir le seigneur pour le payement d'une dette, et si le débiteur en faisait l'aveu, le seigneur se trouvait autorisé à saisir ce dernier et à le faire payer suivant ses ressources et moyens. Alors, comme aujourd'hui, il y avait certaines choses qui échappaient à la saisie, ainsi plusieurs textes défendaient de prendre, sauf pour les droits du seigneur, armures, draps de lit (Gray, Mouthe) objets attenant au métier, bête de labour (Gray).

Cautionnement.

Le *cautionnement*, *fide-jussio* et dans les textes français *plaigerie, plevine* était très-usité au moyen-âge et il figure également dans nos chartes communales. Plusieurs de ces textes nous disent en se servant d'expressions absolument

identiques. « Qui voudra donner plaige ou qui voudra obliger ses biens, il ne doit pas être pris, ne emprisonné sinon es cas esquels il enchoit en la volonté du seigneur. (Chartes d'Orgelet, Beaurepaire, Lons-le-Saunier, Clairvaux.)

Par ce moyen, la liberté individuelle se trouvait parfaitement garantie; c'est tout simplement la mise en pratique au XIIIe et au XIVe siècle d'un système dont nos voisins se montrent si fiers aujourd'hui, *l'habeas corpus*.

CHAPITRE VII.

Gouvernement des communes.

Le privilège le plus considérable peut-être qui ait été concédé aux habitants des villes par les chartes d'affranchissement, était celui d'être gouvernés par des magistrats de leur choix; on peut même dire que ce privilège constituait un des caractères essentiels du régime nouveau introduit par les chartes de commune.

Tous les efforts tentés par les habitants des villes pour sortir de l'état de marasme où ils languissaient depuis si longtemps, n'avaient souvent d'autre but que d'obtenir un gouvernement dont les chefs fussent choisis dans leurs rangs; pas de bourg, pas de petit village qui ne prétendît à une administration locale.

Quel était le gouvernement le plus répandu dans les villes de Franche-Comté? et à quelle origine doit-on le rattacher? telles sont les questions qu'on se posera tout d'abord.

D'après M. Aug. Thierry « le nombre de quatre magistrats qui domine presque universellement semble un type venu par tradition de la municipalité des temps romains. (1)

Les textes peu nombreux, où il est question des villes avant leur érection en communes, ne nous fournissent pas assez de renseignements, pour qu'il soit possible d'en tirer quelque lumière à ce sujet. Toutefois un fait positif, c'est que dans plusieurs villes de la Franche-Comté, telles que Dôle, Poligny, on reconnaît la trace d'un gouvernement

(1) Aug. Thierry. Monuments inédits du Tiers-Etat. t. préface. p. 43

immémorial qui paraît se rapprocher de la municipalité de l'époque romaine.

Sans se prononcer formellement sur ce point, il est permis de penser que, dans nombre de cas, le gouvernement établi par les chartes de franchises, n'était pas un gouvernement entièrement nouveau, inconnu jusqu'alors, mais plutôt la confirmation pure et simple d'un état de choses qui devait remonter à des temps anciens.

En effet, plusieurs chartes nous font connaître l'existence de *probi homines*, (1) de *majores loci* (2) qui dans maintes occasions étaient appelés à donner leur avis.

Seulement l'étendue de leur pouvoir dépendait de la volonté du seigneur qui pouvait l'augmenter ou le restreindre à son gré : dans les chartes de franchises, on s'occupe de régler et de définir exactement les attributions spéciales de ces prud'hommes qui deviennent alors les chefs réels de la commune.

Le passage de M. Aug. Thierry cité plus haut, nous apprend que le nombre de quatre magistrats était celui qui se rencontrait le plus souvent, mais, s'il en est ainsi pour les villes principales et même de second ordre, en revanche, dans les bourgs, le nombre généralement adopté est celui de deux personnes.

Quelques localités faisaient exception à la règle; à Noire le corps municipal se composait de huit échevins, dont les quatre premiers étaient élus par les habitants et les quatre autres par les échevins que les habitants venaient de choisir.

A Seurre (1278) et Annoire (1304) il y avait sept échevins élus par douze prud'hommes que nommaient les habitants réunis; les échevins à leur tour choisissaient comme maire *le meilleur et le plus profitable homme de tous les hommes de la commune*. Ici, comme on voit, le système

(1) Arbois. Charte de 1257 dans l'histoire de Poligny par Chevalier. t. 2. p. 579.

(2) Poligny. Charte de 1202 dans le même ouvrage.

d'administration ne laissait pas que d'être légèrement compliqué.

Le corps municipal de Faucogney (1275) loin de pécher par le même défaut ne comprenait que deux personnes, le maire et l'échevin élus chaque année par les habitants.

Citons en dernier lieu le bourg de Marnay affranchi en 1354, dont les magistrats pouvaient être au nombre de trois ou de cinq : pourquoi ce nombre impair? c'est ce que le rédacteur de l'acte prend la peine de nous expliquer :

« Et est assavoir que lesd. echevins seront eslus par le nombre impair, pour ce qu'il avient aucun descort entre eulx d'aucune chose, que l'on s'accordast et teigne l'accord de la plus grande partie d'eulx. » (1)

On désignait les magistrats municipaux sous les noms de *prud'hommes*, *échevins*, *conseillers* et quelquefois de *jurés* et de *consuls*. L'expression de *recteurs* (ou gouverneurs) se trouve aussi dans la charte communale de Salins (1249).

M. Aug. Thierry observe dans la préface dont nous avons déjà cité un passage « que le titre d'*échevin* étranger à la province, n'apparaît que tard, et l'office de maire encore plus tard. »

Quelque respect que nous ayons pour l'éminent historien nous regrettons de ne pouvoir adopter complètement cette opinion. Que le titre d'échevin soit d'origine étrangère, nous ne voulons point le contester, car il se rencontre au Nord de la France à une époque reculée. Néanmoins, il est à remarquer qu'en Franche-Comté, le nom d'échevins avec celui de prud'hommes servait le plus souvent à désigner les chefs de la commune; de plus, ce que n'admet pas M. Aug. Thierry, ce titre d'échevin apparaît de fort bonne heure, puisqu'il existe dans les plus anciennes chartes de commune, qui aient été octroyées en Franche-Comté,

(1) Documents inédits publiés par l'académie de Besançon. t. 1. charte de Marnay.

comme celles de Salins (1249), Neublans (1256), Chaussin (1260), Noire (1262), St-Amour (1272), Faucogney (1275), Seurre (1278).

Il en est de même pour l'office de maire qui, suivant M. Aug. Thierry ne se présente qu'à une époque encore plus tardive. Ici, il est nécessaire d'établir une distinction importante ; l'éminent historien a-t-il voulu parler du maire qui figure à la tête du corps municipal? en cette qualité, il existe déjà dans les premières chartes communales de la province (Neublans, Chaussin, Noire, Faucogney, Seurre), s'agit-il du maire, en tant qu'officier du seigneur, alors l'opinion de M. Aug. Thierry serait conforme à la vérité.

Les chefs de la commune devaient être choisis parmi les prud'hommes de l'endroit et élus par les habitants à la majorité des voix (1) ils pouvaient être remplacés chaque année collectivement et individuellement, à moins que les bourgeois ne jugeassent à propos de les maintenir dans leurs fonctions. (2)

Ordinairement l'élection se faisait sans la participation du seigneur, quelquefois, pour que l'élection fût valable, elle avait besoin d'être sanctionnée par le seigneur, qui se faisait présenter le corps municipal nouvellement élu, plus tard appelé le *magistrat*, mais cette présentation n'était qu'une simple formalité, puisque, suivant certains textes le seigneur se trouvait obligé de recevoir les nouveaux magistrats. (3)

Les personnes désignées par le choix des habitants ne pouvaient refuser de remplir leur charge sans encourir une amende. (4)

(1) Chartes de Salins (1318) p. justif. N° 8), Noire (1262), Seurre (1278).

(2) Chartes d'Auxonne et d'Arbois.

(3) Chartes d'Auxonne, Lons-le-Saunier (p. justif. N° 7) Clairvaux.

(4) Charte de Faucogney (1275).

Avant d'entrer en fonctions, les magistrats municipaux juraient entre les mains du seigneur ou de son prévôt, et en présence des bourgeois, de défendre également et les droits du seigneur et ceux de la ville, comme aussi d'exercer loyalement leur office, en servant autant que possible les intérêts de la commune qui leur avait confié le soin de son administration.

Il y avait certains privilèges attachés à l'exercice de ces charges, comme la franchise de servitudes et redevances quelconques. (1)

En quoi consistaient les fonctions de ces magistrats placés à la tête de la commune? Ils avaient d'abord pour mission « *de gouverner et ordener les affaires de la ville* (2) et à cet effet, ils pouvaient se réunir en assemblée, autant de fois que l'exigeait l'intérêt local, leurs décisions devaient être respectées par les bourgeois qui, sous peine d'amende, étaient forcés de leur obéir, et *les croire des établissements qu'ils feroient pour le commun profit de la ville.* (3)

S'il arrivait que l'un d'eux fut injurié par un bourgeois, l'amende à payer au seigneur dans ce cas, était double de l'amende ordinaire. de même que l'indemnité payable au magistrat. (4).

Les chefs de la commune se trouvaient encore chargés de répartir entre les habitants les impôts qu'ils jugeaient nécessaires à l'intérêt commun, et d'en opérer la perception sur tous, hormis les personnes consacrées à Dieu, puis d'en rendre compte à la communauté.

Ils exerçaient aussi une certaine juridiction dans la commune, juridiction ordinairement assez restreinte, qui se bornait aux délits du ressort de la police correctionnelle;

(1) Chartes de Faucogney et de Noire.

(2) Voy. Charte de Dôle 1274 dans l'ouvrage de Perreciot. De l'Etat civil des personnes et p. just. N° 4.

(3) Charte de Poligny (1288) p. just. N° 5.

(4) Charte d'Auxonne.

dans quelques villes cependant, ils connaissaient de tous les délits et avaient non-seulement le droit de juger les cas de justice qui se présentaient dans l'étendue du territoire, mais encore de fixer le chiffre des amendes à percevoir par l'officier du seigneur. (1)

En dernier lieu, ils s'attribuaient la nomination de certains agents inférieurs au service de la ville, tels que les *messiers* et *vigniers*, (gardes des fruits et des vignes, autrement dits gardes champêtres) obligés de prêter serment entre leurs mains, quelquefois ils nommaient le commandant du guet.

Telles étaient, d'après les textes, les attributions principales des personnes chargées de l'administration des communes. Leur pouvoir, faible à l'origine, s'accrût par degrés et arriva dans la suite à un développement très-remarquable; l'importance des magistrats suivit la même marche progressive, malgré la résistance opposée par les seigneurs.

(1) Chartes d'Auxonne. Salins (p. justif. N° 2) et Noire.

CHAPITRE VIII.

Filiation des chartes communales.

Au moment où s'éleva en France la première constitution communale, dit M. Aug. Thierry, il n'y avait presque pas une ville qui n'eût en elle le germe d'un semblable changement, mais il fallait pour le développer, quelque circonstance favorable. Il fallait surtout que l'exemple fût donné par quelque ville voisine : tantôt c'était le bruit d'une insurrection qui en faisait éclater d'autres, comme un incendie qui se propage, tantôt c'était une charte octroyée qui mettait le trouble dans la province. (1)

Le passage que nous venons de citer est surtout intéressant à ce point de vue, qu'il nous montre comment à l'origine le mouvement communal prit naissance dans quelques villes plus hardies et en même temps plus fortes que les autres, qui ne craignirent pas d'engager la lutte avec des adversaires redoutables et bien décidés à tout mettre en œuvre pour étouffer dans son germe la révolution.

Cette lutte toujours pénible, toujours pleine de dangers et souvent même accompagnée de scènes sanglantes, comme nous le voyons dans l'histoire dramatique de la commune de Laon, que nous a laissée M. Aug. Thierry ; cette lutte, dis-je, fut loin d'être constamment couronnée de succès. Que d'efforts infructueux et néanmoins souvent répétés ! tant le désir de conquérir la liberté était profondément enraciné dans les cœurs généreux, qui se dévouaient jusqu'à

(1) Aug. Thierry. Lettre XIV sur l'histoire de France.

l'exil et jusqu'à la mort à l'œuvre importante qu'ils avaient entreprise.

Ces tentatives multipliées, qui, dans la plupart des cas, semblent n'avoir produit aucun résultat, ne furent pas sans influence sur la marche du mouvement communal ; le premier pas dans la nouvelle voie qui venait de s'ouvrir avait réussi, il ne s'agissait plus que d'aller en avant : l'impulsion était donnée, il fallait la suivre. Les évènements qui s'accomplirent à cette époque, nous le prouvent ; une commune qui s'élève, surtout lorsque c'est par la voie de l'insurrection, en fait naître d'autres tout aussitôt dans la même province.

Qui ne sait aujourd'hui que « l'établissement des communes de St-Quentin et de Noyon eut pour cause occasionnelle la révolution de Laon? Le coup porté à Laon, se fit aussitôt sentir à Amiens, puis à Soissons, puis à Reims. (1)

C'est ainsi que nous voyons la révolution se répandre de proche en proche et le régime municipal s'établir successivement d'abord dans les grandes villes, puis dans celles d'une importance secondaire ; enfin dans les bourgs, et cela simultanément dans presque toutes les provinces de la France au Midi comme au Nord.

Dans ce développement graduel des constitutions communales, il y a un fait digne à lui seul de fixer l'attention et qui a déjà été signalé par l'éminent historien, auquel il faut toujours recourir, lorsqu'on veut étudier l'époque des affranchissements. « Ce fait curieux est la filiation des chartes communales, et leur propagation par la puissance de l'exemple, soit dans une même province, soit hors de ses limites, ou quelquefois à de grandes distances. » (2)

Voici les principaux exemples que M. Aug. Thierry

(1) Aug. Thierry. Lettre XIV sur l'histoire de France.

(2) Aug. Thierry. Monuments inédits de l'histoire du Tiers-Etat. t. II préface,

donne de cette particularité qui se rencontre encore fréquemment.

« De la charte d'Amiens procèdent celles d'Abbeville, de Doullens et de plusieurs villes du Ponthieu. La charte de Laon fut portée à Reims et répandue dans tout le Laonnais. Celle de St-Quentin servit de modèle aux chartes de Corbie, de Roye et de Chauni. » (1)

La charte de Soissons, la plus répandue de toutes, nous offre un exemple d'une filiation successive, même d'une province à une autre ; « Ainsi elle est reproduite ou imitée dans les chartes de Crespy en Valois, de Compiègne, de Senlis, de Meaux, de Fismes et de Sens. »

Cette charte de Soissons jouissait d'une telle réputation, qu'elle fut portée jusqu'en Bourgogne, et que les habitants de Dijon renoncèrent pour l'adopter à leur ancien régime municipal. (2) La charte de Dijon à son tour servit de modèle à celles de Beaune, Montbard et Semur. Des recherches plus étendues nous feraient peut-être retrouver ces dernières chartes dans celles d'autres villes de Bourgogne moins importantes, mais les exemples que nous venons de citer, suffisent amplement pour établir le fait en question.

Remarquons toutefois que le principe posé par M. Aug. Thierry pour la seule province de Picardie est d'une application beaucoup plus générale ; il n'est pas seulement vrai dans le Nord de la France, pour les villes au sein desquelles le mouvement communal s'est produit ; il l'est encore dans d'autres provinces, pour des villes qui n'ont été dotées du régime municipal qu'à une époque relativement récente, et notamment, en étudiant les chartes de franchises octroyées aux villes de la Franche-Comté et en les rapprochant les unes des autres, nous avons été frappés d'une certaine

(1) Aug. Thierry. Monuments inédits de l'histoire du Tiers-Etat. t. II préface.

(2) Aug. Thierry. Monuments inédits de l'histoire du Tiers-Etat. t. II préface.

similitude (on pourrait même dire) d'un certain air de famille qui existe entre plusieurs de ces chartes.

Cette ressemblance n'a rien qui doive étonner, si l'on songe qu'elle n'est pas fortuite, en effet, il faut remonter successivement en suivant l'ordre des dates, jusqu'à ce qu'on arrive à la charte la plus ancienne qui a dû nécessairement servir de modèle aux autres.

Quelquefois, mais c'est le cas le moins fréquent, il en est fait mention expresse dans la teneur de l'acte, comme dans la franchise de Faucogney qui commence ainsi :

« Je Haymonius sires de Faucogney fais savoir à touts... que je hai mis en franchise ma ville de Faucogney, selon la franchise de Conflans. » (1)

Ce qui est encore plus remarquable, c'est que parmi les chartes de commune de la Franche-Comte, il y en a un certain nombre qui non-seulement ne diffèrent en rien pour le fond même de l'acte, mais encore sont absolument identiques pour la rédaction, de telle sorte, qu'elles peuvent être ramenées à une charte unique, qui a servi, pour ainsi dire, de patron à toutes les autres.

Les seigneurs de la maison de Châlon-Arlay qui ont donné des franchises aux villes et bourgs de leurs vastes domaines, se sont contentés de reproduire purement et simplement les dispositions principales de la charte d'Arlay (1276) ou de Nozeroy (1283). Nous avons reconnu l'existence de quinze chartes qui ne s'écartent du type commun que sur quelques points secondaires, spéciaux à la localité.

De même les seigneurs de Châlon, de la branche d'Auxerre ont suivi la franchise d'Orgelet, pour tous les actes de même nature, émanés de leur autorité.

Les exemples que nous venons de faire passer sous les yeux, nous montrent quelques seigneurs réglant l'organi-

(1) Faucogney et Conflans sont deux localités situées dans le département de la Haute-Saône, et dans le même arrondissement (Lure).

sation de leurs villes érigées en commune sur l'organisation de leur ville capitale, ou de toute autre ville qu'ils affectionnaient particulièrement et cela s'explique sans peine; mais il est beaucoup plus rare de voir la même charte adoptée par deux seigneurs, car c'est une preuve qu'elle offrait des garanties toutes spéciales et qu'elle jouissait d'une certaine réputation de sagesse et de libéralisme.

Nous en avons vainement cherché des exemples dans toute la comté de Bourgogne, ce fait apparaît seulement dans un pays qui, aujourd'hui est considéré comme faisant partie de la Franche-Comté, mais qui pendant tout le moyen-âge est resté en dehors de cette province et a su conserver une existence indépendante: nous voulons parler du comté de Montbéliard.

A l'époque des affranchissements, il était tombé par mariage dans le domaine de Renaud de Bourgogne, deuxième fils de Hugues, comte palatin de Bourgogne. Ce seigneur à peine en possession du comté de Montbéliard octroya aux habitants de la ville du même nom, une charte de franchises, trés-libérale, et bien supérieure sous ce rapport à la plupart des actes de même nature, concédés en Franche-Comté.

Ce fait à lui seul suffirait à expliquer pourquoi, à plusieurs reprises et à des intervalles assez éloignés, cette charte fut reproduite ou imitée dans celles que les seigneurs voisins, forcés de suivre le mouvement de l'époque, accordèrent à leurs sujets.

Ainsi nous voyons que par un acte daté de 1298, Jean de la Roche, damoiseau, affranchit à perpétuité les habitants de St-Hippolyte de tailles et cens et leur octroia les mêmes libertés que celles dont jouissaient les habitants de Montbéliard, sauf la juridiction qu'il eut soin de réserver. (1)

(1) Cet acte se trouve à la Bibl. Impér. dép^t^. des Manuscrits. Collection Droz. t. 27. p. 505.

En 1307, Renaud de Bourgogne concéda aux habitants de Belfort une charte de franchises, qui paraît contenir les mêmes dispositions que celle de sa ville capitale. Nous n'avons pu en retrouver le texte, mais nous savons de source certaine que le gouvernement de la commune se trouvait entre les mains de neuf bourgeois, et ce nombre de neuf personnes placées à la tête de l'administration, est, comme nous le verrons, particulier à Montbéliard.

L'acte d'affranchissement du bourg de Belvoir donné en 1314 par Thiébaud seigneur de ce lieu, reproduit en quelque sorte mot pour mot, les dispositions principales de la franchise de Montbéliard et n'en diffère que sur quelques points, dont l'application est tout-à-fait locale. (1)

La réputation de la charte octroyée par Renaud de Bourgogne aux habitants de cette dernière ville était si bien établie qu'en 1374, nous la voyons servir de texte à celle qui fut accordée à la ville d'Héricourt par Albert et Léopold, frères, ducs d'Autriche. (2)

Cette sorte de faveur dont la charte de Montbéliard a été constamment l'objet pendant près d'un siècle, a attiré notre attention sur ce texte, et nous a porté à l'examiner avec soin. Il nous a paru différer sur plusieurs points des actes d'affranchissements octroyés en Franche-Comté, et ces différences sont assez sensibles pour qu'il soit possible de les saisir à première vue.

De plus la situation géographique du pays auquel il se rapporte, lui imprime un caractère tout particulier; et en effet, ne serait-il pas tout-à-fait invraisemblable que le comté de Montbéliard, limitrophe de l'Allemagne et de la Suisse et en relations constantes avec ces deux pays n'eût

(1) Voy. Perreciot. Etat civil des personnes et condition des terres, édit. in-4. t. 2. p. 377 et seq.

(2) Voy. Documents inédits publiés par l'académie de Besançon t. I p. 515 et seq.

pas conservé dans ses institutions des traces de cette influence étrangère qu'on retrouve à chaque instant dans les mœurs et coutumes locales.

C'est pourquoi nous avons pensé qu'une étude spéciale de ce texte pourrait offrir un certain intérêt et ne serait pas sans utilité pour l'histoire d'un pays qui est si peu connue et cependant si digne de l'être.

SECONDE PARTIE.

FRANCHISE DE MONTBÉLIARD.

CHAPITRE I.

Examen général.

Le premier devoir que doit s'imposer celui qui entreprend l'étude d'un texte quelconque, est d'examiner si ce texte a été ou non publié, puis de juger du degré de confiance qu'il faut accorder à la publication.

Loin d'être inédite, la charte de Montbéliard a déjà été l'objet de trois publications connues. (1)

En parcourant une de ces éditions, celle de Bâle (1775) notre attention s'est fixée sur une note de quelques lignes

(1) Les trois éditions de la franchise de Montbéliard sont les suivantes: la 1re est de Montbéliard, Jacq. Foillet 1600 pet. in-fol. de 32 pages très-rare. La 2e de Bâle, Jean Pistorius 1732 in-fol; la 3e de Bâle, Jean Schweighœuser 1775 in-folio. Cette édition contient les textes français et latin des franchises, accompagnés d'une traduction : les trois éditions renferment en outre les confirmations des successeurs de Renaud et diverses autres pièces.

placée à la suite du texte des franchises, note qui nous a paru assez curieuse pour être reproduite ici dans son intégrité.

VISA DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

J'ay examiné et parcouru à tête reposée le texte françois et latin des franchises et immunités concédées en may 1283 aux bourgeois et habitants de la ville de Montbéliard par Renauld de Bourgogne et Guillemette sa femme, du qu'el texte j'ay egalement fait la confrontation avec la nouvelle traduction françoise dont il est ici parlé; En conséquence, j'estime, sauf meilleur avis, que, comme cette traduction me paroît fidèle, il peut être permis à l'imprimeur de faire l'impression du texte latin et de la nouvelle traduction des dites franchises, qui est intelligible, tandis que l'ancien texte françois est conçu dans *le Gaulois le plus barbare*. Fait à Montbéliard le 18 Septembre 1771. Signé Binninger.

Tel est le jugement que nous voyons énoncé d'une façon si naïve sur le texte de nos franchises, et ce jugement est porté par un homme qui devait être éclairé pour remplir la mission qui lui avait été confiée. Telle est l'idée que l'on se faisait, il y a un siècle à peine, de l'ancien français qualifié ici de *barbare*.

Aussi n'est-il pas difficile de juger de la confiance que mérite un texte publié dans de pareilles conditions et avec de tels aperçus.

Mais au moins l'aveu exprimé par cette note est explicite, et l'on sait à quoi s'en tenir sur cette publication, Par contre, en tête de la première édition des franchises, publiée à Montbéliard en 1600, se trouve une préface adressée par l'imprimeur au maire et aux neuf maistres bourgeois de la ville de Montbéliard, préface dans laquelle il dit *qu'il n'a rien voulu, ni osé changer aux dittes lettres de franchise*. Ici on est donc en droit d'attendre un

texte au moins plus exact, mais dès les premières lignes qui suivent cette préface, on s'aperçoit bientôt que ce texte ne le céde en rien au précédent, sous le rapport de l'incorrection. (1) La seconde édition reproduit à peu de chose près la première.

Ce fait n'a rien qui doive nous étonner, car à cette époque, ceux qui se trouvaient chargés de transcrire et de traduire les documents, étaient des notaires, soit royaux, soit apostoliques, qui tenaient fort peu à établir un texte avec toute la rigueur possible. De plus, il est à remarquer que les notaires obéissaient même involontairement, par habitude, à un système de rajeunissement des textes, qu'on ne saurait trop déplorer.

Ce système consistait à ramener à des locutions et formes françaises usitées lors de la transcription de l'acte, non-seulement les formes dialectiques, si précieuses pour l'étude de la langue, mais encore toutes celles qui, à leurs yeux, pouvaient rappeler ce *gaulois barbare* si goûté aujourd'hui. En voici quelques exemples pris au hasard dans notre texte; au lieu de *cons*, le scribe met sans hésiter *comte;* pour *chatex*, *chastel;* pour *profiest*, *prouffit*, pour *raencon*, *rainsson*.

Ce malheureureux système était si généralement suivi que les bénédictins eux-mêmes, nos maîtres vénérés, s'y sont conformés, et les actes en langue vulgaire, qu'ils ont édités, sont loin d'offrir toute l'exactitude et toute la correction de leurs actes latins. Les textes français qui nous sont ainsi parvenus, sont dénaturés et ne peuvent servir à une étude de l'ancien langage. Aussi, qu'arrive-t-il; lorsque

(1) Constatons ici une de ces erreurs qui est assez singulière. Le texte porte: Nous Renauz cons de Montbéliart... considéré nostre profiest de nos et de nos successeurs de nostre contei *devant dis;* dans les deux premières éditions on a mis *comté de Vendy;* quelques auteurs, entr'autres Gollut, y ont été trompés et ont fait sérieusement de Renaud de Bourgogne, comte de Montbéliard, un comte ou baron de Vendy.

l'on veut se livrer à cette étude, il faut avoir recours soit aux originaux. soit à de nouvelles copies plus exactes que les anciennes.

C'est pourquoi nous avons pensé qu'il serait utile et intéressant de faire connaître un document écrit en langue vulgaire et qui mérite à ce titre d'être étudié par les philologues.

(Voir aux pièces justificatives, N°s 1 et 2.)

Un exposé sommaire fera ressortir à ce point de vue, ce qui nous a le plus frappé dans ce texte.

Observons d'abord qu'à cette époque (1283) nonobstant le grand nombre des chartes françaises, il est rare de rencontrer des actes en langue vulgaire, présentant une dimension aussi considérable que celle de notre texte.

La langue dans laquelle cet acte est rédigé, est assez pure, plus même qu'on ne pourrait le supposer, si l'on considère qu'il a été écrit dans un pays si rapproché de l'Allemagne, dont l'influence devait aussi se faire sentir sur le langage.

Ce document se recommande encore à l'attention sous un autre rapport; il paraît appartenir au dialecte franc-comtois qui, d'après G. Fallot, de si regrettable mémoire, forme une branche du dialecte bourguignon.

Jusqu'à présent le dialecte franc-comtois a été peu étudié et les caractères distinctifs n'ont pu en être parfaitement déterminés, faute de documents dont le texte ait été établi avec une scrupuleuse exactitude, condition *sine qua non* pour une étude de ce genre.

A cette occasion, nous prendrons la liberté de rappeler le principe fondamental posé par notre savant maître M. F. Guessard dans son cours de philologie professé à l'Ecole des Chartes.

« Pour faire une bonne étude des dialectes, il faut s'appuyer sur des documents portant date de temps et de lieu,

c'est-à-dire sur des chartes et non sur des manuscrits. »

Tant que cet immense cartulaire artificiel restera à l'état d'idéal, l'étude approfondie et comparée des dialectes ne sera pas possible, toutes les remarques qu'on pourrait faire ne s'appliqueraient qu'à un nombre restreint de textes.

L'examen de notre charte nous a suggéré les observations suivantes :

Il y a plusieurs exemples de l'ancienne déclinaison française à deux cas, tels que *li cons, du conte ; li sires, du seignor ; li chatex, du chastel.*

Nous trouvons aussi quelques permutations de voyelles caractéristiques ; celle de l'*é* en *a*, qui constitue l'un des traits distinctifs du dialecte lorrain, est assez fréquente dans notre texte ; exemples : *ales* pour *elles ; latres* pour *lettres ; contasse* pour *contesse ; matre* pour *mettre ; date* pour *dette ; sarunt* pour *serunt.*

Réciproquement on peut donner des exemples de l'*a*, permuté en *e ; seint* pour *saint ; chescun* pour *chascun, per* pour *par ; senz* pour *sans ; meniere* pour *maniere.*

Un autre changement assez curieux est celui de l'*o* en *e*, surtout dans les verbes ; *ordenast, feriens, aviens, procureriens, deissiens, proposaissiens.*

L'*i* parasite dans les mots, se rencontre fréquemment : exemples, *juriez, marchié, congié, jugier, pourchacier, commencier, empachiez.*

Nous avons encore remarqué que le rédacteur de l'acte redouble assez volontiers les premières lettres de certains mots ; *woillant, werront, waut ;* il paraît aussi affectionner l'aspiration ; *haoussent, haient, hostons.*

Nous nous arrêtons ici, car nous craignons de nous engager trop avant dans des matières aussi ardues, où il est si facile de commettre des erreurs, lorsqu'on n'est pas guidé par une longue habitude des textes.

Disons maintenant quelques mots du texte même ou plu-

tôt des textes de notre franchise ; car ils sont au nombre de deux, l'un en français et l'autre en latin.

Le texte français, le plus précieux et le plus digne de fixer l'attention, est aussi celui qui se trouve le plus maltraité ; il a souffert non-seulement les injures du temps et de l'humidité, dont on voit les traces indélébiles, mais encore celles des rats, qui ont rongé le parchemin en plusieurs endroits, et ont causé des lacunes peu considérables, il est vrai, mais néanmoins très-fâcheuses. Une autre circonstance est venue augmenter le mal; comme préservatif on a jugé à propos, je ne sais à quelle époque, de doubler la charte d'une feuille de parchemin qui a été collée sur toute son étendue ; à la suite de cette opération, la charte a été pliée, et partout où les plis se sont produits, l'écriture s'est détachée par écailles ; c'est ainsi qu'une mesure préservatrice à l'origine peut devenir une mesure destructrice.

Le texte latin n'offre rien de remarquable à l'extérieur, il est encore dans un très-bon état de conservation.

Un fait assez étonnant est la co-existence de deux textes, l'un français et l'autre latin, ce que nous n'avons rencontré nulle part ailleurs en Franche-Comté.

Au premier abord, la charte française paraît avoir été donnée avant la charte latine, ce qui serait contraire à toutes les observations faites jusqu'à présent; aussi la singularité du fait nous a inspiré des doutes sur la réalité même.

On remarque en effet, à la fin de la charte latine (Voyez pièces justificatives) quelques lignes qui ne se trouvent pas dans le texte français, et qui constatent positivement que l'acte en question est une expédition vidimée, délivrée en 1284.

Or, c'est là un fait en dehors de toutes les règles que nous connaissons ; toujours la formule de vidimus se trouve placée avant l'acte vidimé et jamais à la fin.

Mais serait-il étonnant que dans un pays où les habitudes de la chancellerie française n'ont dû pénétrer que lentement

et progressivement, on eût mis à la fin d'un acte une espèce de formule, qui, pour ces contrées, équivalait aux formules de vidimus placées partout ailleurs en tête des actes vidimés ?

Il est moins facile de s'expliquer le but dans lequel on aurait donné en 1284, une expédition vidimée de la charte de franchises ; et un vidimus postérieur d'un an à l'acte qui en est l'objet peut être considéré comme équivalant à l'original ; dans notre exemple, il y a vidimus et traduction en même temps.

On comprendrait encore que Renaud de Bourgogne eût voulu avoir un exemplaire authentique des franchises qu'il venait d'accorder à ses bourgeois, comme la ville pouvait avoir le sien, mais les deux actes en question appartenaient à la ville (1) et encore aujourd'hui font partie de ses archives, nous avons vainement cherché dans celles du comté de Montbéliard des pièces analogues ; nous n'avons trouvé que des expéditions d'une date beaucoup plus récente.

L'opinion qui nous paraît la plus vraisemblable est que la bourgeoisie de Montbéliard a voulu posséder deux exemplaires originaux de ses franchises, l'un écrit en langue vulgaire qui pût être compris de tous, l'autre rédigé en latin qui était alors la langue des clercs; il est probable qu'on a profité de la circonstance pour donner à la charte de franchises, un caractère d'authenticité encore plus grand, en la faisant sanctionner par l'autorité ecclésiastique. (2)

Au point de vue historique, un simple coup d'œil jeté

(1) Un des articles d'une transaction passée entre Léopold Eberhard, comte de Montbéliard et les bourgeois de cette ville, porte ce qui suit : « Seront remis à la dite ville et bourgeoisie *les originaux* de leurs lettres de franchises, accordées par Renaud de Bourgogne au mois de Mai 1283.

(2) Les noms qui figurent dans la formule de vidimus, appartiennent tous à l'ordre ecclésiastique; ce sont ceux du chapitre de St-Maimbœuf de Montbéliard, des abbés de Belchamp, de St-Oyan de Joux, et de Bellelaye.

sur le contenu de l'acte, ou même le titre à lui seul, indiquent suffisamment tout le fruit que l'on peut retirer de l'étude d'un document faisant partie de cette catégorie nombreuse et intéressante, connue sous le nom de *chartes de commune*.

Nous nous proposons d'abord de passer en revue les causes diverses qui ont pu déterminer Renaud de Bourgogne à concéder ces libertés aux habitants de Montbéliard. Ensuite, après avoir examiné notre texte à un point de vue général, nous entrerons dans le détail des dispositions qu'il renferme, en essayant de montrer quels points de similitude ou de dissemblance il peut avoir avec les autres chartes de commune, données en Franche-Comté et en nous attachant surtout à faire ressortir les détails curieux pour l'histoire des affranchissements.

Nous profiterons de l'occasion pour donner un aperçu de l'administration municipale de Montbéliard, telle que les franchises l'ont établie, avec les développements successifs qu'elle a reçus.

Renaud de Bourgogne, qui a donné à la ville de Montbéliard ses franchises, appartenait à cette illustre maison princière de Châlon, qui joua un si grand rôle dans l'histoire de la Franche-Comté. Il était le deuxième fils de Hugues de Bourgogne et d'Alix de Méranie, par conséquent le petit-fils de Jean de Châlon, surnommé l'Antique « ce grand homme qui dans le comté domine le XIIIe siècle. » (1)

Renaud de Bourgogne entra en possession du comté de Montbéliard par suite de son mariage, avec Guillemette de Neufchâtel, héritière de ce riche domaine.

Les circonstances qui amenèrent la maison de Châlon, représentée par Renaud de Bourgogne, dans le comté de Montbéliard, sont, non moins importantes par elles-mêmes que par leurs conséquences.

(1) Ed. Clerc. Essai sur l'histoire de la Franche-Comté. t. I. p. 429

Thierry III dit le *Grand-Baron*, issu de la maison de Montfaucon, et prédécesseur de Renaud de Bourgogne dans le comté de Montbéliard, eut deux filles, dont l'une, appelée Sibylle, fut mariée à Raoul, comte de Neufchâtel en Suisse. De ce mariage naquirent plusieurs enfants, dont le plus connu est Amédée, comte de Neufchâtel, père de *Guillemette*. Thierry III son bisaïeul, qui la chérissait particulièrement, l'institua vers 1282, (1) son héritière du comté de Montbéliard, à l'occasion de son mariage avec Renaud de Bourgogne, et de son vivant même il se désaisit en faveur de ce dernier de ses vastes domaines. (2)

Le comte Renaud était un jeune seigneur d'un caractère fortement trempé, mais dont les qualités portaient à un haut degré le rude cachet de son époque.

M. Ed. Clerc dans son Essai sur l'histoire de la Franche-Comté a retracé en quelques lignes les principaux événements de la vie si agitée de ce prince.

« Renaud de Bourgogne, dit-il, gouverna le Montbéliard de 1282 à 1322 ; c'était un rude guerroyeur, grand pillard, deux ou trois fois prisonnier de guerre, armant tour à tour contre l'empereur, contre le roi de France. » (3)

Toute sa vie dénote un caractère inquiet et remuant, de plus il était très-ambitieux, et voyait d'un œil mécontent ses rapports de vassalité avec l'empire d'Allemagne, aussi voulut-il tenter de s'en affranchir ; mais prévoyant tous les embarras que ferait surgir pour lui cette félonie, vu qu'il se trouvait déjà engagé dans une guerre difficile avec Henri d'Isny, évêque de Bâle, soutenu par Rodolphe de Habsbourg, il résolut d'intéresser d'une façon plus directe à la défense de leur ville, les habitants de Montbéliard, et de s'assurer, sinon de leur concours, au moins de leur neu-

(1) Cet acte a été publié par Dunod dans son histoire des Comtes de Bourgogne. t. 2. p. 605.

(2) Thierry III ne mourut qu'en 1284 à un âge très-avancé.

(3) Ed. Clerc. Essai sur l'histoire de la Franche-Comté. t. 2. p. 25.

tralité dans la lutte qu'il allait entreprendre contre l'Empire.

Pour arriver à ce résultat, il n'avait qu'à suivre l'exemple des seigneurs de la Franche-Comté et surtout celui de sa famille, en imitant ce qui venait d'être fait dans nombre de villes.

Tels sont les principaux motifs qui ont pu déterminer Renaud de Bourgogne à délivrer aux habitants de Montbéliard, les lettres de franchises de 1283.

Une autre raison qu'on peut parfaitement admettre, sans craindre de tomber dans l'erreur, surtout lorsqu'il s'agît d'un prince qui allait faire la guerre à un adversaire aussi redoutable que Rodolphe de Habsbourg, c'est la nécessité de se créer des ressources pécuniaires ; on remarque en effet que les bourgeois de Montbéliard payèrent à leur seigneur, pour prix de leurs franchises, mille livres estevenantes, qui formaient une somme très-considérable pour l'époque, vu la rareté du numéraire et le taux élevé de l'argent.

Arrivons maintenant à l'étude des dispositions principales de notre texte.

Mais que dit d'abord l'ensemble de la franchise? Il résulte d'un examen général de la charte de 1283, que les privilèges accordés par le comte de Montbéliard, étaient extrêmement étendus ; les franchises conçues dans le sens le plus large et le plus libéral, constituaient pour ces bourgeois une liberté civile des plus complètes, au point que la Révolution française qui a introduit partout une transformation si radicale dans les institutions, n'a opéré que peu de changements à Montbéliard. Elle fut même accueillie par les habitants avec froideur ; ce fait n'a rien d'anormal, car le gouvernement qu'ils avaient eu jusqu'alors devait faire naître en eux plutôt des regrets que le désir d'un nouveau régime, dont ils n'éprouvaient pas le besoin.

CHAPITRE II.

Etude du texte.

La charte de Montbéliard fut octroyée, non-seulement au nom de Renaud de Bourgogne, seigneur de cette ville, mais encore en celui de Guillemette, sa femme, héritière du comté de Montbéliard, qui donna par là même son consentement personnel à l'acte.

Elle commençait par une sorte de préambule, dans lequel Renaud de Bourgogne déclarait qu'après mûre réflexion, après avoir examiné son intérêt personnel et celui de ses successeurs au comté de Montbéliard, et pris le conseil de ses chevaliers, comme son désir était de voir le château et la ville de Montbéliard, ainsi que leurs habitants croître et prospérer, il leur octroyait franchise perpétuelle et irrévocable.

Le texte établissait partout une distinction entre le château et la ville de Montbéliard, y compris les habitants; y avait-il quelque différence dans leur situation respective vis-à-vis du seigneur, il serait difficile de le dire, ce que l'on peut affirmer avec certitude, c'est qu'ils jouissaient des mêmes privilèges. (1)

Les habitants dans le présent et dans l'avenir étaient et devaient être affranchis de toute espèce de *tailles*, de *prises*, de *corvées* et de servitudes quelconques.

(1) Selon toute apparence, la ville et le château formaient alors deux quartiers distincts; le second paraissait beaucoup plus ancien que le premier; dans la charte de fondation de l'hôpital donnée en 1269 par Thierry II, comte de Montbéliard, il est question du lieu dit Aguillon, où s'établit plus tard la rue du même nom.

L'abolition de toutes ces charges qui rappelaient un état d'asservissement, constituait un des principaux privilèges concédés aux habitants des villes par leurs seigneurs; seulement dans nombre de cas, bien que le seigneur déclarât abolir toutes *tailles*. *aides* et *corvées*, il se réservait néanmoins et des corvées et des aides extraordinaires.

Ici, rien de semblable, la franchise énoncée est complète, sans aucune restriction, nulle taille, nulle corvée n'est maintenue, l'impôt des quatre cas, que l'on voit conservé dans la majeure partie des chartes d'affranchissement, n'y est même pas mentionné. Du reste, il faut noter que Renaud de Bourgogne, fit disparaître l'aide coutumière dans la plupart des localités qu'il affranchit.

En retour de ces droits, dont le comte de Montbéliard faisait le sacrifice, il n'exigeait qu'un seul impôt, celui désigné sous le nom de *cens des toises* et assez généralement substitué aux anciennes prestations.

En quoi consistait cet impôt à Montbéliard? chaque bourgeois, possesseur d'une maison ou d'un emplacement vide, (1) situés dans la ville, était tenu de payer annuellement au seigneur, pour chaque toise de façade de sa maison douze deniers estevenants, (2) savoir la moitié la veille de la St-Michel et l'autre moitié à la mi-carême. Le chiffre de douze deniers fixé pour le cens des toises était le chiffre ordinaire, et la longueur de la toise devait être de dix pieds (environ deux mètres).

D'après une note que nous devons à l'obligeance de M. L. Wetzel, ces douze deniers n'ont jamais subi la transformation naturelle due à la diminution de la valeur de l'argent et se sont toujours payés sur le même taux, sans

(1) Nous traduisons ainsi les mots *chasal vuiz*, *chesal*, signifiant en Franche-Comté, emplacement à bâtir; encore aujourd'hui à Montbéliard ce mot s'employe dans le même sens.

(2) Le texte dit de la monnaie ayant cours à Besançou; c'était la monnaie estevenante.

la moindre variation. Aussi cet impôt déjà très-léger à l'origine ne représentait plus dans des temps postérieurs qu'une somme insignifiante.

En sus de cette rente annuelle, les bourgeois de Montbéliard furent obligés de payer comptant à Renaud de Bourgogne mille livres estevenants, pour prix de leurs franchises.

Ce fait mérite d'être signalé, parce qu'il se présente rarement en Franche-Comté, c'est à peine si l'on pourrait citer quelques villes qui ont dû acheter leurs libertés argent comptant. (1)

Le cens des toises si minime ne pouvait offrir une compensation suffisante pour l'abandon que le seigneur faisait de tous ses droits, et l'on conçoit parfaitement que le comte de Montbéliard ait cru devoir exiger cette somme de mille livres, payée une fois pour toutes, à titre de dédommagement.

La lutte qu'allait entreprendre Renaud de Bourgogne contre l'empire d'Allemagne et ses projets ambitieux pourraient encore justifier ce fait exceptionnel.

Une pareille indemnité de mille livres constituait une somme très-forte pour l'époque, et un tel sacrifice, alors que le numéraire devait être fort rare, prouve que la ville de Montbéliard se trouvait en ce moment dans une situation prospère et jouissait d'un crédit considérable.

Moyennant le payement de cette somme, Renaud de Bourgogne assurait de nouveau aux habitants que leurs personnes et tous leurs biens, meubles et immeubles, en quelque lieu qu'ils fussent situés, seraient francs et quittes de toutes charges et servitudes; de plus il s'engageait formellement, lui et ses successeurs, à défendre et protéger les bourgeois de Montbéliard envers et contre tous et en tous lieux.

(1) Seurre (1278), Belvoir (1314), Salins (1318, sont dans ce cas.

Les paragraphes suivants avaient pour but spécial d'instituer les chefs de la commune et de régler tout ce qui se rattachait à l'administration municipale.

En premier lieu, les habitants de Montbéliard jouissaient du privilège de nommer par l'élection et à la majorité des voix, neuf bourgeois pris parmi eux, lesquels avaient pour mission de *gouverner* la ville de Montbéliard.

Ce qui frappe tout d'abord, c'est ce nombre de neuf personnes, préposées à l'administration de la commune.

En Franche-Comté, avons-nous dit dans la première partie de ce travail, le gouvernement le plus général se composait de quatre personnes, à part quelques villes où les magistrats formaient un conseil de sept ou de huit membres. Mais le nombre de neuf magistrats n'existe que dans notre charte et quelques autres qui en dérivent, et semble particulier au pays de Montbéliard.

L'origine de ce nombre de neuf personnes doit, selon toute vraisemblance, être attribuée à la division de la ville en neuf guets ou quartiers ; chacun de ces guets se faisait représenter au conseil de la commune par un maître bourgeois.

M. Aug. Thierry avait déjà remarqué le caractère *sui generis* de l'organisation communale à Montbéliard et dans le tableau qu'il fait des affranchissements en Franche-Comté il accorde une mention spéciale à cet ordre administratif.

« A Montbéliard, dit-il, le conseil commun se composait de neuf maîtres bourgeois et d'un maître bourgeois en chef élu pour le présider. » (1)

Il faut observer que dans le principe les magistrats portaient simplement le titre de *bourgeois*. De plus, l'éminent historien, dont nous venons de reproduire les paroles, paraît faire du maître bourgeois en chef un personnage distinct, présidant le corps des neuf bourgeois, est-ce

(1) Aug. Thierry. Monuments inédits du Tiers-Etat. t. 2. préface.

exact? Il s'en faut de beaucoup, car le conseil n'était composé que de neuf maîtres bourgeois et l'un d'eux portait le titre de maître bourgeois en chef.

A l'appui de cette opinion, nous citerons un passage très-explicite d'un traité conclu entre le comte Georges de Wurtemberg et les bourgeois de Montbéliard, passage où il est dit« que *le maître bourgeois* est l'un des neuf. » (1)

Continuons maintenant l'examen de notre texte. Les neuf bourgeois devaient, comme partout ailleurs, jurer de garder les droits du seigneur et ceux de la ville.

Renaud de Bourgogne se réservait pour lui et ses successeurs au comté de Montbéliard, le droit d'établir sur la ville un maire, choisi parmi les bourgeois ou ailleurs, s'il ne se trouvait personne dans la localité qui voulût accepter cette fonction ; ce maire rendait la justice à la place du comte et percevait ses redevances et rentes de Montbéliard.

Le savant historien cité plus haut, avait donc raison de dire qu'à Montbéliard, « le maire était un officier du comte, nommé par lui, accrédité auprès des magistrats municipaux et n'ayant que voix consultative dans les délibérations du conseil. » (2)

C'était le seul cas où l'on vît l'officier du seigneur porter le titre de maire, partout ailleurs, il s'appelait *bailli* ou *prévôt*. On pourrait, il est vrai, citer plusieurs localités, (3) dont les chartes d'affranchissement mentionnent un maire, toutefois ce magistrat faisait partie du conseil de la commune et paraissait même le présider, tandis que celui de Montbéliard, relevait immédiatement du seigneur.

Le maire avait pour mission, avons-nous dit, de rendre la justice du seigneur, mais l'exercice de ce droit se trouvait restreint dans de certaines limites. Ainsi le seigneur

(1) Franchise de Montbéliard, édition de Bâle 1775, page 48.

(2) Aug. Thierry. Monuments inédits de l'histoire du Tiers-Etat. t. 2. préface.

(3) Chaussin (1260), Noire (1262), Faucogney (1275), Seurre (1278).

ne pouvait prélever d'amende, exercer de contrainte corporelle et prononcer de condamnation qu'avec le consentement des neuf bourgeois jurés et de trois *chasez* de Montbéliard.

Ordinairement la juridiction concédée aux chefs de la commune ne s'étendait guère au delà des délits de police correctionnelle; dans notre texte, nous voyons les magistrats municipaux, intervenir directement dans l'administration de la justice, même de la justice criminelle, en subordonnant à leur autorité le pouvoir juridique du maire, comme représentant officiel du seigneur.

Les neuf bourgeois jurés constituaient un tribunal et s'adjoignaient trois *chaséz* de la ville de Montbéliard.

On est conduit naturellement à se poser cette question: Que signifie ce terme de *chaséz?*

Dans les anciennes chansons de geste, les vassaux de Charlemagne sont souvent désignés par les noms de *norris* et *chaséz* qu'on explique par *casati homines*, c'est-à-dire ceux qui ont reçu un domaine (en fief) d'un seigneur, autrement dit les *fieffés*.

En partant de cette définition, le mot *chaséz* de notre texte peut s'entendre de deux façons bien différentes; les *chaséz* pouvaient être, ou des individus logés par la munificence du comte et chargés de le représenter dans le tribunal des neuf maîtres bourgeois, ou bien par extension des *casati homines* pris dans un sens plus général, celui des bourgeois *casés*, établis, qui composaient les notables de la ville et formaient comme un jury avec les neuf maîtres bourgeois.

Il est difficile de juger laquelle de ces deux significations est la vraie, surtout à cause de la concision extrême de notre charte qui n'entre absolument dans aucun détail sur ces *chaséz*.

Cependant, s'il nous était permis de faire un choix, nous adopterions le sens primitif, car il semble naturel que le seigneur abandonnant toute juridiction aux neuf bourgeois, ait voulu néanmoins restreindre leur pouvoir par l'adjonc-

tion à leur tribunal de quelques personnes dévouées à ses intérêts.

Les *chaséz* représentaient si bien le seigneur, qu'à eux trois, ils contrebalançaient les neuf maîtres bourgeois et pouvaient faire naître des conflits, dont on ne sortait qu'en invoquant le jugement du comte.

D'ailleurs le texte de la charte dit formellement :

Si les neuf bourgeois et les trois *chaséz* composant le tribunal ne parvenaient pas à se mettre d'accord en majorité, le jugement revenait de droit au seigneur qui devait le prononcer avec équité, selon les us et coutumes de Montbéliard.

Un point qui différencie notre texte de la plupart de ceux que nous avons analysés, c'est l'absence totale de tarif d'amendes, bien que l'amende fût la peine infligée à ceux qui se rendaient coupables de quelques délits. Tout ce que nous savons, c'est que l'amende la plus considérable ne dépassait pas soixante sols.

Il est à remarquer que pour les délits commis dans les foires et marchés, il y avait une pénalité très-sévère, le chiffre de l'amende infligée devait être double du chiffre ordinaire. (1)

Si par hasard il se présentait un cas, où l'amende fût plus forte que soixante sols, les neuf bourgeois jurés devaient convoquer les trois *chaséz* et s'entendre avec eux, sinon le jugement revenait de droit au seigneur.

Nous avons vu que les neuf bourgeois préposés au gouvernement de la ville, étaient élus par les habitants ; mais, venait-il à se produire un vide dans leur nombre, les magistrats qui restaient, avaient le droit de remplacer

(1) Une clause analogue se retrouve dans la charte de Beaurepaire qui indique aussi une amende double pour un délit commis dans les foires et marchés, c'est un des rares exemples que nous en connaissons dans les chartes franc-comtoises ; suivant celle de Luxeuil (1291) l'amende infligée en pareil cas se montait à un chiffre très-élevé, à soixante sous.

autant de fois qu'il le fallait, celui ou ceux d'entr'eux qui faisaient défaut.

A notre texte se rattachent naturellement quelques règles relatives aux successions.

Tout bourgeois qui mourait sans laisser de descendance directe devait avoir pour héritier son plus proche parent à moins qu'il n'en eût ordonné autrement, et le seigneur n'avait rien à réclamer dans les biens du défunt.

Cette exclusion formelle du seigneur, si clairement énoncée exprimait la liberté la plus complète pour les habitants, en effet, pouvoir disposer de ses biens, en toute franchise, n'est-ce pas un des privilèges les plus chers à l'homme libre?

M. Aug. Thierry ne se trompait pas en disant « que le principe des communes au moyen-âge était celui de la liberté, mais d'une liberté toute matérielle, si l'on peut s'exprimer ainsi : la liberté d'aller et de venir, de vendre et d'acheter, d'être maître chez soi, de laisser son bien à ses enfants... c'était la sûreté personnelle, la sécurité de tous les jours, la faculté d'acquérir et de conserver qui étaient le dernier but des efforts et des vœux. » (1)

Ici, cependant le bâtard qui mourait sans laisser de descendance directe, ne possédait pas le droit de disposer de ses biens; dans ce cas le seigneur héritait de ses biens meubles et de ses *héritages* (biens propres, venus par succession) mais le douaire assigné ne revenait au seigneur qu'après la mort de la veuve.

Des précautions minutieuses assuraient la liberté individuelle et protégeaient les personnes. Les mesures destinées à garantir la sécurité des bourgeois sont exprimées avec les plus grands détails dans plusieurs paragraphes.

S'il arrivait qu'un bourgeois de Montbéliard fut arrêté à cause du seigneur, le comte se trouvait obligé de prendre

(1) Aug. Thierry. Lettre XIV sur l'histoire de France.

sa défense, dût-il en résulter la guerre, lorsqu'il ne pouvait le délivrer autrement dans le terme assigné par les chefs de la commune.

L'arrestation avait-elle pour motif une dette du seigneur? à lui revenait l'obligation d'y mettre un terme, soit en payant ce qui était dû, soit par tout autre expédient. Le bourgeois était-il détenu pour ses méfaits, ou pour des raisons inhérentes à la ville de Montbéliard? le comte n'en devait pas moins faire tous ses efforts pour obtenir la délivrance du prisonnier.

Jusqu'à présent, nous n'avons rencontré aucune charte où le seigneur prît de telles précautions pour assurer la liberté des personnes, au point de s'engager à entreprendre une guerre, s'il le fallait. Mais s'agissait-il de payer une rançon pour la personne arrêtée, le seigneur n'avait pas à s'en occuper.

En effet, si l'arrestation du bourgeois résultait d'un acte coupable commis par lui et bien avéré, la rançon demeurait à sa charge. Dans le cas où l'arrestation aurait été occasionnée par la ville, toute la commune devait supporter le poids de cette rançon dans une proportion déterminée par les neuf bourgeois jurés.

Au reste, le comte de Montbéliard n'entendait pas garantir la sûreté des habitants dans les circonstances extraordinaires, comme une guerre, dans laquelle lui et ses successeurs seraient engagés. Alors le seigneur n'était nullement tenu de payer la rançon de ceux qui seraient faits prisonniers ni même de les indemniser.

Les bourgeois de Montbéliard jouissaient encore d'un privilège très-important, celui de pouvoir quitter la ville et de pouvoir fixer leur résidence n'importe en quel endroit, en conservant la libre possession de tous leurs biens quels qu'ils fussent.

Toutefois les membres de la commune qui allaient ainsi s'établir dans une autre localité, n'en étaient pas mions

obligés de payer les *usaiges*, *costumes* et *missions* dûs par toutes les personnes entrées dans la franchise, comme si leur domicile eût toujours été dans la ville. Ils ne cessaient pas d'appartenir à la commune, et puisqu'ils en acquittaient les charges, ils devaient aussi jouir des privilèges attachés au titre de bourgeois.

L'obligation de résider, l'un des caractères principaux de la servitude, se trouvait donc abolie dans notre franchise. On rappelait seulement à celui qui délaissait la ville pour s'établir ailleurs que son absence ne le déliait pas des engagements qu'il avait contractés en entrant dans la commune, et on lui imposait l'obligation de séjourner à Montbéliard avec sa femme, une fois dans l'année, pendant six semaines à partir de la St-Michel

Tout individu qui renonçait à la bourgeoisie avait la liberté de vendre, de donner ou d'engager ses biens patrimoniaux *(heritaiges)*: était-il astreint à payer le droit de lods réservé par les seigneurs dans le plus grand nombre des chartes d'affranchissement? Notre texte n'en porte aucune mention, le mot de *lods* ou de *ventes* n'y est même pas prononcé. Cependant, d'après un acte du 25 mars 1340, il paraîtrait que le seigneur percevait un certain droit sur les biens et denrées qui se vendaient et s'achetaient à Montbéliard, droit alors contesté par les habitants. (1)

Quiconque voulait renoncer au bénéfice de la franchise devait, avant son départ, prendre congé du comte ou du maire, sans y être absolument tenu, mais il y avait tout avantage à se soumettre à cette prescription, attendu que le seigneur s'engageait à accompagner le bourgeois pendant un jour et une nuit. Lorsque l'on négligeait d'accomplir la formalité du congé, le seigneur se trouvait par le fait même, déchargé de toute obligation vis-à-vis de celui qui sortait ainsi de la ville.

L'un des motifs qui avaient déterminé Renaud de Bour-

(1) Voy. aux pièces justificatives, N° 9.

gogne à concéder la charte de 1283, était le désir de voir la population de Montbéliard croître et multiplier, suivant le précepte de l'Evangile; mais le comte Renaud n'entendait pas favoriser cet accroissement au point de laisser à ses sujets, la faculté de choisir entre leur condition servile et la bourgeoisie.

Par une clause spéciale, il interdisait aux bourgeois de sa ville d'admettre en leur franchise aucun de ses hommes taillables, et l'exclusion s'étendait même aux hommes appartenant à ses fiefs situés hors de Montbéliard. Du reste, sauf l'exception signalée, les habitants avaient entière liberté de recevoir dans l'association communale toutes personnes non suspectes.

Or, aucune disposition n'excluait les hommes appartenant aux églises, ni même les juifs ou usuriers que Renaud de Bourgogne avait retenus à son profit dans plusieurs chartes octroyées à d'autres localités: exemples, Sellières, Montaigu; sous ce rapport, notre charte est beaucoup plus libérale que la plupart des actes de même nature.

Les bourgeois de Montbéliard possédaient encore un privilège qui ne se trouve nulle part ailleurs, celui d'être exempts vis-à-vis du comte, de tout service militaire, de quelque nature qu'il fût. Par contre leur titre même leur imposait l'obligation de porter secours à la commune, toutes les fois qu'un danger quelconque la menaçait.

Bien plus, on voit que le comte reconnaissait en quelque sorte aux habitants le droit de faire la guerre pour leur propre compte, ce qui n'existe dans aucune charte d'affranchissement. Lorsque la ville se trouvait engagée dans une guerre, les bourgeois forains devaient fixer leur résidence à Montbéliard dans la quinzaine après les premières hostilités et y séjourner, jusqu'à ce que la paix fût rétablie.

Les habitants devaient aussi veiller à la sûreté de la ville en faisant eux-mêmes le *guet et l'écharguet* et en payant des *guettes* ou *vaites* (guetteurs de nuit), c'est ce que

le texte latin de notre franchise exprime par cette phrase : *Debent insidiari et speculari de nocte, ponere et persolvere custodes et speculatores.* Ainsi le service se faisait de nuit, dans le but d'assurer la tranquillité intérieure de la ville et d'empêcher toute surprise et invasion, attendu l'imminence d'un danger permanent.

La ville devait être en état, non-seulement de repousser un coup de main, mais encore de soutenir un siège en règle. A cet effet la charte de franchises enjoignait formellement aux bourgeois de ceindre la ville de fortifications, et contre l'usage ordinaire, la construction et l'entretien des remparts incombaient à la charge de la municipalité. Selon toute apparence, les guetteurs de nuit se trouvaient placés en vedette en haut des tours qui garnissaient de distance en distance le front de la fortification et surtout au dessus des portes de la ville. Ils avaient pour tâche de signaler immédiatement tout danger qui menaçerait la ville tel que, attaque subite, incendie. La ville se divisait en neuf guets qui correspondaient à autant de quartiers.

Notre charte prévoyait le cas où Renaud de Bourgogne, cherchant à se libérer de ses engagements envers la ville de Montbéliard, se serait déclaré vassal d'un autre seigneur qui aurait très-bien pu considérer la charte de commune, comme nulle et non avenue. Pour parer à cette éventualité, Renaud de Bourgogne s'engageait par serment à obtenir de son suzerain la confirmation des franchises par lettre authentique.

La suite des événements nous montre que la précaution était bonne à prendre, car le comte de Montbéliard reconnut en 1284 la suzeraineté de l'empereur d'Allemagne (1) et plus tard celle du roi de France.

Une disposition spéciale admettait à jouir du bénéfice de

(1) Voy. aux pièces justif. N° III la charte par laquelle Rodolphe de Habsbourg investit Renaud de Bourgogne du comté de Montbéliard et un acte de 1301 par lequel ce dernier seigneur rend hommage à Philippe le Bel, roi de France.

la franchise un certain Guillaume de Granges et ses hoirs, tandis que d'autres individus en étaient formellement exclus. Pourquoi cette faveur accordée aux uns et cette prohibition prononcée contre les autres? Rien ne l'explique; sur ce point, l'on ne peut former que des conjectures, et il est difficile d'arriver à une conclusion. Pareille clause ne se rencontre que dans la charte de commune concédée à la ville d'Auxonne en 1229.

Plusieurs articles garantissaient la validité de l'acte et en assuraient l'exécution.

En premier lieu, Renaud de Bourgogne et Guillemette sa femme, juraient sur les saints Evangiles, de maintenir avec soin toutes les dispositions contenues dans la charte, et de n'y point contrevenir par voie directe ou indirecte.

Ensuite venaient ces formules si communes dans les actes du XIIIe siècle, surtout dans les actes de quelque importance, formules par lesquelles on renonçait à toutes exceptions et à tous privilèges de minorité, d'avouerie, de douaire, de don fait pour noces. La plupart du temps, ces rénonciations n'étaient que de simples formules, sans grande valeur; mais ici elles avaient bien leur signification, surtout celles qui concernaient le douaire et le don fait pour noces, puisque Renaud de Bourgogne ne possédait le comté de Montbéliard que par sa femme qui le lui avait apporté en dot.

Pour plus de garantie, la charte portait que le comte Renaud avait l'âge requis pour que ses actes ne fussent pas frappés de nullité, en effet, s'il se fût trouvé en puissance de tuteur, l'acte en question n'aurait eu de caractère authentique qu'après avoir reçu la sanction de ce représentant légal.

L'engagement contracté par Renaud de Bourgogne de respecter les libertés et immunités ci-dessus énoncées, ne constituait pas un simple engagement personnel, il obligeait encore ses successeurs au comté de Montbéliard. Avant de prendre possession de leur ville, ils s'astreignaient par

serment, à en maintenir et observer les privilèges, et ils devaient en outre, les confirmer par lettres spéciales munies de leurs propres sceaux ou de sceaux équivalents.

Les chefs de la bourgeoisie veillèrent toujours avec le plus grand soin à ce que cette clause fût rigoureusement observée. Tout nouveau seigneur faisant son entrée à Montbéliard, se rendait solennellement à l'hôtel-de-ville, et là, en présence du corps municipal assemblé, il jurait, la main sur les saints Evangiles de respecter les libertés et franchises de la ville et en faisait rédiger séance tenante, une lettre de confirmation qu'il remettait lui-même aux magistrats, alors seulement il était reconnu seigneur de Montbéliard.

On voit introduite dans notre texte comme pénalité, l'excommunication qui avait déjà beaucoup perdu de son effet. Dans le cas où Renaud de Bourgogne et ses successeurs violeraient la franchise, l'interdit devait être jeté sur eux, sur leurs terres et sur leurs hommes par l'official de Besançon, sauf monition préalable de huit jours.

Finalement venait l'annonce des signes de validation qui étaient tout d'abord les sceaux de Renaud de Bourgogne, comte de Montbéliard et de Guillemette sa femme; l'apposition de leurs sceaux suffisait à la rigueur pour indiquer que les personnes intéressées à l'acte y avaient donné leur assentiment. Toutefois, pour imprimer à la charte un caractère d'authenticité encore plus grand, Eudes, archevêque de Besançon, l'official de sa cour, et Thiebaud, seigneur de Rougemont, vassal du comte de Montbéliard, consentirent sur la requête de Renaud de Bourgogne à joindre leurs sceaux aux premiers en témoignage de vérité.

La date se présente sous la forme particulière aux chartes lorraines: *En l'an que li miliaires des anz Notre Signor Jhesu-Christ corroit.* Au bas de l'acte se lit ou plutôt se devine la signature du scribe ou du notaire qui l'avait rédigé.

CHAPITRE III.

Administration municipale.

Ces institutions administratives, d'une simplicité et d'une sagesse qu'on ne saurait trop admirer, surtout si l'on se reporte au temps qui les a produites, se sont conservées jusqu'à l'époque de la réunion de Montbéliard à la France, sans avoir subi, pendant une période de cinq siècles, la moindre modification.

Nous avons déjà remarqué que la concession d'une charte de commune, au moins dans la plupart des cas, avait été précédée de tentatives plus ou moins réussies, faites par les habitants pour obtenir leur liberté. Le plus souvent, ces tentatives, premier symptôme du réveil de la population des villes échouèrent par suite de la faiblesse de ceux qui les hasardèrent et n'amenèrent aucun résultat immédiat. Ailleurs, dans le Nord de la France, où les villes avaient acquis de bonne heure un grand développement de richesse et de puissance, grâce à leur commerce et à leur industrie, tandis que dans d'autres contrées, l'on commençait à peine à sortir de l'état de torpeur, où l'on avait langui si longtemps; là dans ces villes, qui furent le berceau des vraies communes, ces tentatives prirent un caractère formidable et atteignirent souvent aux proportions révolutionnaires. Mais partout, ces essais plus ou moins significatifs, ont eu pour effet de préparer, d'une manière indirecte peut-être, l'affranchissement des communes.

A Montbéliard on ne retrouve aucune trace de ces tenta-

tives, si toutefois elles ont eu lieu, on peut dire néanmoins que c'est à partir de sa charte de franchises, que la ville de Montbéliard a de fait une existence à elle; jusqu'alors elle n'avait pas donné signe de vie, bien que l'époque de sa fondation remontât à des temps très-anciens, car on la voit mentionnée déjà au Xe siècle (dans la vie de St-Valbert, par Adson, abbé de Luxeuil). Mais ce n'est que vers la fin du XIIIe siècle, après avoir obtenu ses franchises, qu'elle acquiert un développement rapide.

Telle est l'histoire de bien des villes au moyen-âge ; au moment où la féodalité est dans toute sa vigueur, quelques maisons se groupent au pied d'un rocher, dominées par un château fort qui les couvre de sa protection bien chèrement payée. Cet état se prolonge quelquefois durant des siècles, un jour, le seigneur s'avise d'accorder des privilèges, des immunités aux habitants de ces chétives demeures; la population des campagnes, les étrangers même, attirés par les avantages qui leur sont offerts, accourent de tous côtés, augmentent rapidement l'agglomération et voilà une ville qui surgit.

Ne serait-il pas opportun de rechercher quelle pouvait être à Montbéliard, l'organisation antérieure aux franchises? Malheureusement, pour cette période, le manque absolu de textes qui pourraient jeter quelque lumière, nous oblige à garder le silence.

De certains indices pourraient cependant faire croire qu'il y avait, comme dans beaucoup d'autres localités, un gouvernement de *prud'hommes;* ce n'est qu'une hypothèse qui peut-être un jour deviendra une vérité. (1)

(1) Nous lisons dans l'Annuaire du Doubs 1838, 26 année article Montbéliard « qu'une charte de 1269, émanée de Thierry III, comte de Montbéliard, donne aux habitants de cette ville la qualification de bourgeois, parmi lesquels étaient choisis les prud'hommes chargés de l'administration de la commune. » Malgré toutes nos recherches, nous n'avons pu retrouver le texte de ce document

Mais, vu le défaut de notions claires et précises, il vaut mieux s'abstenir de tout jugement hasardé. Aussi, sans insister sur la période antérieure aux franchises, nous préférons examiner immédiatement l'administration municipale, introduite à Montbéliard par la charte de 1283.

Aux termes même de l'acte des franchises, avons-nous dit, le gouvernement de la ville était entre les mains de neuf bourgeois jurés, élus chaque année par le consentement unanime des habitants. Ce conseil commun, qui n'est guère connu que sous le nom de *corps des neuf maîtres bourgeois*, se trouvait chargé de représenter la ville dans ses rapports avec le comte, et avait en outre pour mission spéciale de rendre la justice.

Cette organisation primitive, telle que les franchises l'avaient établie, reçut bientôt des développements notables qui méritent d'être signalés. (1)

Les mêmes phases que l'organisation municipale de Montbéliard a subies, se retrouvent également dans la plupart des villes de la Franche-Comté (exemples : Besançon, Dôle, Poligny); on voit d'abord un seul corps réunissant tous les pouvoirs, ensuite d'autres qui sont institués à une époque postérieure et qui rendent le système d'administration beaucoup plus compliqué.

Au conseil de ces neuf bourgeois s'adjoignent plus tard le *corps des Dix-huit* et le *corps des Notables*. Cette adjonction qui eut lieu vraisemblablement dans la première moitié du

(1) Les détails qui suivent sur l'administration municipale de Montbéliard, nous ont été fournis en partie par les Registres municipaux, connus sous la dénomination de *Livre rouge*, *Livre doré*, et conservés aux Archives de la ville, et en partie par les Ephémérides du comté de Montbéliard de M. Ch. Duvernoy. Besançon 1822. p. 3 et autres. Mais nous sommes redevables des renseignements les plus complets et les plus précis à M. Wetzel, président de la Société d'Emulation de Montbéliard, qui non-seulement s'est empressé de mettre à notre disposition ses riches collections, mais encore a bien voulu nous communiquer le résultat de ses propres recherches, sur le sujet qui nous occupe en ce moment.

XVe siècle n'affaiblit en rien l'autorité du corps municipal proprement dit, et contribua même à lui donner un caractère de force et de solidité remarquables, ainsi qu'à en garantir la conservation à travers les siècles.

Le choix des *Dix-huit* se faisait par tous les *chefs d'hôtel* (bourgeois établis) de la commune, distribués en neuf guets ou quartiers; chacun de ces neuf guets élisait au moyen du vote, deux membres de ce conseil; de là vient la dénomination de corps des *Dix-huit*.

Les *Dix-huit* une fois élus se réunissaient immédiatement et nommaient un chef qui prenait le titre de *maître de la commune;* puis ils choisissaient à leur tour *les neuf maîtres bourgeois*.

Jusqu'en 1709, ces doubles élections avaient lieu à chaque fête de St-Jean-Baptiste, époque à laquelle le double corps commençait l'exercice de ses fonctions annuelles. Dès lors, les élections municipales se firent à la fin de l'année, et la nouvelle magistrature entrait en charge le premier janvier. Pour nommer les neuf maîtres bourgeois, les *Dix-huit* s'assemblaient primitivement à l'église, et plus tard, à l'hôtel-de-ville. Leur choix devait porter sur des membres du *corps des notables*, c'est-à-dire les bourgeois qui avaient déjà fait partie de l'un ou de l'autre des deux corps, à la condition d'en prendre sept parmi les anciens maîtres bourgeois, et deux seulement parmi les anciens *Dix-huit;* ces deux derniers prenaient le nom de *maîtres bourgeois novices*. (1)

Une telle organisation, très-sage et très-bien vue, avait pour but et pour résultat de perpétuer dans ceux qui avaient en main le gouvernement de la ville, la tradition des usages administratifs, et d'empêcher la formation d'un nouveau corps, sans expérience des affaires.

C'est ainsi que les maîtres bourgeois novices, qui occu-

(1) Chaque maître bourgeois novice devait donner pour sa réception un gobelet d'argent aux armes de la ville.

paient ces fonctions pour la première fois, pouvaient, avec la plus grande facilité, s'exercer au maniement des affaires, et connaître tous les rouages de l'administration.

Ils acquéraient, par ce moyen, des connaissances d'autant plus précieuses, qu'elles étaient le résultat d'une pratique individuelle, connaissances qu'ils mettaient à profit, lorsqu'une fois ils étaient admis au nombre des maîtres bourgeois en activité; on évitait ainsi les tâtonnements et les erreurs, qui sont toujours le fruit de l'inexpérience.

Mais quelles étaient les attributions spéciales de chacun de ces corps? Les *neuf maîtres bourgeois jurés, juges et gouverneurs de la justice et police de Montbéliard*, qu'on appelait aussi le premier corps de ville, avaient entre leurs mains, le pouvoir exécutif. L'un d'eux, celui dont le nom était sorti le premier, lors des élections, portait le titre de *maître bourgeois en chef*; il présidait les réunions de sa compagnie et régissait le domaine de la ville. Le second s'appelait *Conforteur* et, en sa qualité d'adjoint du maître bourgeois en chef, il devait le suppléer en cas d'empêchement; le troisième désigné sous le nom de *baumestre* avait l'inspection des bâtiments; le quatrième ou *clerc du papier*, était secrétaire du corps municipal, le cinquième ou *clerc des décharges* contrôlait les recettes et dépenses de la ville; le sixième *taxeur de la boucherie* en surveillait la police; le septième *taxeur du pain* remplissait des fonctions analogues; les deux autres intitulés *novices* n'avaient aucune mission spéciale. Ces charges étaient renouvelables d'année en année; cependant en 1668 on établit un baumestre à vie, précédemment on les nommait pour un an, ou même pour plusieurs années.

Les *Dix-huit* formaient le second corps de ville avec des commissions particulières, telles que la surveillance sur les propriétés communales, sur les foires et marchés. Parmi eux étaient choisis les *Eborneurs jurés*, magistrats

qui avaient la garde des terrains communaux et qui signaient les travaux de délimitation relatifs à ces mêmes terrains; il y en eut d'abord quatre, mais en 1636, leur nombre fût porté à sept.

Les *Notables*, en nombre variable, formaient le troisième corps et n'exerçaient aucune fonction spéciale.

Ces trois corps se réunissaient pour la vérification annuelle de la comptabilité municipale, et pour les cérémonies publiques, comme réceptions de leurs seigneurs, des princes étrangers, enfin dans toutes les occasions solennelles.

Le *maire*. que l'on voit déjà institué par la charte de 1283, était un officier du comte. « nommé par lui, accrédité auprès des magistrats municipaux » (Aug. Thierry) ayant pour mission principale de présider la justice de la ville. Comme il représentait le seigneur, et qu'il était chargé de maintenir ses droits sur les habitants, assez disposés à les enfreindre, il en résultait souvent de graves conflits entre le maire et les neuf maîtres bourgeois, conflits qui dégénèraient quelquefois en scènes de violence.

L'administration soi disant gratuite, coûtait cependant fort cher à la ville. A la vérité, le *gage* des magistrats (mot consacré) était minime; mais à chaque opération administrative, se trouvaient attachés de petits émoluments surtout en nature, un dîner, ou quelques *channes* (1) de vin qui souvent répétées constituaient une dépense réelle pour la commune.

Les comptes municipaux nous fournissent de nombreux exemples de ce fait, c'est ainsi que la construction d'un four à chaux donne lieu à des libations multipliées, faites par les maîtres bourgeois, toujours aux frais de la ville.

Toutes les fois qu'il y avait une exécution, les maîtres

(1) La *channe* ou le pot valait deux *pintes*, la *pinte* se divisait en deux *chopines* et valait un peu plus du litre.

bourgeois y assistaient et recevaient chacun une petite somme d'argent (un franc) plus quatre *channes* de vin, *une livre de figues et une livre de raisins secs.*

Il serait facile de multiplier ces exemples qui prouvent quelle lourde charge s'imposait la ville.

On peut estimer que ces divers émoluments se montaient pour le maître bourgeois en chef à 3 ou 400 francs par an; au moins à la moitié pour les maîtres bourgeois chargés de fonctions spéciales et à 60 francs pour les autres.

D'après le compte municipal de l'année 1503, les gages du maître bourgeois étaient alors de huit florins monnaie ceux du conforteur de quatre florins.

Le traitement annuel du maire de Montbéliard s'évaluait en 1526 à 10 francs, 48 quartes (mesures) de froment et 72 d'avoine; en 1608 à 62 francs et 72 quartes de froment.

En outre, il y avait les dépenses de bouche, beaucoup plus considérables encore. Ces abus finirent par disparaître à la suite de diverses influences, telles que l'introduction dans le pays des réfugiés français pour cause de religion, puis, le changement des mœurs.

Il ne sera pas hors de propos de donner maintenant quelques détails sur les différentes parties de cette administration.

La justice constituait une des attributions spéciales des neuf maîtres bourgeois, qui s'intitulaient *juges de la justice;* ils composaient la justice de la mairie, sous la présidence du maire, quoiqu'il n'eût que voix consultative, tandis que les neuf maîtres bourgeois avaient voix délibérative. Toutes les causes civiles ou de police concernant les habitants de Montbéliard, arrivaient en première instance devant cette justice et les appels ressortissaient de la cour du seigneur. Les neuf maîtres bourgeois jugeaient également les affaires criminelles, quand il s'agissait d'un délit commis dans la ville ou sur son territoire.

A cet effet, ils se réunissaient sous des tilleuls plantés devant les Halles, sur la principale place de la ville, et prononçaient publiquement leur sentence. (1)

Les Registres de justice nous fournissent quelques traits intéressants pour les coutumes locales.

Ainsi le retrait lignager pouvait s'exercer pendant un an et un jour par les plus proches parents du vendeur, de son vivant ou après sa mort, moyennant remboursement du prix de vente (Registre Janvier 1499, Juillet 1509, Octobre 1510).

« Ensuyvant les coustumes de Montbéliardt que sont telles que quant un homme trauyr ung glaive sur ung autre et y ne l'employe, il est pour LX sols pour l'amende de Monseigneur; l'on condempne led. maistre Andrey (le desbrosseur) en amende de LX sols pour avoir trair sa dague et remis en sa gainne sans auoir employé son copt, réservé la grâce de Monseigneur, et en quatre sols d'amende pour avoir trait sa dague et l'avoir employé sur l'arbeleste dud. demandeur et de prendre lad. arbeleste moyennant deux frans et demi que baillera à icelui demandeur (Le jour de l'Ascension 1497., Reg. fol. I. et XIV. (2)

L'administration financière se trouvait, de même que la justice, entre les mains des neuf maîtres bourgeois. Le maître bourgeois en chef comptable rendait ses comptes

(1) L'usage de rendre ainsi la justice en plein air remonte à la plus haute antiquité et avait été transmis traditionnellement de siècles en siècles jusqu'à une époque assez rapprochée de nous. Il existait de ces tilleuls sur la place publique de chaque village, on tenait en honneur de veiller au bon entretien et à la conservation de ces arbres vénérables, souvenirs de plusieurs générations, c'est là que les chefs de famille se réunissaient pour délibérer sur leurs intérêts communs. (Ch. Duvernoy. Ephémérides du comté de Montbéliard).

(2) Ces indications nous ont été fournies par M. l'abbé Bouchey, vicaire à Montbéliard, qui a entrepris le dépouillement de ces Régistres conservés aux Archives de la ville.

chaque année devant le corps municipal assemblé qui lui en donnait décharge.

Les comptes de la ville (1) ont attiré toute notre attention; il nous suffira de donner quelques développements sur la nature de ces comptes municipaux, qui pourraient motiver une étude spéciale, pleine d'intérêt.

Les plus anciens comptes qui aient été conservés remontent à l'an 1426, à partir de cette époque, ils forment une série assez considérable, mais qui est loin d'être complète, car outre la partie antérieure à 1426, qui manque, il y a encore, après cette date, plusieurs lacunes, d'autant plus à regretter, qu'elles portent sur des années signalées par des événements importants.

Ces comptes sont tous sur papier et malheureusement quelques-uns, surtout les plus anciens, sont dans un tel état qu'il est sinon impossible, au moins très-difficile de les déchiffrer. Ils portent les signatures des membres du conseil municipal, et sont divisés comme tous les comptes, en *recettes* et en *dépenses*.

La *recette* est la partie la moins intéressante, nous la passons sous silence.

La *dépense* est subdivisée en chapitres et chacun d'eux a pour titre *Missions*. Ces chapitres se reproduisent à peu près dans tous les comptes, excepté ceux qui indiquent des dépenses extraordinaires et par conséquent variables.

Nous avons constaté un fait assez curieux, c'est que dans presque tous les comptes, les dépenses excèdent de beaucoup les recettes : comment couvrait-on le déficit? nous l'ignorons.

L'espèce monétaire servant de base pour établir les comptes, était le *florin*, souvent appelé *florin monnaie*, il se divisait en dix *gros* et vingt *gros-blancs;* le *gros-blanc* se subdivisait à son tour en six *engroignes*. Il y avait encore

(1) Ces documents font partie des Archives de la ville de Montbéliard.

le *florin d'or* dont la valeur était double de celle du florin monnaie. Parmi les autres monnaies usitées, il faut encore citer le *franc* qui représentait 1 flor. 4 g. b. ; le *sol bâlois* estimé 1 g. b. 3 eng. et le *teston* valant 12 g. b. 3 eng.

Outre l'intérêt que ces comptes peuvent offrir par les notions qu'ils nous donnent sur le prix des denrées, de la main-d'œuvre, la valeur des monnaies, des poids et mesures, ils nous fournissent encore des renseignements sur certains détails de la vie du temps passé, notamment sur ces représentations dramatiques, qui sous le nom de *mystères*, *jeus*, *sotties*, *moralités* ont fait les délices de nos ancêtres. (1)

Ces représentations se trouvent mentionnées dans plusieurs endroits de nos comptes ; par exemple dans celui de l'année 1489, on voit figurer le chapitre intitulé : *Missions pour le jeul de Saint-Maimbœuf ;* dans un autre de 1503 : *Missions pour le jeul de Monseigneur Saint Sébastien.* (2)

La représentation d'un mystère au XVe siècle n'était pas une chose aussi simple, aussi facile qu'on pourrait le croire de prime abord ; c'était au contraire une entreprise très-ardue, très-compliquée qui demandait de longs et coûteux préparatifs, surtout si le spectacle devait avoir lieu dans une ville d'une importance secondaire ; car il fallait faire venir de loin et à grands frais les costumes et autres accessoires faisant partie de ce que nous appelons aujourd'hui la mise en scène.

(1) Ces spectacles étaient assez fréquents à Montbéliard, déjà au XVe siècle et ne manquaient jamais d'attirer un concours considérable de personnes ; on en signale en 1453 et 1457 : Ainsi en 1456 et 1457, les compagnons donnèrent le Jeu de la Résurrection N. S. et en 1479 et 1495 ils jouèrent la passion le jour même du Grand Vendredi. (Note de M. Duvernoy. Ephémérides du comté de Montbéliard).

(2) Nous reproduisons in extenso aux pièces justificatives N°s XII. 1. 2. 3. les chapitres où sont consignées les dépenses assez considérables, faites par la ville, à l'occasion de ces jeux scéniques, notamment ceux des années 1489 et 1503.

Ainsi à Montbéliard en 1489 lors de la représentation du Jeuz de Monseigneur Saint-Maimbœuf, la ville donna 22 gros-blancs « pour les despens d'ung Alement de Tanne qu'avoit apportez certains abbis pour les anges et aud maistre pour les aules des anges, une coronne et deux chief de pois deux frans (1) et trois gros et pour avoir estez querre led. Alement à Tanne six sols bâlois. »

Le mystère de Saint-Maimbœuf devait offrir aux habitants un spectacle tout-à-fait nouveau et d'autant plus attrayant que l'on se proposait de mettre en action et de glorifier la vie et le martyre non d'un saint quelconque, mais d'un saint vénéré dans toute la contrée, le patron spécial de la ville, en l'honneur duquel on avait bâti une église et fondé un chapitre.

Après cela, serons-nous étonnés de voir ce même chapitre de concert avec la bourgeoisie, prendre une part considérable aux dépenses occasionnées par cette fête à la fois religieuse et populaire? Ainsi un passage du compte de 1489 nous apprend qu'il fut donné « à Huguenin le peintre sept frans et demy pour avoir fait la gorge d'enfert et le navire du Jeuz Monseigneur Saint-Maimbœuf et ce pour la part de la ville par marchier fait avec led. Huguenin par Messieurs du chappitre et par Messieurs les bourgeois et en ont payés mesdits seigneurs du chapitre autant. »

Le *registre de la viez de Monseigneur Saint-Maimbeuf* fut composé par un *beaul père cordelier* qui reçut sept frans *pour ses pennes et salaires et auxy pour avoir fait grant suijours au racorder les personaiges deux frans et demy* (probablement pour avoir dirigé les répétitions de l'ouvrage).

(1) Le *franc* qui avait cours à Montbéliard était de deux espèces: le *franc fort* qui valait 20 sols tournois, et se divisait en 12 *gros forts* valant chacun 1 sol 8 deniers. Le gros se divisait en 4 *blancs*, le blanc en 3 *niquets*. Le *franc faible* avait les mêmes divisions, mais ne valait que 16 sols tournois.

La représentation du Jeu eut lieu sous les Halles (1) où l'on avait construit des loges, elle se prolongea deux jours durant; ce qui n'a rien d'extraordinaire, si l'on songe au développement considérable de ces mystères qui comprenaient parfois jusqu'à soixante mille vers. (Le mystère du Vieux Testament).

Nous venons de voir qu'un peintre fut chargé de représenter la gorge d'enfer, ainsi que le navire du Jeu de Monseigneur Saint-Maimbœuf; cette décoration paraît commune à plusieurs mystères. Effectivement il résulte du compte de l'année 1499 « qu'il fut despendu par les compaignons qu'ilz firent les parquets de la *passion* en l'ostel de Regnault Trinquate vingt-sept gros et demi pour six libvres de payte pour reffaire la gorge d'enffer. »

La *gallée* (ou navire) et la gorge d'enfer se retrouvent également dans le mystère de Monseigneur St-Sébastien représenté en 1503; quelques notions à ce sujet, notions assez vagues, il est vrai, nous sont données par le compte municipal de la même année.

Suivant ce compte il fut baillé 22 gros et demy à Jaquot Quarré « pour de la toilles prinse vers luy pour faire la gallée et la gorge d'enffert dud. jeu; de même trois gros et demy à Jehan Buerry par l'ordonnance des peintres pour du noir pour peinturer la gallée et la gorge d'enffert. »

On sait que dans les mystères la scène était divisée en trois parties distinctes; le paradis dans la partie la plus élevée où se tenaient Dieu et ses anges, puis au milieu la scène proprement dite où se jouait l'action, enfin dans le bas du théâtre l'enfer réservé à Satan et à ses acolytes et figuré assez souvent sous la forme d'un dragon ayant la gueule béante et vomissant feu et flammes.

Dans le mystère de St-Sébastien, le bruit de l'enfer est

(1) Ces halles existent encore aujourd'hui, seulement le bâtiment actuel est d'une date postérieure, il a été construit en 1570.

imité au moyen de tambourins ainsi qu'il résulte du passage suivant du compte de 1503 :

« Item baillés à Nycolas le borrelier pour deus peaux de poloing pour avoir fait des fond de taborin pour enffert, pour chacune peaux six blans »

Le même compte mentionne aussi à diverses reprises certains individus engagés par la ville pour *mener le taborin* pendant le jeu.

Dans le chapitre relatif aux *Missions pour le jeu de Monseigneur St-Sébastien*, il est question à chaque instant d'un personnage désigné sous le nom de *maistre Pierre le Jueur*, lequel reçut pour *ses peinnes et salaires* dix florins d'or : ce maistre Pierre à en juger par le chiffre élevé de ses appointements, et plusieurs autres circonstances, devait jouer un rôle important dans le spectacle ; était-ce, comme semblerait l'indiquer son surnom, l'un des principaux acteurs ou bien un *impressario* chargé par la ville d'organiser la représentation, c'est ce qu'il serait difficile de déterminer ; un passage de notre compte (1) donnerait même à entendre que maistre Pierre figurait au nombre des peintres, ce qui ne s'accorderait guère avec l'épithète de *Jueur* accolée à son nom.

A l'occasion du jeu, la ville fit encore venir le frère Claude et deux cordeliers, qui furent non-seulement logés et nourris, mais encore habillés à neuf, de pied en cap ; leur séjour donna lieu à de nombreuses dépenses qui sont énumérées dans le compte de ville : tantôt ce sont des *figues*, des *dragées*, de l'*oille d'olive* que l'on fournit aux cordeliers, tantôt ce sont quelques *channes* de vin pour faire collation (2) on poussa même la libéralité jusqu'à envoyer à leur couvent, en guise de cadeau *cinq frans*, *ung frans d'espices* et *six stoquefices*.

(1) Item bailler tant à maistre Pierre que es aultres peintres pour 2 gros de chandelles, tant pour porter en la maison de la ville que dessus le jeu.

(2) Voy. pièces justificatives N° XII. 2.

Notre compte ne nous fournit aucun renseignement sur le manuscrit du mystère de St-Sébastien, qui malheureusement n'est pas arrivé jusqu'à nous, pas plus que celui du mystère de Saint-Maimbœuf; au reste ces premiers essais dramatiques, même ceux qui ont été livrés à l'impression, tels que le Mystère de la Passion ou de la Résurrection de N. S. Jésus-Christ, le Mystère des actes des Apôtres, du Vieux Testament, sont extrêmement rares et recherchés des bibliophiles.

C'est à peine si quelques archives municipales, celles de Troyes entr'autres, nous ont transmis quelques-uns de ces mystères représentés au XVe siècle.

Le mystère du siège d'Orléans qui vient d'être publié dans la collection des Documents inédits par MM. Guessard et de Certain n'existe qu'en exemplaire unique et encore dans une bibliothèque étrangère, celle du Vatican.

Mais, comme au XVe siècle on n'attachait pas à ces mystères la même importance qu'aujourd'hui et que par conséquent on mettait fort peu de soin à les conserver, cette extrême rareté ne doit pas nous surprendre.

Nous mentionnerons encore quelques passages de ces comptes municipaux, intéressants au point de vue des mœurs, savoir:

Dans le compte de l'année 1425, présenté en 1426, figure cette dépense: « Pour la faicon de la robbe Girard le fols et pour les singles 2 gros bl. Dans celui de 1436 nous voyons: Item aichetez de Jehan Tixerand V aulnes de gros pour faire la robe de Girard le fols que coste 19 gros.

Item bailliez pour la faicon de la dite robe 2 gros.

Item bailliez pour les cyngles qui sont à la dite robe.

En 1438 dépenses analogues.

Ces passages sembleraient indiquer que la ville avait un bouffon à titre d'office, fait qui témoignerait de la tendance de la bourgeoisie à imiter la noblesse.

En 1454, on donna « à frère Jehan Normandt qui pres-

cha la première sepmaine de quaresme, par l'ordonnance de messieurs les bourgeois pour acheter ung abit pour lui 6 florins. »

Le compte de l'année 1470 n'est pas moins intéressant que ceux que nous venons de parcourir, et surtout il nous donne de curieux détails sur la réception faite à *Monseigneur* (Eberard le Barbu) comte de Montbéliard, lors de son arrivée dans cette ville le 13 janvier 1470.

Ainsi il fut baillé 16 gros blans *à messire Pierre et à ses complisses pour avoir fait des banderettes de papier au nombre de VI^ix et X* (130): ces banderettes furent portées par des enfants au devant du comte et au moment de son entrée l'on alluma un feu de joie sur la croste. (1)

La ville lui fit présent pour sa bienvenue d'une bourse contenant 300 florins d'or et lui offrit un banquet dont le menu nous a été transmis par le compte de 1470; il nous a paru digne d'être reproduit dans son entier.

XXVI gelines et VI chapons tant pour le banquet que pour le soupper des damoiselles.

Poisson frit.

Pâtés composés de *chars de veel, sucz et molles de beuf.*

Niellés (espèces de gâteaux faits de pâte feuilletée).

Gelées et Blanc manger.

La dépense pour espices tant poivre, gingibre, graine de paradis, clos, cannelle, poivres long, noix migattes, fleurs de noix migate, seffrans que amendre pour faire les patel, gellen et blanc meingier se monta à plus de trois florins).

Pain d'Allemagne et autres.

Hypocras, vin de Beaulne, de Besançon, de Ribaupierre.

(1) La croste était le nom d'une éminence située en face de la ville, et surmontée autrefois d'une tour dont les ruines se voient encore aujourd'hui.

Le banquet fut égayé par un ménétrier avec son fils, que l'on fit quérir pour la circonstance.

Peu de temps après, il y eut un second dîner offert par la ville, probablement au même personnage, mais ce fut cette fois un dîner maigre dans toute la force du terme, un vrai dîner de carême, ici point de gelines ni chapons; du poisson et pour varier encore du poisson. Le menu se composa de 6 grosses carpes, de 39 carpes ordinaires, de *mostelles* frites et de vingt-huit harengs le tout accompagné de six tinnes (1) de vin blanc, *dont l'on doint es poures de l'ospital le résiduz pour Dieu.*

Dans le compte de l'année 1486 nous trouvons un article intitulé: *Missions pour fere pierres de cadnons;* il fut baillé une certaine somme à Jehan Richard maicon *pour avoir fait neuf vingt et dix* (190) *pierres pour les cadnons de la ville.*

En 1486, on fit la dépense de *six fuelles de papier pour refferre les fenestrès du poille ou que se tiennent les gaites de la ville;* ce qui prouve que l'usage du verre n'était pas encore bien répandu à cette époque. Dans un compte précédent, nous voyons qu'à l'occasion des fêtes de Noël, on met du verre aux fenêtres de la grande salle de l'hôtel de ville.

Le compte de l'an 1492 porte que l'on donna « à Monseigneur le Roy des Romains le lundy devant la St-Antoine qui fut en ceste ville de Montbéliard pour sa bienvenue une charrée de vin que coste quinze frans que vaille en florin 42 florins.

En 1514 on indique un salaire donné pour sonnerie de cloches *par le temps d'esté, doubtant le mal temps de la tempeste*, de même à d'autres pour avoir sonné les matines par *doubte de la gelée.*

Nous n'en dirons pas davantage sur ces comptes, de

(1) Une tinne est une mesure de vin encore usitée dans le pays de Montbéliard et qui est de la contenance de cinquante litres.

peur de nous laisser entraîner trop loin sur ce sujet: les passages cités plus haut donneront une idée de l'intérêt attaché à ces documents encore peu connus.

Le caractère saillant de l'ancienne bourgeoisie consiste surtout dans un attachement absolu à ses institutions municipales, attachement qui s'est transmis de générations en générations et qui est resté toujours le même.

A cet amour de leurs franchises, se joignait encore un sentiment de liberté, on pourrait même dire d'indépendance qui était très-developpé; on le voit se manifester déjà à une époque reculée surtout chez ceux que la confiance de leurs concitoyens avait investi des fonctions publiques.

Dans la formule du serment prêté sur les Evangiles, le 12 mai 1587, par les neuf bourgeois nouvellement élus se trouve textuellement énoncé l'engagement qu'ils prenaient d'exercer leur charge avec honneur et de *bien gouverner la république*.

Dans tous les cœurs, il n'y avait qu'un seul désir, qu'une seule pensée, celui de maintenir à tout prix, envers et contre tous, ces libertés si chères et de les transmettre à leurs enfants, pures et intactes, comme eux-mêmes les avaient reçues de leurs pères. C'est ainsi qu'en 1793, lors de la réunion du comté de Montbéliard à la France, ces franchises qui existaient déjà depuis cinq siècles, n'avaient rien perdu de leur simplicité primitive, en dépit des empiétements tentés par plusieurs comtes, mais sans succès, vu la résistance énergique de la bourgeoisie.

CHAPITRE IV.

Lutte entre les Comtes et la Bourgeoisie.

La lutte entre les comtes de Montbéliard et la bourgeoisie de cette ville commence de bonne heure; déjà en 1301 c'est-à-dire moins de vingt ans après la date des franchises, le même Renaud de Bourgogne, qui les avait octroyées, se plaint des bourgeois de Montbéliard, les accuse d'avoir fait moudre à d'autres moulins que les siens, de s'être portés à des voies de fait contre le maire, l'officier du comte accrédité auprès du corps municipal. Alors un traité met fin à ces démêlés, traité en vertu duquel le comte de Montbéliard permet aux habitants d'élire un maire à leur choix pendant quinze ans, et les autorise à prélever à leur profit les amendes, à la condition de lui payer la somme annuelle de cent trois livres; en outre, il leur concède, pour le même temps, le marché de la ville, qui lui appartenait en propre. (1)

Au terme de cet acte, les bourgeois de Montbéliard se trouvaient jouir d'un droit, que le comte s'était formellement réservé, en donnant les franchises. Sur ces entrefaites, il se produisit de graves désordres, que le maire, pris au nombre des bourgeois, ne voulut ou n'osa réprimer; aussi, à peine le terme assigné par la charte de 1301 est-il écoulé, que nous voyons, les maîtres bourgeois, par suite

(1) Nous reproduisons aux pièces justificatives (Nos 4 et 5) le texte ou plutôt les textes de cette transaction, car il y eut deux actes donnés en même temps, l'un émanant du seigneur et l'autre de la commune. Il est à remarquer que dans celui de la ville de Montbéliard figurent les premiers noms connus des maîtres bourgeois.

de ces désordres, renoncer d'eux-mêmes à un privilège devenu pour la ville une lourde charge.

Un acte donné en 1314 (1) sous les sceaux de l'officialité de Besançon et de Renaud de Bourgogne porte que « Voillemenaz diz Larres Deu, Estevenins li chadereniers, et Girars des nuefs bouriois juriez de Montbéliart, por tout lou commun..., por les granz mals, outraigeouses injures et vilenies qui ont estées fates cay en arriers oudit Montbéliart et deffuers par aucuns des gros bouriois dudit Montbéliart, qui ne ont estéi pugni ne corrigié, dont grant mal et dommage ont estei avenui... ont proié et requis mout affectuousement le comte de Montbéliart d'établir un maire *suffisant* afin de tenir sa justice. »

Le comte de Montbéliard adhère à la demande des magistrats municipaux, confirme en même temps les franchises octroyées par lui en 1283, et fait remise à la bourgeoisie de tous les abus, qu'elle avait pu commettre jusqu'à ce jour, abus en raison desquels, elle aurait dû être privée de ses franchises. Une seule exception est apportée à cette grâce; elle concerne « aucun malfetour qui ont estei à la mort Perrin lou Clerc de Exincourt et qui hont fait plusieurs autres outraiges, injures, meffaz et vilenies qui ne ont pais estées encor amendées. » Ces malfaiteurs sont exclus de la franchise et abandonnés à la merci du seigneur.

Il ressort de plusieurs passages du texte que nous venons d'analyser, que les relations du comte avec la bourgeoisie, loin d'être toujours pacifiques, prennent en maintes occasions un caractère hostile; on voit se produire, dans des proportions plus restreintes, toutes les scènes violentes, dont l'histoire des communes du Nord, à une époque antérieure, nous offre le triste spectacle. Le même principe est en jeu, bien que les temps et les lieux ne soient plus les mêmes; c'est toujours la lutte tantôt sourde, tantôt

(1) Voy. aux pièces justificatives, N° 6.

ouverte, du tiers état contre la féodalité, lutte qui, sous d'autres formes se prolongera encore pendant de longues années, jusqu'au dénoûment.

Cette fois, l'avantage est au comte de Montbéliard; le calme et la tranquillité succèdent aux troubles et aux désordres, la paix paraît rétablie sur des bases solides, rien ne semble désormais devoir détruire la bonne harmonie qui règne entre les bourgeois et leur seigneur; et cependant nous verrons bientôt que, semblable au feu qui couve sous la cendre, et qu'un léger souffle suffit pour faire flamboyer, la révolution se voile sous cette paix apparente et n'attend que le moment d'éclater.

Renaud de Bourgogne meurt vers la fin de 1321 laissant un fils imbécile, dont la tutelle est confiée à Hugues de Bourgogne, frère de Renaud et à Henri de Montfaucon, qui avait épousé Agnès, l'une des filles du comte de Montbéliard. D'après l'art de vérifier les dates (1) *Hugues de Bourgogne, curateur de noble damoiseal Outhenin de Bourgogne, comte de Montbéliard*, confirme les franchises de cette ville, par des lettres patentes du 9 mars 1322. (2)

Suivant le même ouvrage, Othenin serait mort en 1331 et Henri de Montfaucon lui aurait succédé au comté de Montbéliard, en vertu de son mariage. Il nous semble que cette assertion n'est pas entièrement exacte; dans la charte de confirmation des franchises de Montbéliard donnée en 1332 (3) par Henri de Montfaucon et Agnès, il est dit que les maîtres bourgeois, au nom de tous les habitants, reçoivent Henri de Montfaucon, en qualité de seigneur et comte de Montbéliard « *saulf lou droit de Othenin fils de Renaud*

(1) Art de vérifier les dates. Chronologie des comtes de Montbéliard. édit. in-fol. p. 543.

(2) Nous n'avons pu trouver aucune trace de cet acte, ni aux Archives de la ville de Montbéliard, ni dans celles du comté, ce qui pourrait peut-être en faire suspecter l'authenticité.

(3) Voy. aux pièces justificatives, N° 7.

de Bourgogne, ou temps et ou caus que il sairait en estait por tenir et governer terre. »

Donc à cette époque, bien qu'Henri de Montfaucon fût comte de Montbéliard, Othenin n'était pas mort, mais incapable de gouverner ses domaines.

Jusqu'alors les bourgeois de Montbéliard paraissent avoir vécu en bonne intelligence avec leur seigneur; toutefois la lutte, interrompue pendant quelques années, reparaîtra bientôt avec plus d'énergie, et se signalera par de nouvelles violences.

En 1339, un différend s'élève entre les habitants de la ville d'une part, et les maîtres bourgeois de l'autre, sur la question de savoir si les magistrats municipaux doivent contribuer aux charges et prestations communales et rendre compte aux bourgeois des revenus de la ville; l'affaire est portée devant le comte de Montbéliard, qui, dans une sentence arbitrale, prononcée en cour plénière, donne raison aux habitants, et condamne les gouverneurs de la commune aux dépens. (1)

Ceci n'est que le prélude d'événements plus graves qui vont se produire, moins d'un an après l'incident dont nous venons de parler. La lutte engagée entre le seigneur et les habitants, prend cette fois-ci le caractère de révolution; les bourgeois refusent de reconnaître l'autorité du comte de Montbéliard et vont même jusqu'à organiser contre lui une résistance à main-armée.

Les scènes de désordre et de violence qui eurent lieu à cette époque, sont rapportées avec les plus grands détails dans un acte du 25 mars 1340 que nous avons trouvé aux Archives de l'Empire. Fonds Montbéliard. Section historique K 2224. (2)

Suivant ce document, la bourgeoisie fait sa soumission

(1) Voy. aux pièces justificatives, N° 8.
(2) Voy. aux pièces justificatives, N° 9.

après les actes de désobéissance dont elle se rendit coupable envers son seigneur, et que nous résumerons ainsi:

Tout d'abord les neuf maîtres bourgeois reçoivent dans la franchise, sans le consentement du seigneur, Jolibois de Fesche Badevel, sujet de Valeran de Thierstein, l'un des vassaux du comte de Montbéliard, et cela, malgré la défense du bailli et du maire et contrairement à la charte de 1283.

A cette occasion, le comte prétend avoir été lésé d'une somme de cent livres estevenans, par suite de son droit de lods et ventes, que le susdit individu avait refusé de payer.

En recevant comme bourgeois un sujet du comte de Montbéliard, les habitants de cette ville se rendent simplement coupables d'infraction à leur franchise: voici maintenant un acte beaucoup plus grave, qui constitue une véritable rébellion contre l'autorité du seigneur.

Un bourgeois de Montbéliard accuse de vol le bâtard de Mandeure et le cite devant la juridiction du maire, afin de voir s'il y a lieu d'ordonner le combat singulier. (1) Les maîtres bourgeois, *mettant leur faucille dans la moisson d'autrui*, revendiquent le jugement comme devant leur appartenir et adjugent le champ-clos. Mais les bourgeois craignant avec raison que le résultat du combat ne soit pas favorable à leur champion, prennent la résolution de l'empêcher. D'un autre côté, pour prévenir tous désordres, la justice du comte défend, sous des peines corporelles, d'y venir en armes. Malgré cette défense, au jour fixé pour la lutte, des habitants, ostensiblement armés et en nombre considérable, arrivent au lieu du combat, rompent les barrières où se trouvent renfermés les champions, assaillent et maltraitent le bâtard de Mandeure, et cela, sous les yeux du châtelain de Montbéliard.

De plus, les bourgeois, aggravant encore leurs méfaits,

(1) Ainsi à cette époque (1340) le duel judiciaire n'avait pas encore disparu des mœurs.

chassent les sergents placés aux portes de Montbéliard par la justice seigneuriale pour empêcher des actes de violence: plusieurs de ces gardes sont même grièvement blessés. Et *ajoutant mal sur mal* les bourgeois se refusent absolument à toute réparation réclamée par le comte.

En outre, ils causent au seigneur un préjudice de mille livres au moins, en achetant et en vendant des biens sans lui payer de droits de lods.

Ce voyant, Henri de Montfaucon demande aux neuf maîtres bourgeois les clefs de la ville; ils refusent de les lui donner et répondent qu'ils veulent délibérer à ce sujet. Le seigneur consent à leur accorder un jour de délibération. Au jour désigné les magistrats ordonnent au sergent du maire de convoquer en conseil les principaux bourgeois de la ville, mais le sergent refuse de le faire, sans l'ordre de son supérieur, qui, loin d'autoriser cette convocation la défend expressément. Alors les maîtres bourgeois la font de leur propre autorité.

Le comte leur reproche d'avoir empiété sur sa juridiction et leur propose, au sujet des clefs de la ville de s'en remettre à un juge compétent, mais ils ne veulent pas en entendre parler et s'éloignent aussitôt.

Peu de temps après, les bourgeois gouverneurs de la commune ordonnent, en leur propre et privé nom, à tous les chefs d'hôtel, (bourgeois établis de la ville) de se tenir prêts et armés, afin de rendre à St-Martin (église) à la moindre alerte.

Les bourgeois, n'ayant maille à partir avec personne autre que leur seigneur, et l'ordre susdit ayant été donné par les magistrats, sans l'aveu, ni le consentement du comte, tous ces préparatifs se trouvaient donc dirigés contre lui, *pour lui courir sus et lui faire vilenie*, comme s'exprime notre texte.

Tels sont les principaux griefs imputés aux maîtres bourgeois, chefs de la commune, griefs, dont lecture est donnée en leur présence dans une assemblée solennelle

bourgeois de sa ville, en exigeant d'eux une réparation trop humiliante des actes de violence qu'ils avaient commis et il se contenta de la reconnaissance faite par les chefs de la commune de son droit de seigneurie. (1)

Cette fois encore l'avantage reste au seigneur, néanmoins on voit renaître à diverses reprises et jusqu'à une époque récente ces démêlés entre le comte et la bourgeoisie; ils nous prouvent jusqu'à quel point les habitants de Montbéliard étaient jaloux de leurs privilèges.

Assez indifférents à tout ce qui touchait la politique proprement dite, au milieu des guerres dont leur pays était souvent victime, ils gardaient une neutralité absolue, cependant ils prêtaient serment de fidélité à la France (2) lorsqu'il lui plaisait d'occuper leur ville, mais toujours à la condition de respecter *leurs franchises*, *libertés et laudables coutumes* (telle était la réserve qu'ils mettaient à tous leurs serments de fidélité) ce qui ne les empêchait pas de prêter le même serment à leur comte.

Jusqu'au seizième siècle les réceptions (3) dans la bourgeoisie furent gratuites, mais à partir de 1552, elles n'eurent plus lieu qu'à prix d'argent; alors les neuf maîtres bourgeois décidèrent que ceux qui seraient reçus bourgeois,

(1) Un point assez curieux, c'est le soin avec lequel, dans l'acte de 1340, le notaire met toujours à la suite du nom de Henri de Montfaucon, *lour verai*, *lour droiturier seignor*.

(2) Nous citerons comme exemples plusieurs chartes de confirmation des franchises qui furent données par Louis XI, encore dauphin et par François Ier, devenu comte de Montbéliard, par l'acquisition momentanée du comté que le duc Ulrich de Wirtemberg racheta au bout d'un an (1535). La lettre confirmative des franchises portant la signature de François Ier se trouve aux Archives de l'Empire. (Sect. hist. K. 2221). Nous la reproduisons aux pièces justificatives ainsi que la confirmation de Louis XI. Nos 10 et 12.

(3) Les réceptions étaient consignées sur un registre gr. in-fol. en parchemin appelé le Livre Rouge, conservé aux Archives de la ville, la première inscription date de l'an 1318.

devraient payer *deux frans faible monnoye pour ung soillot* (1) *de cuir bouilli avec les quatre frans pour sa bourgeoisie.*

En 1570. on porta à 10 livres bâloises (2) le droit de réception à la bourgeoisie, dès lors il alla toujours en croispant jusqu'à la somme de 100 francs (1617).

L'admission dans la bourgeoisie de Montbéliard fut souvent recherchée comme un honneur, et l'on peut même citer quelques noms illustres qui ont figuré parmi les bourgeois de cette ville tels que les Stuarts de la famille royale d'Ecosse, les Joyeuse, les Choiseul, La Trémouille, la plupart réfugiés pour cause de religion

Le 7 mai 1584 fut reçu bourgeois le fameux jurisconsulte Hotman et à cette occasion le Livre Rouge porte cette note que nous croyons digne d'être recueillie.

« 1584-7 mai. Réception de monsieur François Hottoman, jurisconsulte très-excellent, natif de Paris, seigneur de Villiers. »

Au-dessous, se trouvent ces mots écrits de la main d'Hotman.

J'ai accepté cet honneur et en remercie très-humblement les maîstres bourgeois

Fait l'an et le jour que dessus. Signé HOTOMAN avec paraphe.

(1) *Soillot* dans le langage du pays, signifie seau, il est question des seaux dont on se servait dans les incendies et tout nouveau bourgeois devait en fournir un.

(2) La livre bâloise divisée en sols bâlois, valait 27 sols tournois.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DE LA

PREMIÈRE PARTIE.

N° 1.

Chartes de commune octroyées aux villes et bourgs de la Franche-Comté, suivant l'ordre chronologique, du XIIIe au XVe siècle.

1229

Auxonne.

Etienne, comte de Bourgogne et Jean de Châlon son fils.

Histoire de la ville et comté d'Auxonne.
Pérard, Recueil de pièces curieuses pour servir à l'histoire de la Bourgogne. p. 412.
Ordonnances des rois de France. t. 4. p. 393.

1249

Salins.

Jean, comte de Bourgogne, sire de Salins.

Archives communales de Salins.
Guillaume. Histoire des sires de Salins. II. p. XI.
Chevalier. Histoire de Poligny. I. p. 345.

1256

Neublans.

Huguenin, sire de Neublans.

Bibliothèque Impériale, département des Manuscrits. collection. Droz. t. 26. p. 575.

1257

Arbois.

Traité entre le comte de Bourgogne et le seigneur de Vaudrey sur les coutumes de la prévôté d'Arbois.

Cartulaire de la ville d'Arbois.
Bib. Imp. col. Droz. t. 26.p. 389 et seq.
Chevalier. Hist. de Poligny.

1260

Foucherans, Etalans, Fallerans, Opans, Mont et la Chapelle.

Guillaume, archevêque de Besançon.

Cartulaire de l'archevêché.
Bib. Imp. col. Droz. t. 27. p. 169,
Perreciot. Etat civil et condition des terres et des personnes. t. 3. p. 44.

1260

Chaussin.

Simonin, sire de Chaussin.

1262

Noire.

Huguenin, sire de Neublans, Noire et Ostelans.

Bib. Imp. col. Droz. t. 26. p. 563.

1266

Orgelet.

Jean de Châlon, seigneur de Rochefort.

Orig. Chambre des comptes de Dôle. Archives départementales du Doubs. (Absente).
Bib. Imp. col. Droz. t. 26. p. 329 et seq.

1267

Montmahoux.

Jean, comte de Bourgogne, sire de Salins.

Bib. Imp. col. Droz. t. 27. p. 27.

1272

St.-Amour.

Guillaume de Laubépin.

1274

Dôle.

Alix de Bourgogne, et son mari Philippe de Savoie.

Cartulaire de la ville de Dôle.
Bib. Imp. col. Droz. t. 26. p. 351 et seq.
Perreciot, Etat civil et condition des terres et des personnes. in-8. t. 3. p. 88.
Recherches sur Dôle par Persan. p. 381.

1275

Faucogney.

Haymonius, sire de Faucogney.

Archives de la chambre des comptes de Dôle, à Besançon, Archives dépl^es (Néant).
Bib. Imp. col. Droz. t. 27. p. 117.
Chevalier, Hist. de la ville de Poligny. t. 2. p. 585.

1275

Beaurepaire.

Henri d'Antigney, sire de Ste-Croix.

Archives du château de Beaurepaire.
Bib. Imp. col. Droz. t. 26. p. 467.

1276

Arlay.

Jean de Châlon-Arlay.

Bib. Imp. col. Droz. t. 27. p. 65.

1277

Arinthod.

Jean de Châlon, comte d'Auxerre.

1278

Seurre.

Philippe de Vienne, sire de Pagney et de Seurre.

Bib. imp. col. Droz. t. 26. p. 487.

1282

Arbois.

Otton, comte palatin de Bourgogne.

Cartulaire de la ville d'Arbois.
Bib. Imp. col. Droz. t. 26. p. 397. V°.
Documents inédits publiés par l'Académie de Besançon. t. 1. p. 460.

1283

Nozeroy.

Jean de Châlon, sire d'Arlay.

1285

Bletterans.

Jean de Châlon-Arlay.

1287

Montmorot.

Philippe de Vienne, sire de Pagney.
(Chambre des comptes de Dijon).

Droz. Essai sur les bourgeoisies du roi. p. 74.

1288

Poligny.

Otton, comte palatin de Bourgogne.

Archives de la ville de Poligny.
Bib. Imp. col. Droz. t. 26. p. 405.
Chevalier. Histoire de la ville de Poligny. t. 2. p. 551.

1291

Luxeuil.

Abbé et couvent de Luxeuil.

Bib. Imp. col. Droz. t. 27. p. 121.
Don Grappin.

1293

Lons-le-Saunier.

Hugues de Vienne, sire de Longwy.

Bib. imp. col. Droz. t. 26. p. 415.

1295

Lons-le-Saunier.

Renaud de Bourgogne, comte de Montbéliard.

Archives départementales du Doubs, Chambre des comptes de Dôle. (Absente).
Bib. Imp. col. Droz. t. 26. p. 433.

1295

Châteineuf.

Béatrix de Viennois, dame d'Arlay, mère et tutrice de Jean de Châlon.

Bib. Imp. col. Droz. t. 27. p. 25.

1296

Poligny.

Confirmation des coutumes et libertés par Philippe roi de France.

Archives de la ville de Poligny.

1296

Mouthe.

Etienne de Villers, abbé de St-Oyan de Joux.

Bib. Imp. col. Droz. t. 27. p. 473.

1297

Abbans.

Jean de Châlon-Arlay.

Bib. Imp. col. Droz. t. 27. p. 43.
Documents inédits publiés par l'Académie de Besançon. t. 2. p. 503.

1298

St.-Hippolyte.

Jean de la Roche, seigneur de St-Hippolyte.

Bib. Imp. col. Droz. t. 27. p. 505.

1298

Sired sous Chatelvilain.

Gauthier de Commercy, seigneur de Chatelvilain.

Bib. Imp. col. Droz. t. 27. p. 493.

1300

Quingey.

Otton, comte palatin de Bourgogne.
(Affranchissement de main-morte).

Perreciot. Etat civil et condition des terres et des personnes. t. 3. p. 165.

1303

Châtelblanc.

Jean de Châlon-Arlay I.

Dissertation sur l'établissement de l'abbaye de St-Claude par Christin 1772 in-8. p. 130.

1304

Annoire.

Jean de Vienne, sire de Mirebel en Montagne et d'Annoire.

Bib. Imp. col. Droz. t. 26. p. 547.

1304.

Clairvaux.

Humbert de Cuiseaux.

Bib. Imp. col. Droz. t. 26.

1305

Veyria.

Jean de Marigny, seigneur de Veyria et Hugonin son frère.

Bib. Imp. col. Droz. t. 27. p. 481.

1308

Nant.

Odet de Laubespin.

Bib. Imp. col. Droz. t. 27. p. 449.

1308

L'Isle-sur-le-Doubs.

Thiebaud, sire de Neufchâtel.[1]

Documents inédits publiés par l'Académie de Besançon. t. 2. p. 511.

1308

Blamont..

Thiebaud, sire de Neufchâtel.

Bib. Imp. col. Droz. t. 27.

Documents inédits publiés par l'Académie de Besançon. t. 1. p. 469.

1310

S^t.-Claude.

Eudes, abbé de St-Oyan.

Archives de la ville.

Bib. Imp. col. Droz. t. 26. p. 457.

1311

Neufchâtel.

Thiebaud de Neufchâtel.

Cartulaire de Neufchâtel.

Bib. Imp. col. Droz. t. 27. p. 135.

1313

Rochejean.

Jean de Châlon-Arlay I.

Souvenirs historiques sur le village et la seigneurie de Rochejean par Loye. Pontarlier 1835. p. 135.

1314

Belvoir.

Thiebaud, sire de Belvoir et Jeanne de Montfaucon sa femme.

Bib. Imp. col. Droz. t. 26.p. 501.

Perreciot. Etat civil et condition des terres et des personnes dans les Gaules. in-4. t. 2. p. 377.

1318

Salins.

Philippe le Long, roi de France et Jeanne comtesse de Bourgogne, dame de Salins son épouse.

Archives communales de Salins.

Guillaume. Histoire des sires de Salins. t. II. p. XIV aux preuves.

1320

Champagnole.

Hugues Ier de Châlon-Arlay.

1324

Gray.

Jeanne, reine de France, comtesse de Bourgogne.

Archives de la ville.

Bib. Imp. col. Droz. t. 26. p. 363 et seq.

Perreciot de l'Etat civil et condition des terres et des personnes dans les Gaules. in-8. t. 3. p. 207.

1324

Cluse (la), **Chapelle** (la).

Henri, sire de Joux.

Bib. Imp. col. Droz. t. 27. p. 271.

1325

St.-Julien.

Thiebaud, sire de Belvoir.

Bib. Imp. col. Droz. t. 27. p. 7.

1332

Bouclans.

Louis de Neufchâtel et Jeanne de Montfaucon.

Bib. Imp. col. Droz. t. 26. p. 511.

1338

Clémont.

Thiebaud, sire de Neufchâtel.

Cartulaire de Neufchâtel.
Bib. Imp. col. Droz. t. 27. p. 141.
Documents inédits publiés par l'Académie de Besançon. t. 1. p. 480.

1340

St.-Asne.

Jean de Châlon-Arlay II.

1341

Châtillon.

Jean de Châlon-Arlay II.

1342

Montmahoux.

Jean de Châlon, sire d'Arlay.

Bib. Imp. col. Droz. t. 27. p. 29,

1346

Arguel.

Jean de Châlon-Arlay.

Voy. celle de Montmahoux.

1347

Gy.

Hugues de Vienne, archevêque de Besançon.

Bib. Imp. col. Droz. t. 27. p. 257.
Extrait publié dans Perreciot, Etat civil et condition des terres et des personnes. t. 3. preuve. N° 126.

1349

La Rivière.

Jean de Châlon-Arlay II.

Droz. Essai sur les bourgeoisies du roi. p. 88.

1354

Marnay.

Jean de Châlon-Arlay II.

Cartulaire de Neufchâtel
Bib. Imp. col. Droz. t. 27. p. 67.
Documents inédits publiés par l'Académie de Besançon. t. 1. p. 491.

1360

Noroy.

Jean de Vienne, archevêque de Besançon.
(Affranchissement de main-morte).

Archives de l'archevêché de Besançon.
Bib. Imp. col. Droz. t. 27. p. 1.

1364

Chaux-Neuve (la).

Hugues de Châlon, sire d'Arlay.

Bib. Imp. col. Droz. t. 27. p. 79.

1368

Fourgs (les).

Vauchier de Vienne, seigneur de Mirebel en Montagne et de Joux.

Bib. Imp. col. Droz. t. 27. p. 109.

1374

Héricourt.

Albert et Léopold, ducs d'Autriche.

Bib. Imp. col. Droz. t. 27. p. 127.
Documents inédits publiés par l'Académie de Besançon. t. 1. p. 515.

1376

Poupet.

Jean de Salins, sire de Poupet.
(Affranchissement de main-morte).

Bib. Imp. col. Droz. t. 27. p. 5.

1387

Thoraise.

Philippe, fils du roi de France, duc de Bourgogne.
(Affranchissement de main-morte).

Bib. Imp. col. Droz. t. 27. p. 11.

1396

Verrières de Joux. (les).

Jeanne, dame de Joux.

Archives de la Ch. des comptes.
Bib. Imp. col. Droz. t. 27.p. 87.

N° 2.

Charte de franchise accordée aux habitants du Bourg-Dessus à Salins par Jean comte de Bourgogne et sire de Salins. (1249).

Nos *Johannes* comes *Burgundie* et dominus *Salinensis* omnibus volumus esse notum quod nos, spontanea voluntate et certa scientia, proprioque motu et non per errorem, nostro, terreque nostrae honore, utilitate ac incremento perspectis, liberamus, absolvimus et franchimus omnes et singulos habitantes et habitatores in burgo nostro *Salinensi* sicut discernitur per fossata et clausuras, eorumque filios et descendentes usque ad infinitum, ab omni condictione colonaria, sedenticia, manenticia, ascripticia, inquilina, quibus iidem nobis vel antecessoribus nostris modo aliquo tenebantur, item ab omni censu, tallia, pensione, hoste et calvacata, angaria et parangaria et corveis que ipsi vel alter, seu aliqui eorum nobis vel antecessoribus nostris dare vel facere consueverunt, seu debent juste vel injuste, usu vel abusu, voluntarii vel coacti.

Preterea volumus et concedimus quod omnes domos, vineas, ortos, viridaria, terras, possessiones et res quas ipsi et quilibet eorum aut alius sive alii pro eis vel altero eorum, habent, tenent et possident, et sunt in dicto burgo habituri, vel ejus territorio, habeant, teneant et possideant et de eisdem disponant, prout antecessores eorum usque nunc ipsas habuerunt, tenuerunt et possederunt et de eisdem disponere consueverunt, sine nostra, nostrorumque heredum vel alterius molestia, vel contradictione cujusquam.

Item damus et concedimus eis liberam potestatem eligendi annuatim quatuor de bonis hominibus dicti burgi in eorum eschevinos, seu consules et rectores, qui quatuor, una cum nostro preposito, qui pro nobis in dicto burgo fuerit et libertatem et

franchisiam juraverit dicti burgi, potestatem habeant burgum ipsum et habitatores ipsius legaliter gubernandi et cognoscendi et diffiniendi omnes causas et quaslibet questiones inter habitatores prefatos movendas super franchisia et libertate hujusmodi, in quibus liberatione, franchisia et libertate prefatis excipimus nobis et nostris heredibus ac successoribus reservamus quod pro qualibet domo de dicta franchisia, qualibet septimana, unus operarius tantummodo veniat ad corveiam ad firmandum burgum prefatum et castra nostra videlicet *Braconem* et *Belinum*, nec alibi pro corveia facienda possint trahi.

Item, quod habitatores infra muros Braconis de dicta franchisia esse non possint et quicumque deforis venerit habitaturus in dictum burgum et dictam franchisiam juraturus, teneatur nobis quinque solidos stephaniensium solvere pro ingressu.

Item, quod si nos, vel nostri heredes ac successores haberemus guerram, predicti commune jurati franchisie teneantur stare octo diebus eorum sumptibus in calvacata nostra, sed ab octo diebus inantea nos debemus eis decentes expensas facere, sicut prepositus dicti burgi et unus ex eschevinis predictis viderit expedire; quod si non faceremus, liceat eis sine petitione licentie ab ipso servicio et calvacata recedere et libere reverti Salinas. Balistariis autem et balistas habentibus debemus, dum in nostro servicio fuerint, facere sumptus exiberi decentes, alioquin liceat eis inde recedere et reverti sicut juratis predictis.

Item, reservamus nobis et excipimus de predictis quod annuatim semel tantum possimus facere exactionem seu censam accipere in dicto burgo vel exigere sexaginta solidos stephaniensium a quolibet de ditioribus et non ultra et ab aliis minus habentibus sexaginta solidis inferius et a quinque solidis superius juxta eorum facultates, sicut dicti prepositus et exchevini qui pro tempore fuerint eorum juramento viderint exigendum; que exactio seu censa infra octabas sancti Andree solvi debeat annuatim. Preterea reservamus nobis et excipimus quod quicumque excesserint infra muros qui proximo claudunt bernas nostras salinarum tam jurati predicte franchisie quam non jurati, nos eos possimus pro nostra voluntate punire, si vero extra muros excederent, puniri debeant per prepositum et exchevinos predictos.

Item excipimus quod si nos vel heredem nostrum seu successorem in dominio *Salinensi*, contingeret transfretare, vel aliquam filiam maritare, seu magnas adquirere baronias vel terras, homines dicti communis nos adjuvare convenienter debeant prout dicti prepositus et eschevini viderint expedire.

Tenentur etiam homines predicti communis eorum juramento corpus nostrum et uxoris nostre, heredumque nostrorum ac successorum et honorem bona fide conservare et de ferro vel de tela armaturam habere, secundum facultates eorumdem ad arbitrium sive considerationem prepositi et eschevinorum predictorum.

Et, si quis furtum commiserit vel homicidium fecerit in dicto burgo *Salinensi* vel ejus territorio, vel aliquis talis ibidem venerit vel refugerit, quilibet de communitate predicta ejus juramento tenetur pro posse suo corpus ipsius impedire et tradere prepositis et eschevinis predictis.

Prefate etiam franchisie et libertati adjungimus, quod nos, vel successores, seu heredes nostri aliquem de dicta franchisia pro pecunia extorquenda ab eo vel aliqua alia causa personaliter capere vel capi facere nequeamus, nisi talia commisisset propter que ipsum prepositus et dicti burgi communitas condempnasset, sed taliter condempnatos capere possumus et sit omnium excessuum nostra et nostrorum heredum emenda.

Que omnia et singula, ut superius scripta sunt, firmiter observare promittimus et corporali juramento firmamus sub obligatione bonorum nostrorum presentium et futurorum.

In cujus rei testimonium et munimen sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum.

Insuper nos *Helisabeth*, comitissa *Burgundie* et domina *Salinensis*, predicti viri nostri consensu, omnibus predictis et singulis voluntarie consentimus et ea observare corporali juramento firmamus; renunciantes exceptioni senatus consulti Velleiani et omni alii. In cujus rei testimonium, nos, predicta *Helisabeth* sigillum nostrum cum sigillo viri nostri presentibus litteris duximus apponendum.

Actum anno Domini (MCCXL nono) millesimo ducentesimo quadragesimo nono.

Archives communales de Salins. Original.

Les sceaux manquent; il ne reste plus que les las de soie rouge, verte et blanche auxquels ils étaient suspendus; la charte même est d'une très-belle écriture, et d'une conservation qui ne laisse rien à désirer.

N° 2 bis.

Bulle du pape Innocent IV. confirmant les franchises du Bourg-Dessus de Salins 1250, 19 Avril.

Innocentius episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis hominibus de *Burgo Salinensi* fidelibus dilecti filii, nobilis viri, comitis *Burgundie* et ejusdem loci domini, *Bisuntine* diocesis salutem et apostolicam benedictionem.

Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo agit rationis, ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum.

Hinc est quod cum, sicut exhibita nobis vestra peticio continebat, dilectus filius nobilis vir, comes *Burgundie* et dominus *Salinensis*, vos et successores vestros ab omni censu, tailliis, pensionibus et quibusdam aliis servitiis, in quibus eidem comiti suisque successoribus tenebamini, de consensu dilecte in Christo filie, nobilis mulieris, comitisse *Burgundie* uxoris sue, duxerit eximendos, prout in litteris inde confectis plenius continetur.

Nos ipsius comitis precibus inclinati, quod ab eodem proinde factum est in hac parte ratum habentes, id auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus tenorem litterarum ipsarum, de verbo ad verbum presentibus inseri facientes, qui talis est:

Nos *Johannes* comes *Burgundie* et dominus *Salinensis*. . .

. . . . . .

Suit la teneur des franchises octroyées par *Jean de Châlon*.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum *Lugduni* XIIII Kalendas aprilis, pontificatus nostri anno septimo.

Sur le repli : *Johannes Parmensis.*

(Petite) bulle du pape Innocent IV à laquelle est encore appendue le sceau de plomb sur las de soie jaune et rouge ; le tout est de la plus belle conservation.

Archives communales de Salins. Original.

N° 3.

Charte de franchise octroyée à la ville d'Orgelet en 1266 par Jean de Châlon, seigneur de Rochefort.

Publiée pour la première fois d'après une copie de la collection Droz. t. 26. p. 329 et seq. à la Bibliothèque Impériale, département des Manuscrits.

L'original de cette pièce devait se trouver à la Chambre des Comptes de Dôle, dont les papiers forment aujourd'hui l'un des fonds des Archives départementales du Doubs à Besançon; mais il a disparu depuis une époque assez éloignée. Le texte que nous avons adopté est une copie prise dans la collection sur la Franche-Comté formée par M. Droz, copie souvent assez défectueuse; afin d'obvier à cet inconvénient, nous proposons en note les restitutions et les corrections qui nous ont paru nécessaires et qu'une saine critique ne saurait blâmer. Pour certains passages dont le sens est plus ou moins défiguré par suite de l'inintelligence des copistes employés par M. Droz, nous nous sommes servis d'un texte latin qui reproduit la charte d'Orgelet avec une telle fidélité qu'il semble être en quelque sorte un calque de celle-ci; ce texte est la charte octroyée en 1308 aux habitants de Nant par Odet de Laubépin. (Voy. Col. Droz. t. 27. p. 449). Ainsi nous citerons toujours à l'appui de nos principales rectifications le passage correspondant dans la charte de Nant.

Nous Jehan de Chalon, seigneur de Rocheffort, a tous faisons a scavoir que de nostre propre volonté et consentement aussi du conseil des nobles chevaliers et de tous autres nos amis, considé-

rée l'évidente utilité de nous que des notres *ettant* (1) du présent que du futur, nous concédons à tous nos hommes d'Orgelet tant presentement habitans que au tems à venir, aussi à tous ceux qui en lad. ville d'Orgelet ont des biens à souffisance, pour estre homme ou bourgeois de ville, pure, légitime et perpétuelle liberté.

Premièrement concédons aux dessusd. nos hommes et bourgeois que dorésenavant ne ayent à donner ne à nous ne à autruy, *toute* (2); charrain, manœuvres, courvées ne ouvrées corporelles d'hommes ou de bestes, soient chevaux, jumens, bœufs ou asnes, aussi ne soient obligiéz de donner quelque exaction, en manière que ce soit, pareillement qu'ils ne puissent être violentés à prester, ny à fournir de *moisons* (3) à nul de notre famille, ne à celuy qui tiendra notre lieu. (1)

Et concédons que quelconque élira sa maison en la ville d'Orgelet, laquelle n'excède vingt toises en longueur, pour chacune toise du front et du devant de la maison nous voulons qu'à la St-Martin d'hiver ayent à payer trois deniers viennois *sensuaulx* (4) ou de monnoye équivalente, laquelle cense tous les ans ne soit augmentée ne diminuée.

Et quiconque en lad. ville d'Orgelet ou au territoire vendra maison, vignes, prels ou autres fonds de terre ou territoire de lad. ville, si la chose vendue appertient à la directe du seigneur, pour un chacun sol du prix, tant le vendeur que l'acheteur payera un denier au seigneur.

Hommes ou bourgeois habitant tant présens que futurs de lad. ville ne soient tenus d'aller en guerre avec le seigneur sinon à cause de sa propre possession féodale ou mutation empeschée; toutes fois s'il plait au seigneur, quand il partira pour aller en guerre, si la guerre est évidente, ils sont tenus pour un jour et une nuit à leurs propres dépens de le suivre une fois le mois seulement, de chacune maison une personne, excepté les vefz, les clercs et personnes ecclésiastiques et maisons privilégiées.

(1) *Et tant.*
(2) *Toute est ici pour tolte.*
(3) *Moissons.*
(4) *De cens.*

Quiconque aud. territoire fera arracher quelques bois communs pour faire prels ou champs à labourer, donnera deux deniers de chacune charrestée de foin et de la moisson de la terre cultivée donnera la taiche, c'est à scavoir la onzième gerbe et des vignes plantées en lad. commune de chacun muid de vin devra quatre deniers sans le quart.

Quiconque au territoire de lad. ville d'Orgelet tiendra de notre terre arable ou prels pour sept *poses* (1) de terre arable et pour le prel d'une charretée de foin, il devra une émine de froment et une émine d'avoine à la mesure d'Orgelet et seize deniers estevenans ou de monnoye équivalente annuellement à la feste de St-Michiel en nostre chesteaux d'Orgelet de cense, et s'il ne paye lad. cense de bledz et des deniers dedans l'an après lad. feste de St-Michiel, lad. cense pour cette fois sera doublée et pourra le seigneur contumacer licitement et prendre gaige du débiteur pour la cense doublée, s'il ne lui est hativement satisfait, et si par deux ans, il cesse de poyer lad. cense, il perdra la terre, et pourra le seigneur faire d'icelle terre et prels sa volonté.

Item nous voulons et concédons que quiconque aura propre maison ou chesaul propre en lad. ville d'Orgelet, soit nostres bourgeois et avec les autres bourgeois et de telles libertés, comment ils usent et jouissent, ils (l) en puissent jouir.

Quiconque en lad. ville d'Orgelet aura fait injure à aucun ou de paroles ou de fait, mais qu'il n'y ayt effusion de sang ou fraction de membres ou débilitation perpétuelle, et si l'injure sans clamours des parties est pacifiée entre elles, rien on n'en devra au seigneur, et si la querelle est proposée devant le seigneur ou son prévost; pour l'injure de paroles prouvée ou confessée, le rée payera trois sols; d'un cop de poing trois sols; d'un cop de la paume de la main cinq sos; d'un cop de pied sept sols; et s'il est fait avec un fust ou avec pierre, sans effusion de sang et sans énorme et griève blessure, et la querelle en soit faite, il payera sept sols; et si le sang en saille, il payera soixante sols.

Item volons et concédons que nous et (a) nos successeurs ne *ayans* (2) rien à lever sur aucuns pour raison de délits, sinon que

(1) *Ou perches.*
(2) *Ayons.*

la plainte et clamour soit premièrement faite, excepté les délits pour lesquels le délinquant *encores* (1) et chet en la peine et volonté du seigneur, et pour violente effusion de sang et pour fraction de membres et perpétuelle *délibération* (2) le réé payera soixante sols et en toutes les injures prédites le réé satisfasse *premiers* (3) au patient (II).

Voulons aussi que l'effusion de sang, du moins par deux témoins idoines et dignes de foy soit prouvée, au regard des notables bourgeois d'Orgelet esleuz du seigneur ou de son prévost adjoins à ceux-ci deux autres bons bourgeois esleus.

Si quelqu'un fait clamour et querelle de sang répandu violentement ou du membre froissé ou perpétuellement débilité, ou de chose qui lui soit *improperée* (4) outrageusement comment s'il dit qu'aucun l'ait appellé larron, homicide, traitre, ou autrement crimineux, porry, punais, ladre ou autrement vicieux, ou qu'il ait appellé à femme meurtrière, putain, paillarde, ribaude, ou autrement vicieuse, s'il veut poursuivre objection et injure, il doit seulement sept sols au seigneur pour la clamour et doit satisfaire de l'injure compétemment à la personne offensée, comme dessus est dit expressément. (III) .

Et si aucuns pour les injures dessus dites ne fasse point de clamour, ne l'injuriateur, ne celuy qui est injurié ne doivent rien au seigneur.

Et si aucun jette contre autruy injurieusement fer ou pierre ou autre chose qui puisse nuire, qu'il n'aye frappé ou blessé et si la clamour est venue au seigneur et qu'elle soit prouvée légitimement, l'injuriant sera tenu pour l'injure faite à payer sept sols au seigneur et à celuy qui est injurié amender et satisfaction comme dessus taxée expressément.

Quiconque aura injurié notre bourgeois, ne aura point de paix avec nous, ne avec nos héritiers, jusqu'à ce que compétemment soit faite emende à celuy qui est injurié.

Et si aucuns hommes de lad. liberté a fait quelque dommaige

(1) *Encourt.*
(2) *Délibitation.*
(3) *Premièrement.*
(4) *Imputée, ou bien vituperée.*

manifeste ou *dethiegnez* (1) la chose dehue et est bien prouvée qu'il la doit, et la détient outre le vouloir du créditor, concédons que nous, ne aucuns de *nous* nobles, après qu'il sera dit, manifesté, annoncé ou dénoncé ou amené, qu'il ne soit contraint ne *préhiber* outre la volonté de celuy à qui est fait le dommaige et appartient telle dette. (IV)

Quiconque viendra demorer ou demorera en la ville d'Orgelet, soit préservé et déffendu de toutes violences et gardé par le seigneur, mais qu'il veuille que justice soit faite *ou il est et ou il doit* (2) et qu'il ne soit larron, ou homicide ou autrement criminneux manifeste ou fût de telles choses diffamés.

Item concédons esd. bourgeois que nul de *nous* bans en aucune peine pécuniaire ne (s)'excède, ne passe outre sept sols, exceptés es cas prouvés en cette carte. Et toujours *nous* bans soient posés et mis du conseil des bourgeois.

Le gaige qui sera à nous donné ou es autres qui seroient seigneurs pour iceluy tems, sera gardé quatorze jours avant qu'il soit vendu et le gage de tous autres sera gardé sept jours.

Item concédons que nul ne soit tenu recevoir gaige de nous ne de autruy, s'il ne vaut plus du tiers que ce pour quoy il est baillé et offert.

Si celui à qui le guet aura été commandé n'a fait le guet, pour chacune fois qu'il aura *sailly* (3) il fera double guet, et de ce sera cru celuy qui l'aura commandé.

La maison en laquelle la femme du seigneur de la maison ou la fille du seigneur de la maison sera (en) gesine, ne doit point de guet ne d'échairguet, ne nul d'icelle maison ne doit aller en exercice de guerre, jusques après que ladite gisante ait enfanté et aye ouy messe.

Maisons ou sont les fourgs ne doivent échairguet ne guet et nul ne peut avoir fourg en lad. ville, sinon le seigneur.

Le demandateur ou commandateur de l'écharguet doit être constitué de par les bourgeois et jurer que fidellement il fera son office tant pour le seigneur que pour les bourgeois.

(1) *Détienne.*

(2) Il doit y avoir ici une faute dans la copie, nous ne savons quel sens attribuer à ce passage.

(3) *Failli.*

Custodes des bleds et des prels appartiennent aux bourgeois et les doivent constituer du conseil du chastelain que pour iceluy tems sera requis à ce.

Custodes ou gardes des blés, des vignes, si vignes aud lieu soient plantées, appartiennent aux bourgeois, si que le seigneur, du conseil des bourgeois. doit mettre un custode et les bourgeois doivent mettre les autres, autant qu'il leur semblera estre expédient; et *cettes* (ces) custodes et gardes tant des prels, des bleds que des vignes, jureront qu'ils garderont les droits du seigneur et des bourgeois et par crainte ou amour ils ne céleront point ceux qu'ils auront trouvés es prels ou es blés ou es vignes et que rien ne gasteront les fruits des choses dessusdites, ne aussi les fruits des arbres. Et si aucun est trouvé et *copréhendé* (1) esdits blés, prels et vignes d'autruy et aussi es arbres s'il a été appréhendé de jour, il doit sept sols, et s'il est appréhendé de nuit, il doit soixante sols au seigneur pour le délit et à celuy qui est endommagé doit faire emende compétente.

Qui aura navré et aura fait sang à ceux qui glannent ou raisinattent en les jettant de son champ ou de sa vigne, pour ce il n'en doit rien au seigneur, mais que il n'ait fait cette chose *par malice précédente* (2) toutesfois si la blessure étoit griefve et énorme et *le blessé se proclame* (3) et complaint, il doit l'emende aud. blessé compétemment, laquelle sera taxée d'aucuns bons bourgeois d'Orgelet.

Quiconque aura acquis maison ou autre possession de quelque bourgeois d'Orgelet, ou il soit d'icelles possesseurs, à raison desdites choses acquises, il doit faire tout usaige à la communauté de ladite ville, soit servant, soit chevalier ou *quelques* (4) excepté les clercs et autres sur ce privilegiez de droit et ne peut le seigneur sur ce donner à nul liberté.

Le seigneur ne peut décroître les communes, ne les terres,

(1) *Ou appréhendé.*

(2) *Per malitiam precedentem* d'après la charte de Naut, c'est-à-dire avec préméditation.

(3) *Et lesus inde proclamaverit.*

(4) *Quelque autre, quisquam alius.*

ne les bois, *ne autres choses qu'il soit de la communauté ne les donner à nul* (1) sans le consentement des bourgeois. (V)

Les bois de Clervaux et de Rivière, d'Analoza, nous nous l'approprions et spécialement retenons.

Es communes, bois, terres et aigues le seigneur n'y peut mettre ne lever ban sans le consentement des bourgeois.

Si aucun bourgeois est servant du seigneur ou officier, le seigneur ne peut donner à ses possessions telles libertés, pourquoy soient moins obligiez à tout l'usaige de la *vuille* (2) que les terres et maisons des autres bourgeois.

Chacun bourgeois peut libéralement vendre son vin, son bled et tous ses autres biens à un chacun et partout et tant qu'il en pourra avoir, mais que le vin soit crié et *précoursé* (3) à la taverne, *était justice mesure* (4) pour la vendre, il ne doit rien au *précourseur* (5) ne au seigneur. (VI)

Ne doivent les bourgeois ne vente, ne coponaige; les survenans étrangiers qui ne sont pas bourgeois d'Orgelet doivent vendre leurs danrées et choses vendables en la haule ou ailleurs es lieux députez par le seigneur, excepté le pain et le vin.

Voulons aussi que toutes fois que les vendeurs de pain feront le pain moindre qu'ils ne doivent, considéré le bon marchief du bled, adonc par le commandement du seigneur, ou du chatelain, de deux bourgeois éleus à ce faire, comment dessus est contenu, led. moindre pain soit pris et distribué aux pauvres, et si le vendeur ne se corrige, à la seconde fois le délinquant soit pugny de trois sols une fois en l'année attribué à nous et à toutes les fois que led. pain sera moindre, il soit *erigé* (6) et donné aux pauvres.

Le seigneur, ne autre pour luy ne doit, ni ne peut tant en la ville que es lieux circonvoisins que sont de la liberté, prendre

(1) Il faut rétablir ainsi la phrase *ne autres choses ne les donner à nul qui ne soit de la communauté.*

(2) *Ville.*

(3) *Préconisé*, vendu aux enchères.

(4) *Et ait juste mesure.*

(5) *Préconiseur*, (crieur).

(6) Il devait y avoir là un mot offrant un sens analogue à celui *d'entamer* que donnent plusieurs autres textes.

gelines, ne bois, ne foing, ne paille, ne autre chose outre la volonté de ceux à qui (ils) appartiengnent lesd. choses.

Les bourgeois de la ville juré ne doivent point au seigneur munitions de son chasteal, ne réparations des fossés, ne vallée ne aucunes courvées.

Les bourgeois peuvent vener, chasser par les bois communs par les plaines terres et libéralement pescher par soy ou par les siens par communes rivières en toutes manières qu'ils voudront.

Si aucun s'en veut aller de la ville pour demourer ailleurs aulquel a constitué sa maison, le seigneur sera tenu de son pouvoir de luy bailler conduite pour luy et pour ses choses pendant l'espace d'un jour et d'une nuit, (1) si par le ressédent le seigneur pour ce, (il) ne doit pas le pugnir, ne trouver occasion pour le pugnir, et à quelque heure qu'il voudra, il s'en peut aller comme en liberté. (VII)

En (2) après spécialement nous retenons que si nous trouvons dedans les termes de lad. liberté quelque terre vacque ydoine à construire quelque maison et le possesseur de lad. terre *adone* (3) *celle* terre, nous pouvons vendre à ceux qu'ils voudront demourer en la ville d'Orgelet ou loher la terre pour construire maisons, comment nous voudrons et que nous verrons qu'il soit expédient.

Item nous voulons et concédons que nos bourgeois es cas qui ne sont exprimés en cette carte, se puissent deffendre par bons usaiges et bonnes costumes, en renonceans à tous mauvais usaiges et mauvaises costumes et réprouvées de nous et de *nous* héritiers perpétuellement.

Item *permettons* (4) esd. bourgeois d'Orgelet que si aucuns a gaigier ou gaige *aucuns autres, ou autres* (5) en prenant chose appartenant à eux ou leurs personnes pour *nous* dettes ou pour ce qu'aurions voulu plagier autruy, nous sumes tenus de les délivrer et de les garder et sauver sans dommaiges et volons que nous et *nous* héritiers soyons à ce tenus.

(1) Le copiste a probablement oublié un ou plusieurs mots.
(2) *Et.*
(3) *Abandonne cette.*
(4) *Promettons.*
(5) *Aliquos vel aliquem.*

Item concédons que si aucuns étrangier a une maison ou autres biens en la ville d'Orgelet que à l'occasion de guerre *ne* (1) porrions avoir à son seigneur, nous ne pouvons prendre, ne empeschier ses biens ne sa personne, dedans les termes de la liberté et du *lauds* (2) de la ville.

Item concédons que si aucuns de la court ou de notre famille a battu aucuns de la ville ou luy fait injure, si celuy qui a été injurié se complaint, que justice luy soit faite en notre court, comment d'un autre, sinon que la chose fut faite à cause de correction ou de l'office qu'il pourroit avoir.

Item nuls ne *sont* (3) tenus à répondre pour le forfait de son fils ou de sa famille ou d'autruy, s'il n'est participant du cas, ou qu'il ait fait celles choses par son commandement, ou si est admonesté par le seigneur ou par son certain commandement de laissier lad; famille qui (l) led forfait ayt commis et *perpeter* (4) et il soit refusant de faire, adonc est tenu *cospable* (5) du forfait (VIII).

Item du mort ab intestat les parens à celuy qui (l) est mort, succèdent librement, saulve le droit de la femme et des autres.

Item concédons que si aucuns par force ou de nuit et ne en *appart* (6) mais celeement est entré en la maison de quelque bourgeois ou qu'il ait été dépréhender en larrecin, et en tel lieu là ou celuy qu'il *apprehender* (7) l'autre, ne peut avoir juge ne autre à son ayde, *ne* (en) rien ne soit tenus à nous, s'il a tué ou *intersister* (8) l'autre.

Larrons publiques et notoires convaincus soit délaissés à la volonté du seigneur, excepter le douhaire des femmes et le droit d'autruy (IX).

Item voulons et concédons esd. bourgeois que on ne preigne

(1) *Que.*
(2) *Ban.*
(3) *Soit.*
(4) *Perpétré.*
(5) *Coupable.*
(6) *Ouvertement.*
(7) *Apprehende.*
(8) Mot fait sur le latin *intercaedere.*

rien d'eux des dépens procédans de plaid ou cause mehue entre eux, sinon que pour la qualité de *sa* (la) cause et de la volonté des parties, soit mis un *assenseur* (1), auquel cas est requis de prendre tant seulement moderement quelque chose pour donner à l'assesseur.

Qui à la propre livre qui est fausse ou balance fausse *en* (ou) sa propre marque fausse vendra sa danrée, il payera soixante sols estevenans au seigneur; de l'aune *fasse* (2) soixante sols; de la mesure de vin soixante sols; de la lede ou vente retenue, si elle est payée le lendemain heures de midy, lendemain il n'en doit point *demander* (3) et se il ne la paye et que il laisse passer l'heure de midy, le lendemain, il doit soixante sols pour emande.

Item concédons que qui voudra donner plaige, ou qui voudra obliger ses biens, il ne doit pas estre pris ne emprisonné, sinon es cas esquels il *encheoit* (4) en la volonté du seigneur. (XI)

Item la antique cense à nous dehue, si elle est retenue un an entier, pour cette fois, elle doit doubler.

Item concédons que nous ne notre prévost ne pouvons recevoir en usaige de ville personne suspecte.

Item voulons et concédons que tous seigneurs au tems à venir, seront en leur mutation, que, avant qu'il *soit* (5) receus en ladite ville, soient tenus jurer et quatre chevaliers jurerons pour luy les usaiges, coutumes de la ville et les libertés contenues en la présente carte et fermement les observer et jamais n'y contrevenir.

Item tous les hommes de quinze ans au-dessus à la nouveauté du seigneur, quand ils seront requis d'iceluy, jureront que *scientement* (6) ne viendront contre les drois d'iceluy seigneur.

Item voulons et concédons que nos sergens, officiers, chacun an, quand ils seront mués et renouvellés, en la présence du

(1) *Assesseur*,

(2) *Fausse*.

(3) *D'emande*.

(4) Incidit dans le texte latin.

(5) *Soient*.

(6) *Sciemment*.

seigneur et des bourgeois jurent les libertés et bons usaiges de la ville et les droits du seigneur fidellement observer.

Item voulons que si aucuns veulent user de l'impression de notre scel sur aucuns contrats ou négoce ou pour confermer ou roborer aucun prest, que il en soit fait copie au demandant, et qu'il nous donne pour chacun contrat quatre sols estevenans tant seulement. (XII)

Item voulons et concédons que nous, ni nos successeurs ne ayons puissance aucune de concéder à aucun vendangier sinon par bans et certains jours et termes de la volonté et consentement des bourgeois qui le *statuerons*. (1) Toutes fois nous pouvons *nous* vignes, s'il en avons, vendangier devant les autres à nostre volonté, et *qu'il autre* (2) ce que sera statué, présumera de vendangier, il perdra sa vendange; et des moissons nous statuons que nul devant le tems estably de par les bourgeois, ne présume de cueillir et de moissonner sans cause de nécessité évidente. (XIII)

Item voulons et concédons que si aucun cas avenoit, duquel ne soit faite mention en la carte présente, que selon les usaiges et costumes des autres villes mieux affranchies que l'on pourroit trouver, ou selon le droit écrit, s'il mieux plait aux bourgeois, que soit terminé.

Item sus notre jurement promettons aux bourgeois d'Orgelet pure et sure paix tant (à) *leurs* personnes que à leurs choses appartenantes, en jurant sur les Saints Evangiles que ne par nous, ne par autres ne *feront acapsionner* (3) ne arrêter, ne empeschier leurs personnes, ne leurs choses appartenans, ne procurerons, ne machinerons aucunement contr'eux, ains en toutes manières que nous pourrons, nous éviterons qu'il ne soit fait, sinon que par aventure qu'ils ayent commis et perpétrer tel cas et délit par quoy selon le droit seroient condamnéz à soutenir les peines prédites, lesquelles choses jamais ne puissent avenir.

Item pour plus grande paix observer, voulons et concédons que deux bourgeois de par eux soient constitués, qu'ils se pourront

(1) *Statueront.*
(2) *Et qui outre*
(3) *Ferons captionner* (saisir).

muer à leur volonté, et de par nous deux chevaliers que *pourront* (1) muer à nostre volonté, affin que si aucun discord, que Dieu ne veuille, étoit entre nous *en* (2) eux contre la liberté, que ils ayent les *quartiers* (3) à déterminer la question, pour laquelle chose faire, feront le jurement et s'ils *ne* (se) peuvent accorder, ils *commettrons* (4) un cinquième docte en droit par lequel la chose soit terminée selon le droit que ils verront expédient.

Item voulons et concédons que si aucuns de nos bourgeois *requieront* à nous ou à notre certain commandement que sans faire clamour, on les *fassent* (5) poyer de leurs dettes et que le detteur ayt confessé devant nous ou devant notred. commandement être dehu led. debz, nous sans dilation *faisons* (6) gaiger le detteur et *faisons* rendre le dehu au creditor, *povoir* (7) selon la possibilité d'iceluy detteur. (XIV)

Si aucun à nous ou de nostre commandement, de nos bourgeois nous dénoncent, (8) aucuns de ses detteurs, sans faire clamour, rien ne devra au seigneur, *et si en n'en fait clamour* (9) le convaincu detteur payera la dette cogneue et trois sols pour la clamour il payera. (XV)

Item voulons et concédons que les habitans en notre dite ville d'Orgelet, qui ont possessions et biens immeubles en nostre destroit et seignourie, si aucune querelle est mehue contre iceux, ils ne soient point tenus de donner *captions* (10) pourveu toutes fois qu'ils vendent leurs possessions, sinon que tel excès et plainte *de* quérimonie de cuy l'emende doige excéder la quantité ou valeur des prédites choses immeubles ou que par icelles, ils

(1) *Pourrons.*
(2) *Et.*
(3) *Quatre.*
(4) *Commettront.*
(5) *Fasse.*
(6) *Fassions.*
(7) Mot à supprimer.
(8) Restituez ainsi: *Si aucun de nos bourgeois à nous ou à notre commandement nous dénonce.*
(9) *Et si en aura fait.*
(10) *Cautions.*

deussent encheoir per droit en la volonté du seigneur, réservé en tout le douhaire des femmes et le droit d'autruy.

Nous ne pouvons faire aucune *inquisition* (1) sans certain *conquérant* (2) ou dénonceur, ne à nostre justice appeler, ne évoquer aucuns de quelques crimes, sinon que ledit crime soit fait maintes fois envers les bonnes et notables gens de bien. (XVI)

Item voulons et concédons que pour querelles et pour clamours, les gaiges ne soient pris devant le jugement fait jusques légitimement il soit sentencié.

Item volons que si aucuns ignoramment prend la terre d'autruy assise près la sienne, s'il la rend selon l'arbitraige de certains manans et demourans en ladite ville ou de ses voisins, à nulle amende n'est tenu, sinon que clamour en soit faite à nous, car si ladite clamour en est faite, nous avons nostre emende de trois sols et non plus.

Mais si aucuns par fraude oste *bosnes* (3) et limites, et légigitime clamour en soit faite, la poyne et émende du *vaincu* (4) en sera à la miséricorde et volonté du seigneur. (XVII)

Item voulons que si (*l*) enfans moindres de douze ans font questions, batailles ou effusion de sang, ils ne sont (à) point d'emendes tenus.

Item volons et concédons que quelques inhibitions ou deffenses faites par nous sans nostre messaige ou commandement, il ne sera à nul prejudiciable, et si aucuns attente contre les inhibitions par nous ou de nostre commandement ordonnées, et qu'il soit cogneuz, il nous devra trois solz et si le seigneur de son authorité et mandement exprès le gaige soit pris et qu'il en soit faite *recousse*, (5) sept sols il payera pour l'emende; toutefois se aucuns de sa propre autorité et pour debt cogneuz, preigne gaige d'iceluy, ledit gaige ne doit point estre recouz, et s'il est recouz, le recorant est tenu au seigneur de trois sols, si tant est que

(1) *Enquête.*
(2) *Plaignant.*
(3) *Bornes.*
(4) *Convaincu.*
(5) *Recousse* signifie *réclamation.*

clamour soit posée sur laditte recousse et avec ce payera le debt cogneuz et prouvé. (XVIII).

En notre propre bois que espécialement à nous approprié et retenu avons, nous *il* (1) pouvons mettre notre ban et notre volonté, nonobstant ce que dessus est exprimé.

Si vignes sont plantées et édiffiées, les vendanges par certains status et conseil des bourgeois soient *precoursées* (2) à certains jours, chacun peut licitement et sans mandement de nous acheter raisins dedans les portes de la ville, et qui dehors de la ville, sans notre commandement achète raisins *à menus* (3) sept sols il nous devra avec la vendange achetée. Toutes fois il est licite à tous de pouvoir acheter en gros, tant en leurs vignes que dehors, raisins et vendanges sans occasion de ban. (XIX)

Du ban des bestes, voulons que porc trouvé es vignes ou es bleds, (d) iceluy à qui il est, il payera six deniers, pour chacun bœuf ou vache *aux* (4) juments quatre deniers il payera et de chacune beste qui fera dommage, led. dommaige sera emendé et de ce sera cru par son serment celuy qui trouvera lesd. bestes faisans dommaiges.

Qui les *seip* (5), *barrures* ou *closurés* fera es chemins et charrières publiques, s'il est admonesté par mandement du seigneur de réparer le meffait, s'il ne le fait dedans huit jours, il nous devra sept sols. (XX)

Item les bourgeois de la ville pourront élire quatre consuls et les muer à leur volonté, qu'ils présenteront à nous ou à nos successeurs seigneurs qui seront en iceluy tems, qu'ils jureront *(de)* à nous estre féables et que ils ne viendront contre nos drois, de non aussi empescher nos clamours, que se doivent faire en notre cour et justice. Ces quatre feront commun et jet qu'ils leveront tant d'eux que des autres pour les nécessités et affaires de la ville, et, si besoin est, prendront notre commandement

(1) *Y.*
(2) *Préconisées.*
(3) *En détail.*
(4) *Ou.*
(5) Ce mot est calqué sur le latin *cepes* qui veut dire haies, de même que *closures* correspond au latin *clausuras*.

pour contraindre les refusans; lesquels quatre *rendrons* compte de ce qu'ils auront levés et recehus devant les autres bourgeois de la ville. Moynes, clercs et religieux des libertés, à cause du commun ou collecte rien on ne leurs peut demander ne exiger.

Item volons que les bouchiers ou maiselliers nous ayent à payer annuellement à chescune fête St-Martin d'hiver, quatre deniers de cense un chacun, et pouvons faire maisel commun en la ville d'Orgelet ou lieu ou nous voudrons, sans préjudice d'autruy, et neantmoins les bouchiers d'Orgelet *pourrons* vendre leurs *chars* (1) dedans leurs maisons et dehors.

Et povons faire les haules de notre marchief sans préjudice d'autruy, et (s'il) nous pouvons pourtant contraindre nos bourgeois qu'ils ne vendent leurs draps et autres danrées *et* (2) leurs propres maisons et dehors.

Et si d'aventure avenoit, que Dieu ne veuille, que nous ou nos successeurs voulsissent trouver usaiges nouveaux ou introduire nouvelles costumes à l'encontre de lad. franchise ou que nous voulsissions exiger, demander ou obtenir sur eux aucuns dons ou *curialités* (3) combien que nous *a* (4) nosdits successeurs en *usions* (5) et par long tems usé, tant *pour* (6) nostre force et puissance que par la faiblesse et débilité desdits bourgeois non allégans, non deffendans leurs dites franchises, nous voulons que quelques laps de temps, tant soit long, ne puisse valoir en prescription à nous ne nos dits successeurs en cecy, sinon qu'il fut préjudiciable à ladite liberté et franchise. (XXI)

Des clamours dessus dites, c'est à scavoir si aucuns fait clamours de sang violemment répandu, ou de membres froissés ou *perpetuelle* (7) débilité, sans ce qu'il soit de vice reprins, comme s'il dit que aucun l'appelle larron, multrier, traitre ou autrement crimineux, punais, ladre, ou autrement vicieux, ou

(1) *Chairs, viandes.*
(2) *En.*
(3) *Courtoisies.*
(4) *Et.*
(5) *Ayons.*
(6) *Par.*
(7) *Perpetuellement.*

s'il a *appellée* (1) merétrice, putain ou autrement crimineuse ou punaise ou vicieuse, comme dessus est contenu, nous statuons que si le clamant peut poursuir son objection et clamour et qu'il le prouve par deux témoins ydoines, led. clamant n'est à nous en rien tenu, et le clamé pour lad. clamour qu'il a faite, payera sept sos, et si le clamant poursuit la clamour à luy faite et qu'il *faut* (2) à la preuver par deux témoins ydoines tels que dessus, il devra au seigneur sept sos pour la clamour et le clamé(r) doit avoir emende compétente et les dépens qu'il a soutenu et plaidoyéz seront tauxés à l'arbitraige des bourgeois, comme dessus est dit expressement.

Item volons que si aucuns de nos bourgeois *en* (3) venans d'ailleurs, afin qu'ils soient bourgeois de lad. ville sans préjudice d'autruy, veulent construire maison, pour leur habitation dedans les termes et limites cy après déclarées, ils jouissent et usent totallement de telles et semblables libertés et franchises, comment les bourgeois que sont dedans les murailles de la ville habitans.

Les juifs qui habitent en la prédite ville, ou que ils habiterons, nous les ostons et excluons du tout en tout desdites libertés.

Termes et limites desd. libertés sont ceux-cy : la fontaine qu'on appelle Grand fontaine de la porte de Plaisia et l'autre fontaine dite le Bourvéal, l'autre fontaine dite Jostet et le lieu dit des Confises, et le gros buisson qu'il tient depuis ladite Grand fontaine, par la croix assise sur la roiche derrier le Chastel d'Orgelet, et d'ois la croix à la prédite Grand fontaine.

Termes des bans de la ville d'Orgelet sont ceux-cy ; la Charnea, le Moulin Bornet, la croix de Merlia. fontaines d'Escoles, le prel delez Save, et par la combe du Cil, la montaigne de Vampournay et la fontaine de Gemuyt.

Toutes choses premises, universales et singulières en la présente carte contenue, nous Jean de Châlon, seigneur de Rochefort, jurons sur les Saints Evangiles de Dieu que fidellement, fermemement et perpetuellement nous les observerons, et à tel

(1) Il faut sous-entendre ici le mot *femme*.
(2) *Faillit, manque.*
(3) *Ou.*

serment spécialement obligeons tous *nous* heritiers et successeurs *quils* (1) pour iceluy temps seront seigneurs ou la ville tiendront, qu'ils soient tenus d'observer les prédites libertés de toutes leurs forces et pouvoirs.

Item volons et concédons que s'il avenoit que pour aucuns cas que les scels de cette carte fussent corrompus, ou brisés ou que icelle carte fusse gastée, corrompue ou effacée(s) à cause de sa vieillesse et ancienneté, nous et nos successeurs soyons tenus, par le serment presté et fait, de refaire pour *néant* (2) ausd. bourgeois cette carte et la sceller de nostre scel et du scel de révérend père en Dieu, l'archevesque de Besançon qui pour lors sera, toutes les fois que besoin sera de le sceller et faire sceller.

Et encores nous led. Jean seigneur de Rochefort renonceons par notred. serment à toutes exceptions de dol et de fait et au *singulier* (3) bénéfice de droit canon et civil, si tant étoit que à nous ou es nostres advenir, nous en puissions ayder à l'encontre des choses dessus dites ou deffendre et spécialement au droit disant la générale renonciation non valoir, sinon que la spéciale précède.

En témoignage et force de toutes lesquelles choses nous mettons notre scel en cette présente carte et requérons vénérables père en Dieu, l'archevesque de Besançon qu'il mette en cette présente carte son scel avec le notre et volons et requérons en bonne foy que si par adventure avenoit, que Dieu ne veuille, nous et nos successeurs venir à l'encontre de lad. franchise, que led. seigneur archevesque et ses successeurs qui pour lors seront archevesques de Besançon, contraignent par censures ecclésiastiques, ainsi qu'ils porront et devront, nous et nos successeurs à l'observation de lad. liberté et franchise.

Nous Vuillames par la misération divine archevesque de Besançon aux prières et instances dud. Jehan seigneur de Rochefort nous sur ce suppliant, mettons nostre scel en cette présente

(1) *Qui.*

(2) *Pour rien.*

(3) *Singulier* n'a pas ici le sens qu'on lui prête habituellement il veut dire, *particulier.*

carte, ensemble de son scel, en force et témoignage de toutes les choses dessus dites.

Données en l'an nostre seigneur, mil deux-cens soixante-six, au mois de mars, par la main de Henri de Ceys, chantre et chevalier de Besançon.

(I) Vel messem preposito aut alicui de familia meâ dare (teneantur).

(II) Item volo et concedo quod ego vel successores mei aliquid ab aliquo ratione delicti non levamus, nisi prius inde clamor factus fuerit, exceptis delictis, quibus delinquens incidit in poenam et volontatem domini; pro sanguinis autem effusione violenta, vel membri fractione ac perpetua debilitatione reus LX^ta solidos persolvat et in omnibus predictis injuriis satisfaciat reus primo injuriam passo.

(III) Si quis deposuerit clamorem de sanguine violenter effuso, aut de membro fracto, aut perpetue debilitato, aut etiam de vituperio seu convicto objecto, ut si dicat aliquem appellasse latronem, homicidam, vel proditorem, vel mulierem appellaverit meretricem, vel aliter criminosam, fetidam, vel aliter vitiosam, si dictam objectionem prosequi voluerit, debet inde tantum domino tres solidos pro clamore et injuriato debet emendam competentem, prout superius est expressum.

(IV) Si quis hominibus dicte libertatis intulerit dampnum manifestum vel debitum probatum invicto creditore detinuerit, concedo quod nec ego, nec aliquis nobiliorum meorum, postquam erit dictum et manifestum, ministratum vel ducatum prebeat, absque voluntate ejus cui illatum est dampnum vel cujus est debitum.

(V) Dominus non potest communia terrarum decrescere, nec nemorum, nec alicui qui non sit de communitate, nisi de consensu hominum predictorum dare.

(VI) Quilibet hominum predictorum et eorum successorum potest libere vendere vinum suum et bladum et alia bona sua cuilibet et ubique voluerit et quantum inde habere potest, dummodo vinum non fuerit preconisatum ad tabernam et habeat justam mensuram ad quam incepit vendere et nichil inde debet domino.

(VII) Si quis autem a villa recedere voluerit, vel alibi sibi constituat mansionem, dominus illi cum rebus suis per spatium unius diei et noctis, si requisitus fuerit, pro posse suo ducatum prebere debebit, et si recedens dominum non requisierit, propterea ipsum dominus pugnire, vel alias occasignare non debet, et quacumque hora voluerit, potest recedere tanquam liber.

(Charte de Nant)

(VIII) Item nullus teneatur de forefacto filii, vel familie vel alterius nisi sit particeps vel conscius, vel ejus mandato fecerit, vel nisi monitus a domino, vel mandato ejus familiam dimittere voluerit, vel perpetratum enorme factum scienter receptaverit, tunc enim tenetur.

(IX) Item concedo quod si aliquis clam domum dictorum hominum de nocte intraverit, aut in furto deprehensus fuerit aut in tali loco inde deprehensor copiam judicis auxiliatoris habere nequieverit, in nullo mihi tenetur, si forte eum interfecerit.

Fures publici aut convicti voluntati domini relinquuntur, salva dote mulierum et alieno.

(X) Item volo et concedo eisdem hominibus quod nichil ab aliquo eorum nomine sumptuum litis vel cause exigatur, nisi de voluntate partium pro qualitate cause assessor fuerit adhibendus, et tunc exigatur tantummodo quod moderante dabitur assessori.

(XI) Item concedo quod qui fidejussorem dare voluerit aut obligare bona sua non debet capi nisi in casibus in quibus incidit in voluntatem domini

(XII) Item volo et concedo quod si quis velit uti impressione sigilli mei super aliquo contractu vel negotio, vel mutuo roborando, quod fiat petenti copia et det pro quolibet contractu quatuor solidos viennenses tantum modo.

(XIII) Item volo et concedo quod ego et heredes mei non habeamus potestatem alicui concedendi vindemiare, nisi per certos dies et terminos de voluntate et consensu dictorum hominum statuendum, verumtamen ego possum vineas meas proprias, ante alias vindemiare ad voluntatem meam et qui ultra quod statutum fuerit, vindemiare presumpserit vindemiam perdet.

(XIV) Item volo et concedo quod si quis hominum predictorum a me vel mandato petierit etiam absque ullo clamore, quod faciam debitum suum reddi et debitor fuerit ipsum debitum confessus coram me vel mandato meo, sine dilatione debitorem pignorari faciam et deb tum reddi creditori, juxta possibilitatem ipsius debitoris.

(XV) Si quis vero hominum predictorum mihi vel mandato meo, debito suo cognito denuntiaverit sine clamore, nichil domino debebit, et si clamorem fecerit, reus convictus debitum reddat et tres solidos pro clamore persolvat.

(XVI) Ego sine certo conquerente non possum facere contra aliquem inquisitionem nec eum ad meum judicium evocare super aliquo crimine, nisi apud bonos et graves super eodem crimine multipliciter diffamatus.

(XVII) Si quis vero terminum seu metam dolo admoveat et clamor inde fiat et légitime convictus fuerit, erit pena in misericordia et voluntate domini.

(Charte de Nant).

(XVIII) Si quis contra inhibitionem per me vel mandatum meum factam aliquid attentaverit, et inde convictus fuerit, tres solidos michi debebit. Si auctoritate domini et mandato ejus expresso pignus expiatur, si fiat restitutio, septem solidos persolvat; tamen si quis alius propria auctoritate pignus alterius ceperit, pro debito cognito non restituatur si forte rescussum fuerit, rescussor in tribus solidis domino teneatur et si clamor supra restitutione fuerit depositus, debitum solvat cognitum et probatum.

(XIX) Vindemiis per consilium hominum predictorum preconisatis et per certa dicta (dies) statutis, postquam libet (potest quilibet) in certis locis statuendis razemos emere licite, et qui extra sine mandato meo razemos ad minutum emerit, VII solidos mihi debebit et vindemiam emptam perdat, in grossis tamem licitum est cuilibet emere et vendere in vineis et extra sine banni occasione.

(XX) Qui cepes vel closuras in viis, sive charreriis publicis fecerit et monitus a mandato domini emendare noluerit, septem solidos michi debebit.

(XXI) Et si forte me vel successores meos contingeret, quod absit, novos mores invenire, aut novas consuetudines inducere contra libertatem, seu donationem ab eis exigere et obtinere, licet non pluries, per longum tempus, ego vel successores mei usi essemus, aut propter vim et potestatem meam tum propter impotentiam et debilitatem dictorum hominum non allegantium vel non deffendentium libertatem, volo quod tempus quantumque longum fuerit, sive aliqua prescriptio michi vel successoribus meis in hac parte valeat, nec premisse prejudicet libertati.

(Charte de Nant).

N° 4.

Charte de franchise octroyée en 1274 à la ville de Dôle par Alix de Savoie comtesse palatine de Bourgogne.

Publiée d'après le cartulaire original conservé aux Archives de la ville de Dôle.

Nous Aalix de Savoye et de Bourgongne, contesse palatine, faisons savoir à tous ceulx qui verront et orront ces présentes lettres que, pour ce que nous avons grant désir de faire pour (que) (1) nostre ville de Dôle soit mehux multiplié, pour nostre grant proufit mesmes que nous y vehons, voulons les franchises de laditte ville et de toutes les gens habitans en laditte ville de Dole et dedans les boines qui seront cy après devisées en ceste lectre, crestre, multiplier et amender et déclairier : c'est assavoir que nous voulons et ottroions et commandons entièrement que tuit cilz et toutes celles qui seront habitans en laditte ville de Dôle, et dedans les boines cy après devisées, soyent frans, quites et délivres de toutes manières de tailles et de toutes manières de corvées, de toltes, de exauctions, de toutes manières de prises, de main-morte, de toute force et de toute manière de servitute. Et pour ceste franchise en ces lettres escriptes mieulx déclairier, nous devisons nostre signorie, nostre justice et nos droitures que nous retenons en la ditte ville en telle manière :

Premièrement il nous doivent ost et chevauchée à leur despens et aidier à défendre nous et nostre terre et leur mesnies dedans l'arceveschié de Besançon, sens plus et non pas fors, se de leur voulenté n'estoit, toutes les fois que nous ou nostre baillif ou

(1) Il y a un blanc à cet endroit, de même que dans le passage suivant.

nostre prévost de Dôle les en requerront ou feront requérir, mes nous ne les en devons pas requerre ne fere requerre nous ne nostre commandement sans droitte occasion en bonne foy. Et y puet chacun envoyer pour luy homme recepvable. Hons qui n'ot oncques femme, hons qui ne tient hostel, hons cui sa femme gist d'enfant, hons qui gist malades au lit, et femme vefve n'y sont tenus de aler ne de envoyer, se ilz ne veulent, et doivent obehir aus et aus commandement de nous ou de nostre baillif ou de nostre prévost en lieu de nous, sauves adès les franchises cy devant escriptes et cy après. Et li bam et li commandement que on y fera doivent pour raison et sans occuison

Ou il dit des amendes.

La justice haulte et basse et les amendes sont toutes nostres; en telle manière que dedans la ville ne dedans les termes de la franchise, on ne puet, ne doit homme ne fame pranre sans jugement, fors que à présent meffait de murtre ou de lerrecin; le murtre et le lerrecin pris à présent meffait, nous ou nostre commandement povons et devons jugier selon son meffait, sans le conseil de la ville: en tel manière que du premier lerrecin, s'il n'estoit pris ou moustier nous devons pranre LX solz ou l'oroile, et du second lerrecin est à la voulenté du seignour. Et les diffaméz devons jugier et justicier par le conseil de la ville ou des IIII proudommes qui seront juréz de la ville et establiz ainsy comme il y ert deviséz cy après.

Champs fors.

Champs fors. se ce n'estoit de murtre ou de lerrecin ou de desloyaulté ou de trahison, nous doyt LX solz sans plus d'amende.

Sans de armes esmoulues nous doit LX solz et sanc sans armes esmoulues nous doit III sols.

Ruz de pierre sans sanc et à tout sanc nous doyt III solz.

Féru sans sanc nous doyt III solz.

Villenie dicte nous doit III solz.

Tous clains nous doyt III solz, et les doit payer cil qui sera trouvé en tort.

Trespas de bam.

Trespas de bam de commandement nous doit III solz. Qui deffault de aler en ost ou en chevauchie, il nous doit LX sols. Nulz ne doit amende, se on ne s'est plaint, se ainsy n'est qu'il soyt pris à présent meffait.. Qui trait coustel sus aultruy, il nous doit LX sols. Nulz ne doyt acheter à jour de marchief fors de murs de la ville riens de ce que on appporte ou qui vient à marchié, et qui y achetera, il nous devra III sols.

Nulz ne doit dedans les termes de la franchise acheter poisson pour revendre et qui le fera, il nous devra III solz.

Des amendes.

Qui meffera en vigne ou en vergier ou en champs ou en preel ou en arbres, ou en curtil, de jour, il nous devra III solz. Et qui y meffera de nuit, il nous devra LX sols et le dommaige rendra à celui cui il i ert fais.

Chevaulx, bucfs, vaiches, asnes, porcs, chievres, brebis, toutes bestes a IIII piéz fors que chiens, qui seront trouvées à dommaige, nous devra, se elle est trouvée de nuit, ou nous sera abandonnée pour l'amende, de jour nous devra III solz et le dommaige aussi a celui cuy il i ert faiz.

Et se plusiours telles bestes y sont trouvées, elle devront tant d'amende selon ce que elles seront jugiés et tauxées cy devant quant es guardes il aura ou devra avoir. Ly chiens qui sera trouvé en dommaige, il soit tuez.

De non plaidoier fors de la ville.

Li plais et les causes de la ville doyent estre déduit dedans la ville en la halle au seignour ou en autre lieu qui sera à ce fere déterminéz pour l'acort du prévost et de la ville. Ne nulz de la franchise n'est tenus ne ne puet estre controins de plaidoier fors des boines autre part fors des boines de la franchise des choses qui appartiennent à la justice du seignour.

Du faulx poys.

Tuit faulx poys, toutes faulses aulnes et toutes faulses mesures, chacune nous devra LX solz.

Après nous ne voulons que dedans les boines de ceste franchise hait mes que IIII sergens dessoubz le prévost pour fere commandement créable ou y soient pour héritaige ou sans héritaige. Et ne voulons pas que li sergent que ja y sont et qui y seront pour héritaige ne perdent pas leur droit d'estre sergent, se il ne meffont le pourquoy.

Au conseil de Dijon.

Se aucun cas avenoit que ne fut expressement en ceste chartre et que nos genz et li IIII proudommes juréz de la ville ne sceussent jugier et déterminer ou qui se descordessent du jugier et du terminer, on en doit querre conseil à Dijon et selon ce doit estre li cas déterminéz et finéz. Et se pour aventure cilz de Dôle ne se au conseil qu'on en auroit trouvé à Dijon, nous ou nostre commandement en devons jugier, et doit estre tenuz ce que de par nous en sera ordonné par droit.

En la ville ne en la franchise de Dôle on ne puet retenir nulz de nos hommes qui soyent d'autre part que de Dôle.

Et nous devons la ville de Dôle et les hommes et les femmes et leur franchise et leur droit maintenir, deffendre et garder à nostre povoir, nous et tuit cilz qui en seront seignours en après nous. Ne ne voulons pas que chose que d'ois or en avant soit faicte autre chose que ce qui est contenus en ces lettres, soit tenue ne puisse estre tenue par usaige ne pour coustume qui soit encontre la franchise qui est escripte cy dedans.

A mettre les IIII prodommes.

Après nous outrions et voulons que li communalz de la ville puissent eslire de lour IIII juréz pour les affaire de la ville gouverner et ordener et que il les puissent chacun an changier l'un ou les deux ou les troys ou les tous à leur voulenté.

Et cilz de la ville seront tenus de obéir à lour et de garder les establissement qu'il feront pour le prou de la ville.

Et cilz qui ne leur obéiront en ce, ne feront ce qui sera ordonné pour le commun accort de leur IIII, nous devront III sols de amende pour chacune foys qu'il en fauldront.

A METTRE LES MESSIERS.

Et est assavoir que li messiers, li vigniers et les gardes des biens de la ville doyent estre mis et esleit et establiz pour ces IIII prodommes et doient panre le serrement de lour; et toutes les amendes qui vandront pour les missiers, pour les vigniers et pour les gardes seront nostres.

A FAIRE AUTRE SEIGNEUR.

Et est encor assavoir que les gens de Dôle pevent aler la ou il leur plaira et fere seignour autre que nous tel com leur plaira et d'oys enqui tenir tous leurs biens et tous leurs héritaiges de Dôle et du finaige.

Les boines et li termes de ceste franchise doyent durer à Dôle pour tout et des Dôle devers le Pont jusques à l'ospital; devers la porte de Arans jusques es ormes de Aarans; devers la porte de Seans jusques à Seans, devers la porte de Besençon jusques à la croix que l'on appelle la croix Bouchier, et entre ces boines tout en tout à la ronde.

DU MORRE ET DU CUIRE.

Pour ceste franchise et pour cest ordenement cy devant et cy après escript et deviséz en ces lettres, les gens de Dôle tuit habitant et demourant en la ville et entre les boinnes de la franchise devant ditte, sont tenus de morre et gruer, cuire, saichier à nos fours et à nos molins de Dôle et de la rivière de Dôle, blez, avoigne, milz et penis et fere quanques à fours et à molins appartient, ne en autre lieu ne povent, ne en la ville ne defuer pour apporter en la ville. Et nous leur devons soignier fours et molins souffisans et fourniers et mugniers souffisans et quanques qui y siert; en telle manière que ly quarteronche de tous blefz, fours, avoigne pour quanque convient paier au molin et aux mugniers et à ceulx qui porteront et rapporteront les blefs doit I deniers; li boisselz II deniers; li amine IIII deniers; li bichot II solz; de l'avoingne pour quanque il en convient faire au molin et pour le porter et rapporter doit li quarteronche III mailles; li boisselz III deniers; li amine VI deniers et li bichet III solz. Et tous blefz li mugniers ou leur commandement

doyent porter au molin et rapporter chiez celz qui li blefz est. Après pour le cuire doit ausi tout blefz, fors que avoingne pour quanque il en convient payer au four et pour aidier à porter et rapporter autretant au four comme au moulin; li preis de ces choses est ainsi devisé pour ce que l'on ne le puisse croistre ne amoindrir. Et les gens de la ville doivent porter d'une part et raporter leur paste et leur pain et li fourniers ou ses commandement d'aultre. De avoingne le bichet pour le séchier et pour le cuire et pour quanqu'il convient payer au four doit II solz; et la doit li mugniers fere porter au four, quant on li porte pour séchier. Avoingne à toutes choses doit au molin autretant comme autre blefz, et non plus. Et pour le morre et pour le cuire, pour le séchier, pour le porter et raporter aussi comme dessus est diz, les blefz, les farines, les pastes et les pains des gens de Dôle, nous ne autre pour nous ne povons, ne devons riens plus demander fors le devant dit prey de chacune mesure et selon celuy payeray chacune partie des mesures. Et cilz ou celles qui ainsi ne payeroient comme devant est dit, il auroyent perdu le blé, la farine et le pain et III solz d'amende et seroit tout ce au seignour. Mes ces mesures ne doivent pas estre occusenées, se ung petit plus ou moins y avoit de bléz qu'il n'en effiert à la mesure. — Car nous entendons et disons que tuit li ordénement et les choses qui sont en ces lettres escriptes, doyent estre tenues et gardées fermement de nous et de nos successours qui seront seignour de Dôle en bonne foy loyaument et sans toute male occuison. Et voulons et commandons que ainsi soit fait. Et pour raison de ceste franchise et de cest ordenement nous croissent encor ceulx de Dôle nostre cense de Dôle de LX livres de rente, laquele cense valoit devant douze vins livres chacun an, et ainsi nous vauldra la ditte cense trois cens livres chacun an, lesquelz nous doient estre payéz chacun an pour cense et pour croissance, la moittié entour la mi Karesme et la moitié entour la Saint Estienne d'Aoust.

Enqui il dit des batours.

Après nous voulons encor et ordonnons que li prodommes de Dôle tiengnent et ayent les batours de la ville pour batre escorces

tort ou injure, sauf ce que chescuns de la franchise i puet peschier fors que en nos fauvours et il sunt tuit tenu de moldre, de cuire, de batre et de fouller à noz molins et à noz fours, à noz batours et à noz foulles et faire toutes lour autres besoignes qui à ce apartiennent, et qui feroit encontre, il nos devroit sexante sols pour chescune foiz qu'il en mefferoit.

Aus molins nostre mugnier, ne cil qui de par nos i seront, ne doient prandre fors que dou froment et dou soigle la vinte quarte partie; d'orge et d'avoine la sazime partie, ainsi com il est acostumey. Au four lour doit on cuire la quartranche por un denier et dou plus, plus, dou moins, moins.

Encor retenons nostre éminage, de quoi on doit prandre la cinquantime partie, ainsi com il est acostumey.

Encor retenons lo dime des vins et des bléz ens terres et ens vignes, ens queles nos le avons acostumey à recevoir. Aussi retenons les hales, lo marchié, les foires, lo ban dou mois d'Aost et la justise haute et basse et les émendes en tel manière que lo murtrier ou lo larron pris ou présant meffait nos ou nostre comandemanz devons justisier selonc son meffait, sanz lo consoil de la vile.

L'ome diffamey devons justisier per lo consoil de la vile et doit estre li diffamations examinée à l'arbitrage des quatre proudomes juréz et dou prévost dou leu ou de nostre baillif. Et est à savoir que tuit li habitant en la dite franchise de Poloigni nos doient ost et chevauchie à lour propres despans et aidier à deffandre nos et nostre terre et lour dedanz l'arceveschié de Besençon et que nostre prévoz ou nostre chastelains de Poloigny les pueent mener touz ou alcun ou plusours de lour pour gagier ou pour rescourre gages ou pour revangier pour la besoigne dou signour ou de la vile. ou de alcun de la vile, toutes foies qu'il les en requerront; et ne les en doit on requérir sans leaul et bone occuson et i puet chescuns qui auroit essoine léal, envoiier pour lui home récipiauble. Et sunt tenu de garder la vile de Poloigni à lour pooir, au consoil dou prévost et des quatre proudomes juréz et doient obéir aus bans et aus comandemanz de nos, de nostre baillif et de nostre prévost; lyquel ban et comandement doient estre raisonauble et

sans malvaises occusons et salve la franchise ci desux escrite et cy après.

Cil qui fiert d'arme esmolue et fait sanc nos doit sexante sols et l'émende au féru.

Ruz de pierre falliz nos doit soixante sols, et se il fiert, il nos doit trois sols sans sanc, et se sanc i ay, il nos doit nuef sols et l'amande au féru.

Férirs sans sanc nos doit trois sols de quoi qu'on fière, et se sanc y ay sans arme esmolue, nuef sols.

Vilenie dite nos doit trois sols et l'émande à celui cui li injure est faite ou dite. Touz clains nos doit trois sols et les doit paiier cil qui est trovéz en colpe. Et doient les émendes de ces qui auront recehu l'injure ou lo damage estre adjugiés per lo prévost au consoil des quatre proudomes, selonc la qualitey et la quantitey des persones et des meffaiz. Trespas de ban de signour nos doit trois sols. Qui deffaudroit d'aler en ost ou en chevauchie il nos devra sexante sols. Qui traira coutel et serai présumié de férir home, il nos devrai sexante sols. — Au jour dou marchié ou de foire nuls ne doit achater denrées fors dou cors de la vile de Poloigni et qui lo feroit, il nos devrai trois sols d'amande. Nuls ne doit achater dedanz les bones de ceste franchise poissons pour revandre et qui lo fera, il nos devrai trois sols. — Qui meffait en vigne, en curtil, en vergier, en champs, en préz et en arbre, de jours il nos doit trois sols d'amande, et de nuit sexante sols. Les bestes qui seront trovées de nuit domage façanz, se l'on les i garde, nos devront sexante sols, et s'on ne les i garde trois sols. Li bues, li vache, li chevals, li asnes, li pors, li chièvre et toute grosse beste trovée en domage puis lo ban mis nos devront trois sols.

Nuls habitanz dedanz ceste franchise n'est tenuz de faire droit, ne ne puet estre traiz en cause fors des bones de cele franchise, sur chose qui apartoigne à la soignerie de Poloigni. — Se cas doutous avient qui ne soit expresséz en ceste charte et dou quel nostre prévoz ne sache jugier, ne li quatre proudome consoillier, il en doient avoir consoil à sages genz de nostre terre ou en nostre hostel et déterminer lo cas selonc lour consoil.

Et pour ce que ceste franchise et cest ord enement soyent plus certains et qu'il ne puissent empirer ne amoindrir, nous commandons et voulons que nulz qui puisse jamais avoir seigneurie en la ville de Dôle pour raison d'éritaige ou de fied rendu, ou de dom, ou de gaigerie ou pour force faicte ou pour quelcumque autre raison, ne puisse avoir povoir ne seignorie en Dôle, ne en la foyaulté de la ville, tant qu'il ait jurié le serment de la franchise, et qu'il ait confermée par ses lettres, aussi comme dessus est escript, tant longuement que ce demoura pour la corpe au seigneur de Dôle.

Après nous prions et requérons à nostre chier seignour, Phelippes de Savoye et de Bourgongne, conte palatin, notre mary, que, il ceste chose veille et octroye et consente, louoit et confermoit et tesmoignoit aussi comme dessus est escript, et en tesmoignaige de tout ce, mette son seel pendant avec le nostre en ces lettres.

Et nous ledit Phelippe de Savoye et de Bourgongne, conte palatin, pour le grant bien que nous espérons et créons qu'il en puet advenir, voulons, octroyons et consentons, louons et confermons tout quanque laditte Aalix nostre chière femme en ait fait et ordonné, et prometons en bonne foy laditte franchise à tenir fermement, et l'avons fait jurer à nostre bailly de Bourgongne et à nostre prévost de Dôle. En tesmoignage desquelx choses escripte en ceste charte toutes ensamble et chacune par ly, nous ledit Phelippe de Savoye et de Bourgongne, et nous contesse palatine sa femme, avons mis nos seaulx pendans en ces lettres, données à St-George de Lespramche, lendemain de la feste à la bien ahurée Marie Magdaloigne, l'an de l'Incarnacion de nostre seigneur courrant par mil deux cens soixante et quatorze.

N° 5.

Franchises accordées à la ville de Poligny par Othon comte palatin de Bourgogne en 1288.

Nos Othes cuens palatins de Bourgoigne et sires de Salins, facons savoir à tous ces qui ces présentes letres verront et orront que, nos desirrant et vuillant le acreissemant et le multipliemant de nostre vile de Poloigni et des habitanz en icel leu, donons et otrions à la dite vile et aus habitanz de Poloigni franchise et libertey en la forme et en la manière que cy après est escript. C'est à savoir que nos volons et otrions que tuit li habitant en la vile de Poloigni et dedanz les termes de la franchise cy après spécifiiez, il et lour hoir perpetuelmant soient franc, quitte, et délivre de toutes tailles, prises, corvées, exactions de main-morte et de toutes manières de servitutes et aides, sauz les quatre cas cy après deviséz : c'est à savoir quant li sires de Poloigni saroit faiz novealz chevaliers et a sa muete pour aler outre mer, et por sa ainsnée fille marier et pour lui aidier à raimbre se il estoit pris, dont Dex le gart. Et en ces quatre cas doit estre getée ly aide raisonaublemant à ces de Poloigni per lo chastelain et per lo prévost dou leu et per les quatre proudomes qui i seront estaubli. Et volons et otrions qu'il puissent faire antre lour commun por la commune besoigne de la vile et des apartenances et geter tailles et collectes entre lour pour maintenir les murs, les portes, les fermetéz, les ponz et les chemins de la vile de Poloigni, et pour faire le communal profit de la vile de Poloigni et des apartenances; lesquels murs, portes, fermetéz, ponz et chemins il doient faire et maintenir en bon estat au lour.

Et por cel commun governer et maintenir lour donons auctoritéi et pooir de eslire quatre proudomes, lesquels il puissent changer chescun an, l'un ou les dous ou touz à lour volentey et metre autre. Et li habitant dedanz la dite franchise les soient tenu

genz ou lor comandemanz au leu et doner letres de lor sairemanz ainsi faiz.

Encor est à savoir que li communals de la vile doient jurer féaltey à chescun signor de la vile, ainsi com il i venront li uns après l'autre. Et por ce que ceste franchise et libertéz soient plus certain et qu'elle ne pusse estre corrompue, ne amaindrie, nos estaublissons que nuls qui jamais voigne à la soignerie de Poloigni tenir, soit per raison de héritage, ou de don, ou de gagière, ou de fié randu ou autrement, ne puisse des dites censes des toises et des vins rien avoir, ne prandre jusqu'à tant qu'il ait jurey de tenir la franchise de Poloigni ainsi com ele est donée entièrement et qu'il l'ait confirmée par ses letres ainsi com desux est escrit; et de tant de termine com il demoreroient et cesseroient de ce faire, il doient avoir perdu quant qui en celui termine seroit ou devroit estre issue ou valours des dites censes, après de ce que li sires sor ce requis en auroit estéi défaillanz per trois mois, se il n'estoit fors dou pays, ou s'il n'avoit léal essoine.

Et pour ce que toutes ces choses soient fermes et estaubles perpétuelment et que nulz de noz hoirs, successours ou escbéanz ne puissent jamais venir encontre, nos avons mis nostre séal pendant en ces letres; décernant et déclarant estre irrite et de nule valour quelconques chose fust faite per nos, per noz hoirs, successours ou eschéanz ou per les noz, contre la tenour de ceste présante letre, et avons priié et fait metre en iceles letres présantes lo séal de reverend Père et Signor en Crist, Ode per la grâce de Deu archevesque de Besençon et de nostre chière compaigne Mahaut contesse de Bourgoigne avec lo nostre séal en tesmoignage de véritey.

Et nos li dit Odes, per la grâce de Dieu archevesque de Besençon et Mahaus contesse de Borgoigne, en tesmoignage de véritey avons mis à la requeste dou dit conte noz séals en ces letres, avoec lo suen séal.

Donées à Fondrement le mécredi d'avant la nativitey nostre Signor, l'an de sa Incarnation, mil dous cens octante et huit.

Signé: Gregorius.

NOTE.

Original très-bien conservé. Sceau d'Othes, comte palatin de Bourgogne, à demi brisé, en cire brune, sur las de soie (un petit cordon de soie tressée). Ce sceau est de grande dimension; il représente le comte armé de toutes pièces sur son cheval de bataille lancé au galop. Sur ce qui reste de la légende on lit Sali(nensis) Contresceau.

Sceau d'Eudes, archevêque de Besançon, en partie brisé; cire brune; attaché au parchemin par un cordon de soie; il représente l'archevêque avec ses ornements sacerdotaux, donnant la bénédiction. La légende a disparu complétement. Contresceau représentant une main bénissant. une crosse, un aigle.

Le sceau de Mahaut a été enlevé.

(Communiqué par M. Cessin, secrétaire en chef de la mairie de Poligny.)

Archives de la ville de Poligny. Original.

N° 6.

Confirmation des libertés et coutumes de Poligny par Philippe roi de France en 1296.

Philippus Dei gratia Francorum rex, universis praesentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod nos volumus, quod hominibus et habitatoribus ville de Polengniaco, libertates, immunitates, franchisie et consuetudines laudabiles hactenus observate, quibus usi, muniti et gavisi fuerunt temporibus comitum Burgundie predecessorum nostrorum, salve, illese et inconcusse maneant et serventur, quas a quoquam infringi nolumus, aut eis processu temporis derogare, aut in aliquo detrahere vel etiam obviare, volentes ut perpetue firmitatis robore perseverent. In cujus rei testimonium praesentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Magdunum anno Domini millesimo nonagesimo sexto, mense Aprilis.

D'après une copie authentique faite au XVe siècle sur un Registre des Archives de la ville de Poligny, contenant la transcription collationnée aux Originaux des franchises et principaux titres de la ville.

Archives de la ville de Poligny.

N° 7.

Franchises accordées à la ville de Lons-le-Saunier en 1293 par Hugues de Vienne, sire de Longwy.

Publiées pour la première fois d'après la copie de la Bibliothèque Impériale. Département des Manuscrits. Collection Droz. t. 26. p. 415 et seq.

Malgré toutes nos recherches nous n'avons pu retrouver l'original de cette charte restée inédite jusqu'aujourd'hui et nous sommes obligés de nous contenter de la copie qui existe à la Bibliothèque Impériale, département des Manuscrits, Collection. Droz; cette copie laisse à désirer sous le rapport de l'exactitude, nous avons cherché à y suppléer au moyen de notes explicatives placées au bas de chaque page.

Nous Hugues de Vienne, sire de Longwy, fils de noble baron monseigneur Philipe de Vienne seigneur de Pagney, émancipé d'icelui Philipe, faisons savoir à tous ceux qui verront ces présentes lettres que nous, pensé, vehu et regardé le proufit apparent de nous et des notres présens et advenir, du consentement, du los et de l'autorité dud. Philipe de Vienne, notre père, octroyons à nos bourgeois de Lons qui à la seignorie de nous et de nos hoirs se tiengnent et tiendront ou qui auront aud. lieu sous notre seignorie choses ou possessions desquels ils soient nommés bourgeois, vraye, pure, et loyal et perpétuelle franchise, retenant à nous entière toute justice et seignorie grande et petite, par ainsi comme il est contenu en ceste chartre.

Premièrement nous octroyons esd. bourgeois et hommes et à leurs biens et à leurs choses que doirsorenavant ne doivent et ne soyent tenus donner ne payer à nous, ne à nos hoirs, ne à aulcungs de notre maignie, tolte, taille, charruins, courvée, guaitte, *guise* (1) prise, aide ou œuvre corporelle de bœufs, de cheval, d'âne ou aulcune exaction de service, en quelque manière elle soit nommée, faire prest outre volonté à notre profit, ne à aucun de notre maignie, ne à autruy qui officiast pour nous.

Item li homme ou li bourgeois habitant ou qui habiteront en lad. ville sous la seignorie de nous et de nos hoirs sont tenus toutes fois que ils en seront requis, de suyvre le seigneur ou son commandement en armes pour deffendre sa terre ou ses fieds ou ses rières fieds; c'est à savoir par moy, pour et par une nuit à leurs despens et d'ois la en avant le doivent suivre aux dépens du seigneur, et sy li seigneur vouloit aider à aulcuns de ses amis ou de ses voisins, des choses qu'il ne fut de son droit, lesd. bourgeois doivent suivre le seigneur en la forme devant dite, se son corps est présent, et se il n'est présent, ils n'en sont de rien tenus.

Item que le seigneur ne peut affranchir aulcun habitant aud. lieu soubs notre seignorie, au dommaige ou au préjudice du commung ou de aulcun dud. commun des habitants dud. lieu.

Item nous voulons et ouctroyons que quelconque aura maison ou chasal en lad. ville de Lons, sous notre seigneurie et qui sera reçu bourgeois par nous et par nos bourgeois en lad. franchise demeurant aud. lieu, use de ceste même franchise que les autres bourgeois en telle manière que, des biens ou des choses que ceulx qui viendront en lad. franchise donneront ou promettront de donner pour leur réception, nous devons avoir la moitié et le commung des bourgeois l'autre moitié.

Quiconque en lad. ville de Lons soubs notre seigneurie *amassoit* (2) injure à aulcung par fait ou par paroles sans effusion de sang et sans brisure de membres et sans affoiblissement perpétuel, sy lad. injure ayt été pacifiée entre les parties sans clamour faire,

(1) *Quise*
(2) *Aura fait.*

le faisant l'injure, ne celui à cuy elle aura été faite, ne doivent de ce rien au seigneur, et se querelle soit dite ou proposée devant le seigneur ou son commandement, pour l'injure des paroles, payera le coupable 3 sols au seigneur.

Des copts de poingt et de palme pour chacun de ces cas 3 sols. Et des coptz de bâton et de pierre, sans effusion de sang et sans brisure de membre et sans affoiblissement perpétuel et sans griefs et énorme blessure, et de copt de pied, pour chacun de ces cas 7 sols.

Et *ce* (1) copt soit fait de quoi *saing* (2) vienne par la playe, de ce plainte faite devant le seigneur ou son prévost, et il soit preuvé loyalement par deux témoins dignes de foy, le culpable payera 7 sols. Et se l'injure du sang soit faite par cuir rot. et il soit preuvé loyalement en la forme dessus dite, le culpable payera 60 sols; et *loulons* (3) que à la preuve à faire de ces euvres devantdites une personne soit appelée du conseil du complaignant avec celui qui officieroit pour nous, et aultre personne du conseil de l'aultre partie adverse pour ouir *l'inquisition* (4) et la preuve des euvres devant dites.

Item nous voulons et octroyons que nous ou aultres pour nous ne puissions enquerre de nulle euvre et de nul excèz lever émende, ce plainte n'est de ce faite premièrement, excepté les méffaits par lesquels les malfaisans cheent an peine de corps desservant mort.

Pour fraction de membre ou affoiblissement perpétuel le culpable payera 60 sols et en toutes ces euvres devantdites le culpable face satisfaction à celui qui l'injure aura soufferte à l'estimation du seigneur et de quatre proudommes gouvernans le commung de la ville.

Se aulcung fait plaincte de reproches ou de laidanges reproches ainsi que, se il disoit à aulcung avoir appellé larron ou homicide ou traitre ou autrement plain de crime ou pugnais ou mezel ou autrement plain de vice ou la femme ayt appellé putain ou autrement crimineuse ou pugnaise ou autrement vicieuse, se il ne

(1) *Se.*

(2) *Sang.*

(3) *Louons* ou *voulons.*

(4) D'après le mot latin *inquisitio*, *enquête.*

veut poursuyr lad. objection et led. reproche, il doit de ce tant seulement au seigneur 7 sols pour la plainte.

Se aulcung contre ung autre ait *gester* (1) pour injure faire du fert ou pierre, ou ayt mis main ou cousteaul ou à espée ou à aultre chose que navrer puisse, et toutes fois il ne l'ait féru, ni blessé, se plainte en vient au seigneur et la chose soit prouvée loyalement, le faisant injure sera tenu au seigneur en la penne de 7 sols.

Et, se il advient que aulcungs de nos bourgeois appellat un autre de trahison ou d'autre cas criminel, et les parties, dedans la journée donnée de quinzaine à eux de nous ou de notre commandement, aient pacifié entre lour, l'appellé nous devra 60 sols d'émende pour la plaincte et non plus, et ce, celle première journée passent sans faire paix entre lesd. parties, la besoigne de l'apel doit aller en avant d'ois celle journée en avant par tant que de raison appartenoit.

Item nous ne voulons que personne d'autre seigneurie appeloit aulcung de nosd. bourgeois par champ de bataille sans être ouys, mais voulons que il se deffende en ce cas par l'ordre de droit.

Item, nous ne voulons que émendes quelle que elle soit, soit prise de nous ou de notre commandement par coustume que soit usée à Lons de nous ou de nos devanciers devant la confection de ces lettres, outre celles qui sont expressées en ceste chartre.

Item, tous nosd. bourgeois sont tenus moldre à nos molins et cuyre à nos fourgs et nous leur devons soigner fourgs et moullins suffisantz et fourniers et mouniers suffisantz, en telle manière que, pour chaque quartal de bled moulu à nos moulins cinq deniers seront payéz pour le mouldre, et au fourg neuf deniers pour le cuyre, sans autre servitute lever, ne payer à nous ne à nos fourniers ne aultruy cuisans esd. fourgs; et qui autre part moudra ou cuyra que à nos moullins ou à nos fourgs il payera 3 sols à nous.

Et, se sécheresse venoit à nos moullins ou aultre cas de combustion de feu ou d'autre empêchement ou en nos fourgs, que il ne soit, par lequel nosd. bourgeois ne puissent moldre à nos

(1) *Jeter.*

mollins ne cuyre à nos fourgs en leur nécessité, nous voulons qu'après l'attendüe d'ung jour et de une nuict, ils puissent cuyre et moldre autre part, là ou mieux leur plairoit. Et, se nosd. bourgeois vouloient cuyre en nos fours gasteaux, tartres ou pastéz pour dépendre en leur hostel, ils ne sont tenus à nous ne à nos fourniers ne autruy à aulcune servitute payer.

Et voulons que les *affuicteurs* (1) des cuyrs de notre seigneurie qui séicheront ou vouldront seicher leurs escorces en nos fourgs et les seicheurs de l'avoyne haient le seichié par ainsi qu'il est usé cy en arrier à Lons.

Et, se ly mounier ou le fournier estably de nous ou de notre commandement en nos mollins ou en nos fourgs soient acculpéz et prouver de aulcung meffait, au requis de quatre preud'hommes dud. lieu, nous leur devons changer à aultres qui soient preud'hommes et souffisans, toutes fois que nous en serons requis ou notre commandement.

Item, si aulcung est repris ou trouvé en vigne d'aultruy ou ez blédz d'aultruy ou arbres d'aultruy, par lesquels, se il est pris de jour, il payera 3 sols, et ce il est pris de nuit il payera 60 sols et celui qui aura fait le dommage devra l'amende convenable.

Item, nous voulons que, se sentence étoit donnée de aulcung qui officiat pour nous ou au lieu de nous, quel qui fut, contre aulcung desd. bourgeois, et celluy contre lequel elle seroit donnée *appelant* (2) par devant nous pour griève qu'il entrevit que faite lui fust, nous, ne nos successeurs, ne pouvons, ne devons demander à celuy qui auroit appellé, si convaincu estoit dud. apel, fors que aiant demander, comme il en devroit avoir, que auroit donné la première sentence et se justement étoit donnée.

Item, nous voulons et octroyons que nous ou nos successeurs ne aulcungs que *offician* (3) pour nous ou pour nos successeurs ne puissions contraindre aulcungs desd. bourgeois de tenir nos rentes, ne aulcungs de nos offices outre leur volonté.

Quiconque *amassoit* (4) injure à nosd. bourgeois, il n'aura ne

(1) *Affaicteurs, apprêteurs.*
(2) *Appelat.*
(3) *Officiat.*
(4) *Aura fait.*

doit avoir paix à nous, ne à nos hoirs. jusques atant que amandés soit convenablement à celluy *qui* (1) aura été faite l'injure; et ce aulcung des hommes de lad. franchise ayt fait dommage manifeste ou ayt détenu son debt cogneu et preuvé outre la volenté du créditeur, nous octroyons que nous, ne aulcungs de nos nobles ou de nos chastelains, puis qu'il sera dit et manifesté ne debvoir, et ne puisse donner de ce conduyte, sans la volenté de celluy qui est fait le dommage ou à qui sont les debtes.

Qui viendra ou aura prise sa demeurance aud. lieu de Lons soubs notre seigneurie soit *grevé* (2) de toute violence, cependant toutes fois qu'il voudra faire sa demeurance aud. lieu, se il n'est larron ou homicide manifeste et notoire.

Item, nous octroyons esd. bourgeois que nul notre commandement en aulcune peine d'argent s'estende outre 3 sols, fors que es cas expressés en ceste chartre, se riere ban n'étoit mis pour nécessité, *cas* (3) adoncques l'amende seroit de 60 sols.

Item, les gaiges baillés de nous ou de nos successeurs seront gardés un mois à nos dépens et notre péril, afin qu'ils soient vendus et on *puissent* (4) vendre paisiblement, et li gaiges bailléz d'autruy seront gardéz 15 jours à leur dépens (mot répété) et à leur péril devant ce qu'ils soient vendus et puis vendre paisiblement.

Item, nous voulons que nul ne soit tenu recevoir gaige du seigneur dud. lieu ne d'aultruy, se il ne vault plus le tiers que pour ce il sera offert.

Et, se il advenoit que lad. ville de Lons se ferma de murs et nécessité fut d'eschargaitter lad. ville, et celluy à cui l'eschargaitte aura été commandée, n'aura eschargaitté, il devra double eschargaitte pour cette fois qu'il y a déffailly, et sur ce l'on croira le commandeur de l'eschargaitte par son serment, et, se il déffaut plus d'une fois, il devra au seigneur 3 sols d'émende. La maison en laquelle li femme gerra d'enfant, jusques à tant qu'elle ayt ouye messe, ne doit gaitte ne eschargaitte, ne aul-

(1) *Cui, à qui.*
(2) *Gardé.*
(3) *Et.*
(4) *On puisse.*

cungs de lad. maison ne doit aller en ost ne en chevauchie. Le command(eur) de l'eschargaitte doibt être établi des preud'hommes et du commandement à seigneur, et doit jurer qu'il face léalement son office aussi pour le seigneur et les bourgeois.

Item, un chacung bourgeois peult vendre son vin, son bled et ses aultres biens à cuy il voudra, et en quelque lieu il voudra et tant comme avoir en pourra, fors tant que le vin qui aura été crié une fois à taverne ne puisse être crié, ne mis à plus grant pris que devant, et se il en mettoit, il devroit au seigneur 7 sols d'émende et ayt juste et loyale mesure à laquelle il ayt commencé à vendre et riens ne devra de ce au seigneur.

Item, nous ne nos successeurs ne pouvons, ne devons lever panneterie des vendeurs de pain residans à Lons sinon que tant que, quantes fois lesd. vendeurs amoindrisoient le pain vénal plus qu'ils ne devroient, selon le jugement de nous ou des quatre prudhommes dud. lieu, le marchef du bled regardé, toutes fois celui qui meffera en ce, sera pugni envers le seigneur en 3 sols d'emende et doit estre donné aux pauvres le pain amoindry qui sera marqué et entamé.

Item, nous, ne notre successeur ne pouvons, ne devons aud. lieu de Lons, ne dedans les termes de la franchise prendre geline, ne foing, ne paille, ne layne, ne aultres choses outre la volonté des seigneurs desd. choses.

Si aulcung se voudra départir dud. lieu ou veuille élire autre part sa mension, nous, ne aultre pour nous, ne le pourrons accuser, ne pugnir, qu'il ne s'en puisse et doyve partir quelque heure qu'il luy plaira, comme franc.

Item, nostre bourgeois dud. lieu de Lons se peut deffendre et garder es cas que ne sont expressés en ceste chartre par les bons uz et les bonnes coutumes dud. lieu, les maulvais usaiges et les maulvaises coutumes et injustes arrière mises, en toute manière, et *sourgetté* (1) et blamées de nous et de nos successeurs permanens.

Item, nous promettons esd. bourgeois que si aulcungs gaigeoit aulcungs de leur ou prenoit de leur choses, ou leur personne pour nos dettes, ou pour plaigeries que nous heussions fait de

(1) *Soubjeter, rejeter.*

eulx et leur choses, délivrer et garder de tout en tout de tous dommaiges.

Item, nous ouctroyons que, se aulcungs étrangers ayt maisons ou autres biens aud. lieu de Lons, que nous, pour occasion de guerre que nous ayons au seigneur de celluy, que puissions ne doigions prendre, ne faire prendre, ne empêcher ses biens, ne sa personne.

Item, nous ouctroyons que, se aulcung de nostre cours ou de nostre maignie ayt baptu aulcung dud. Lons, ou fait injure, *ce* (1) il se plaint de ce, le souffrant *injurier* (2) ayt de ce droit par notre court, ainsi qu'il auroit d'ung autre.

Item, nul ne soit tenuz du forfait de son *fiez* (3) ou de sa maignie ou d'autruy, se il n'est complice, ou consentant en personne du fait, ou se il ne l'a fait par son commandement ou deffendeurs du faict, ou se il recepte à son escient celluy *quil* (4) feroit le forfait, car adonques il *ne* (5) seroit tenuz.

Item, nous voulons et octroyons que, si aulcung meurt sans testament, ses parens s'entremettent aux biens et les ayent franchement, sauf le droit des femmes mariées et d'aultruy.

Se aulcungs *entrent* (6) de nuit à force ou reconduement en la maison des bourgeois, qu'il le puisse retenir sans accusation, tant que il l'ayt baillié au seigneur.

Li larrons et li meurtriers publicques et notoires ou confessant les crimes soient délivréz à la justice du seigneur, saulf le mariage *aux* (7) femmes et le droit d'autruy.

Qui à propre livre faulse ou à marc faux aura vendu, mecte ensemble 60 sols et les payez au seigneur, et de l'aulne faulse aussi 60 sols.

De la fausse mesure de vin, d'huile et de bled 60 sols.

De la vente retenue ou peaige et du coponaige 60 sols d'émende.

(1) *Se.*
(2) *Injure.*
(3) *Fils.*
(4) *Qui.*
(5) *En* au lieu de *ne.*
(6) *Entre.*
(7) *Des.*

Qui voudra donner plaige ou obliger ses biens, ne doibve estre prins, ce n'est en cas esquels il chet en la justice corporelle au seigneur.

Que tous les seigneurs qui pour toujours seront seigneurs de Lons en leur advénement, *ainsi* (1) *qu'ils* seront reçus en la ville, soient tenuz les uz et les coutumes dud. lieu et la franchise contenue en ceste chartre leur garder fermement et non venir au contraire.

Tous les hommes d'ois 15 ans en sus, *en nom et* (2) advénement du seigneur, comme en seront requis, lui jureront fidélité et que scienment ne venront contre ses droits.

Que notre sergent, pour quelque nom qu'il soit nommé, toutes et quantes fois que il sera de nouvel institué ou changé, jurera en la présence du seigneur et des bourgeois leur garder fermement et féalement et les franchises, et les bons uz de la ville et les droits du seigneur, *aussi que* (3) il soit reçu et aggrée desdits bourgeois.

Se aulcung veult user de l'impression de notre scel ou du scel de notre court sans aulcung traitement, il est besoin et force que coppie en soit faite *si le demandent* (4) et advient à nous pour chaque traictement c'est assavoir: tant quant à 12 livres, 12 deniers, et d'oiz là en sus pour chaque livre ung denier estevenant tant seulement, et voulons que le gardeur du scel de notre court ayt office de tabellion et de publique personne et puisse et doyve recevoir et *scelle* (5) du scel de nostre court, les instrumens, les *appreaux* (6) les griefs de sentence, des requettes, des protestations, et des autres choses appartenans à office de tabéllion publique quand il en seroit requis.

Que nous ou notre successeur n'aye pouvoir de ouctroyer à aulcungs vendanges, sinon par certains jours et par certains termes *et estably* (7) par l'ordre des quatre preudhommes, sauf

(1) *Ains que* signifiant *avant que.*
(2) *Au nouvel*
(3) *Ainsi que, avant que.*
(4) *Au demandant* ou plutôt *si la demandent.*
(5) *Et sceller.*
(6) *Appeaux.*
(7) *A establir.*

que les vignes que sont dehors les costes qui ont été vendangées autrefois sans ban, nous voulons que l'on les vendange cy après ainsi et *comme on en ausé ceux en arrières.* (1)

Que nos bourgeois soient tenus de payer les dixmes des fruits de leurs vignes, en raisins dedans leurs vignes, chacun an, au tems des vendanges à ceulx à cuy sont lesd. dixmes. Nous retenons que nous et nos successeurs puissent vendanger notre propre vigne à notre volonté, et qui oultre ce qui sera establi à vendanges, aura vendangié, il payera au seigneur 20 sols d'émende.

Qui sera trouvé *grevans* (2) ez vignes des costes ou autres dehors les costes le jour que l'on les vendangera, inhibition faite par bancz criés, il payera à nous 7 sols d'émende et perdra la robe que sera treuvé à lui vêtue.

Que ceux qui ont la droiture à mettre les gardes es vignes, ez bleds, présentent *icelles* (3) à notre commandement des quatre preudhommes de la ville, en telle manière que (se) ceulx que y présenteront n'estoient convenables, ils les doivent changer à tels qui sont convenables ès preudhommes, à garder loyalement à leur pouvoir les vignes et les bleds.

Se aulcung cas advenoit duquel mention ne fut faicte en ceste chartre, que, selon les uz et coutumes des autres villes plus franches que pourroient être treuvées, ou selon droit escript, se il plait plus es bourgeois, soit déterminéz et déduits.

Nous promettons par notre serment esd. bourgeois pure paix et sehureté aussi de leurs personnes et de leurs choses, jurans sur Saints Evangiles, que, par nous, ne par autruy prison ou arrêt ou aucun empeschement de leurs personnes que de leurs choses, ne leur ferons, ne procurerons, ne souffrirons faire aucun mal, ne dommaige contre eux, mais en toutes manières que nous pourrons, empescherons que il ne leur soit fait, se par avanture, ils ne faisoient tel meffait, que jà ne soit, pour lequel ils fussent condamgnéz à soutenir les devantd. choses.

Toutes interlocutoires et sentences déffinitives qui seront don-

(1) *Comme en ont usé ceux en arrières.*
(2) *Glanant.*
(3) *Iceux.*

nées et prononciéz de nous ou de notre commandement soient donney en escript sous le scel de notre court ou sous le scel de celluy qui donra la sentence à celluy qui la requerra, et donné sur ce dilation suffisante de parler au contraire.

A plus grant *prix* (1) garder et tenir (avec) lesd. bourgeois nous voulons que de leur part deux bourgeois soient establis ou changéz à leur volenté, et de par nous soient establis deux chevaliers ou autres d'eux à changiéz à notre volenté afin que, se par aventure, entre nous et lesd. bourgeois naissent aulcuns discors, qui ja *n'estoit* (2) lesd. quatre se puissent accordéz et convenir à une sentence, pour laquelle chose faire ils soient tenuz par leur serment donnéz, et se il ne se peult faire, ils éliront un cinquième sage (de droit) par le conseil duquel, il soit acorder ainsi comm'il pourra pour le mieux.

Que ceux qui viendront au marchef et ez foires de Lons soient garanthis et leurs choses, les marchefs et les foires durans, selon ce que il appartient à nous.

Se aulcuns desd. bourgeois requiert à nous où à notre commandement, sans plainte faire que son debt lui face payer et rendre et le débiteur ayt confessé led. det devant nous ou devant notre commandement, nous sans dilation facions gaiger le débiteur, et led. debt facions rendre et payer au créditeur, *et avoir* (3) du debteur.

Se aulcung desd. bourgeois a fait dénonciation à nous ou à notre commandement de son debt sans plainte faire il n'en debvra rien au seigneur et *sy l'en* (4) fait plaincte, le culpable convaincu rendra le debt congneu et payera 3 sols pour la plaincte.

Les habitans dud. lieu de Lons qui ont possession non nobles en notre justice, si querelle est mehue entre eux, ne soient tenus donnéz caution, mais que ils veulent obligéz leurs possessions, si les oultrages, *leurs* (5) excéz ou les plainctes ne sont telles desquelles leur émende deust surmonter la quantité ou la valeur

(1) *Paix.*
(2) *Que jà ne soit.*
(3) *Au povoir.*
(4) *S'il en.*
(5) *Les.*

de leur choses non nobles ou pourquoy ils puissent ou dehussent cherre en la justice de corps du seigneur, saulfs en toutes choses le mariage des femmes et le droit d'autruy.

Que gage ne soit pris de nulz de nosd. bourgeois pour plainte que soit faite, devant jugement donné.

Et se aulcun entreprent ignorament la terre d'ung aultre assise proche la sienne, mais qu'il la lui rende au regard des voisins ou des demeurans d'environ lui, il n'est tenu à aultre émende, se plaincte n'est de ce faicte à nous; que sy elle ayt été faite, nous en avons et auront notre émende de 60 *sols* (1) et non plus.

Se aulcung oste borne par tricherie ou par barat, et il soit de ce convaincu loyalement, la peinne sera de 60 sols au prouffit du seigneur.

Si les enfans moindres de dix ans se combastent ou font sang entre eux, ne soient tenus à nous, ne à autruy à aucune émende.

Aucune inhibition ou déffense faite *de part* (2) nous, sans notre propre messaige ou notre propre commandement juré de la cour, ne nuise et ne face préjudice à aulcungs, *et a* (3) aulcungs contre la deffense et inhibition faicte par nous ou par notre propre commandement aura intenté ou fait aucune chose follement, et il en *soien* (4) convaincus, il nous devra 3 sols. Et, se gaiges soit pris de l'autorité du seigneur ou de son commandement congneu *et il* (5) recousse en soit faite, il nous debvra 7 sols pour l'émende. Toutes fois, si aulcungs bourgeois de sa propre autoritéz prend le gaige d'ung aultre pour son *du* (6) congneu, ne lui soit pas recous, et, sy par advanture il a esté recouz, la *recosse* (7) soit tenu au seigneur à 3 sols, se plaincte ayt été faicte de la recosse et payera le debt congneu et prouvé.

Les vendanges cryées et établies *par* (8) certaines journées peult chacun acheter raisins dedans la ville à son plaisir et qui

(1) La charte de Lons-le-Saunier de 1295 donne le chiffre de 3 sols, beaucoup plus vraisemblable.

(2) *Par* à moins que ce soit *de notre part.*

(3) *Se.* (4) *Soit.*

(5) *Et que.*

(6) *Debt.*

(7) Celui qui fait la *recousse*, le *recourant.*

(8) *Pour.*

dehors la ville achettera raisins en menu, il nous debvra 3 sols, toutes fois *ne par* (1) peult chascung acheter et vendre es vignes et dehors sans occasion de banc.

Nous voulons que nous, ne nos successeurs, ne ceux qui seront établis de nous, ne de nos successeurs en lad. ville ne puissent, ne doyvent leur demander banc de vin vendu en lad. ville, sauf seulement celuy banc qui est appelléz le banc d'aost, et ne pouvons, ne devons, ne aultre pour nous, empescher que tous marchants étrangers et privéz ne puissent porter ou faire porter quelques danrées qu'ils auront achetés loyalement en lad. ville.

Ne doivent les bourgeois rentes, ne coponaiges, ne loyers de bestes pourtans ou rapportans bleds ou farine des moulins.

Des bans de bêtes, nous voulons que pour chalcun porc trouvés ez vignes ou ez bleds ou ez préz 6 deniers soient payéz au seigneur; pour les bœufs, les vaches et pour les jumens trouvéz es vignes, es bleds et es préz 12 deniers soient payéz au seigneur; et de l'une ou l'autre bête le dommaige fait soit émendé par celuy qui l'aura fait au regart des quatre prudhommes dessusd et sur ce l'on croira le trouveur par son serment.

Que (2) barre ou cloison ou terraux ou autre empêchement aura fait ès charrieres ou es voyes communes et il de ce admonesté du commandement au seigneur, ne l'ayt émendé dedans huit jours aprèz, il payera au seigneur 7 sols et soit la chose émendée au regart du seigneur et des quatre prudhommes de la ville.

Que si lesd. bourgeois faisoient entre eux aulcune constitution sans notre licence ou notre commandement en intention de faire leur proffit, que nous ne les en pouvons de rien accuser, ne rien leur en *pouvoir* (3) demander, saufz que si elle *estoient* (4) à notre préjudice nous le en pourrons ostéz.

Nul ne soit tenu pour bourgeois aud. Lons *qu'il ne sera* (5) commung de ville.

(1) *En gros.*
(2) *Qui.*
(3) *Pouvons.*
(4) *Estoit.*
(5) *Qu'il ne fera.*

Veulons que lesd. bourgeois puissent chasséz et envoyéz paistre leurs bestes par les bois communs et par les prairies, terres ainsi comme ils ont uséz et pesché par les communes rivières par eux ou par les leurs.

Nul ne soit contraint de vendre es halles de Lons ne es appendices *et* (1) foires ne en marchief ne en autre tems; mais que ainsi qu'il est accoutumé cay en arrière.

Les hommes dudit lieu de Lons peuvent eslire et éliront les prud'hommes conseillers desd. bourgeois et iceux muer à *notre* (2) volenté, lesquels ils présenterons à nous ou à notre commandement *de jour de l'année* (3) et doivent être receus de nous ou de nos successeurs sans refuser et jureront notre fidélité et de ne contrevenir contre nos droits, ne empêcher nos plainctes et garder la teneur de ceste chartre.

Iceux quatre feront le commung des aultres pour la nécessité de la ville, notre commandement appellé pour iceux contraindre, se mestier est, et sy vient de leur volenté, et iceux quatre sont tenuz de rendre compte desd. choses levées par devant les autres bourgeois; toutes fois nous ne voulons que rien ne soit demandéz de nosd. bourgeois à clercs ne à *prevoires* (4) à gens de religion ou autres privilégiéz qu'ils fussent du commung des bourgeois ne à aultres qui fussent privilégiéz de nous ou de nos successeurs devant la confection de ces lettres, se raison ne le fait faire.

Se il advenoit, que ja ne soit, nous ou nos successeurs trouvassent nouveaulx uz ou *vourissent* (5) (mettre) nouvelles coutumes contre lad. franchise ou demander auxd. bourgeois aucune courtoisie ou obtenir aucune seignorie, dont nous et nos successeurs en heussions usé par plusieurs fois et par long-temps et ce par nostre force et par nostre puissance et par le peu de pouvoir et par la foiblesse desd. bourgeois non allégans, non deffendans leurs franchises; nous voulons que le tems, combien qu'il ayt été long, en aucune prescription ou terme à nous ou à nos suc-

(1) *En.*
(2) Selon toute probabilité c'est *leur* qu'il faut lire.
(3) *Dedans l'année.*
(4) *Provoires, prêtres.*
(5) *Vousissent, voulussent.*

cesseurs, vaille, puisse ne doige valoir ne nuyre ne faire préjudice à lad. franchise.

Nul ne puisse, ne doigve être arrêté, devestuz, ne retenu par nous ne par autruy dans les termes de lad. franchise, saufz meurtriers et larrons publiques et manifestes ou par sentence condamgnéz, ou si li malfaiteur n'estoit tel par quoy le seigneur y deut mettre la main, et se pris il estoit, nous le devons à nos depens remettre et restituer libéralement en ladite franchise.

Les termes de ladite franchise s'estendent tant que au pont de Malpertuis, et d'oiz la en *voillant* (1) par dessus les vignes dessus Chauldon, tant qu'à la fontaine de Chauldon, et d'oiz là tant *qui* (2) le prel de Chauldon s'estend par le cymetière es juifs, tant que à la fontaine de Urgidon et d'oiz la, par delaz la vigne çay en arriere Estevenin Chapiron du pont, tant que (au sentier que) despart les vignes de Moncel et de Molieres par le prel de l'hospital de Lons tant que au pont de pierre par lequel on va a Montagu et doiz celuy *pour* (3) par la *lave* (4) Mr Humbert d'Arbois chevalier qu'est dessus la Vere, tant que à la maison du Muiron et d'oiz la par la chariere que est derriere Perrin de Lons par l'orme de Bourgillon, tant qu'à la maison de St-Ladre et d'oiz la en aval tant que aud pont de Malpertuis.

Se ainsin estoit que lesd. bourgeois ou aucuns de leurs fassent aulcungs *contrals* (5) convenans, excéz ou injures (a nos) ou à notre seigneurie dehors lesd. termes en quelque lieu que ce fut, nous voulons que les causes en soient et les émendes déduites, déterminées et payées selon qu'il est accoutumé.

Toutes ces choses devant dites contenues en ceste chartre nous led. Hugues de Vienne jurons etc. comme de la charte de Renaud de Bourgogne.

A requis le scel de Ode archeveque de Besançon. — etc mis avec celuy dud. Hugues.

Nous led. Philippe de Vienne, sire de Paigney, pere dud.

(1) *Volant.*
(2) *Comme.*
(3) *Pont.*
(4) Peut-être est-ce *cave*.
(9) *Contrats.*

Hugues consentons de tout en toutes les choses dessusdites et icelles confirmons, confessons notre fils etre émancipés etc. et avons mis notre scel ensemble les sceaux dud. Hugues et dud archeveque.

Que fut fait et donné l'an de N. S. courrant par M. CC. nonante et trois, au mois d'avril.

Un des sceaux représente un homme à cheval avec un escu armoyé d'un aigle et un contre scel en forme de chiefs.

N° 8.

Franchises accordées aux habitants du Bourg-Dessous à Salins par Philippe le Long roi de France et Jeanne comtesse de Bourgogne et Dame de Salins, son épouse.

(1318)

Philippus, Dei gratia Francie et Navarre rex; Notum facimus universis presentibus et futuris, quod nos considerantes et attendentes quod oppressi mole caliginum per compacientis domini clemenciam ad commorandum subipso domino attrahuntur per libertates mansionariis attributas, tam dominorum quam subjectorum locupletatio adaugetur, mansionariis, habitatoribus seu incolis burgi nostri Salinensis qui dicitur Burgus Comitis, ejusque pertinenciarum, et appendenciarum, auctoritate et potestate, quibus ratione comitatus Burgundie possumus, dedimus et concessimus, damus et concedimus libertates et franchisias in modum qui sequitur sibi et successoribus perpetuo valituras.

In primis, quod ipsi sint quicti et liberi de omnibus talliis et omnibus prisiis quibuscumque.

Wolumus etiam et concedimus quod predicti habitatores, mansionarii seu incole, eorum quilibet teneant et possideant omnia bona sua mobilia et inmobilia tam propria quam ipsis communia libere.

Pro quibus habuimus et recepimus ab eisdem mille ducentas libras turonensium, de quibus nos tenemus pro contentis. Tenebuntur etiam, loco octoginta librarum turonensium.quas ratione taillie seu prisie annis singulis ad terminos subscriptos nobis solvere tenebantur, redere et solvere nobis singulis annis et pro premissis centum libras turonensium, perpetui redditus, videlicet in festo beati Michaelis quinquaginta libras turonensium, et in subsequenti media quadragesima alias quinquaginta libras

turonensium à nobis et successoribus nostris percipiendas et habendas quousque de predictis centum libris turonensium perpetui redditus certam assignationem et competentem assisiam nobis fecerint in locis sufficientibus et congruis; quam assisiam nos recipere tenebimur, quando a predictis mansionariis nobis oblata fuerit dum tamen infra quinquiennium; reservantes etiam nobis et successoribus nostris exercitum et equitaturam pro nobis et gentibus nostris, solvendo tamen a nobis expenssas illis quibus ab antiquo in talibus solitum est ministrari.

Item, volumus et concedimus quod habitatores seu mansionarii predicti possint creare et eligere quatuor scabinos, viros probos et fideles de loco tamen, quocienscumque voluerint et sibi viderint expedire, qui quidem scabini possint congregare et regere villam cum suis appendenciis et habitatores ejusdem ville supradicte.

Item, quod iidem scabini possint facere collectam super bonis et personis dicti loci sibi subjectis, quibuscumque, quocienscumque ad opus dicti loci bonum et expediens fuerit, et levare.

Item, scabini predicti nomine dictè ville possint facere et constituere procuratores, sindicos vel auctores, unum vel plures, semel vel pluries, et eos vel eum revocare, quocienscumque necesse fuerit et sib viderint expedire pro necessitate negociorum dicte ville et causarum.

Item, quod omnes et singulas causas seu casus justicie dicti loci, nostri locum tenens in dicta villa et scabini predicti vel eorum alter sive duo ab aliis electi conjunctim et infra dictam villam judicabunt et determinabunt ibidem de predictis, exceptis dumtaxat casibus excessuum in nos commissorum vel nostri locum tenentem in dicta villa familiamque et nostros officiales inquibus casibus nos cognoscere et corrigere poterimus soli et in solidum, executionique debite demandare.

Item, quod nullos habitatores vel mansionarios in dicta franchisia possimus vel poterimus amodo imprisionare vel tenere pro quovis peccuniario forefacto dum tamen idem velit sufficienter cavere juxta qualitatem sui delicti et consuetudinem dicti loci coram mandato nostro in dicta villa et scabinis predictis stare juri.

Item, non possumus vel poterimus habitatores vel mansionarios

predictos pro quovis casu criminali ducere vel detinere extra Burgum Comitis predictum; sed in isto casu detentos noster locum tenens in dicta villa et scabini predicti una cum bonis viris dicti loci consuetis ad hoc judicantibus secundum antiquas consuetudines ejusdem loci vel secundum jura, si non extaret ibidem consuetudo, de commisso crimine infra dictam villam judicabunt.

Item, si contingeret aliquos quoscumque de predicta franchisia vel eorum bona capi violenter, licebit eis de dicta franchisia impugne resistere et recuperare quoquomodo; nos etiam tenemur pro posse nostro malefactores hujusmodi insequi et cogere in personis et bonis suis ad restitutionem sic injuriatorum vel captorum.

Item, tenemur et successores nostri Comites Burgundie tenebuntur in suo novo adventu requisiti promittere bona fide predictis scabinis nomine dicte ville et ejus appendenciarum omnes et singulas franchisias et queque sint suprascripta manutenere et fideliter observare; omnesque locum nostrum tenentes in dicta villa successive priusquam suum exerceat officium, premissas franchisias observare, jurare sollempniter tenebuntur.

Tenebuntur eciam dicti scabini nomine dicti loci nobis et successoribus nostris jurare portare fidelitatem cum reverencia et honore.

Nolumus tamen nec intendimus per premissa vel aliqua premissorum usus et consuetudines dicti loci infringi vel eis in aliquo derogari.

Immo volumus et intendimus eas in suo robore permanere et eciam volumus predictas franchisias, libertates et concessiones a nobis et successoribus nostris teneri et inviolabiliter observari, et ea que sub verbis premissis intelligi seu concipi possent ac si nominarentur expresse.

Que ut perpetue stabilitatis robur obtineant, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum.

Et nos Johanna, Dei gratia Francie et Navarre regina, Comitissa Burgundie palatina, dominaque de Salinis, de cujus hereditate premissa movere noscuntur, predictis omnibus et singulis nostrum prebemus assensum eaque volumus, laudamus, approbamus et eciam confirmamus.

In quorum testimonium et ut perpetuam habeant roboris firmitatem una cum sigillo carissimi domini nostri prefati nostrum fecimus presentibus hiis apponi.

Actum apud *Longum Campum* prope *Sanctum Clodoaldum*. Anno domini millesimo CCC° decimo octavo, mense Marcii.

Sur le repli, à droite : Rescripta de mandato vestro, Alia signata per dominum regem
et Barr.

J. Molinis

Sur le repli, au milieu : Facta est collatio cum alia
A gauche, sur le repli : Per dominam reginam

Otho de Gevry (Goury)

Les sceaux manquent

Archives communales de Salins. Original.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DE LA

SECONDE PARTIE.

N° 1.

Premières franchises accordées à la ville de Montbéliard, par Renaud de Bourgogne, comte de Montbéliard, et Guillemette sa femme,

(Charte française de l'An 1283).

Nous, Renauz de Borgoigne, cons de Montbéliart, et Guillame, sa fome, comtesse de Montbéliart, facons à savoir à toz ces qui werront ou orront ces présentes latres : Que nos, diligemment règardé, perpensé et consideré nostre bien et nostre grant profiest de nos et de noz hoirs et de noz successours et du castel de Montbéliart et de nostre contéi devant dis, per le consoil de proudomes et de bones genz dc noz amis et de noz chevaliers, por ceu que nos avons grant désir que li chatex et la vile de Montbéliart soit creue, multepliie et amendée; woillant nostre dit chatel, nostre vile de Montbéliart, les habitans ou dit lieu de Montbéliart crestre, multeplier et amender en franchise parmaignable à toz jors mais, afranchissons et avons afranchi por nos et por les noz, por noz successours parmeignablement le dit chatel et la dite vile de Montbéliart et toz les habitanz qui or i sunt et qui d'oys or en avant i saront, de totes manieres de tailles, de prises, de corvées et de toz autres servises et servitutes, quex que il puissent estre, per les covenances et per les establissemenz que nos facons et ordenons ci-après :

C'est à savoir que chascuns borgois ou borgoise dudit leu de Montbéliart et des habitanz qui or i sunt et qui d'oys or en avant i sarunt, qui ont ou qui aront maison ou chasal vuiz en la dite ville et ou chatel de Montbéliart, doivent doner et paier chacun an, à toz jors mais, à nos, à noz hoirs et à noz successours qui sarunt seigneur de Montbéliart, pour chascune toise de la frontière devant de lour maisons et de lour chasax vuiz, doze deniers de la menoe qui corroit communalment en la cité de Besancon; à paier chascun an la moitié des deniers, la veille de la feste Seint Michael, et l'autre moitié, à la mie quaroisme après.

Et doit contenir ladite toyse deix piéz. Et avec ladite rente des doze deniers desuis diz nos ont doné li dit borgois de Montbéliart mil livres d'estevenens, des queles nos nos tenons por bien paiéz; et per tant toz li mes de chescun borgois et borgoise des habitanz ou dit leu de Montbéliart, (ensambles les appendises,) et toutes les appartenences de lour meis et de toz lour biens, comment qu'il les haient et où que il soient, moubles et non moubles, sunt et doivent estre quite, franc et delivres de toz autres servises et servitutes; et li habitans ausi, et toutes lour choses, en quelque leu qu'eles soient.

Après nos prometons et sumes tenu, et à ceu expressement nos obligons nos et toz nos hoirs et noz successours, de garder et de deffendre les diz borgois et borgoises et toz les habitanz en la dite vile de Montbéliart, et toz lour biens, en quelque leu que il soient, contre totes genz, adès et en toz leux.

Après nos volons, otroions et expressement noz consentons que li dit borgois et borgoises et li habitant en Montbéliart, senz requerre nos ne noz hoirs ne noz successours, puissent et haient pooir esleire entre lour nuef borgois de lour, par le consentement de la plus grant partie des borgois et des habitanz en Montbéliart; per les quex nuef borgois la dite vile de Montbéliart soit governé.

Après est à savoir qu'ils doivent jurier à garder les droitures à seignor et le droit de la vile.

Après est à savoir que noz Renauz cons et Guillame sa fome contasse de Montbéliart, nos, nostre hoir ou nostre successour qui saront seignor de Montbéliart, davons et poons matre un maire en la dite vile de Montbéliart, des borgois de la dite vile ou un autre, se on ne trouveit en la dite vile qui le vousist estre, por tenir nostre justise et por recevoir noz drois et noz rentes de Montbéliart.

Et li diz Maires ne puet ne ne doit lever amende, ne panre cors de home ou de fome, ne lui ne ses choses condempner, se ne est per le consentement des nuef borgois juriéz et de treis chaséz de la vile de Montbéliart.

Et se li devant dit nuef borgois, avec les diz treis chaséz, ou la plus granz partie de lour, ne se poaient acorder, li jugemenz doit repairier à seignor; et li sires en doit rendre bon

droit et loial, à droit et as us de Montbéliart, come bons sires.

Après on ne puet ne doit jugier la plus grant amende que la some de saxante sols, se ne est de forsfait fait en foire ou marchié, où les amendes se doublent. Et se einsi estoit que li amende se montast à plus, li dit nuef borgois doivent apeler trois de chasez de Montbéliart, et doivent acorder se il poent; et, se il ne se poent concorder ensamble, li jugemenz doit revenir à seignor, et li sires en doit rendre bon, droit et loial, à droit et as us de Montbéliart.

Et est encor à savoir que, quant il défauroit aucun du nombre des dis nuef borgois, cil qui remanroient, qui saroient du nombre d'aux, poent et porront esleire autres, et mettre en leu de ces qui saroient défailli, totes les fois que mestiers lour saroit.

Après, se aucuns borgois ou borgoise, ou des habitanz de Montbéliart, moroit senz hoir de son propre cors, tut sui bien mouble et hirietaige doivent repairier et estre à plus pruchein de son parenté, selon le droit de succession et de lignaige; s'einsi n'estoit que cil qui morroit en ordenast autrement, ne nos, ne nostre hoir, ne nostre successour qui saront seignor de Montbéliart ne poons ne davons riens demander ne reclamer es biens qui demorroient de celi ou de celei qui mors saroit, par coustumes, ne par nul autre raison quelqu'ele soit ou quelque ele puisse estre, ne as moubles, ne as hieriétaiges, ne as conquez.

Et, se aucuns qui ne saroit de loial mariaige moroit sen hoir de son propre cors, tuit sui bien mouble et hirietaige doivent estre à seignor, sauf ceu que sa fome doit tenir (son douaire) à sa vie, et après sa mort doit repairier à seignor.

Après, se il avenoit que aucuns des borgois de Montbéliart fust pris, restés ou empachiéz, il ou les soes choses, per achoison de noz ou de noz successours qui saront seignor de Montbéliart, nos et nostre successour devant dit davons et sumes tenu de pourchacier la delivrance, movoir et faire guerre a grant force et à petite, se autrement ne le poiens délivrer, de-

danz le terme que li dit nuef borgois ou la plus [granz partie de] (1) lour acorderoient.

Et, se il estoit pris por nostre date, nos et nostre successour qui saroient seignor de Montbéliart, sumes tenus du paier du nostre propre, et en totes manières faire delivrance, à regart des diz nuef borgois ou de la plus grant partie de lour. Et, se cil qui saroit pris ou empachiéz ou la soe chose restée [estoit pris pour sa personne] ou por son fait ou por la dite vile de Montbéliart, nos ou nostre successour sumes tenu et davons porchacier la délivrance de celui ou de celei ou de ces qui pris ou empachié saroient ou lor choses; et, se guerre i afferoit, nos la davons movoir et faire à grant [force et à petite, se autrement] ne les poiens délivrer, selonc le terme et le regart des diz nuef borgois ou de la plus grant partie de lour. Et se raencon en covenoit doner ou paier, cil qui saroit pris ou cui la chose saroit prise ou restée, se ceu estoit por son mesfait qui saroit provéz et saüz, il saroit tenus de paier [la raençon]. Et, se ceu estoit por la raison de la dite vile de Montbéliart, la dite vile et li comuns de Montbéliart le doit paier, à regart des devant diz nuef borgois ou de la plus grant partie de lour.

Et est encor à savoir que, se nos, nostre hoir ou nostre successour qui saront seignor de Montbéliart, aviens guerre overte à aucun, et borgois ou borgoise de Montbéliart en estoit pris ou restéz, ou les soes choses prises, nos ne sumes de noiant tenu de paier la raencon ne de restorer ses domaiges.

Après, se borgois ou borgoise de Montbéliart et des habitanz qui or i sunt et qui d'ois or en avant i saront s'en aloient ester ou demorer fors de la dite vile et du chatel de Montbéliart, il ou ele, quels que il fust, doit avoir et tenir il et li suen franchement et quitement lour hiriétaiges et lour moubles et lour mes et les appendises et toz lour biens, quelque part que il fussent viscu ou il demorront par la cense devant dite paiant.

Après, li borgois ou la borgoise, quels que il soit et sarai, qui s'en irai ester ou demorer foer du chatel et de la vile de Montbeliart, doit et davrai paier des usaiges, des costumes,

(1) Les passages mis entre crochets sont les passages restitués.

des missions de la vile et du chatel de Montbéliart, ainsi comme [li autre] borgois feront, qui demorront en la vile et ou chatel devant dit, à regart des diz nuef borgois esleiz ou de la plus grant partie de lour. Et doit faire chescun an il et sa fome une foie son estaige en la vile de Montbéliart, per le terme de sex semennes qui doit comencier chescun an à la feste de la seint michiel et continuelment en sigeanz.

Et, se aucuns ou aucune borgois ou borgoise des habitanz de Montbéliart s'en voloit aler du tout et partir de la franchise, il puet vendre, doner ou engaigier son hirietaige, quelque part qu'il fust, et doit panre congié, se lui plait, à seignor ou à maire du leu; et li sires de Montbéliart, quels que il fust, ou ses comandemenz doit conduire lui et les soies choses quelque part qu'il vouroit aler, une nuit et un jor. Et, se il s'en pertoit senz congié panre, nos, nostre hoir, ne nostre successour qui saroient seign[or de Montbéliart] ne seront ne estre ne doivent tenu de lui conduire, ne les sues choses.

Après, li dit borgois de Montbéliart qui or i sunt et qui d'oys or en avant [i sarunt ne peuvent] mettre ne ne doient recevoir en la dite franchise de Montbéliart home ne fome de noz [taillables ne de nous fiés qui] soient [foers] de la vile de Montbéliart ou du chatel; mes totes autres manières de genz i poent et doivent recevoir, se lour plait, en la dite franchise de Montbéliart droit facant; ne nos ne nostre successour qui saroient seignor de Montbéliart ne poons ne davons [requerre les dis borgois por aucun] home ou fome metre ou recevoir en la franchise de Montbéliart.

Après, se einsi estoit que li borgoys de Montbéliart haoussent guerre, cil qui sunt ou saroient borgois de Montbéliart, demorant fuer de la vile, doivent faire résidence à Montbéliart [deanz la quinzenne] après ceu que la guerre saroit comencié, et demorer tant com la guerre dureroit, à la volunté des diz nuef borgois esleiz, et i doient vaitier et achagaitier lour vile et metre et paier vaites et acharvaites, per l'escort des diz nuef borgois. Et doient fermer les bors de la dite vile et mantenir les murs, à regart des diz nuef borgois.

Et est à savoir que, se nos reprangniens ou aviens repris

Montbéliart d'acun home, nos prometons par noz soiremenz que nos feriens et procureriens en totes manières que cil de cui nos repanrient loer[oit et con]fermeroit ceste franchise et en feroit laitres consemblables saalées de son sael ou de sael autantique.

Et en ceste franchise est Woilléi de Granges, fiz Boquardin, qui fui, il et sui hoir. Et hostons de ceste dite franchise Rechart de Biaufort, fil dan Willeme de Rope, qui fui, et Girart le clerc de Saunat.

Totes ces choses desuis dites et chescune par soy prometons noz diz Renaz, cons de Montbéliart, et Guillame sa fome, contasse de Montbéliart, per noz seiremenz por ceu faiz et donéz suis seintes euvangeles, expressement tenir et fermement garder senz corrompre. Et que noz ne irons ne ferons venir ne consentirons à venir encontre ces convenences desuis escriptes ou aucunes d'ales, par parole, par fait ne per consentement, ne en autre menière, quels qu'ele soit. Et en renoncons, en cest fait, expressement, per noz soiremenz desuis diz, à totes exceptions et à toz privilèges de moindre aaige, de [vouerie], de douaire, de don [fait pour] noces, à toz bénéfices de restitution entièrement, et à toz autres bénéfices de restitution.

Et affermons, per noz diz soiremenz, que nos avons aaige soffisant à ceu faire et à ceu consentir et à totes autres raisons, exceptions, allégations de fait et de droit qui porroient estre dites contre cez présentes latres, et droit que dit que générals renonciations ne vaut pais.

Et volons et comandons que cil qui saront seignor de Montbéliart après nos en quelque menière que il soient seignor ou tenant de Montbéliart juroient expressement tenir et garder totes cez choses desuis dites et chescune par soy, et en doneront latres saalées de lour saels et de saels autantiques, à regart des diz nuef borgois esleiz, encois que il soient receu à Montbéliart, come seignor.

Et, se ainsi estoit que nos ou autres por nos deissiens ou proposaisiens aucunes choses por empirier cez choses desuiz dites ou aucunes de lour, nos volons que nos ou autres per nos n'en soiens ois, ains en fussiens tenu por perjur et por escumenié.

Et volons et outrions que à totes ces choses tenir et garder

fermement li offeciaux de la cort de Besançon, quicunques i sara, controigne nos et nos successours, par sentence d'escumeniement et par intredit metre en noz terres et en noz homes, se nos veniens encontre de noiant, sauve la monition de huit jors devant mise.

En tésmoignaige de totes cez choses devant dites nos Renauz cons et Guillame sa fome contasse de Montbéliart devant nomé avons mis noz seals en cez présentes latres.

Et avons suppliié et requis nostre redoté père Oude, par la grace de Deu, arcevesque de Besançon, que i mete son sael, et honorable home, l'ofeciaul de la court de Besançon, et Thiebaut seignor de Rogemont, nostre féal, que le suen sael i mete.

Et nos, Oude arcevesques devant diz, et nos, offeciaux de la cort de Besançon, et Thiebauz, sires de Rogemont, à la supplication des diz Renaus et Guillame sa fome, avons mis, nos Oudes arcevesques notre sael, et nos offeciaux, le sael de la cort de Besançon, et nos, Thiebauz, sires de Rogemont, le nostre sael, en ces latres, en tesmoignaige de vérité, avec les saels des desuiz diz Renaut, conte de Montbéliart, et Guillame contasse, sa fome.

Ce fu fait en l'an que li miliaires des anz nostre seignor Jhesucrist corroit per mil douz cenz quatre vinz treiz, eu moys de may. P. Louden.

Sceau pendant de Guillemette, comtesse de Montbéliard, en cire brune, sur double queue de parchemin (dans une boîte), d'une parfaite conservation. Les autres sceaux manquent. Le sceau est rond; il représente la comtesse Guillemette debout; à côté d'elle se trouvent les armoiries du comté de Montbéliard, avec la légende : *Sigillum Guil. Comitisse Montisbiligardi.*

N° 2.

Charte de franchise donnée à la ville de Montbéliard par Renaud de Bourgogne, comte de Montbéliard et Guillemette sa femme, (Texte latin).

Nos Renaudus de Burgundia, comes Montisbeligardi, et Guillerma, uxor ejus, comitissa Montisbeligardi, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod nos, inspecta et diligenter considerata et pensata utilitate nostra, bono eciam et commodo nostri, heredum nostrorum ac eciam successorum nostrorum, et castri Montisbeligardi, et comitatus nostri predicti, de consilio peritorum et bonorum amicorum nostrorum et militum nostrorum, quia nos desideramus quod castrum et villa Montisbeligardi emendetur, aumentetur et multiplicetur; volentes nostrum castrum Montisbeligardi et nostram villam Montisbeligardi, habitantes in loco predicto Montisbeligardi crescere, multiplicare et emendare imperpetua libertate; imperpetuum manumittimus, liberos facimus, et manumisimus et liberos fecimus, pro nobis et nostris, et imperpetuum pro successoribus nostris, dictum castrum et dictam villam Montisbeligardi, et omnes habitantes in locis predictis, qui nunc sunt et qui pro tempore erunt in futurum, ab omnibus tailliis, prisiis, extorsionibus, angariis, et ab omnibus serviciis et servitutibus quibuscunque, per conventiones et statuta que nos facimus et hic per presentes ordinamus.

Videlicet quod quilibet et quelibet burgensis Montisbeligardi et habitantes ibidem, qui nunc sunt et qui pro tempore erunt, qui habent vel qui habebunt domum vel casale vacuum in dicta villa vel in castro Montisbeligardi, debent dare et persolvere, anno quolibet, imperpetuum nobis, heredibus ac successoribus nostris qui erunt domini Montisbeligardi, pro qualibet tensura

vel *toise*, gallice, anterioris partis domus, domuum casalis vel casalium vacuorum ipsorum in dicta villa et in dicto castro Montisbeligardi existentium, duodecim denarios usualis monete in civitate bisuntina, persolvendos anno quolibet, medietatem denariorum predictorum in vigilia festivitatis sancti Michaelis, et aliam medietatem in medio quadragesime continue subsequentis.

Et debet continere dicta tensura vel *toise*, gallice, longitudinem decem pedum; et cum redditibus duodecim denariorum predictorum nobis dederunt dicti burgenses Montisbeligardi mille libras stephanienses, de quibus tenemus nos integraliter pro pagatis.

Et per hoc omnis mansus cujuslibet burgensis et habitantium in dicto loco Montisbeligardi, cum omnibus appendiciis et pertinentiis suorum mansorum et omnium bonorum ipsorum, quocunque loco vel quocunque modo habeant, et ubicunque bona ipsorum mobilia vel inmobilia existant, sunt immunia et libera debent esse ab omnibus serviciis et servitutibus, et habitantes similiter, cum rebus suis, ubicunque existentibus.

Item nos promittimus, et tenemur et ad hoc specialiter et expresse nos, heredes ac successores nostros obligamus, servare, guarantire et defendere burgenses predictos Montisbeligardi et omnes habitantes in villa predicta Montisbeligardi, et omnia bona ipsorum, ubicunque sint, contra omnes, semper et ubique.

Item volumus, concedimus, ordinamus et expresse consentimus quod dicti burgenses Montisbeligardi et habitantes ibidem, sine aliqua requisitione a nobis vel successoribus vel heredibus nostris facienda, possint eligere inter ipsos novem burgenses, de ipsis burgensibus Montisbeligardi, per consensum majoris partis burgensium et habitantium Montisbeligardi, per quos dicta villa Montisbeligardi regatur.

Item sciendum est quod ipsi debent jurare quod ipsi servabunt jura domini et jura ville.

Item sciendum est quod nos Renaudus comes et Guillerma, uxor ejus, comitissa Montisbeligardi, nos, heredes et successores nostri qui erunt domini Montisbeligardi, possumus et debemus ponere unum majorem in dicta villa Montisbeligardi de

burgensibus Montisbeligardi, unum vel alterum si non inveniremus aliquem de predictis burgensibus qui vellet esse major ad justiciam pro nobis tenendam et ad recipiendum pro nobis jura et redditus nostros Montisbeligardi; et dictus major non potest nec debet levare vel petere emendam nec capere hominem vel mulierem, nec ipsum hominem vel res ipsorum sine judicio novem burgensium predictorum juratorum condempnare et sine judicio trium cassatorum Montisbeligardi. Et, si predicti burgenses vel major pars ipsorum cum predictis tribus cassatis ad judicium faciendum non possent concordare, judicium debet ad dominum loci, pro tempore, reverti, et dominus loci debet reddere judicium bonum, justum et fidele, prout bonus dominus, ad usus Montisbeligardi.

Item non potest nec debet judicari emenda ultra sexaginta solidos, nisi fiat forefactum in nundinis vel in foro, in quibus emende duplicantur.

Et si ita esset quod emenda excederet sexaginta solidos, dicti novem burgenses debent convocare tres de cassatis Montisbeligardi, et debent, si possint, concordare, et, si non possint concordare, judicium debet ad dominum reverti, et dominus debet reddere judicium bonum et fidele, ad usus Montisbeligardi.

Item sciendum quod si de numero predictorum novem burgensium quis deficeret, superstites burgenses de numero predictorum possunt et debent alium vel alios, si plures deficerent, eligere et loco absentis vel absentium installare vel instituere, quotiens cunque esset hoc facere necesse.

Item, si aliqua vel aliquis burgensium vel habitancium Montisbeligardi sine herede proprii corporis decederet, omnia bona decedentis debent ad propinquiorem heredem, secundum jus debitum successionis, libere reverti, nisi decedens aliud ordinaret; nec nos nec successores nostri qui erunt pro tempore, non possumus vel debemus nichil petere vel reclamare de bonis residuis decedentis, vel consuetudine vel alia ratione quacunque, nec in hereditatibus, nec in aquisitis.

Et, si aliquis, qui non esset de legitimo thoro, sine herede proprii corporis moreretur, omnia bona sua mobilia et inmobilia

debent ad dominum reverti, excepta dote uxoris sue, quam dotem debet uxor ad vitam suam tantummodo tenere, et post decessum ipsius ad dominum reverti.

Item, si accideret quod aliquis de burgensibus Montisbeligardi caperetur, arestaretur, impediretur vel res ipsius, occasione nostri, heredum vel successorum nostrorum qui pro tempore erunt domini Montisbeligardi, nos et successores nostri predicti debemus et tenemur deliberare, movere pro eo et facere guerram cum vi mangna et parva, si alio modo non possemus liberare infra terminum quem novem burgenses predicti vel major pars ipsorum concordarent vel acceptarent. Et, si pro debito nostro caperetur, nos et successores nostri qui erunt domini Montisbeligardi tenemur solvere de nostro proprio et modis omnibus, ad dictum novem predictorum burgensium vel majoris partis ipsorum, liberare.

Et si captus vel impeditus pro persona sua, pro facto suo, vel pro debito ville Montisbeligardi caperetur seu impediretur, vel res ejus, nos et successores nostri tenemur et debemus deliberationem illius vel illorum qui caperetur, vel qui caperentur, vel res ipsorum, procurare, et si propter hoc guerram deberemus movere, nos ad parvam vim et mangnam moveremus, et movere tenemur, si alio modo, secundum terminum a novem burgensibuz vel majore parte ipsorum nobis prefixum, non possemus liberare; et si quam redemptionem dare vel solvere oporteret, ille qui esset captus vel cujus res caperentur, si pro facto suo caperentur, quod factum, si esset scitum vel probatum, ille qui captus esset, redemptionem solvere teneretur: et, si pro villa Montisbeligardi caperetur, communitas ville Montisbeligardi redemptionem ipsius captivi vel rerum ipsius, ad dictum novem burgensium vel majoris partis ipsorum, solvere debet.

Et sciendum est adhuc quod si nos, heredes vel successores nostri, domini Montisbeligardi, guerram apertam haberemus, et aliqui de burgensibus Montisbeligardi caperentur, vel aliquis eorum caperetur, vel res ipsorum vel ipsius arestarentur, nos tenemur redemptionem ejus solvere et ipsius dampna totaliter restaurare.

Item, si aliquis de burgensibus Montisbeligardi vel de habi-

tantibus in eadem villa presentibus et futuris, extra villam Montisbeligardi morarentur, vel exirent morari, ille vel illa, qui vel que extra dictam villam moraretur, cum heredibus suis, omnes res suas et omnia bona sua mobilia et inmobilia, mansos suos cum pertinenciis et appendiciis suis, ubicunque essent et possent inveniri, pacifice et libere possideret, ab illo loco a quo sibi propriam fecerit mansionem, predicto tamen censu modo debito persoluto.

Item, burgensis qui vel que ibit extra villam Montisbeligardi vel castri, ad faciendum residenciam corporalem, debet et debebit solvere de usibus, missionibus et consuetudinibus ville et castri Montisbeligardi, prout et alii burgenses Montisbeligardi persolvent qui in villa vel castro Montisbeligardi morabuntur, ad dictum novem burgensium predictorum vel majoris partis ipsorum, et debet facere, anno quolibet, ipse et uxor sua stagium suum in villa Montisbeligardi, per spacium sex ebdomadarum, anno quolibet, in villa predicta, et debet incipere stagium sex ebdomadarum, in festo beati Michaelis et perficere consequenter.

Et si aliquis de burgensibus vel de habitantibus in Montisbeligardo vellet a dicta villa Montisbeligardi recedere et a dicta libertate Montisbeligardi totaliter secedere, ipse potest dare, vendere vel titulo pignoris obligare hereditatem suam, quocunque loco, in villa vel finaigio Montisbeligardi, haberet, et si placet et debet a domino vel majore Montisbeligardi licentiam accipere: et dominus Montisbeligardi, quisquis esset, vel ejus mandatum debet conducere recedentem cum rebus suis per unam diem et per unam noctem, quocunque loco vellet abire. Et, si sine licentia recederet, nos, heredes et successores nostri, domini Montisbeligardi non debent nec tenentur ipsum vel ipsius res conducere.

Item, dicti burgenses Montisbeligardi nunc existentes et qui pro tempore existent, non possunt vel debent quemquam recipere in dicta libertate Montisbeligardi de hominibus nostris taillabilibus vel de feudis nostris extra Montembeligardum constitutis; sed omne aliud genus hominum possunt et debent, si placet eis, in dicta libertate Montisbeligardi recipere pro jure faciendo et capiendo, nec nos, nec successores nostri qui pro tempore existent, possumus vel debemus requirere burgenses Montisbeligardi

pro aliquo homine in dicta libertate Montisbeligardi instituendo vel ponendo.

Item, si ita esset quod burgenses Montisbeligardi guerram haberent, illi qui essent burgenses Montisbeligardi extra Montembeligardum commorantes debent facere residenciam infra quindenam post guerram motam apud Montembeligardum et in Montebeligardo, quamdiu guerra duraret, commorari ad volontatem predictorum novem burgensium electorum, et debent insidiari et speculari de nocte, ponere et persolvere custodes et speculatores, per concordiam novem burgensium predictorum, et debent firmare burgos dicte ville et manutenere muros, ad dictum novem burgensium predictorum.

Et sciendum est quod si nos receperimus vel reciperemus in feodum Montembeligardum ab aliquo homine, nos promittimus per juramentum nostrum quod nos faceremus et procuraremus modis omnibus quod ille a quo nos reciperemus, laudaret et confirmaret hujusmodi libertatem et super hoc faceret litteras consimiles sigillo suo vel sigillo autentico sigillatas.

Et includitur in hac libertate Willermus de Grangiis filius quondam Boccardini cum heredibus suis; et ab hac libertate et manumissione excludimus Richardum de Belloforti filium quondam Willermi de Rope et Gerardum de Saniato clericum.

Omnia hec predicta et quodlibet predictorum per se nos predicti Renaudus comes Montisbeligardi et Guillerma uxor ejus comitissa Montisbeligardi promittimus, per juramentum nostrum propter hoc super sacra Dei euvangelia corporaliter prestitum expresse, firmiter tenere et inviolabiliter observare, et quod nos contra predictas pactiones vel aliquod predictorum per nos seu per alios non veniemus nec consentiemus venire in futurum verbo factove alio modo quolibet vel consensu.

Et arenunciamus expresse in hoc facto per juramentum nostrum predictum omnibus exceptionibus et omnibus privilegiis minoris etatis, tutionis vel tutele, dotis et donationis facte propter nuptias, omni beneficio restitutionis in integrum et omnibus aliis beneficiis restitutionis.

Et affirmamus per juramenta nostra predicta quod nos habemus etatem sufficientem ad hoc faciendum et consentiendum;

et adhuc renunciamus omnibus aliis rationibus, exceptionibus, allegationibus juris et facti que contra presentes litteras possent dici et juri dicenti generalem renunciationem non valere. Et volumus et precipimus quod illi qui post nos erunt domini Montisbeligardi, quocunque modo domini sint vel tenentes Montembeligardum jurent expresse hec omnia predicta et quelibet predictorum tenere firmiter, et inviolabiliter observare. Et super hoc dent litteras sigillis suis et sigillis autenticis, ad dictum novem burgensium electorum sigillatas antequam apud Montembeligardum tanquam domini recipiantur.

Et si ita esset quod nos vel alius pro nobis diceremus vel proponeremus aliquod ad detrimentum predictorum vel aliquorum predictorum, nos volumus quod super hoc non audiamus nec aliquis super hoc pro nobis audiatur, sed super hoc perjuri et excommunicati teneremur.

Volumus autem et concedimus quod officialis bisuntinus qui pro tempore fuerit, constringat et compellat nos et successores nostros per sententiam excommunicationis et per interdictum ponendum in nos, terras nostras et homines nostros ad omnia predicta et quodlibet predictorum tenenda et firmiter observanda, si nos contra predicta veniremus, salva monitione octo dierum premissa.

In testimonium omnium premissorum nos Renaudus comes et Guillerma uxor ejus comitissa Montisbeligardi predicti presentibus litteris sigilla nostra apposuimus et supplicavimus reverendo in Christo patri Odoni Dei gratia archiepiscopo bisuntino et ipsum requisivimus quod sigillum suum presentibus litteris apponat et venerabili viro officiali bisuntino supplicavimus quod sigillum curie bisuntine presentibus apponat, et Theobaldo domino de Rubeomonte fideli nostro quod sigillum suum similiter presentibus apponat.

Et nos Odo archiepiscopus predictus, et nos officialis curie bisuntine et Theobaldus dominus de Rubeomonte predicti ad supplicationem predictorum Renaudi et Guillerme uxoris ejus presentibus litteris apposuimus, nos Odo archiepiscopus predictus sigillum nostrum, nos officialis predictus sigillum curie bisuntine, et nos Theobaldus dominus de Rubeomonte sigillum nos-

trum, in testimonium veritatis premissorum cum sigillis predictorum Renaudi comitis Montisbeligardi et Guillerme uxoris ejus.

Actum anno domini millesimo ducentesimo octogesimo tercio, mense mayo.

Nos vero capitulum ecclesie Montisbeligardi et Johannes humilis abbas Bellicampi bisuntini dyocesis, Rodulpbus humilis abbas de Laon jurensi, Lausaniensis dyocesis, et Petrus humilis abbas Bellelaye, basilensis dyocesis, premonstratensis ordinis, qui presentes litteras superius annotatas inspeximus, sanas et integras tam sigillo quam littera et de verbo ad verbum diligenter legimus in forma supradicta, presenti transcripto sigilla nostra apposuimus in testimonium veritatis et visionis litterarum predictarum.

Datum et actum presens transcriptum anno Domini. M° CC° (millesimo ducentesimo) octogesimo quarto, in vigilia Penthecostes, mense mayo.

Cette charte est accompagnée du sceau de Guillemette, comtesse de Montbéliard, le seul qui y soit resté appendu. Il est en cire brune sur double queue de parchemin, comme celui de la charte française de 1283; mais il est de plus petite dimension et brisé en plusieurs endroits.

N° 3.

Investiture du comté de Monbéliard donnée par l'empereur Rodolphe I au comte Renaud de Bourgogne. (1284).

Rudolphus Dei gratia Romanorum rex semper augustus, tenore presentium recognoscimus et ad universorum tam presentium quam futurorum notitiam volumus pervenire, quod nos nobilem virum, Renaldum de Burgundia, comitem Montisbeligardi, dilectum fidelem nostrum, in castro, opido et comitatu Montisbeligardi et eorum pertinentiis, warandisare contra quoslibet volumus et tenemur ad haec; nostris pro tribunali sedentibus in Friburgo, feria quarta post octavas Pentecostes, per sententiam omnium astantium sententiatum extitit et obtentum quod predictus Renaldus, predictum castrum, opidum et comitatum cum pertinentiis, sicut ea quondam Theodericus, comes Montisbeligardi, tenuit ab imperio, et nunc idem Renaldus tenet et possidet, pacifice et quiete possidere debeat et tenere, quousque predicta a nobis mediante justitia, evincantur. In cujus rei testimonium presens scriptum exinde conscribi et majestatis nostre sigillo fecimus communiri. Datum Friburgi VIII. Idus Junii, indictione XII anno Domini MCCLXXXIV, regni nostri anno XI.

Extrait de la Notice historique sur l'ancienne seigneurie d'Héricourt par Ch. Duvernoy. Besançon 1838.

N° 3 bis.

Hommage lige rendu par Renaud de Bourgogne comte de Montbeliard, a Philippe le Bel roi de France et reprise de fief par le même de la maison et terre de Triveles, jusqu'à la valeur de cent livrées de terres.
(1301).

Nous R. cuens de Monbéliart faisons savoir à touz que comme nous eussiens promis et fussiens tenu à venir et entrer en la foi et en l'ommaige de très excellent et puissant prince nostre chier seigneur. Ph (ilipe) par la grâce de Dieu, roi de France par l'ordonnance faite par lui, selonc ce qui est contenu es lettres faites seur ce et seelées de nostre seel, dou seel mon s(eigneu)r Jehan de Châlon, monseigneur Jehan de Bourgoigne, mon seigneur Jehan et mon seigneur Wautier de Monfaucon et de plusieurs autres nos aidanz et nos aliéz, nous sommes entréz et il nous a receuz en sa foi et en son hommaige lige, pour nous et pour nos hoirs contes de Monbéliart, les quelx nous avons obligié et obligons perpétuelmant à faire semblable foi et hommaige à lui et à ses hoirs rois de France.

Derechief nous avons repris de lui en fié et en hommaige lige et perpétuel pour nous et pour nos hoirs contes de Monbéliart la maison et la vile de *Triveles*, avec toutes les appartenances, les quelx nous teniens en franc aluef juques à la value de cent livrées de terre à tournois.

Et se einsi estoit que les dites maison, vile et leur appartenances ne fussent à la value des dites cent livrées de terre, nous prometons par nostre leyal créant à li parfaire de nostre héritaige que nos tenons en alues au plus près de ladite maison et avons promis et prometons par nostre sairement fait et par nostre foi baillié au devant dit nostre seigneur le Roy que jamais n'irons

par nous ne par autres, contre li ne contre ses hoirs, en nul cas quel que il soit fors que ou cas seulemant que li rois dessusdiz guerroiercit nos autres seigneurs à qui nous sommes tenu par foi et par hommaige avant que ces présentes lettres fussent faites, ou quel cas nous leur aiderions à défendre leur cors et leur terre. Aincois sommes tenu et prometons, et obligons nous et nos hoirs par le sairemant et par la foi devant diz que en touz autres cas nous aiderons à nostre devant dit seigneur le roi de France bien et loialmant encontre touz. En tesmoig de laquele chose nous auons mis nostre seel en ces présentes lettres. Données l'an de grâce mil trois cenz et un ou mois d'avril.

Original sur parchemin. Grand sceau équestre de Renaud de Bourgogne à demi brisé en cire rouge; c'est le seul sceau de ce seigneur que nous connaissions de cette couleur; selon toute probabilité ce sceau devait être appendu seulement aux actes d'une grande importance, tels que celui-ci; pour légende on lit MONTBI. L'attache du sceau est une petite cordelette de soie tressée avec beaucoup de soin.

L'écriture de l'acte très-soignée a beaucoup d'analogie avec celle des pièces émanant de la chancellerie des rois de France.

Archives de l'Empire. Section historique J. 624. 15 bis.

Layettes du Trésor des Chartes. — Hommages III.

Il y a deux exemplaires de cet acte, le premier dont nous reproduisons le texte, paraît émaner de la chancellerie du roi de France, l'autre est une copie de l'époque, à laquelle aucun sceau n'est appendu.

N° 4.

Charte d'accord faite entre la commune de Montbéliard d'une part et son seigneur, le comte Renaud de Bourgogne de l'autre, au sujet de certains griefs à elle imputés par le comte, et concession du droit de nommer un maire pendant un terme de quinze ans, et du premier marché de la ville, moyennant une rente annuelle de 103 livres estevenants. (1301).

Nos *Voillemenaz* filz *Vincenat*, *Miles*, *Thierriz* filz *Girardenat*, *Odaz* filz au *Venour*, *Henriz* ses frères, *Jaquaz* filz *Vigneroux*, *Villemenaz* filz *Bartholomat*, *Perrins* diz *Greceillaz* et *Henriz* filz *Vienin*, borgeois de *Montbéliart*, faceons savoir à touz que, come par raison de la franchise que nobles barons *Renauz* de *Bourgoigne*, coens de *Montbéliart*, nostre améz sires et *Guillaume* contesse doudit Montbéliart et fame doudit conte, nostre bien amée dame, avoient faite de piècea à nos et es autres bourgeois dou communal de Montbéliart, dont nos avons lettres seellées de lor granz seels et de l'official de la court de Besençon aussi, en nom de nos et dou communal doudit Montbéliart, nos demandassent aucunes choses, en disant que nos aviens fait contre la dicte franchise por ce que aucuns de nos aviens fait morre à autres molins que es lour et faites maisons sux lor en aucuns leus dedanz Montbéliart, ce que faire ne poiens, ne deviens, batu *Perrin de Dalate* lor maire doudit Montbéliart et plusours autres choses que faites aviens généralment et espécialment, si come il disoient: Paix et acorz en a estey faiz entre nos en tel menière que il nos ont quitey et quitent de toutes les dessus dites choses ensemble et de une chascune par soi et de toutes autres choses que nos ehussiens faites en lour

préjudice ou contre lour en quelque menière que ce fust, jusques au jour que ces lettres furent faites. Et nos les avons quitey et quitons de toutes choses qu'il aient faites cea en arriers ou préjudice de nos ou contre nos en quelque menière que ce soit.

Et encour ont volu que nos metiens hun mahour audit Montbéliart d'ois ceste pasque procheinement venant jusques à quinze anz por nos et por lour selonc la forme qui est contenue en la lettre de la dicte franchise que nos avons de lour. Es quex noz borgeois ou mahour que nos i mètrons doivent venir les amendes acostumées jusques au dessusdit terme de quinze anz. Et nos en nom de nos et dou dit communal lor devons chascun an por raison de la dessus dicte mairie cent et trois livres de tele menoie, come il corra communalment en l'arceveschié de Besençon, soit que elle vaille peix, que celle qui court au jour de hui, soit que elle vaille muelz.

Et encor jusques au dessus dit terme de quinze anz nos devons paier d'icelle menoie des toises de Montbéliart, et de la cense des ponz de Montbéliart; de la quele cense des diz ponz que nos deviens paier à jour nommey, ou se ce non, la some se doubloit, icil doublemenz en est fuers mis jusques au dit terme de quinze ans. Et lou dit terme passey, se la menoie qui corra, ne vaussist bons estevenans, et nos ne feissiens autre acort entre nos, nos en nom de nos et dou dit communal, lor devons paier bons estevenans, si come nos avons fait ou temps passey. Et il nos ont doney jusques au dessus dit terme le premier marchié de Montbeliart qui estoit lour, et le dit terme passey, il repaire et revient à lour si come devant. Et il nos ont promis et prometent que se aucuns de nos *nos* (ne) vossist paier ce que li sara getiéz covenablement au resgart de noz noef bourgeois ou de la plus grant partie, de la dessus dicte some des dictes cent et trois livres que nos lor devons chascun an à deus termes: c'est à savoir cinquante et une livre et deix solz à la saint Michiel et cinquante et une livre et deix solz à la pasque por raison de la dicte mairie, que il, lour hoir ou lour comandemenz en lor bones foiz aideront à controindre celui ou celx qui ne vossist ou vossissent paier ce que lor en aura estey getiéz. Et nos qui dessus suimes nomméz en nom de nos et dou dit communal nos obligeons de paier à

lour ou à lour hoirs ou à lour comandement chascun an, cent et trois livres es dessus diz termes et sux l'obligation de noz biens, des quex noz biens, se nos en nom de nos et dou dit communal lour estiens déffaillanz, il poent panre ou faire panre, vandre et esploitier jusques à la some qui lor en déffarroit.

En tesmoignage de véritey nos lor en avons baillié ceste lettre seellée dou seel saint Maimbeuf de Montbéliart. Et li dessus dit monseignor le conte et madame la contesse nos en ont baillié une autre lettre semblable à ceste seellée de lour granz seelz pendanz. Faites et donées l'an de grâce corrant par mil trois cenz et hun, le desième jour d'avril.

Le sceau du chapitre St-Maimbeuf est presque entièrement détruit.

Archives de l'Empire. Section hist. Serie K. 2221.

A tous ceux qui verront et oyront lettres

Nous Jehan de Dieu comte de Foix, faisons savoir à tous.

Comme nous ayons lettres scellées de nos prédécesseurs comtes de Foix, par lesquelles ils ont voulu faire et avoir la dite franchise, et que les habitans d'Ornolac ont été et sont encore maintenant et especialement les habitans et d'ancienneté en a été et de toutes choses jusques au jour que ces lettres furent faites et leur en quelque manière que ce soit. Et nous avons en jugé dans pour nous et pour nos hoirs, pour qu'ils n'interrompent dorénavant ladite franchise. Et de la dite franchise et avons levé deux livres de cette au jour d'hui pour que elle vaille mieux. Et de la cense de nos gens d'Ornolac. Desormais en est fait mis jusques au dit chemin lacune encore nous. Et nous donnent pour mieux assez d'ornolaciens que estant mis et ne se trouvent de leur ne rossist pour ce que la cense et avons levé, qu'il nous donnent chacune livre et deux sols à la pasque pour raison pour ce que leur en saura gré et avons levé ces dits dix armes et faire pour et rendre et esplorer jusques à la de nos gens sels pendans. Et le dit bozet. Fait et donnés. L'an de grace

Arch. de Mon

N° 5.

Charte d'accord faite entre Renaud de Bourgogne, comte de Montbéliard d'une part, et la commune de cette ville de l'autre, au sujet de certains griefs à elle imputés par le comte. (1301).

Nos Renaus de Bourgoigne coens de Montbéliart et Guillaume contesse dou dit Montbéliart et fame dou dit conte faceons savoir à touz que come per raison de la franchise que nos feismes de pièce a à noz améz le communaul des borgeois dou dit Montbéliart dont il ont lettres seellées de noz seels et de l'official de la court de Besençon aussi, lour demandessiens aucunes choses en disant que il avoient fait contre la dite franchise por ce que aucuns de lour avoient fait mourre à atres molins que es noz et faites maisons sux nos en aucuns leus dedanz Montbéliart ce que faire ne pooient ne devoient, batu Perrin de Dalate nostre maire doudit Montbéliart et plusours autres choses que faites avoient généralment et espécialment; paix et acorz en a estey faiz entre nos, en tel menière que nos les avons quitey et quitons de toutes les dessus dites choses ensemble et de une chascune per soy et de toutes autres choses que li dessus dit borgeois ehussent faites en nostre préjudice ou contre nos en quelque menière que ce fust jusques au jour que ces lettres furent faites. Et il nos ont quitey et quitent de toutes choses que nos aions fait cea en arriers ou préjudice de lor ou contre lor en quelque menière que ce soit. Et encour avons volu que li dessus dit borgeois mettent hun mahour au dit Montbéliart d'ois ceste pasque procheinement venant en quinze anz pour nos et pour lor selonc la forme que est contenue en la lettre de la dite franchise que il ont de nos. Es quels borgeois ou mahour que il i metront doivent venir les

amandes acostumées jusques au dessus dit terme de quinze anz. Et il nos doivent chascun an por raison de la dessus dite mairie cent et trois livres de tele menoie come il corra communalment en l'arceveschié de Besençon soit que elle vaille peix que celle que court au jour de hui soit que elle vaille mieulz. Et encour jusques au dessus dit terme de quinze ans nos doivent paier de icelle menoie de noz toises de Montbéliart. Et de la cense de noz ponz de Montbéliart de laquelle cense des diz ponz que il devoient paier à jour nomméy ou se ce non la some se doubloit, icil doublemenz en est fuers mis jusques au dit terme de quinze anz. Et le dit terme passey, se la menoie que corra ne vaussist bons estevenans et nos ne feissiens autre acort entre nos il nos doivent paier bons estevenans si come il ont foit ou temps passey. Et lor avons doney jusques au dessus dit terme le premier marchié de Montbéliart qui estoit nostres. Et le dit terme passey il repaire et revient à nos si come devant. Et encour lor avons promis et prometons que se aucuns de lor ne vossist paier ce que li sera getiéz covenablement au resgart des noef borgeois ou de la plus grant partie, de la dessus dite some des dites cent et trois libres que il nos doivent chascun an à deus termes, c'est à savoir cinquante et une libre et deix solz à la saint Michiel et cinquante et une libre et deiz solz à la Pasque pour raison de la dite mairie que nos en bone foy aiderons à controindre celui ou cels qui ne vossist ou vossissent paier ce que lor en haura estey getiéz. Et li dit borgeois se sont obligié de paier à nos ou à noz hoirs ou à nostre comandement chascun an cent et trois libres es dessus diz termes et sux l'obligation de lor biens. Des quels lor biens se il nos fussent déffaillant, nos porriens panre ou faire panre et vendre et esploitier jusques à la some que nos en déffaurroit.

En tesmoignage de véritey nos lor en avons baillié ceste lettre seellée de noz granz seels pandanz, et li dit borgeois nos en ont baillié une autre lettre semblable à ceste seellée dou seel saint Maimbeuf de Montbéliart. Faites et donées l'an de grâce corrant per mil trois cenz et hun le disiesme jour d'avril.

N° 6.

Charte de l'officialité de Besançon, aux termes de laquelle les Bourgeois de Montbéliard renoncent au droit qui leur avait été concédé de nommer un maire, au profit du comte. (1314).

Nos officials de la court de Besençon façons savoir à touz que comme nobles barons Messires Renauz de Bourgoigne cuens de Montbéliart et dame Guillame sa femme contesse de Montbéliart haient donéi et fait lettres de franchise à touz les habitanz dou chastel et de la vile de Montbéliart, à lour hoirs et à touz cels qui i habiteront ou temps à avenir par ensi comme il est contenuz es dictes lettres de franchise que il hont des dessuz diz conte et Guillame sai femme, seelées des seels dou dit conte et de la dite contesse, dou seel de révérant père en Deu mon sire Huede, par la grâce de Deu arcevesque cay en arriers de Besençon, dou seel de la court de l'official de Besençon et dou seel Thiebaut en ce temps seignour de Rogemont, lesquels lettres furent fates et donées en l'an de l'Incarnation nostre seignour corrent par mil deus cent quaitre vinz et trois ou mois de May; es quels lettres entre les autres clauses est contenue une clause, dedanz laquele clause sont contenues les parolles qui se ensugnent extraictes de latin en romant, laquelle clause est tels: » Item est asavoir que nos Renauz cuens et Guillame sai femme contesse de Montbéliart, nos, nostre hoir et nostre successour qui sairont seignour de Montbéliart, povons et devons mattre un maire en la dite vile de Montbéliart des bourjois de Montbéliart un ou autre, se nos ne troviens aucun des diz bourjois qui vuillet estre maires, por la justise tenir por noz et por recevre por nos noz droiz et noz rentes de Montbéliart; et li diz maires ne puet, ne doit lever ou deman-

der amande, ne panre home ne femme, ne condampner lour ou lour choses senz lou jugemant des diz nuef bourjois juriéz et senz lou jugemant de trois chaisels de Montbéliart, et se li devant dit bourjois ou la plus grant partie de lour, ensemble les diz trois chaisels ne povoient acorder affaire lou jugement, li jugemant doit retourner à seignour dou lue de ce temps, et li sires dou lue doit rendre jugement bon, juste et léal, comme bons sires es us de Montbéliart. »

En la présence de Jehan de Montbéliart clerc, notaire jurié de nostre court de Besençon, nostre commandement espécial à cui nos havons commis et commattons noz foies par ces présentes lettres quant à toutes les choses et une chescune d'icelles contenues en ces présentes lettres, et quant à plus granz, personalmant por ce estaubli et por ce espécialmant venant en droit et en jugemant par devant lou dit nostre commandement, Vuoillemenaz diz Larres Deu, Estevenins li chadereniers filz Poincet et Girars filz Borquart bourjois et des nuef bourjois juriéz de Montbéliart por lour et por les autres des diz nuef bourjois juriéz qui por cause à ces choses n'i furent pais et por tout lou commun dou dit Montbéliart et en la présence dou dit commun, de la requeste et dou consentement exprès de touz cels qui dessus sont nommèi, por les granz mals, outraigeouses injures et vilenies que ont estées fates cay en arriers oudit Montbéliart et deffuers par aucuns des gros bourjois dou dit Montbéliart, qui ne ont estéi pugni, ne corrigié dont grant mal et domaige ont estéi avenui, et encor por exchoir les périz, les mals et les outraiges qui i pouroient encor avenir cay en avant et les mals que en porroient nastre; ont proié et requis mout affectuousemant en nom que dessus, lou dit conte que il li plaise et vuille que il et sui successour qui sairont seignour de Montbéliart mettent d'ois or en avant à lour voluntéi maire suffisent en la dite vile de Montbéliart et tel comme lour plairai ou de la vile ou d'autre part por tenir la justise dou seignour ou por recevoir ses droiz et ses rantes de Montbéliart. En tel manière que li diz maires ne puisse, ne ne doie lever ou demander amande, panre home ou femme, ne condampner lour ne lour choses senz lou jugemant des nuef bourjois juriéz et senz lou jugemant de trois chaisels de Montbéliart.

Et se li nuef bourjois de Montbéliart avoc les diz trois chaisels ou la plus grant partie de lour ne povoient acorder affaire lou jugemant, li jugement doit repairier à seignour dou lue en ce temps, et li sires dou lue doit rendre jugemant, bon, juste et léal comme bons sires es us de Montbéliart; en tel manière que les lettres de la dicte franchise et la dicte franchise demoroient entièremant en lour force et en lour vertuz senz riens changier, muer ne innover par ces cestes lettres, fuers que de matre lou maire en la manière dessus dicte.

Et li diz cuens personalmant por ce estaubliz devant nostre dit commandemant en une maisme instance de droit, vuillanz et désieranz lou profit et l'acrossemant dou dit chastel, de la dicte vile de Montbéliart, de touz les habitanz et qui i habiteront ou temps à avenir et lour et suen aussi, que il soient governéi en bon estait et en bone pax d'ois or en avant et que li meffat qui isairont fait d'ois or en avant, soient amendéi et pugni et li malfetour corrigié par lou dit maire en la manière dessus dicte: de espécial grâce se est outroiéz et consentiz à la proière et à la requeste de touz les dessus nummézz es choses dessus dictes, et hai vuillui et vuet que elles soient d'ois or en avant larmes et estaubles, si comme en ces lettres est plainnemant contenuz senz autre chose changier, muer, ne innover es lettres que il hont de la dicte franchise qui tournoient ou préjudice de la dicte franchise, fuers que de la mise dou dit maire, que li diz cuens doit mattre ou cil qui sairai cuens de Montbéliart, ensi cum dessus est contenuz, Lesquelles dessus dictes lettres de la dicte franchise demorent et doivent touz jours demorer en lour force et en lour vertuz, salf que de la mise dou dit maire que on doit faire ensi cum dessus est deviséi. Et lesquels lettres de la dicte franchise et la franchise li diz cuens por lui et por ses successours qui saroient seignour de Montbéliart ai conferméi, ratiffié et approvéi par ces lettres et tient à bones.

Et se par aventure li diz communs ont aucune chose meffat ou mespris ou temps cay en arriers par quoi il deussent estre privéi de la dicte franchise en tout ou en partie li diz cuens les ai quitié, délivréi et exolt por lui et por ses diz successours jusques à jour de la confection de ces lettres, senz gemais riens demander à

lour ne à lour hoirs. Et en ceste grâce que li diz cuens hai faite et fait à dit commun, ne sont pais entendui et ne se doivent entendre aucun malfetour qui ont estei à la mort de Perrin lou clerc de Exincourt et qui hont fait plusours autres outraiges, injures, meffaz et vilenies, qui ne ont pais estées encor amandées. Et por ce sont li dit malfatour exclos et fuers mis de la dicte grâce et franchise, jusques à la marci ou voluntei dou dit conte, ou de ses successours qui sairont seignour de Montbéliart. Et toutes les choses dessus dictes et une chescune d'icelles ont promis li diz cuens et li dit trois bourjois Vuoillemenaz, Estevenins et Girars en nom que dessus par lour fois donées corporalmant sus sainz euvangeles por lour, por lour hoirs et por lour successours, sollempnel stipulation entrevenant et sus l'obligation de touz lour biens moubles et non moubles présenz et à avenir, en la présence dou dit commun, vuillant, consentant expressemant outroiant et jurant toutes les dictes choses et une chescune d'icelles tenir et garder fermement senz corrumpre, senz gemais venir encontre par lour ne par autrui et senz consentir que autres i voigne ou temps à avenir ouvertement ne en apert. Et se sont submis et submattent quant à ce lour, lour hoirs et lour successours à la juridition de nostre court de Besençon et à toutes autres cours ecclésiastes et seculères. Et ont vuillui et outroié que nos les puissiens controindre et controigniens lour, lour hoirs et lour successours par sentence d'excommeniemant et de entredit et par la caption de lour biens, à l'observation de toutes les choses dessus dictes et de une chescune d'icelles, non obstant aucune exception de fait, de droit, ou de costume, quels que elle soit. En tesmoignaige de laquel chose nos officials dessus diz, à la requeste des dessus numméz faite à nos par lou nostre commandemant havons mis lou seel de nostre court de Besençon avoc lou seel dou dit conte en ces présentes lettres. Et nos Renauz de Bourgoigne, cuens de Montbéliart qui confessons toutes les choses dessus dictes et une chescune d'icelles estre veraies, havons fait mattre nostre grant seel avoc lou seel de la dicte court de Besençon en ces présentes lettres factes et donées saze jours en septembre, l'an de grâce corrent par mil trois cenz et quatorze.

N° 7.

Confirmation des franchises de la ville de Montbéliard par Henri comte de Montbéliard et Agnès sa femme (fille de Renaud de Bourgogne). (1332).

Nos Henris coens de Montbéliart et sires de Montfaucon et Agnels contesse de Montbéliart, dame de Montfaucon sai femme, façons savoir à touz que nos avons vehu et diligemment resgardéi et par nostre consolt les lectres de la franchise et de la libertei donées et bourjois et es habitans dou chestel et de la vile de Montbéliart, de noz très chiers et bien améz seigneur et dame Monseigneur Renaut de Bourgoigne jaidis conte de Montbéliart et dame Guillame jaidis contesse dou dit Montbéliart sai femme, cui deus absolve, père et mère de nos Agnel dessus dicte, seelées des seals de révérent père en nostre seigneur, Monseigneur Oude jaidis arcevesque de Besençon, des diz Monseigneur Renaut et dame Guillame conte et contesse de Montbéliart, dou seal de la court de Besençon et dou seal de Monseigneur Thiebaut, jaidis seigneur de Rogemont, sainnes et entières, de sels et de lectre senz toute suppicion, desquels lectres li tenours est tels: Noz Renauz de Bourgoigne coens de Montbéliart et Guillame sai femme contesse de Montbéliart facons savoir à touz cels qui verront et orront ces présentes lectres, etc. etc. . . . . .

Et nos Henris coens de Montbéliart sires de Montfaucon et Agnels contesse de Montbéliart dame de Montfaucon sai femme et nos Agnels dou los et de l'auctoritei dou dit monseigneur Henri conte de Montbéliart et seigneur de Montfaucon, nostre chier et bien amei mairi, qui volons en tout et partout tenir, garder et amplir de nostre pouhoir, les faiz, les ordenances,

les franchises et libertéz fetes et donées des dessus diz nos améz et chiers prédécessours Monseigneur Renaut et dame Guillame conte et contesse jaidis de Montbéliart, louhons, approvons, ratiffions et confirmons les dessus dictes lectres, les franchises, les libertéz, les ordenances et toutes les choses et une chascune d'icelles contenues en ycelles lectres dessus escriptes et avons promis et promattons et nos Agnels dou los et de l'auctoritei que dessuz par noz seiremanz donéz sus sainz euvangeles touchiéz corporalment por nos, por nos hoirs et por nos successeurs et desoz l'obligation et poinne contenues es dessus dictes lectres de la franchise dessus escriptes, tenir et garder fermement es bourjois et es bourjoises dou dessus dit Montbéliart et es habitanz dou chestel et de la vile doudit Montbéliart qui oir y sont et qui ou temps avenir y sairont à lour et à lour hoirs, lour dessus dicte franchise et libertei et toutes les choses et une chascunne par soy contenues es dessus dictes lectres de lour franchise tout en la forme et en la manière que la dicte franchise et libertei lour ai estée donée des dessuz diz Monseigneur Renaut conte et dame Guillame contesse de Montbéliart noz prédécessors et que contenuz est es lectres dessus escriptes de lour franchise encorporées en ceste confirmation senz riens changier et senz giemas venir encontre par nos ne par aut[re]ru et senz consentir que autres i vaingne en apart ou en rescondut, nonobstant aucune exception de fait ou de droit.

Et en ceste manière Henris maires de Montbéliart, Richars Vancevile, Henris de Héricourt, Henris filz Woillenat lou fil Voichenat qui fu, Jehans filz dou ditWoillenat et frères dou dit Henri, Phelippes filz Odat qui fu, Besencenaz maires de Reynnans et Estevenins filz Paincet, bourjois jurié dou dessus dit Montbéliart, en nom de lour et de touz les bourjois et habitanz dou dit Montbéliart, ensemble tout lou commun ou la plus grant partie dou dit Montbéliart ont recehu nos Henri conte de Montbéliart seigneur de Montfaucon, en nom de la dessus dicte dame Agnel contesse de Montbéliart, dame de Montfaucon, fille jaidis des diz conte Renaut et contesse Guillame, nostre amée femme et por ley en seigneur et conte de Montbéliart; saulf lou droit de Othenin fil des diz Monseigneur Renaut conte et dame Guillame

contesse de Montbéliart et frère de la dicte dame Agnel nostre femme ou temps et ou caus que il [Othenins] sairai en estait por tenir et gouverner terre. Et nos ont jurié li dessus dit bourjois de Montbéliart sus sainz euvangeles et touz li communz ou la plus grant partie dou dit Montbéliart estre feals à nos comme à seigneur en nom que dessus et garder nos droiz et les droiz de la vile de Montbéliart.

En tesmoingnaige de laquel chose, nos Henris coens de Montbéliart et Agnels contesse de Montbéliart dessus dit avons mis noz seals en ces présentes lectres et avons supplié et requis révérent père et seigneur en Deu Monseigneur Vital par la grace de Deu et dou seige de Rome arcevesque de Besençon que il y matte son seal, et honorauble home et discreit l'official de la court de Besençon que il y matte lou seal de la court de Besençon et nostre très chier et bien amei frère Monseigneur Girart de Montfaucon seigneur de Orbe que lou suen seal y matte. Et nos Vitals arcevesques devant diz et noz officials de la court de Besençon et Girars de Montfaucon sires de Orbe, à la supplication des diz Monseigneur Henri et dame Agnel conte et contesse de Montbéliart avons mis, nos Vitals arcevesques nostre seal, et nos officials de la court de Besençon, à la relation de Jehan de Montbéliart, clerc, notaire jurié de la court de Besençon nostre commandement espécial, à quel nous avons commis et commattons nostre pouhoir quant es choses dessus escriptes et quant à plus granz lou seal de la court de Besençon. Et je Girars de Montfaucon, sires de Orbe, lou mien seal en ces présentes lectres en signe de véritey, avec les seals des diz Monseigneur Henri conte de Montbéliart et dame Agnel contesse de Montbéliart sai femme. Donées lou vint cinquième jour dou mois de ost, l'an nostre seigneur mil trois cenz et trente deus. Et nos li devant diz Henris coens de Montbéliart et Agnels sai femme avonz mis noz seals en ces présentes lectres. Donées par manière de copie extraictes dou veray original. Doné l'an et lou jour dessuz diz.

Les sceaux manquent.

Archives municipales de Montbéliard.

N° 8.

DEVOIRS DES NEUF BOURGEOIS.

Déclaration du comte Henri portant que les neuf bourgeois sont contribuables dans les impôts de ville, comme chacun des autres bourgeois et habitants, et qu'ils doivent rendre compté des revenus de la dite ville.
(1339).

In nomine Domini, amen. L'an d'icellu courrent par mil trois cens trante nuef, lou trazième jour dou moins de ost, l'indiction septième, dou pontificament de nostre sainct Père et seigneur en Deu Monseigneur Benedict pape douzième, en l'an cinquième par cest présent publicque instrumant appaire à touz que comme descorz fust entre lou comun de Montbéliart d'une part et les nuef borjois qui havoient gouvernei lou dit comun, ou cels des diz nuef borjois gouverneurs qui vivoient d'aultre part sus trois articles; sus que li diz comuns parsugnoit les diz gouverneurs, c'est à savoir que il li dit gouverneur miessent et contribuissent convenablemant ung chascuns de lour selonc sa faculté es comunaultels dou dit Montbéliart; item que il li dit governeur rendissent compe à dit comun des choses que recehu et levei avoient dou dit comun et en nom dou dit comun et que mis avoient pour lou dit comun et en nom dou dit comun; Item que li comunal doudit Montbéliart et dou finaige fussent deviei, séparéi et deviei des propres sus louquel descort desdis trois articles li diz comuns doudit Montbéliart avoit trait en cause les diz governeurs par devant noble et puissent baron Monseigneur Henri comte de Montbéliart et seigneur de Montfaulcon, lour seigneur, pour ce que li dit governeur disoient lour non devoir estre tenuz de contribuer ou mattre en la communaltéi doudit Montbéliart, lour

aussi non devoir estre tenuz de rendre compe de chose que recehu, levéi et mis pour loudit comun et en nom doudit comun, et que aulcun des diz governeurs et plusours des autres doudit comun avoient appelé et trait à lour des comunals lou dessus dit Monseigneur lou comte de Montbéliart et seigneur de Montfaulcon seisent en jugemant en la saule dou nuef dongeon doudit Montbéliart, ensemble grant quantitéi de bones genz et saiges, lou dessus dit trazième jour doudit mois de ost l'an, l'indiction et lou pontificament que dessus, à hore entre medi, les dites parties présantes, esquelles parties li diz jours estoit assignéz pour dire et recevre droit doudit Monseigneur lou comte, sus loudit descort, pronuncai li diz Monseigneur li coens sus loudit descort et getai sa santance en la menière que s'ensuet.

Nos Henris coens de Montbéliart et sires de Montfaulcon en nom dou Père, dou Fil et dou saint Esprit, amen. Dou consolt de proudommes et de saiges, vehues, resgardés, considérées diligemmant et grant délibération et bon consolt, les raisons, allégations et deffences des nuef borjois qui ont governéi lou comun doudit Montbéliart, produites contre loudit comun d'une part et doudit comun produites contre les nuef borjois qui les ont governéi. Sos loudit descort des dessus diz trois articles, discernons et pronunçons par nostre sentence diffinitive présente: les nuef borjois qui ont governéi loudit comun doudit Montbéliart et chascun d'icels nuef borjois qui ont governéi, debvoir avoir estei tenuz et encor estre de mattre et contribuer convenablemant ung chascun de lour selon sa facultéi es comunaltels doudit Montbéliart, rendre compe à dit comun des choses recehues, leveies et mises doudit comun et en nom doudit comun, et les comunals estre et debvoir estre deviei, séparéi et deviei des propres, einsi cum li diz comuns affirmoit, en mattant silence perpétuelle as diz borjois qui ont governéi loudit comun doudit Montbéliart et condempnant icels gouverneurs es despens desquels despens nos retenons à nos la taxation et sus ce nos avons comandéi et requis à notaire publicque cy après subscript estre faict cest présent publicque instrument seelei de nostre seal avec lou soing doudit notaire cy après escript. Donéi come dessus présens nobles homes Monseigneur Thiebault seigneur de Beaulvoir, Monsei-

gneur Vuillaume, seigneur de Montjoye, Monseigneur Jehan, seigneur de Gouhenans, Monseigneur Jehan de Seys, Monseigneur Jehan lou contrit d'Aveilly chevaliers et religiouse personne Monseigneur Guy de Cicons priour de Lanthenans, maistre Pierre de Roulans, chenoinne de Montbéliart, Vuillaume seigneur de Monsbix, Perrin d'Aveilly, fil doudit Monseigneur Jehan lou contrit, Richard de Soye escuier et plusieurs aultres tesmoings.

Et je Jehan Graciers de Montbéliart, clercs de l'auctorité dou saint Impire de Rome, notaires publicques et juriés de la court de Besençon ai estéi présenz avec les témoins dessusdits es choses dessus escrites et les ai escript de mai propre main, mis en forme publicque, signié avec lou seal dou dessusdit Monseigneur lou comte de Montbéliart et seigneur de Montfaulcon de mon soing accoustuméi à ce appelléz et requis.

Donné pour copie et collationné audit original par moy.

THEVENOT.

Archives de l'Empire. — Fonds Montbéliart.
Sect. hist. K. 2223.

N° 9.

Traité mettant fin aux difficultés qui s'étaient élevées entre Henri de Montfaucon comte de Montbéliart et la bourgeoisie touchant la réception dans la franchise d'individus appartenant au seigneur, la juridiction du maire les droits de lods et de banvin, le refus des bourgeois de livrer au seigneur les clefs de la ville, difficultés qui avaient donné lieu à des actes de violence de la part des bourgeois.

(1340).

In nomine Domini Amen. Saichent tuit cil qui verront et hourront cest présent publique instrument que l'am de l'Incarnation nostre Signor courrant par mil trois-cenz et quarante, le dyemenche devant Paisques Fluries, jour de l'Adnunciation Nostre Signor, le XXVe jour dou mois de marz, à Montbéliart ou chestel nuef derriers, en la sale à hore de après maingier, dou mayn, la indiction IX, ou pontifiement de Nostre Seint Père en Jhésu-Cript et Signor, monseignor Benedit par la divine puissance pape XII en l'am VII. A quel jour estoient aiournéz par devant noble baron, haut et puissant Monsignor Henry conte de Montbéliart, signor de *Montfacom*, li nuef bouriois de Montbéliart qui disoient havoir le governement de la vile de Montbéliart, en nom de lour, des bouriois de Montbéliart, de touz les habitanz et demoranz ou bourc et en la vile de Montbéliart; c'est asavoir *Estevenins de Chestenoy*, *Verniers li macons*, *Estevenins li Gouz*, *Willemeis li potiers*, *Girars li felandriers*, *Perrins li crunecheliers*, *Gerardins frères cuenat afelandrier*, *Perrins de Blocaus* et *Cuenins dit Cruequelins* bourjois de Montbéliart, pour respondre es demandes, quereles et peticions que li diz messires Henris cuens, come lour verais et draituriers

sires temporelx lour voloit et entendoit faire par devant lui come par devant lour veray et droiturier signor temporel, sus acons grief, désobéissances et tourz faiz que li diz messires Henris cuens lour verays et droituriers sires temporelx disoit et affirmoit que li diz nuef bouriois en nom de lour et des autres bouriois de Montbéliart, des habitanz et demoranz à Montbéliart et de tout le communaul de Montbéliart, et li diz communaulx li havoit fait.

Le dit jour, lue et houre par devant le dit monsignor Henry comte, come signor et juge des diz nuef bouriois et de touz les autres bouriois de Montbéliart et de tout le communaul en droit et en jugement, personament comparissant, en la présence de moy publique notaire et des tesmoins cy dessous escripz et à ce espéciament establiz li dessus nommez, Estevenins de Chestenoy, Verniers li macons, Estevenins li gouz, Willemeis li potiers, Girars li felandriers, Gerardins frères Cuenat afelandrier, et Perrins li crunecheliers de Montbéliart en nom de lour et de tout le communaul de Montbéliart disant et affermant que Cuenins diz Cruequelins estoit désaitiéz et en tel estet que il ne pouhoit bonement comparir personament et por ce ledit Cuenim Cruequelim descusant; le dit messires Henry conte descusant auxi Perrim de Blocaus bouriois de Montbéliart affermant que il havoit acourdey à lui.

Comtre les quelx comparissanz et comtre tout le communaul de Montbéliart furent proposéz en escript, en droit et en jugement par devant ledit monsignor Henry comte, come par devant lour veray et droiturier signor temporel et juge compétant et leuhes de mot en mot les pétitions et libelles doudit monsignor Henry comte de acons grief, désobéissances et tourz faiz que li diz nuef bouriois de Montbéliart et tourz li communaulx doudit lue havoient fait à dit monsignor Henry comte, come lour veray et droiturier signor temporel, desquelx pétitions, désobéissances, tourz faiz et libelles li tenours s'ensuit de mot en mot.

« Ce sunt li grief, les désobéissances et li tourz faiz que li nuef qui se appalent bouriois de Montbéliart c'est assavoir Estevenins de Chestenoy, Werniers li macons, Estevenins li Gouz,

Willemeis li potiers, Girars li Felandriers, Girardins frères Cuenat afelandrier, Perrins li Crunecheliers, Perrins de Blocaus et Cuenins diz Cruequelins de Montbéliart hont fait à monsignor Henry comte de Montbéliart lour veray et droiturier signor.

Premièrement que il, senz la sahue et senz la velontey doudit monsignor le comte de Montbéliart lour veray et droiturier signor, hont recehu, retenu et pris de lour sole velontey à bouriois de Montbéliart, *Jolibois de Fiche Badevel* home monsignor *Valeran de Thiestein* chevalier, qui est hons doudit monsignor le comte, lequel Jolibois li diz messire Valeranz tient en fye doudit monsignor le comte, laquel chouse il ne pouhent ne doient faire par la vertuz de lour franchise. Et ce il hont fait sus le deffans et sus l'innibicion dou baillif, dou chestelein, dou maire et dou seriant comandement doudit monsignor le comte, lour veray et droiturier signor, en brisant, enfraingnant et en changant la tenour de lour dicte franchise; laquel chouse est et redonde ou grant despit, préjudice et vitupere doudit monsignor le comte lour veray et droiturier signor. Et pour cause de la dicte retenue dou dit Jolibois, li diz messires li cuens est domaigiéz par les dessus diz jusques à la some de cent livres d'estevenans et tant li en appartient pour raison de say vente de Montbéliart qui ne li hay estée paié par le dit Jolibois des chouses que il hay vendu et achetey à Montbéliart en disant et effermant non dehuement que puis qu'il estoit bouriois de Montbéliart, il ne davoit point de vente, laquel chouse n'est mie veraie. Si requiert li diz messires li cuens es dessus diz que cent livres d'estevenans li randent et paioient pour cause de som intérest de la vente qui ne li hay estée paié par le dit Jolibois. Et come il haient jurey sus seinz evangiles de mantenir et guerder toutes les droitures doudit monsignor le comte lour veray et droiturier signor, et il haient recehu le dit Jolibois qui est et estoit dou fye doudit monsignor le comte en bouriois ensit come dessus est diz, laquel chouse il ne pouhoient par la forme de la lettre de lour franchise, il appert évidamment que il se sunt meffaiz envers et comtre le dit monsignor le comte lour veray et droiturier signor et que il hont emfreint, gressey et adnulley lour dicte franchise et sunt alez tout notoirement comtre lour sairement.

Item, come *Girars* diz *Godry* de Montbéliart hahust appeley le *bestart de Mauduerre* sus caux de larrecim par devant le maire monsignor de Montbéliart veraie justice de Montbéliart en nom doudit monsignor le comte, et li diz maires vossit pronuncier ensit comme il appartenoit à som office, s'il y afferoit champ de bataille ou nom, li dessus nomméz de Montbéliart metant lour facille en atruy maisson, affermant non dehuement que sus ce li jugemenz estoit et davoit estre lour, laquel chouse n'est mie veraie, ou grant onte, despit, préjudice et vitupere doudit monsignor le comte de Montbéliart lour verai et droiturier signor en surpachant et usurpant la signorie, le droit, la juridicion et la justice doudit monsignor le comte lour veray et droiturier signor, comtre la tenour des lettres de lour franchise, adjugèrent le champ de bataille en gressant, emffraingnant et adnullant les dictes lettres et en venant contre lour sairement. Et come la justice doudit monsignor le comte hahust deffendu sus poinne de cors te de avoir, que nulx ne veint à champ qui portet armes et que lom n'y feist force ne violence. Acons de Montbéliart vehant et saichanz les dessus nomméz non contredisanz mes consentanz, à force et à armes paranz et descovertes afforcirent et brisirent les lices ou li champions estoient et entrirent dehanz et es mein dou chestelein de Montbéliart, comandement doudit monsignor le comte, batirent cruhousement et vilennement ledit bastart de Mandurre ou grant préjudice, despit et vitupere doudit monsignor le comte lour veray et droiturier signor, de som estat, de som nom, de la hautesce de som lignaige, de say signorie, de say juridicion et de som droit. Et plux outre, en agrevant le meffait que fait havoient, come la justice doudit monsignor le comte haust mis es portes de Montbéliart por garder que vyolence, torz ne oppressions ne fuissent faiz ses serianz à armes; li dessus nomméz par lour et par lour comandement lour agréant et consentant à armes descovertes, à grant force, non dahuement les serianz de la justice doudit monsignor le comte lour veray et droiturier signor, débotirent, déchacirent et ostirent à couteilx et à glaives des dictes portes, et aconz des diz serianz doudit monsignor le comte, lour veray et droiturier signor, en facant l'office doudit monsignor le comte, en la présence dou baillif et dou comandement doudit monsignor

le comte, blacèrent jusques à effusion de sanc, ou grant despit, preiudice et vitupere doudit monsignor le comte. Et plux outre en adjostant mal sus mal, come il haient estey requis de part le dit monsignor le comte lour veray et droiturier signor et comandéz dahuement par le baillif et par le chestelein sus tant comme il se pouhoient meffaire envers monsignor le comte lour veray et droiturier signor qu'il applaigessent et amandessent dahuement cest malfait qui havoit estey faiz; à laquele requeste et comandement il ne vossirent obéir et ensit en désobéissant à comandement doudit monsignor le conte de Montbéliart lour veray et droiturier signor, ou grant despit, préjudice et vitupere doudit monsignor le conte et en admoindrissant som droit, say signorie, son estet et say juridicion.

Item, que li dessus nomméz à l'ajugier le champ de bataille dessus dit, ne hont mie appeley avoc aux à jugier, les trois chaiseix de Montbéliart, les quelx il doient appeler en touz les jugemenz que il font ou pouhent faire par la vertuz des lettres de lour dicte franchise, et par ensit, il hont messusey et fassey les poinz de lour dicte franchise et par conséquent gressey, emfraint et adnulley lour dicte franchise.

Item, come la rante de la vente de Montbéliart soit et doie estre a dit monsignor le comte de Montbéliart et ce soit ses droiz de panre, lever et havoir de touz ces qui vendent et eschaitent à Montbéliart la vente, cil de Montbéliart dou consentement et velontey des dessus nomméz, hont vendu et eschetey à Montbéliart plusours biens et denrées et par plusours faiz, des quelx il doient la vente a dit monsignor le conte jusques à l'extimacion de mil livres d'estevenans, laquel vente il ne hont paié et ensit il hont encourruy la poinne et l'amande que cil doient qui ne paient la vante de ce qu'il eschatent ou vendent jusques à la some et à l'axtimacion de mil mars d'ergent bom et puer à pois de Coloigne en recelant le droit doudit monsignor le conte lour signor et venant contre lour sairement et en cassant et adnullant les lettres de lour dicte franchise.

Item, come il soit contenuz es lettres de la franchise à ces de Montbéliart que il ne pouhent, ne doient recevoir avoc aux à bouriois home qui soit hons doudit monsignor le conte ne de som

fye, li dessus nommez hont pris, recehu et retenu à lour bouriois plusours des homes doudit monsignor le conte et de ces de som fye, ce que il ne pouhent, ne doient faire par la vertuz des lettres de la dicte franchise. Por quoy il appert évidamment que il hont gressey, emfroint et adnulley les dictes lettres et lour dicte franchise jay soit que il en haient estey requis dahuement par le dit monsignor le conte lour signor.

Item, come li diz messires Henris cuens de Montbéliart soit sires de Montbéliart, dou chestel, dou bourc et de la forteresce et à lui come à veray signor de Montbéliart appartignent et doient appartenir por raison de signorie tuit li droiz appartenanz à la conté de Montbéliart. Et il come verais sires de Montbéliart vossit havoir, ensit comme il les davoit havoir, les clers des pourtes dou bourc de Montbéliart, et il les hait demandey es dessuz nommez par plusours faiz que les li baillessent et délivressent ensit comme l'on doit faire à signor dou lue, quar ce est des droiz appartenanz à signor que de havoir et garder les clers de ses fourteresces. Li dessus nommez, non dahuement et senz cause raisonable, les li hont refusey et denoié; et ensit en impaichant som droit et le droit à lui compétant por raisom de signorie, la quel chouse est et redonde ou grant despit, préjudice et vitupere doudit monsignor le conte, lour veray et droiturier signor, et en descressent de som nom et de say signorie. En ces respondirent come malavisez que il en voloient havoir délibéracion, et sus ce à lour requeste par le dit monsignor le conte lour veray signor, lour fust donée journée compétant de délibéracion, dehanz la quele journée assignée, li dessus nommez par lour ou par lour comandement lour agréhant requirent à seriant dou maire de Montbéliart doudit monsignor le conte lour veray signor, que il alest comander par Montbéliart d'ostel en hostel, sus poinne de la grosse amende, que il fuissent à la journée; li quelx serianz comme bien avisez ne le vossit faire senz le comandement dou maire de Montbéliart li quelx maires ne vossit, mes le deffandit expressement. Adonques li dessus nommez, de lour sole velontey et auctoritey comandèrent et firent comander à Montbéliart de hostel en hostel sus poinne de la grosse amande, senz le comandement dou signor, que chescons

chief d'ostel fuit à la journée, por respondre a dit monsignor le conte lour veray et droiturier signor, à lour donant et attribuhant juridicion et signorie sus ces de Montbéliart, laquel chouse il ne hont mie ne doient havoir, en usurpant et impaichant la juridicion et la signorie doudit monsignor le conte lour veray et droiturier signor. Et quant li dessus nommez sus ceste chouse furent par ledit monsignor le conte interpellez et requis, acons d'aux respondirent que autrefoiz l'avoient ensit fait et que riens ne lour en havoit on demandey. Et de habondant sus la requeste et péticion des dictes clers que li diz messires li cuens lour havoit fait, jay soit ce que li dessus nommez dahussent panre droit et faire droit come home justisable doudit monsignor le conte par lui; li diz messires li cuens lour offrit que sus ce il panroit droit et faroit droit des dessus nommez par juge compétant, laquel chouse il ne voussirent outroier mes se partirent atant de lui. Et après de ce ne demoray gaires que li dessus nommez non comtent dou premier comandement que fait havoient, adjostant mal sus mal, comandèrent et firent comander de lour sole velonté et auctoritey à ces de Montbéliart de hostel en hostel senz la justice et senz le comandement doudit monsignor le conte lour veray signor que chescons fuit armez et apparailliez et se trahissent à Seint Martim quant il orroient riens de movement en la vile, en lour attribuant et donant juridicion et signorie en la dicte vile de Montbéliart et en usurpant et impaichant la juridicion, le droit et la signorie doudit monsignor le conte lour veray et droiturier signor. Et come lon ne doie comander armures en la vile de Montbéliart, se n'est por le fait dou signor, ou de la vile et par le comandement doudit signor, et li diz messires li cuens de Montbéliart lour verais et droituriers sires ne haust adonques affaire à acomfuer que es dessus nommez, por les causes dessus dictes, et cil de la vile de Montbéliart ne haussent affaire à autre que a dit monsignor le conte, lour veray et droiturier signor, por les causes dessus dictes; grant présumpcions et semblable chouse à voir est et doie estre et appert évidamment par les conjectures dessus dictes que cest amessemenz de genz et cilx comandemenz faiz par lour, senz le comandement dou signor, fuit contre le dit monsignor le conte lour veray et droiturier signor, por lui

corre sus ou por lui faire vilenie; les quelx chouses dessus dictes et une chesconne d'yceles sunt et redondent ou grant préjudice despit, forfait et vitupere doudit monsignor le comte, de som estet, de som droit, de say signorie, de say justice et de som nom.

Item, come li diz messires li cuens hait à Montbéliart come sires doudit lue, pour cause de say signorie, um droit que l'om appele le bamvim que il puet et doit vendre vim par l'aspace de seix semennes. sens ce que nulx autres quelx que soit y puisse ne doie vendre autre vim que celui doudit monsignor le conte, jusques à tant que li suens soit venduz par la menire et par la forme que il est accustumez en la contey de Bourgoigne et es autres bones viles on li signors hont bamvim. Cil de Montbéliart dou consentement et comandement des dessus nommez, durant le bamvim doudit monsignor le conte lour signor, aquel il hont jurey de garder touz ses droiz, vendent lour vim en lour hostel à lour table et par autre menire et par ensit venant contre lour sairement en groissant lour dicte franchise.

Et quar il appert évidament par les chouses dessus dictes que li dessus nommez se sunt meffaiz encontre le dit monsignor le conte lour veray et droiturier signor, fauxey lour sairement, fraint, gressey et adnulley les covenances de lour franchise, si requiert li diz messires li cuens que vos li prononciez et desclariez les dessus nommez estre parjus et havoir fauxey lour sairement et havoir gressey, emfroint et adnulley les dictes covenances de lour franchise et par conséquent estre et davoir estre nulles et de nulle valour et les cours, les biens mobles et héritaiges des dessus nomméz estre et davoir estre acquis et confisquéz à dit monsignor le conte de Montbéliart, come a lour veray et droiturier signor.

Les queles demandes et péticions ensit proposées de part le dit monsignor Henry conte, de say velontey, et par som comandement, contre les dessuz diz nuef bouriois et contre tot le communaul de Montbéliart et lehues de mot en mot, en droit et en jugement par devant le dit monsignor Henry, come lour veray et droiturier signor temporel, li diz messires Henrys cuens lour dit: « Vos havez oy les grief, les désobéissances et les

tourz faiz que vos et touz li communaulx de may vile de Montbéliart m'avez fait et y respondéz, quar je suis préz et apparailliéz et me offre de vos faire droit et raisom par bom consoil et en may persone come à ces qui miens sunt, muy home et muy subjet, et d'abondant se vos volez, je vos offre, que je vos donrray juge en mon hostel bom et suffisant senz aconne suspectiom, jay soit ce que je n'y soie tenuz par custume. Li quelx sept comparissanz, en nom de lour et de tout le communaul de la vile de Montbéliart, dirent d'une maynme velontey à une voiz, et respondirent que il ne voloient point de juge autre que le dit monsignor Henry conte, lour veray signor, quar il n'avoient point de autre signor que lui. Et adonc lour dit li diz messires Henrys cuens, et puis que je suis vostres sires, ensit com vos le confesséz, por quoy ne me havez vos baillié mes clers des portes de may vile et de mon bourc de Montbéliart, quant je les vos hay demandey, mes les me havez refusey, en disant que vous ameriez muez que tout Montbéliart fuit ars et fonduz que ce que je les hausse, vez cy *Henry* le maire de Montbéliart qui le m'ay dit.

Li quelx sept bouriois de Montbéliart comparissant, respondirent que, save la grâce et l'ennour doudit monsignor Henry conte lour veray signor, li diz Henriz maires ne disoit mie véritey, affirment expressement en la présence doudit Henry le maire, que li diz nuef bouriois ne havoient fait des dictes clers chouse que li diz Henris maires ne lour haust consoillié et fait faire.

Le dit Henry maire nehant à ce respondant, saul ce que il lour havoit bien dit, touz jours qu'il gardessent lour franchisse.

Et adonc li dessus diz sept bouriois comparissanz se trahirent à part et, adjoctey avoc aux dou consentement et dou comandement doudit monsignor Henry conte, honorable persone et discrète monseignor *Guy de Cycons* priour de *Lanthenans* et noble home et puissant monsignor *Gauthier*, signor de *Ray* chevalier por aux consoillier, délibéracion hahue entre lour, plusours paroles de traitiers hahues de cay et de lay, finament li dessus diz sept bouriois comparissanz en droit et en jugement par devant monsignor Henry conte comme par devant lour veray et droiturier signor temporel, ensit comme il le disoient et confessoient

en disant qu'il ne havoient autre signor que le dit monsignor Henry conte et ses hoirs signours de Montbéliart, et que sus ces chouses il ne voloient mie attandre som droit et som jugement. Mes en contenant li dessus diz Estevenins de Chestenoy et Walniers li maçons et chescons d'aux par soy come bien aviséz et acertenez de lour fait, de lour pleinne velontey, ensit com il disoient, et de clert cuer, ensit com il apparisoit, de et sus les péticions dessus dictes doudit monsignour Henry en tant comme à lour appartient, se mirent en la bone velontey doudit monsignor Henry conte, come de lour veray signor; en disant que lours cours et lour biens mobles et héritaiges quelx que il fuissent, il métoient dou tot en la bone velontey doudit monsignor Henry conte, come de lour veray signor por amander et adracier a dit monsignor Henry conte lour veray signor les grief, les désobéissances et les torz faiz contenuz es péticions dessus dictes.

Et après um pol de intervalle, li dessus diz Estevenins li Gouz, Willemeys li potiers, Girars li Felandriers, Girardins frères Cuenat afelandrier et Perrins li Crunecheliers de lour plenne velontey, si com il disoient, et chescons d'aux par soy, de et sus les dictes péticions, en tant comme à lour appartient, se mirent en la bone velonté doudit monsignor Henry conte lour signor et de som consoil par ensit com li dessus diz Estevenins de Chestenoy, et Werniers li maçons en disant que lour cors et lour biens mobles et héritaiges, quelx que il fuissent, il metoient dou tot en la bone velontey doudit monsignor Henry conte, come lour signor et de som consoil pour amander et adracier a dit monsignor Henry conte lour veray signor, les grief, les désobéissances et les torz faiz contenuz es péticions dessus dictes en tant come lon les trouveray corpables et réez.

Item, après de ce, enqui maynmes, li dessus diz sept bouriois comparissanz en nom de lour et de touz les autres bouriois de Montbéliart habitanz et demoranz oudit lue et de tout le communaul de la vile et dou bourc de Montbéliart, en la présence de moy publique notaire et des tesmoins cy dessouz nomméz, de lour plenne velontey, si com il disoient, hont confessey et publiement recognehu: Que, come li diz messires Henris cuens de Montbéliart lour verais et droituriers sires haust pris et fait

panre de say auctoritey et de say velontey toutes les clers des portes de say vile et de som bourc de Montbéliart, et les haust gardées par devers lui comme les sues; que ce que faiz en estoit, havoit estey faiz bien et dahuement par le dit monsignor Henry conte de Montbéliart lour veray signor come signor dou chestel, dou bourc, de la vile et de tote la forteresce de Montbéliart en usant de som droit, senz faire préjudice es diz bouriois, es habitanz et demoranz à Montbéliart ou à communaul doudit lue.

Et hont confessey et recognehu de lour bone velontey, si com il disoient, que ce estoit, doit estre et est li droiz doudit monsignor Henry conte de Montbéliart, come lour veray et droiturier signor et de ses hoirs signors et *couhentes* de Montbéliart. Et que li diz messires Henrys cuens, comme lour verais et leaux sires, et sui hoirs signours et couhentes de Montbéliart, pour lour et pour lour hoirs, doient havoir par devers lour, comme signours doudit lue de Montbéliart toutes les clers des portes de lour bourc, de lour vile et de lour fermetey de Montbéliart, toutes foiz et tantes foiz, comme il lour plait, senz impaichement des bouriois, des habitanz et demoranz et dou communaul doudit Montbéliart, et senz contredit metre. Sux les quelx chouses dessus dictes toutes et une chesconne par soy li diz messires Henrys cuens requist à moy publique notaire cy dessouz escript à lui faire cest présent publique instrument, um ou plusours, et je en appeleis en tesmoins ces qui estoient enqui présenz. Toutes ces chouses furent faites l'am, le jour, le moys, ou lue, à l'oure, la indiction et ou pontifiement que dessus, en la présence des diz priour de Lanthenans, et de monsignor de Ray, de nobles homes monsignor *Jeham* signor de *Gouhenans*, monsignor *Willame* signor de *Nam*, monsignor *Jeham de Ste-Marie*, monsignor *Heude de Vilexeu*, monsignor *Hugue de Vile*, monsignor *Jeham de Sept*, monsignor *Symon de Lonc Champt*, monsignor *Heude de Veset*, monsignor *Willame* dit *Vaillon de Sancey*, chevaliers, honorables et discrètes persones, monsignor *Richart de Granges*, monsignor *Guillame de Cuigney* chenoignes de Montbéliart, monsignor *Willame la Ribe* curié de *Courchatom* et dayem de *Rogemont*, monsignor *Humbert* vicaire perpétuel de Montbéliart, monsignor *Hue* curié de Lanthenans

et de plusours autres dignes de foy tesmoins sus ce appelez et requis.

Et je Thomas Cochy clers de Besençon, publique notaire de l'auctoritey l'emperahour et juriez de la court de Besençon, à toutes les chouses dessus dictes et à une chesconne d'yceles, ensit faites, dictes, proposées, respondues par les parties dessus dictes et confessées, ensanble les tesmoins dessus escript, fui présenz come persone publique, l'am, le jour, le moys, ou loue, à l'oure, la indiction et ou pontifiement que dessus. Et cest présent publique instrument en hay fait et escript de may propre meyn, et redegi en ceste publique forme à perpétuel mémoire et me suis subscript et l'ay soignié de mon publique soing accustumey en signe et en tesmoingnaige de véritey des chouses dessus dictes par le dit monsignor Henry conte de Montbéliart sus ce appelez et requis.

Paraphe du notaire.

Original. Archives de l'Empire. — Fonds Montbéliart. — Sect. hist. K. 2224.

N° 10.

Confirmation des Franchises de la ville de Montbéliard par le Dauphin, depuis Louis XI. (17 août 1444).

Loys aisné filz du roy de France, daulphin de Viennois, à touz ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Comme puis certain temps en ça Henrys bastart de Montbelliart et autres de la ville et pais de Montbelliart ses alliéz et complisses aient par leur folle entreprise et desraisonnable voullenté sans cause raisonnable fait défier monseigneur et lui ait le dit bastart et ses dits alliéz fait et porté guerre comme à son ennemy, et il soit ainsi que pour pourveoir aux choses dessus dites et pour obvier à leurs entreprinses et desraisonnables volentéz et pugnir le dit bastart et ses dits alliez et complisses à l'onnour de mon dit seigneur et de son royaume, des maulx, domaiges et deshonneurs que le dit bastart a faiz et cude faire à mon dit seigneur, que aussi pour autres exploiz de guerre que au plaisir de Dieu, avons entencion de brief faire et acomplir au bien de noblesse et principallement pour aider et secourir nostre très chier et amé frère le duc Sigimont d'Osteriche, et sa noble maison de laquelle nous somes frères et alliéz à l'encontre de touz ses ennemiz, auquel les suites et comunes des pais de Berne et Suisse et leurs alliéz font et portent guerre présentement et lui veullent tollir et oster touz ses pais et seigneuries, nous soyons à ceste cause venuz et transportez à puissance de gens de guerre es pais voisins de la dicte ville et pais de Montbelliart pour icellui mectre en nostre main et pour eschever l'éfusion du sanc humain ayons par délibération de

nostre conseil et chevalerie envoyé par devers les cappitaines et gouverneurs de la dite ville de Montbelliart leur fere requérir que icelle nous voulissent bailler et délivrer libérallement, sans ce que y nous y convenist procéder par puissance d'armes, en nous faisant plainière obbéissance affin que plus grant inconvéniant ne s'en peust ensuir, et que la dicte ville et chastel de Montbelliart ne cheussent en toutalle destruction, ce que ne vouldrions.

Pour laquelle cause Sigimont conte de Hohemberg, Sigimont de Stoeffiie, Erard de neufve Rouche, bailli dudit conté de Montbelliart et Wolffen de Reinluesen, eulx disans et portans conseilliers et officiers de nobles seigneurs Loys et Horrich contes de Wiertemberg et dudit Montbelliart frères, et eulx disans avoir puissance de par eulx sont venuz par devers nous, en nous humblement requérant qu'il nous pleust à prendre libérallement l'obbéissance desdits ville et chastel de Montbelliart, et avoir en nostre bonne grâce les gens d'église, bourgeoys et habitans de la dicte ville et les hommes et subgiez du plain pais appartenant au dit conte de Montbelliart et les garder en leurs enciannes franchises, privilèges, libertéz, esquelz ilz, les dits gens d'église, bourgeois et habitans et leurs prédécesseurs ont acoustumé de toute encienneté d'estre; savoir faisons que en mémoire et faveur de ce que les dits contes des dits Wirtemberg et Montbelliart sont issuz de nostre sanc et lignaige, et en aiant regart et pitié du pouvre peuple, lequel à nostre povoir voulons garder et préserver de touz maulx, oppressions et violences, mesmement pour la bonne et vraye obbéissance en quoy libérallement les dits gens d'église, bourgeois et habitans de la dicte ville de Montbelliart [qui] par le commandement et ordonnance des dessus ditz conseilliers et officiers des dits contes de Wirtemberg et de Montbelliart, à eulx por ce expressement faiz se sont mis envers nous. Voullans iceulx genz d'église, bourgeois et habitans, pour les causes dessus dictes maintenir et garder en leurs encians privilèges, franchises, coustumes et libertéz et les acroistre et augmenter à nostre povoir sans aucunement desroguer aux dessus dits gens d'église, bourgeois et habitans des dits ville et chastel dudit Montbelliart et chacun d'eulx de quelque estat qu'ils soient,

avons ratifié, confermé et aprouvé, et par la teneur de ces présentes lectres, de nostre certaine science et par la puissance à nous donnée par monseigneur en ceste partie, ratiffions, confermons et approuvons, touz et chascuns, les privillèges, franchises, coustumes et libertéz, en quoy ilz et chacun d'eulx et leurs prédécesseurs sont et ont acoustumé d'estre de touz temps et d'ancienneté, et iceulx et un chacun d'eulx leur promettons en bonne foy garder, observer et entretenir de point en point selon leurs fourmes et teneurs sans ce que nous, ne les noustres ne autres pour nous à présent, ne ou temps à venir puissent faire, dire ne alléguer aucune chose à l'encontre et aussi que dedans la feste de Toussains prouchain venant, nous ferons envers mon dit seigneur rattifier ces présentes et toutes et chacunes les choses, et en ferons avoir ausdits gens d'église, bourgeoys et habitans lectres et chartes de mon dit seigneur au prouffit de eulx de un chacun d'iceux.

En tesmoing de ce nous avons fait mectre et apposer nostre seel à ces présentes lectres. Donné à Dampierre sur Doulx, le dix septiesme jour du moys d'aoust, l'an grâce mil CCCC quarante et quatre (1444).

Plus bas sur le repli:

Par monseigneur le Daulphin vous chancelier, les seigneurs de Rueil, de Mont-Jehan, de Fontaines, et plusieurs autres présens.

Signé: Barrillier.

avec paraphe.

NOTE.

Charte copiée sur l'original en parchemin, auquel pend un sceau brisé en cire rouge représentant le dauphin à cheval, et portant un écu écartelé de France et de Dauphiné, le cheval couvert d'un caparaçon fleurdelisé, avec le contre scel presque entier portant l'écu écartelé de France et de Dauphiné et la légende *Contra sigillum Delphini Vienensis.*

Archives de la ville de Montbéliard.

N° 11--1.

Extrait des comptes de la vil'e de Montbéliard.
Missions pour la venue de Monseigneur.

Item, baillier pour papier pour faire les banderette porter à devant de monseigneur par les amfans et pour les colleurs pour faire icelles, prinse en l'ostel de feu Conrard et pour une channe de vin et deux pain donner par les maistres bourgeois à ceulx qu'il les firent en l'ostel de messieurs Pierre Fayn X g. b. Veng. pour ce . . . . . X g. b. V. eng.

Item, baillier aud messire Pierre et à ses complisses qui firent lesd. banderette en nombre de VI^xx et dix pour leur poinnes, sallaire et despens XVI g. bl. pour ce. . . . XVI gr. bl.

Item, baillier à Jeham Juillart gaicte de la maison pour une journée d'estre aller quérir les verges pour mectre esd. banderette et une channe de vin bailler es gaictes de lad. maison pour peller lesd. verges II gros bl. IIII eng. pour ce. . . . . II gr. bl. IIII eng.

Item, baillier es pouvres de l'ospital tant pour ung quarteron de faissins que pour les avoir mener dessus la croste pour faire le feuz de joye à la venue de monseigneur et auxi pour laquemorse pour emfuye le feuz III gr. bl. pour ce . . III gr. bl.

Item, baillier à Jeham Bidal quil fist ledit feuz et mist *(à point)* led. bois pour som soupper II blanc pour ce . . . I gr. bl.

Item, donner à Jeham Gray pour VI tennes de vin, donner à Messieurs de Neufchastel et du Fayr, la tennes à paer (pries) de XII gr. bl. vaillent trois frans pour ce . . . . . III fl. XIII gr. bl. monnaie.

Item, donner pour la bource en laquelle l'on doint à monsei-

gneur les trois cens florins d'or, IX gros viez pour ce. . . .
. . . . . III fl. XII gr. bl. monnaie.

Item, baillier le jours que monseigneur partit es clercs quil sellirent les comfirmacion des franchises et les aultres lectres IX solz baslois vaillent dix gr. bl. IIII eng. blanche pour ce. . .
. . . . . X gr. bl. IIII eng. blanche.

Item, baillier pour poires et pain quant les trompettes furent sus la maison de la ville faire leurs offerart présens messieurs les bourgeois Péterman Clavin, les bourgeois de Clervaulx et plusieurs du communaulx VI blanc pour ce . . . . III gr. bl.

Archives de la ville de Montbéliard.

N° 11—2.

Extrait des comptes de la ville de Montbéliard. (1488 à 1489).

Aultres missions faictes pour le Jeux de Monseigneur Saint Mainbuef.

Item, donnez es chappuis que ont fait les loges dud. Jeuz quinze gros viez et demy et pour ung repas fait par lesd. chappus, les taborins et le sergent huit gros et demy pour ce deux frans vaillent . . . . . II flor. VIII gros b. monnaie.

Item, donnez pour les despens du sergent et de Humbert Bidaul le sanbadi au sopper voille dud. Jeuz despendirent deux gros blans et pour ung blan de chandoille qui sont. . . . . II gr. bl. III engroigne

Item, donnez audict Philippe vingt gros blans pour cinq journez que son cher à charroyei pour ledict jeuz, chacune journéz au pris de quatre gros blans, pour ce . . I florin monnaie.

Item, donnez deux gros blans et quatre engroignes pour achat de chandoille de cyre et pour une livre de chandoille de suptz, donnez trois blans pour ce. . . . IIII gr. bl. I engroigne.

Item, donnez pour cordes prinses par Phelebert de Montroz, huit gros blans et pour ung ferdelet de filz d'erchaux dix gros blans et pour trois livres de filz de fer auxy dix gros blans qu'est en somme vingtz huit gros blans pour ce . . I fl. VIII gr. bl.

Item, donnez à Henry Chassart pour six journéz qui a fait au fayre les loges dudict Jeuz quinze gros blans au pris chacune journéz de cinq petit blans.

Item, à Huguenin le sellier pour cinq journéz comme dessus XII gros blans et demy.

Item, à Jehan Esmoney pour quatre journéz VI gros blans e demy.

Item, à Nycola Sagnin pour trois journez et demiez huit gros blans quatre engroignes et demiez.

Item, à Jehan Jen pour deux journéz V gros blans.

Item, à Symon janre Tueffert pour une journéz et demiéz IIII gr. bl. et III deniéz.

Item, à Jehan Galiez pour deux journéz V gr. bl.

Item, à Jehan Symon pour une journéz II gr. bl. et demy.

Item, à Nycola Vaytez pour IIII journéz et demiéz VI gr. bl. et III deniéz.

Item, à Huguenin Rosselat pour quatre journéz X gr. bl.

Item, à Bourguenat Monnin pour quatre journéz auxy X gr. blans.

Item, à Huguenin Pary et à son serviteur pour quatre journéz X gr. blans.

Item, à Philippe le Sergent et à Humber Bidaul huit journéz que vaillent X gros viéz que sont en nombre LII journéz et demiéz que vaillent au pris que dessus six florins monnoie onze gros blans et trois deniéz pour ce . . VI fl. IIII eng. demiéz.

Item, donnéz à Girard Tueffert pour trois cent de cloz laterat neuf gros blans et à Jehan Girolz pour trois carteron de cloz auxy laterat deux gros blans et une engroigne et à Jehan Parisat pour deux livres d'oingz deux gros blans et demy.

Item, pour deux queaul de papier et pour une livre de poy blanche trois gr. bl. et quatre engr. pour ce en tout dix septz gros blans et deux engroignes pour ce. . XVII g. b. II engr.

Item, donnéz à la tronpette de Monseigneur de Nuefchaistel pour son vin ung florin au trectz en valuéz de XVI gros et demy et à Grey pour les despens de lad. trompette donnéz dix gr. bl. pour ce . . . . . II fl. III g. b. monnoie.

Item, donnéz à Jehan de Beutaul ung florin au trectz en valuéz de XVI gros et demy pour son vin et à Phelebert de Montroz une channe de vin de Beaulne de deux gros blans et pour les despens desd. Jehan de Beutaul et Phelebert de Montroz,

l'espasse de trois jours ung frans et pour avoir estez querre par Noel led. Phelebert donnéz cinq gros blans pour ce en tout . . . . . III fl. IIII gr. bl. monnoie.

Item, à Girard Tueffert donnéz deux gros blans pour avoir aidiéz aud. Phelebert de Montroz pour ce. . . . II gr. bl.

Item, donnéz à Méry pour les despens d'ung Alement de Tanne qu'avoit apportéz certains abbis pour les anges, donnéz XXII gr. bl. et aud. maistre pour les aules des anges, une coronne et deux chief de pois donnéz deux frans et IIII gros et pour avoir estéz querre led. Alemant à Tanne donnéz six solz balois que vaillent neuf gros blans pour ce en tout . . . . . , ... IIII flor. VII g. b. monnoie.

Item, donnéz pour quatre livre de poudre de quannon ung frans pour ce . . . . . I flor. IIII gr. bl.

Item, donnéz à Huguenin le peintre septz frans et demy pour avoir fait la gorge d'enfert et la navire du Jeuz Monseigneur Saint Mainbuef et ce pour la part de la ville par marchier fait avec led. Huguenin par messieurs de chappitre et par messieurs les bourgeois et en ont payéz mesdits seigneurs de chappitre autant, vaillent lesd. septz frans et demy neuf flor. monnaie et pour avoir peint ung Saint Pierre et les armes de mon-tres redoubté seigneur dessus la porte Pouhat donnéz vingtz gros blans qui sont dix florins monnaie . . . . . X flor. monnoie.

Item, donnéz à Messire Lorans organiste six gros blans pour avoir estéz querre le beaul père cordelier qu'a fait le registre de la viéz Monseigneur Saint Mainbuef six gros blans pour ce . . . . . VI gros blans.

Item, donnéz aud. beaul père pour ses peinnes et salaire d'avoir fait led. registre de lad. viéz Monseigneur Saint Mainbuef et auxy pour avoir fait grant suijours au racorder les personnaiges donnéz sept frans et ce par ordonnance desd. bourgeois vaillent lesd. septz frans huit flor. huit gr. bl. monnaie . . . . . VIII flor. VIII gr. bl. monnoie.

Item, despenduz par ceux qui gardirent sur les murs es portes et desoub l'aule par deux jours en démonstrant la vie monseigneur Saint Mainbuef tant en l'ostel Méry comme en l'ostel de la ville

despendirent six flor. seze gros bl. et demy monnaie pour ce . . . . . VI flor. XVI gr. bl. de monnoie.

Item, a missionez led. Henry Veluz pour rainbure de six lettre en parchemin desquelle les principaulx sont rains tant vers messieurs de chappitre comme vers aultres donnéz pour icelles dix florins nonnaie et quinze gr. bl. pour ce . . . . . X flor. XV gros blans.

Somme toute VII^c IIII^xx IX flor. VIII gr. bl. I eng.

Somme toute de la recepte VI^c XLI flor. V eng. monnaie

Ainsi appert que lad. ville demeure debvoir aud. maistre bourgeois pour plus avoir missionner que receuz septz vingtz huit flor. septz gr. bl. deux eng. monnoie.

Archives de la ville de Montbéliard.

N° 11—3.

Extrait du compte de ville de l'année 1503.

Aultres missions pour le jeul de Monseigneur Saint Sébastien.

Premièrement baillier au peintre de Lile pour XVIII journées la journé nuefz blans pour ce. . . . . IIII flor. I gr. bl.

Item, bailler à maistre Jaques le peintres pour XIII journée, au dix blans la journée et trois gros pour son vin que vaillent trois florins cinq gros demy pour ce . . . III fl. XI gr. bl.

Item, bailler à la trompette d'Atklique tant pour ses mission que son vin, vint cinq gros pour ce . . . . II fl. X gr. bl.

Item, à Jehan Besançon pour seze journée par luy faites deux frans quatre gros pour ce. . . . . II flor. XVI gr. bl.

Item, encore à son serviteur treze gros par ce. I fl. VI gr. bl.

Item, baillier à taborin de Porrentruy deux testons pour ce . . . . . I flor. V. gr. bl.

Item, bailler à taborin de Souchaul tant pour les monstres que pour le jeu monseigneur Sanct Sébastien six gros pour ce . . . . . XII gr. bl.

Item, bailler à taborin de Granvillers nuefz gros pour ce . . . . . XVIII gr. bl.

Item, baillier à Jehan Konte quatre gros pour ce. VIII gr. bl.

Item, à serviteur de Phelebert de Montroz ung teston pour ce . . . . . XII gr. bl. IIII eng.

Item, au pointre de Montbéliart pour six journée ung frans pour ce . . . . . I flor. IIII gr. bl.

Item, à maistre Pierre le Jueur pour ses peinnes et sailaires dix florin dor pour ce. . . . . XIX flor.

Item, aud. maistre Pierre pour une pares d'estivaulx et une pares d'esperons vint gros pour ce . . . . . II florins.

Item, despenduz par les trompetes em l'ostel de Passavant dix huit gros pour ce . . . . . I flor. XVI gr. bl.

Item, despendu par monseigneur de Valeroy em l'ostel de Quiceler vint gros pour ce . . . . . II florins.

Item, donner à Jehan Pageat et à Thiebault Pageat pour douze journé deux frans pour ce . . . . . II flor. VIII gr. bl.

Item, despenduz es loges comme ilz appert par ung carnetz sur ce fait pour ceulx qui firent le parquet du Jeu et dépensairent ausy pendant led. jeu y comprins le vin que l'on bailla aux gens d'armes qui gardèrent led. jeu six frans unze gros huit engroignes pour ce . . . . . VIII flor. VII gr. II eng.

Item, bailler à Huguenin Bernerd pour despence faites em son hostel tant par luy comme par Perrin Chantel commis par Messeurs les dix huit pour soliciter les ouvrie dud. jeu comme appert par ung carnetz escript de la main Huguenot Perrenot dix sept florins pour ce . . . . . XVII florins.

Item, bailler à Jaquot Quarre pour de la toilles prinses vers luy pour faire la gallée et la gorge d'enffert dud. jeu XXII gros demy pour ce. . . . . II flor. V gr. bl.

. . . . . .

. . . . . .

Item, le mardi après le jeu despenduz par deux pointres pour leur digner deux gros pour ce . . . . . IIII gr. bl.

Item, encore pour avoir garder maistre Pierre onze jours après le jeu pour chacune journée trois gros pour ce . III fl. VI gr. bl.

Item, bailler à Jeham d'Estupes pour avoir amener la terre pour faire la fornase cinq gros demy pour ce . . . VI gr. bl.

Item, bailler à Jehan Symon et à Vuillemin Bailly pour huit journée; chacune journée six blans pour avoir fait le mortier de la fornaises et pour ayder faire les chaffaulx pour ce . . . .
. . . . . I flor. IIII gr. bl.

Item, bailler à Jaqin Bernier et à Jehan Julierd pour quatre journé par eulx faites pour ayder à dépecer le chauffaul dud.

jeul et pour avoir monté les lavons em la maison la journée six blans pour ce . . . . . XII gr. bl.

Item, bailler à Perrin Tavel par l'ordonnance de maistre Pierre pour le vin ardant pour avoir fait le feuz dudit jeu quatre gros demy pour ce . . . . . IX gr. bl.

Item, despenduz par Messeurs les bourgois et par maistre Pierre le vandredi après la Sanct Nycolas dix gros pour ce. I fl.

Item, bailler à Nycolas le borrelier pour deux peaux de poloing pour avoir fait des fond de taborin pour enffert, pour chacune peaux six blans pour ce . . . . . VI gr. bl.

Item, bailler à Jeham Buerry par l'ordonnance des peintres pour du noir, pour peinturer la gallée et la gorge d'enffert et aultres chosses trois gros demy pour ce . . . . VII gr. bl.

Item, bailler tant à maistre Pierre que es aultres peintres pour deux gros de chandelles tant pour porter em la maison de la ville que dessus le jeu pour ce . . . . . IIII gr. bl.

Item, despendu le jour que maistre Pierre s'en allit pour le diner du maistre bourgeois, dud. maistre Pierre, de Guillame Canson, de Patier, de Jeham Tixeram et pour le diner du valet Patier que remenit led. maistre Pierre pour chacun quatre blans pour ce . . . . . XIIII gr. bl.

Item, baillier à Guyot le chappelier pour avoir amener les cordeliers trois gros pour ce . . . . . VI gr. bl.

Item, donner au filz Philippe macon pour avoir mener le taborin au jeu monseigneur Sanct Sébastien trois gros pour ce . . . . . VI gr. bl.

Item, donner à Jeham Tixeram pour vint journée par luy faites avec les peintres et sur les chauffaulx la journée deux gros pour ce . . . . . IIII florins.

Item, achetéz ung cueur de Vuillemin Ponsot pour le corps monseigneur Sanct Sébastien que cousta ung florin d'or pour ce. . . . . I flor. XVIII gr. bl.

Item, bailler à Jeham Garny pour avoir mener le taborin aud. jeu trois gros pour ce . . . . . VI gr. bl.

Item, bailler à valet Guillame Henryot pour une journé et demy par luy faites pour tirer de la terre nuefz blans pour ce . . . . . IIII gr. bl. III eng.

Item, bailler à Guillame Henryot pour ses peinnes et saillères qui ait heu durant le jeu une parez de chasses jusques à la valeurs de quinze gros pour ce . . . . . I flor. X gr. bl.

Item, baillier à la trompette de Nuefzchaustel deux testons pour ce. . . . . I flor. V gr. bl.

Item, bailler à Jeham des Poutotz tant pour les ydoles que pour les poutoz six gros por ce . . . . . XII gr. bl.

Item, prins par Huguenin Bernard et Perrin Chastel des cordes pour le jeu monseigneur Sanct Sébastien pour douze gros demy pour ce . . . . . I flor. V gr. bl.

Item, baillier pour demye livre de cyre et pour ung coppat de fleur de farine pour faire la cole quatre gros pour ce. VIII gr. bl.

Item, prins em l'ostel de Demoige Abry apoticare em cloz pour six frans deux gros ung quart, comment ilz appert par sèdule pour ce . . . . . VII flor. VIII gr. bl. II eng.

Item, payer em l'ostel Guillame Torelot tant pour filz d'archaul, cole, que filz de louton prins pour led. jeu, vingt deux gros pour ce. . . . . II flor. IIII gr. bl.

Item, prins em l'ostel Pierre Loys pour seze gros blans tant pour nuefz livres d'ocre, que quatre pare de gantz pour ce . . . . . XVI gr. bl.

Item, bailler à Nycolas Chenu par l'ordonnance de messieurs des bourgeois unze frans trois gros pour aller quérir des coleurs à Besle por ce. . . . . XIII flor. X gr. bl.

Item, bailler à Jeham Hory pour ses despens por remener le chevalx de maistre Pierre jusques à Maraul et pour porté des lettres à Monseigneur de Montjoye touchant des habilemens sept gros deux niquet . . . . . XIIII gr. bl. II eng.

Item, bailler à Jean Hory pour ses peinnes et sailares d'estre aller deux fois à Besançon queri l'abis que l'on avoit fait pour monseigneur Sanct Sébastien dix nuefz gros pour ce . . . . . I flor. XIX gr. bl.

Item, bailler à maistre Anthone Morivel por ce qui avoit des bourcier à Besançon pour le cors Monseigneur Sanct Sébastiem,

chiefz, berbes, testes, trois frans et demy comment ilz appert par sa sedule pour ce . . . . . IIII flor. IIII gr. bl.

Item, bailler à Pétrement Quelaue pour l'aniaux qui fut tuez au jeu de Monseigneur Sanct Sébastien six gros pour ce. XII g. b.

Item, despenduz em résummant le jeu de Monseigneur Sanct Sébastien tant em pain que em vin quatre florin monnaie quatre engrongnes pour ce. . . . . VII flor. IIII eng.

S'ensuit la despence faites par frère Claude.

Premièrement led. frère Claude a despendu em l'ostel de Jeham Pilotz quatre frans deux gros deux engrongnes pour ce . . . . . V flor. II eng.

Item. pour trois charretez de bois tant pour les fendre que pour porter en sa chambre cinq gros pour ce . . . X gr. bl.

Item, despenduz le jour de la Sanct Grégore pour le digner des deux cordeliers deux gros pour ce quatre niquet pour ce. . . . . IIII gr. bl. IIII eng.

Item, encore payer em l'ostel Nycolas Passavant pour le diner des deux cordelier deux gros pour ce. . . . . IIII gr. bl.

Item, baillier à Jeham Hory tant pour ses despens, peinnes que sailaires pour l'aller query led. cordeliers quinze gros demy pour ce . . . . . I flor. XI gr. bl.

Item, payer à Guillame Torelotz pour figues, dregiers et oille d'olive pour led. cordeliers cinq gros trois.eng pour ce . . . . . X gr. bl. III eng.

Item, despenduz par led. frère Claude le XVe jour du mois de février trois gros pour ce. . . . . VI gr. bl.

Item, baillier par l'ordonnance de messeur les bourgeois à Guillame du Vernoy pour porter au couvent dudit frère Claude cinq frans et pour ung frans d'espices et six *stoquefices* que se monte em tout à la somme de sept frans quatre gros pour ce . . . . . VIII flor. XVI gr. bl.

Item, despendu le vandredi avant l'annunciation Nostre Dame

par led. frère Claude et pour deux cordeliers deux gros dix niquet pour ce . . . . . V gr. bl. IIII eng.

Item, despendu le diemoinche après la foire par led. frère Claude et son compagnons six blans pour ce . . . III gr. bl.

Item, encore despendu par led. frère Claude et som compagnons pour som diner et soupper le jour de Pasques florie deux gros deux niquet por ce . . . . . IIII gr. bl. II eng.

Item, encore despendu par led. frère Claude et son compagnon pour leur diner le mecredi avant Pasques quatorze niquet pour ce . . . . . II gr. bl. II eng.

Item, pour la despence des deux cordeliers pour le jeudi et le vandredi après Pasques quatre gros pour ce . . VIII gr. bl.

Item, pour deux queaux de papier et une livre de chandoille deux gros quatre eng. por ce. . . . IIII gr. bl. IIII eng.

Item, despendu par les deux cordeliers le vandredi après la Sanct Croix et le diemoinche suigant quatre gros pour ce . . . . . VIII gr. bl.

Item, donner à Guyot le chappelier et à Philippe de l'ospital pour remener lesd. cordeliers deux frans pour ce. . . . . II flor. VIII gr. bl.

Item, encore pour vint sept channes de vin prins par led. frère Claude pour faire colation nuefz gros quatre eng. pour ce . . . . . XVIII gr. bl. IIII eng.

Item, pour deux pare de soulier pour les deux cordeliers ung frans pour ce. . . . . I flor. IIII gr. bl.

Item, encore pour une livre de chandoilles pour led. frère Claude quatre blans pour ce . . . . . II gr. bl.

Item, encore achetez pour led. cordeliers ung dol de buefz que cost dix huit gros pour ce . . . . I flor. XVI gr. bl.

Item, pour ung cabet de figues, achatez par Guillame de Vernoy pour led. cordeliers, pour porter au couvent que cost six gros pour ce. . . . . XII gr. bl.

Item, despendu par Jeham Pétrement et Demoige Abry apoticare que furent à Besançon que ausy pour le corps de Monsei-

gneur Sanct Sébastien quatre frans nuefz gros pour ce. . . .
. . . . . V flor. XIIII gr. bl.

Item, bailler à Hory Suichet pour onze aulne de drap gry pour les deux cordeliers, l'aulne au pris de nuefz gros, huit frans trois gros pour ce. . . . . IX flor. XVIII gr. bl.

Item, bailler à Henry de Menaivillers pour danrés prinse em son hostel que pour les despens de Monseigneur de Valerot, comment appert par ung carnet par luy à moy bailler la somme de treze florins XVIII gr. bl. V eng. pour ce . . . . . .
. . . . . XIII flor. XVIII gr. bl. V eng.

Archives de la ville de Montbéliard.

N° 12.

Prise de possession du comté de Montbéliard par François Ier, et confirmation des privilèges et franchises de ses habitants. (1534).

Francoys, par la grâce de Dieu roy de France à tous ceux qui ces présentes lettres verront. Comme après l'acquisicion et achapt par nous faictz de nostre très cher et amé cousin le duc de Wirtemberth du conté de Montbelliart, seigneuries de Blarmont et leurs appartenences pour les pris et sommes contenues ou contract de la dicte vente, nostre dict cousin le duc dudict Wirtemberth nous eust promis mectre et fere bailler l'actuelle, réelle et corporelle possession desdicts conté et terre. Pour laquelle prandre et apprehander avons envoyé et depputé noz procureurs et commis messires Jaques Godran seigneur de Villesablon nostre conseiller en nostre court de parlement de Dijon et garde du seel de nostre chancellerye dudict lieu et René de la Chappelle seigneur dudict lieu porte enseigne de la compaignie de nostre très cher et amé cousin le conte de Buzancoys et de Charny seigneur de Brion admiral de France nostre lieutenant général et gouverneur en Bourgougne ausquels eussions baillé povoir et procuration expresse de prandre et apprehander ladicte possession pour nous et en nostre nom et recevoir les sermens de fidélité, obligations et submissions que les subgectz et vassaulx desdicts conté, terres et seigneuries sont tenuz de nous fère, leur fère de par nous les promesses et sermens en nostre ame qui seroient requises et autres choses que à seigneur et conte appartiennent de fère pour entrer en ladicte possession, le tout par manière de

provision et jusques à ce que par nous ou autres de par nous autrement en fust ordonné. En vertu duquel povoir et procuration lesdicts Godran et la Chappelle ont prins et apprehandé de par nous ladicte possession desdicts conté de Montbelliard, terres et seigneuries de Blarmont, d'Ostobon et du Maigny d'Almigon membres et deppendences dudict conté et lesdicts seremens de fidélité desdicts subgectz, hommes et bourgeois d'icelles, leur promectant de par nous que dedans deux mois après nous leur confirmerons et entretiendrons leurs prévillèiges, franchises, bonnes et anciennes coustumes par la forme et manière que le conte Henry et ses prédécesseurs contes et contesses dudict Montbelliard les ont entretenuz, maintenuz et gardéz et confermer icelles franchises et prévilleiges dont ilz ont justement joy et usé de tout temps et d'ancienneté et joissent encores de présent, ainsi que le tout est plus à plain contenu et déclairé par les instrumens et actes desdictes prinses de possession dactez, assavoir celluy de la ville dudict Montbelliard du vendredi cinquième jour de ce présent mois de jung et celluy de Blarmont et dudict conté de Montbelliard du septième de ce dict mois en suivant ledict cinquième, passez et receuz par Jehan Maignin notaire impérial et tabellion dudict conté de Montbelliard et Jehan le Grand notaire royal au duché de Bourgougne. Savoir faisons que nous, ayans agréable ce qui a ésté fait, passé et accordé par nosdict conseiller et procureurs Godran et la Chappelle en vertu de nostredict povoir et mandement, avons de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité et comme conte dudict Montbelliard et seigneur dudict Blarmont, loué, rattiffié, agréé et confermé le contenu esdicts actes et instrumens de possession et ce qui a esté fait, juré et promis par nosdicts commis, procureurs et depputez avecques nosdicts bourgeois, subgectz, manans et habitans desdicts conté de Montbelliard, seigneurie de Blarmont, d'Ostobon et de Maigny d'Almigon et leurs appartenances les jour et an et par la forme et manière que dessus est dict. Et d'abondant en tant que mestier est, avons donné et donnons par ces présentes plain povoir, auctorité et mandement espécial à nosdicts conseiller et procureurs en ce Jaques Godran et seigneur de la Chappelle de jurer en l'âme de nous que nous garderons et maintiendrons nosdicts subgectz

les bourgeois et habitans de nosdits conté de Montbelliard et seigneuries de Blarmont, d'Ostobon et Maigny en leur previlleiges, franchises et libertez telles qu'elles sont contenues oudit instrument tant et si avant qu'ils en ont joy deuement et joissent et usent encores de présent, et générallement de faire, parfaire et acomplir par nosdicts procureurs et commis tous autres actes qui restent et sont requis et néccessaires d'estre faitz de par nous comme conte dudict Montbelliard et seigneur desdictes seigneuries et que nous mesmes ferions et faire pourrions, si y estions en personne et en bailler et passer lettres de par nous et en nostre nom en vertu de nostredict povoir, sans y mectre et apposer la clause et restrinction par manière de provision, et jusques à ce que par nous autrement en soit ordonné, laquelle nous avons levée, revocquée et ostée, levons, revocquons et ostons par ces dictes présentes; promectant en bonne foy et parolle de roy et de conte souverain dudict Montbelliard, avoir agréable, tenir ferme et estable tout ce que par nosdicts conselliers et procureurs a esté et sera faict, conclud, passé, juré et arresté en cest endroit, sans y contrevenir en aucune manière.

En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nostre main et fait seeller de nostre seel.

Donné à Saint Germain en Laye le XXVIII jour de juing, l'an de grâce mil cinq cens trente quatre, et de nostre règne le vingtième.

Sur le repli: Par le Roy.

Signé: Francoys. Signé: Dorne, avec paraphe.

Cote moderne au dos: Confirmation des franchisses de la ville de Montbelliard par François, roy de France, du 28 juin 1534.

Original. Archives de l'Empire. — Section historique. K. 2221.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Préface 5

Première Partie.

De l'affranchissement des Communes en Franche-Comté.

Introduction 7
CHAP. I. Esquisse du mouvement communal en Franche-Comté 15
CHAP. II. Condition des habitants des villes à l'époque des affranchissements 25
CHAP. III. Transformation des redevances arbitraires en prestations régulières 34
CHAP. IV. De la Bourgeoisie et de ses privilèges . . . 50
CHAP. V. Droits réservés par les Seigneurs 58
CHAP. VI. Droit coutumier. 80
CHAP. VII. Gouvernement des communes 88
CHAP. VIII. Filiation des chartes communales 94

Seconde Partie.

Franchise de Montbéliard.

CHAP. I. Examen général 101
CHAP. II. Etude du Texte 111
CHAP. III. Administration municipale 125
CHAP. IV. Lutte entre les Comtes et la bourgeoisie . . 142

Pièces justificatives de la première Partie.

Pages.
I. Liste des chartes de commune de la Franche-Comté. . 154
II. Franchises de Salins (1249) 168
II bis. Confirmation des franchises de Salins par Innocent IV 172
III. Franchises d'Orgelet (1266) 174
IV. Franchises de Dôle (1274) 194
V. Franchises de Poligny (1288). 203
VI. Confirmation des libertés de Poligny par Philippe le Bel (1296) 212
VII. Franchises de Lons-le-Saunier (1293) 213
VIII. Franchises de Salins (1318) 229

Pièces justificatives de la seconde Partie.

I. Franchises de Montbéliard (1283) (Texte français) . .. 234
II. id. (Texte latin) . . . 241
III. Investiture du Comté de Montbéliard par Rodolphe I, empereur d'Allemagne (1283) 249
III bis. Hommage lige par Renaud de Bourgogne à Philippe le Bel (1301) 256
IV et V. Accord entre la commune de Montbéliard et Renaud de Bourgogne (1301) 252
VI. Renonciation par la bourgeoisie de Montbéliard au droit de nommer un maire (1314). 257
VII. Confirmation des franchises de la ville de Montbéliard par Henri de Montfaucon, comte de Montbéliard (1332). 261
VIII. Déclaration du comte Henri portant que les 9 bourgeois doivent contribuer aux impôts de la ville (1339). 264
IX. Traité entre Henri de Montfaucon comte de Montbéliard et la bourgeoisie de cette ville (1340) . . 267

Pages.

X. Confirmation des franchises de la ville de Montbéliard par Louis XI alors Dauphin (1444) 279

XI. 1. 2. 3. Extraits des comptes municipaux de Montbéliard (1488–1503) 282

XII. Prise de possession du comté de Montbéliard et confirmation de ses privilèges par François Ier (1534) . . . 295

Table alphabétique des noms de lieux et de personnes.

Abbans
Doubs. arr. Besançon
30, 35, 40, 43, 48, 53, 55, 58, 59, 68, 69, 70, 82, 160.

Abbéville
Somme. ch. l. arr.
96.

Abry, (*Demoige*)
291, 293.

Adson, abbé de Luxeuil
126.

Allemagne
99, 104, 109, 113, 139.

— (Empereurs d')
18, 20, 122, 249.

Allemands (guerres des)
23.

Altkirch (trompette d')
288.

Amiens
Ch. l. Somme
95, 96.

Annoire
Jura. arr. Dôle
29, 39, 40, 44, 48, 56, 57, 61, 63, 66, 67, 76, 89
161.

Antigney (Henri d')
157.

Arbois.
Jura, arr. Poligny
14, 17, 39, 89, 91, 155, 158,

— (Prévôté d')
155.

Arguel
Doubs, arr. Besançon
165.

Arinthod
Jura, arr. Lons-le-Saunier
157.

Arlay
Jura, arr. Lons-le-Saunier
30, 48, 97, 157.

— (Dame d')
139.

Arles (royaume d')
19.

Autriche (*Albert* et *Léopold*
— ducs d')
99, 166.

— (*Sigismond* d')
279.

Auxonne

Côte d'Or, arr. Dijon.
13, 15, 20, 37, 43, 53, 58, 67, 91, 92, 93, 123, 154.

Aveilly (*Jean le contrit* d')
266.

— (Perrin d')
266.

Bailly (Vuillemin)
289.

Bâle (évêque de)
109.

Barrillier
281.

Beaune

Côte d'Or. ch. l. d'arr.
11, 96.

— (Vin de)
139, 285.

Beaurepaire en Bresse

Saône-et-Loire. arr. Louhans
15, 35, 42, 47, 52, 53, 56, 66, 68, 69, 70, 73, 75, 76, 77, 79, 85, 87, 117, 157.

Belchamp (*Jean*, abbé de)
107, 248.

Belfort

Haut-Rhin. chef. l. d'arr.
99.

Belfort (*Richard de*)
239, 246.

Belin (château de)
37.

Bellelaye (*Pierre*, abbé de)
107, 248.

Belvoir

Doubs. arr. Baume-les-D.
29, 44, 48, 53, 99, 113, 165.

— (Sire de)
99, 163, 164, 265.

Benoît XII.
264, 267.

— *Bernard (Huguenin)*
289, 291.

Berne (pays de)
279.

— *Bernier (Jaquin)*
289.

Besançon (Académie de)
23, 28, 30, 32, 33, 39 42, 46, 47, 82, 90, 99, 149, 160, 162, 164, 165, 166.

— (Commune de)
13, 18, 19, 29, 127, 234.

— (Archevêque de)
18. 76, 124, 194.

— *Hugues*, archevêque de
21, 165.

— (*Guillaume*, archevêque de)
155, 190.

— (*Jean de Vienne*, archevêque de)
166.
— (*Eudes*, archevêque de)
210, 211, 227, 240, 247, 257, 261.
— (*Vital*, archevêque de)
263.
— (Official de)
124, 143, 240, 247, 252, 255, 257, 260, 263, 278.
— (Vin de)
139.
— (Chantre et chevalier de)
191.
— (*Jean*)
288.

Beutal (*Jean de*)
285.

Bidal (Jean)
282.
— (*Humbert*)
284, 285.

Binninger
102.

Bletterans
Jura. arr. Lons-le-Saunier
30, 40, 158.

Blamont
Doubs. arr. Montbéliard
38, 40, 46, 55, 59, 60, 78, 162, 295, 296, 297.

Borquart (Girard fils)
258, 260.

Bouchey (l'abbé) cité
132.

Bouclans
Doubs. arr. Baume-les-Dames
43, 63, 164.

Bourgogne (duché de)
10, 11, 167, 295, 296.
— (*Robert*, duc de)
12.
— (Comte palatin de)
63, 64, 155, 156, 168, 172, 202, 231.
— (Comté de)
16, 29, 34, 37, 39, 49, 76, 84, 98.
— (*Bailli de*)
202.
— (*Othon*, comte palatin de)
17, 21, 32, 158, 160, 203, 211.
— (*Etienne*, comte palatin de)
154.
— (*Jeanne*, comtesse palatine de)
20, 163, 229, 231.
— (*Elisabeth*, comtesse palatine de)
170.
— (*Mahaut*, comtesse palatine de)
210, 211.

Cluse et la Chapelle Mijoux
Doubs. arr. Pontarlier.
28, 48, 63, 163.

Cochy (*Thomas*)
278.

Commercy *(Gautier de)*
160.

Compiègne
Oise. ch. l. d'arr.
96.

Conflans
Hte-Saône, arr. Lure.
97.

Conliège
Jura. arr. Lons-le-Saunier.
38.

Conrard (hotel de feu)
282.

Corbié
Somme. arr. Amiens.
96.

Courchaton (curé de)
277.

Crespy en valois
Oise. arr. Senlis
96.

Cuenins dit Cruequelins
267, 268, 269.

Cuigney (Guillaume de)
277.

Cuiseaux (*Humbert de*)
161.

Dalate (*Perrin de*)
232, 255.

Dampierre
Jura. arr. Dôle
23.

Dampierre-sur-le-D.
Doubs. arr. Montbéliard
281.

Dijon
Côte d'Or. ch. l.
11, 96, 197.

— (Parlement de)
295.

Dôle
Jura. ch. l. d'arr.
14, 17, 28, 29, 35, 39, 42, 45, 50, 53, 62, 64, 68, 69, 73, 88, 92, 127, 156, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202.

— (Parlement de)
32.

Dorne
297.

Doullens
Somme. ch. l. d'arr.
96.

Droz, cité
158, 174.

Ducange (Glossaire de) cité
36, 46, 47.

Dunod, cité
109.

Duvernoy (Ch.) cité
19, 127, 132, 134, 249.

Ebérard le Barbu, comte de Montbéliard
139, 282, 283.

Ecosse (famille royale d')
151.

Esmoney (Jean)
285.

Estevenins le Gouz
267, 268, 276.

Estevenins de Chastenoy
267, 268, 275.

Etalans
Doubs, arr. Baume-les-D.
18, 155.

Etobon
296, 297.

Etupes (*Jean d'*)
289.

Exincourt (*Perrin* le clerc d')
260.

Fallerans
V. Etalans
155.

Fallot (G.) cité
1[illegible].

Faucogney
H^te^-Saône. arr. Lure
42, 45, 51, 52, 53, 54, 65, 68, 69, 76, 90, 91, 92. 97, 115, 157.

Fayn (Pierre)
282.

Fesche-Badevel (*Jolibois de*)
146, 269.

Fismes
Marne. arr. Reims
96.

Foillet (Jacques)
101.

Fontaines (seigneur de)
281.

Foucherans
V. Etalans
18, 155.

Fourgs (les)
Doubs. arr. Pontarlier
166.

France
141, 150, 281.

— (Rois de)
20, 57, 109, 122, 251.

— (*Philippe le Bel*, roi de)
52, 122, 159, 212, 250, 251.

— (*Philippe le Long*, roi de)
20, 44, 163, 229.

— (*Jeanne*, reine de
20, 163, 229, 231.

— (*Philippe de Valois*, roi de
11.

— (*Philippe*, fils du roi de)
167.

— (*Louis XI*, roi de)
150, 279.

— (*François* Ier, roi de)
150, 295, 296, 297.

Franquemont
39.

Frédéric II
18, 19.

Fribourg
249.

Galiez (*Jean*)
285.

Garny (*Jean*)
290.

Gevry (*Othon de*)
232.

Girardin frère de Cuenat le Filandrier
267, 268, 269, 275.

Girard le fol
138.

Girars dit Godry
270.

Girars le filandrier
267, 268, 269, 275.

Girolz (*Jean*)
285.

Godran (*Jacques*)
295, 296.

Gollut, cité
103.

Gouhenans (*Jean*) seigneur de)
266, 277.

Graciers de Montbéliard (*Jean*)
266.

Grammont
Hte-Saône. arr. Lure
83.

Grand (*Jean de*)
296.

Granges (*Richard de*)
277.

— (*Guillaume de*)
123, 239, 246.

Granvillers (tambourin de)
288.

Gray
Hte-Saône. ch. l. d'arr.
14, 20, 28, 29, 36, 37, 38, 39, 40, 43, 48, 52, 68, 69, 71, 73, 76, 77, 86, 163.

Gray (*Jean*)
282, 285.

Guessard (*F.*) cité.
104, 138.

Guillaume, cité
154, 163.

Guyot le chapelier
290, 293.

Gy
H^te-Saône. arr. Gray.
48, 21, 23, 63, 165.

Habsbourg (*Rodolphe de*)
109, 110, 122.

Haute-Saône
97.

Héricourt
H^te-Saône. arr. Lure.
99, 166.

— (*Henri de*)
262.

Henryot (*Guillaume*)
291.

Hohemberg (*Sigismond*) comte de)
280.

Hory (*Jean*)
291, 292.

Hotman (*François*)
151.

Huguenin, le sellier
285.

Huguenin, le peintre
286.

Huillard-Bréholles, cité
5, 19.

Humbert, vicaire perpétuel de Montbéliard
277.

Innocent IV (pape)
172, 173.

Isle-sur-le-Doubs (L')
Doubs. arr. Baume-les-D.
28, 38, 162.

Isny (*Henri d'*)
109.

Italie
19.

Jen (*Jean*)
285.

Jouvelle-sur-Saône
H^te-Saône. arr. Vesoul.
20.

Joux (sire de)
163, 166.

— (*Jeanne*, dame de)
167.

Joyeuse (famille de)
151.

Juillart (*Jean*)
282, 289.

Konte (*Jean*)
288.

Lanthenans (prieur de)
149, 266, 275, 277.

— (*Hue*, curé de)
277.

Laon
Aisne. ch. l. du dép.
8, 94, 95, 96.

Larres Deu (Vuoillemenaz dit
258, 260.

Laubépin (*Guillaume de*)
156.

— (*Odet de*)
161, 174.

Léopold Eberhard
107.

L'Ile (peintre de)
288.

Longchamp (Simon de)
277.

Longwy (sire de)
58, 62, 159, 213.

Lons-le-Saunier
Jura. ch. l. du dép.
14, 15, 17, 18. 39, 42, 43, 51, 52, 53, 55, 56, 58, 60, 62, 68, 69, 71, 73, 74, 75, 76, 78, 85, 86, 87, 91, 159, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229.

Lorans, organiste
286.

Louden (*P.*)
240.

Loyé, cité.
162.

Loys (*Pierre*)
291.

Luxeuil (abbé de)
18, 75, 126, 159.

— Charte de
18, 84, 117, 159.

Mâcon
Saône-et-Loire. ch. l. du dép.
11.

Magny d'Anigon
296, 297.

Maignin (*Jean*)
296.

Mandeure (bâtard de)
146, 270.

Maraul
291.

Marigny (*Jean de*)
161.

Marmay
Hte-Saône. arr. Gray.
32, 33, 42, 43, 46, 48, 51, 60, 84, 86, 90, 165.

Mathay
Doubs. arr. Montbéliard.
64.

Meaux
Seine-et-Marne. ch. l. d'arr.
96.

Menairillers (*Henri de*)
294.

Meranle (*Alix de*)
17, 108.

Mery
286.

Mirebel-en-Montagne (sire de)
161, 166.

Molinis (*J.*)
232.

Monnin (*Bourquenat*)
285.

Mont et la Chapelle
155.

Montaigu
Jura. arr. Lons-le-Saunier
56, 57, 121.

Montbard
Côte d'Or. arr. Semur.
11, 96.

Montbéliard (ville, franchise, comté de)
10, 17, 44, 48, 53, 58, 98, 99, 101, 102, 103, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 129, 131, 132, 133, 134, 135, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297.

— (Maîtres bourgeois de)
252, 258, 262, 263, 264, 267, 275, 282.

— (*Jean de*)
263.

— (Chanoine de)
266, 277.

— (*Henri*, bâtard de)
279.

Montbis (*Guillaume* seigneur de)
266.

Montfaucon (maison de)
109.

— (*Henri de*)
144, 145, 147, 148, 149, 150, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 296.

— (*Agnès*, femme de *Henri de*)
144, 261, 262, 263.

— (*Jeanne de*)
63, 163, 164.

— (*Jean de*)
250.

— (*Gautier de*)
250.

— (*Girard de*)
263.

Montjean (seigneur de)
281.

Montjoye (*Guillaume*) seigneur de)
266.

— (Seigneur de)
291.

Montmahoux

Doubs, arr. Besançon.
60, 63, 156, 165.

Montmorot

Jura. arr. Lons-le-Saunier.
35, 39, 40, 43, 53, 55, 68, 69, 75, 76, 77, 78. 158.

Montroz (*Philibert de*)
284, 285, 286, 288.

Morivel (*Antoine*)
291.

Morteau (prieuré de)
Doubs. arr. Pontarlier
66.

Mouthe

Doubs. arr.° Pontarlier
18, 63, 82, 85, 86, 160.

Nam (*Guillaume* seigneur de)
277.

Nant

Doubs. arr. Baume-les-D.
58, 60, 67, 68, 161, 174, 191, 192, 193.

Neublans

Jura. arr. Dôle
29, 38, 39, 40, 43, 45, 48, 53, 56, 57, 58, 73, 91, 154.

— (*Huguenin*, sire de)
154, 155.

Neufchâtel

Doubs
38, 162.

— (*Louis de*)
63, 164.

— (*Thiebaud de*)
162, 164.

— (Monseigneur de)
282, 285.

— (Trompette de)
291.

Neufchâtel en Suisse
— (*Raoul*, comte de)

— *Amédée*, comte de)
109.

— (*Guillemette de*)
102, 108, 111, 123, 124, 234, 235. 239, 240, 241, 242, 246, 247, 248, 252, 255, 257, 261. 262, 263.

Neuve Roche (*Erard de*)
280.

Nicolas, le bourrelier
290.

Noire
Jura. comm^e de Cinquétral
20, 38, 39, 40, 41, 47, 48, 53, 56, 57, 58, 61, 89, 91, 92, 93, 115, 155.

Normand (Jean)
138.

Noroy
H^te-Saône. arr. Vesoul.
18, 166.

Noyon
Oise. arr. Compiègne
95.

Nozeroy
Jura. arr. Poligny.
97, 158.

Odat (Philippe fils)
262.

Opans
V. Etalans
155.

Orain (rivière d')
38.

Orbe (sire d')
263.

Orgelet
Jura. arr. Lons-le-Saunier
15, 17, 42, 43, 48, 51, 53, 55, 57, 60, 68, 69, 71, 85, 87, 97, 156, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191.

Ostelans
155.

Pageat (Jean et Thiebaud)
289.

Pagney
Jura. arr. Dôle
38, 213.

— (sire de)
12, 157, 158, 227.

Paris
151.

Parisat (Jean)
285.

Pary (Huguenin)
285.

Passavant (hôtel de)
289.

— *(Nicolas)*
292.

Pérard, cité
11, 12, 154.

Perreciot, cité
21, 25, 26, 27, 28, 37, 38, 48, 58, 59, 60, 64, 66, 73, 74, 76, 81, 84, 92, 99, 155, 156, 160, 163, 165.

Perrenot (Huguenot)
289.

Perrins le Crunecheliers
267, 268, 269, 275.

Perrins de Blocaus
267, 268, 269.

Persan, cité
156.

Philippe, maçon (fils de)
290.

Philippe de l'hôpital
293.

Picardie
96.

Pierre le Joueur (maître)
137, 289, 290, 291.

Pilotz (Jean)
292.

Pistorius (Jean)
101.

Poincet (Estevenins fils)
238, 260, 262.

Poligny
Jura. ch. l. d'arr.
14, 15, 17, 29, 32, 36, 39, 40, 47, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 62, 68, 69, 76, 77, 88, 89, 92, 127, 158, 159, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214.

Ponsot (Vuillemin)
290.

Pontarlier
Doubs. ch. l. d'arr.
31.

Ponthieu
96.

Porrentruy (tambourin de)
288.

Pouhat (porte)
286.

Poupet
Jura. commᵉ de Sᵗ-Thiebaud
166.

Poutotz (Jean des)
291.

Provins
Seine-et-Marne. ch. l. d'arr.
14.

Quarré (Jacquot)
156, 289.

Quelaue (Pétrement)
292.

Quingéy
Doubs. arr. Besançon
21. 160.

Ray (Gauthier, sire de)
149, 275, 277.

Reims
Marne. ch. l. d'arr.
95, 95.

Reinluesen (Wolffen de)
280.

Reynnans *(Besancenaz* maire de)
262.

Ribaupierre (vin de)
159.

Ribe (Guillaume la)
277.

Richard (Jean)
140.

Rivière (la)
Doubs. arr. Pontarlier
165.

Roche *(Jean de la)*
98, 160.

Rochefort (seigneur de)
156, 174, 189, 190.

Rochejean
Doubs. arr. Pontarlier.
162.

Rodolphe I
249.

Romains (roi des)
140, 249.

Rope *(Guillaume de)*
259, 246.

Rosselat (Huguenin)
285.

Rougemont *(Thiebaud* seigneur de)
124, 240, 247, 257, 261.

— (Doyen de)
277.

Roulans *(Pierre de)*
266.

Roye
Somme. arr. Montdidier
96.

Ruell (seigneur de)
281.

S^t. Amour
Jura. arr. Lons-le-Saunier.
91, 156.

S^t. Anne
Doubs. arr Besançon.
164.

S^t. Claude
Jura. ch. l. d'arr.
18, 23, 41, 45, 68, 69, 161, 162.

S^t. Claude (abbé de)
46.

Ste Croix (sire de)
157.

S^t. Germain-en-Laye
297.

S^t. Hippolyte
Doubs. arr. Montbéliard.
63, 98, 160.

S^t. Julien
Jura. arr. Lons-le-Saunier
63, 82, 164.

S^t. Maimbœuf
— (Chapitre de)
107, 248, 254, 256.
— Mystère de)
134, 135, 136, 138, 284, 285, 286, 287.
Sainte-Marie (Jean de)
277.
S^t. Martin (église de)
147.
S^t. Maurice
Jura. arr. St-Claude
23.
S^t. Oyan de Joux
(abbé de)
41, 107, 160, 162.
— *Raoul*, abbé de)
248.
S^t. Paul (abbaye)
84.
S^t. Quentin
Aisne. ch. l. d'arr.
95, 96.
S^t. Sébastien (mystère de)
134, 136, 137, 138, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294.
S^t. Valbert
126.
Sagnin (Nicolas)
285.
Salins (Bourg-Dessus)
Jura. arr. Poligny
14, 18, 26, 29, 35, 37, 39, 40, 45, 52, 53, 75, 76, 90, 91, 93, 154, 168, 169, 170, 172.
— (Bourg-Dessous)
20, 32, 42, 44, 45, 91, 113, 163, 229, 230, 231, 232.
— (*Jean*, sire de)
26, 35, 154, 156, 168, 173.
Sancey (Guillaume dit Vaillon de)
277.
Saône-et-Loire
(Département de)
11.
Saunat (Girard le clerc de)
239, 246.
Savoie *(Philippe de)*
156, 202.
Schweighoeuser (Jean)
101.
Sellières
Jura. arr. Lons-le-Saunier
15, 48, 51, 53, 57, 59, 68, 121.
Semur
Côte d'Or. chef l. d'arr.
11, 96.

Senlis
Oise. ch. l. d'arr.
96.

Sens
Yonne. ch. l. d'arr.
96.

Sesgent (Philippe le)
285.

Seurre
Côte d'Or. arr. Beaune
12, 15, 16, 18, 29, 30, 39, 40, 44, 48, 56, 57, 58, 61, 63, 66, 67, 68, 69, 76, 89, 91, 113, 115, 157.

Seys *(Jean de)*
266, 277.

Sibylle, fille de
Thierry dit le Grand Baron
109.

Simon (Jean)
285, 289.

Sired sous Chatelvilain
Jura. arr. Poligny
70, 160.

Sochaux (tambourin de)
288.

Soissons
Aisne. ch. l. d'arr.
11, 95, 96.

Soye *(Richard de)*
266.

Stœffie (Sigismond de)
270.

Stuarts (famille des)
151.

Suichet (Hory)
294.

Suisse
99, 279.

Tardif (Ad.) cité.
62.

Tavel (Perrin)
290.

Temple-lez-Dôle
(commandeur du)
38

Thann (*un Allemand de*)
286

Thevenot
266.

Thierry III, dit le Grand-Baron
109, 111, 126, 249.

Thierry (Augustin) cité
8, 15, 16.18, 19, 31, 32, 88, 89, 90, 91, 94, 95, 96, 114, 115, 118, 130.

Thierstein (*Valeran de*)
146, 269.

Thoraise
Doubs. arr. Besançon
167.

Tixerand (Jean)
138, 290.

Torelot (Guillaume)
291, 292.

Trémouille (famille de la)
151.

Trinquate (*Regnault*)
136.

Triveles (terre de)
250.

Troyes
Aube, ch. l. du dép.
138.

Tuefferd (*Simon*, gendre de)
285.

— (*Girard*)
285, 286.

Valeroy (Monseigneur de)
289, 294.

Vancevile (*Richard*)
262.

Vaudrey (seigneur de)
155.

Vaytez (*Nicolas*)
285.

Veluz (Henri)
287.

Verniers le maçon
267, 268, 275.

Vernoy (Guillaume du)
292, 293.

Verrières de Joux (les)
Doubs. arr. Pontarlier
167.

Veset (*Eudes de*)
277.

Veyria
Jura
63, 161.

Vienne (maison de)
62.

— (*Philippe de*)
12, 16, 17. 157, 158, 213, 227.

— (*Hugues*, fils de *Philippe de*)
18, 58, 62, 159, 213, 227, 228.

— (*Jean* de)
161.

— (*Vauchier de*)
166.

Viennois (*Béatrix de*)
159.

— (Dauphin de)
279, 280, 281.

Vile (*Hugues de*)
277.

Vilexeu (*Eudes de*)
277.

Villers (*Etienne de*)
160.

Villesablon (seigneur de)
295.

Villey-sur-Saône (fief de)
12.

Willemeis le potier
267, 268, 269, 275.

Wirtemberg (*Louis et Horrich*, comtes de)
280.

— (Duc de)
295.

Woillenat (*Henri et Jean* fils)
262.

Worms (commune de)
19.

Ex 3.
6/9/10